NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1997/INF/3/Add.1
16 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À LA REPRISE DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1997 ET À SA SESSION DE FOND DE 1997

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1997 (E/1997/97).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSOLUTIONS

Numéro de la résolution	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/1	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/1997/L.28)	6 c)	18 juillet 1997	13
1997/2	Migrations internationales et développement (E/1997/23)	7 a) et b)	18 juillet 1997	15
1997/3	Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1997/16)	7 a) et b)	18 juillet 1997	17
1997/4	Restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1997/40/Add.1) .	10	18 juillet 1997	21
1997/5	Réforme du mécanisme intergouvernemental de la Commission économique pour l'Afrique (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	37
1997/6	Programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 1998-1999 (E/1997/40/Add.1) .	10	18 juillet 1997	49
1997/7	Programme de travail et priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1996-1997 (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	51
1997/8	Plan à moyen terme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période 1998-2001 (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	51
1997/9	Programme de travail et priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999 (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	52
1997/10	Modification de la fréquence des sessions du Comité des ressources en eau de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	52
1997/11	Création d'un comité des transports au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	53
1997/12	Création d'un comité technique sur la libéralisation du commerce international et la globalisation économique dans les pays de la région de la CESAO (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	54
1997/13	Progrès réalisés pour faciliter la réinstallation de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans son siège permanent de Beyrouth (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	55
1997/14	Changements et modifications d'organisation et de programme adoptés depuis 1994 par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	56
1997/15	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 1999 et rôle de la Commission au XXIe siècle (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	57
1997/16	Femmes palestiniennes (E/1997/27)	7 c)	21 juillet 1997	58

Numéro de la résolution	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/17	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing (E/1997/27)	7 c)	21 juillet 1997	60
1997/18	Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges (E/1997/26)	7 c)	21 juillet 1997	61
1997/19	Égalisation des chances des handicapés (E/1997/26)	7 c)	21 juillet 1997	65
1997/20	Enfants handicapés (E/1997/26)	7 c)	21 juillet 1997	68
1997/21	Suite donnée à l'Année internationale de la famille (E/1997/26)	7 c)	21 juillet 1997	70
1997/22	Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	72
1997/23	Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	125
1997/24	Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	128
1997/25	Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	143
1997/26	Coopération internationale en matière pénale (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	146
1997/27	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	153
1997/28	Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	156
1997/29	Mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	163
1997/30	Administration de la justice pour mineurs (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	172
1997/31	Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	186
1997/32	Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	189
1997/33	Éléments d'une prévention du crime judicieuse : règles et normes (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	192
1997/34	Application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	195
1997/35	Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	198
1997/36	Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	200

Numéro de la résolution	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/37	Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies (E/1997/28) .	7 c)	21 juillet 1997	207
1997/38	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	210
1997/39	Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	211
1997/40	Contribution au renforcement du Programme d'action mondial : stratégie antidrogue sur le continent américain (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	217
1997/41	Mise en oeuvre de mesures systématiques de lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	218
1997/42	Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/1997/L.42 et E/1997/SR.37)	5	22 juillet 1997	224
1997/43	Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies (E/1997/L.38 et E/1997/SR.37)	6 h)	22 juillet 1997	224
1997/44	Année internationale des Volontaires, 2001 (E/1997/L.24/Rev.1)	6 i)	22 juillet 1997	225
1997/45	Proclamation d'une année internationale de la montagne (E/1997/L.31)	6 i)	22 juillet 1997	228
1997/46	Année internationale d'action de grâce, en l'an 2000 (E/1997/L.35) . .	6 i)	22 juillet 1997	230
1997/47	Année internationale de la culture de la paix, en l'an 2000 (E/1997/L.37)	6 i)	22 juillet 1997	231
1997/48	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/1997/L.33)	10	22 juillet 1997	232
1997/49	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	234
1997/50	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	234
1997/51	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	235
1997/52	Virus de l'immunodéficience humaine et syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (E/1997/L.46)	6 e)	23 juillet 1997	235
1997/53	Protection du consommateur (E/1997/L.39 et E/1997/SR.39)	7 a) et b)	23 juillet 1997	237

Numéro de la résolution	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/54	La Commission économique pour l'Asie et le Pacifique dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies (E/1997/40/Add.1) .	10	23 juillet 1997	239
1997/55	Application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, y compris une Conférence mondiale des ministres de la jeunesse (E/1997/26 et E/1997/L.29)	7 c)	23 juillet 1997	242
1997/56	Première réunion régionale organisée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour l'évaluation du Sommet mondial pour le développement social (E/1997/L.41)	7 c)	23 juillet 1997	244
1997/57	Élargissement du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1997/90 et Corr.1)	13	23 juillet 1997	244
1997/58	Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (E/1997/90 et Corr.1)	13	23 juillet 1997	245
1997/59	Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement : suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale (E/1997/L.53)	3 b)	24 juillet 1997	246
1997/60	Élimination de la pauvreté (E/1997/L.54)	5	25 juillet 1997	249
1997/61	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies (E/1997/L.57)	5	25 juillet 1997	250
1997/62	Science et technique au service du développement (E/1997/31 et E/1997/SR.42)	7 b)	25 juillet 1997	253
1997/63	Programme de travail de la Commission du développement durable pour la période 1998-2002 et futures méthodes de travail de la Commission (E/1997/L.50)	7 b)	25 juillet 1997	258
1997/64	Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1997/28)	7 c)	25 juillet 1997	260
1997/65	Création d'une instance intergouvernementale spéciale à composition non limitée sur les forêts (E/1997/L.49 et E/1997/SR.42)	7 b)	25 juillet 1997	260
1997/66	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1997/L.48)	9	25 juillet 1997	262
1997/67	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (E/1997/L.52 et E/1997/SR.42)	11	25 juillet 1997	266

DÉCISIONS

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/212 B	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes s'y rattachant, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres aux commissions techniques (E/1997/SR.3 et 4)	8*	1er mai 1997	269
1997/213	Septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (E/1997/SR.4)	2*	1er mai 1997	274
1997/214	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1997 et autres questions d'organisation (E/1997/SR.6, 16 et 22)	1	30 juin et 7 et 10 juillet 1997	274
1997/215	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Comité économique et social (E/1997/SR.16)	1	7 juillet 1997	274
1997/216	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (E/1997/SR.19)	3 d)	8 juillet 1997	275
1997/217	Révision des règles générales du Programme alimentaire mondial (E/1997/SR.19)	3 c)	8 juillet 1997	275
1997/218	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à l'assistance économique spéciale, à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe (E/1997/SR.31) .	8	17 juillet 1997	275
1997/219	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trentième session de la Commission (E/1997/24)	7 a) et b)	18 juillet 1997	275
1997/220	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission (E/1997/25)	7 a) et b)	18 juillet 1997	278
1997/221	Quatorzième et quinzième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/1997/SR.34)	7 a) et b)	18 juillet 1997	280
1997/222	Quatorzième réunion du groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/1997/SR.34)	7 a) et b)	18 juillet 1997	281
1997/223	Rapport du Comité de la planification et du développement sur sa trente et unième session (E/1997/SR.34)	7 a) et b)	18 juillet 1997	281
1997/224	Déclaration sur le renforcement de la coopération économique en Europe et Plan d'action (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	281
1997/225	Recommandation 25 de la Commission économique pour l'Europe intitulée "Utilisation de la norme EDIFACT/ONU" (E/1997/40/Add.1) .	10	18 juillet 1997	282

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page

* Ce point se rapporte à l'ordre du jour de la session d'organisation du Conseil pour 1997.

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/226	Classification-cadre des Nations Unies pour les réserves/ressources : combustibles et produits minéraux (E/1997/40/Add.1)	10	18 juillet 1997	282
1997/227	Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1997/27)	7 c)	21 juillet 1997	282
1997/228	Travaux des commissions techniques du Conseil économique et social assurant le suivi des conférences des Nations Unies (E/1997/27) . .	7 c)	21 juillet 1997	283
1997/229	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission (E/1997/27)	7 c)	21 juillet 1997	283
1997/230	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission (E/1997/26)	7 c)	21 juillet 1997	285
1997/231	Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1997/26)	7 c)	21 juillet 1997	286
1997/232	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session, organisation des travaux et thèmes de sessions futures et ordre du jour provisoire et documentation de la septième session de la Commission (E/1997/30)	7 c)	21 juillet 1997	287
1997/233	Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission des stupéfiants (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	290
1997/234	Organisation des travaux de la Commission des stupéfiants à sa quarante et unième session (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	292
1997/235	Budget-programme initial de l'exercice biennal 1998-1999 et deuxième et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	7 c)	21 juillet 1997	292
1997/236	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	292
1997/237	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1997/28)	7 c)	21 juillet 1997	293
1997/238	Dates de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes (E/1997/48)	7 c)	21 juillet 1997	293

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/239	Rapport de la Commission des stupéfiants, agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session (E/1997/48)	7 c)	21 juillet 1997	293
1997/240	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme (E/1997/SR.38)	7 d)	22 juillet 1997	294
1997/241	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	295
1997/242	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	295
1997/243	Les migrants et les droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	296
1997/244	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	296
1997/245	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	297
1997/246	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	297
1997/247	Personnel des Nations Unies (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	297
1997/248	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	298
1997/249	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	298
1997/250	Les droits de l'homme et les procédures thématiques (E/1997/23) . .	7 d)	22 juillet 1997	299
1997/251	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	299
1997/252	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	300
1997/253	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	300
1997/254	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	301

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/255	L'élimination de la violence contre les femmes (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	301
1997/256	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/1997/23) . . .	7 d)	22 juillet 1997	301
1997/257	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	302
1997/258	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	303
1997/259	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	303
1997/260	Question de la détention arbitraire (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	304
1997/261	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	304
1997/262	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	305
1997/263	Situation des droits de l'homme au Nigéria (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	305
1997/264	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	305
1997/265	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	306
1997/266	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	306
1997/267	Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	308
1997/268	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	309
1997/269	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	309
1997/270	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/1997/23) . .	7 d)	22 juillet 1997	310
1997/271	Situation des droits de l'homme à Cuba (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	310
1997/272	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	310
1997/273	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	311
1997/274	Situation des droits de l'homme au Rwanda (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	311
1997/275	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	312
1997/276	Le droit au développement (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	312
1997/277	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	312

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/278	Droits de l'homme et exodes massifs (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	313
1997/279	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	313
1997/280	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	313
1997/281	Droits de l'enfant (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	313
1997/282	Les droits de l'homme et l'environnement (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	314
1997/283	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	315
1997/284	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	316
1997/285	Le droit à un procès équitable (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	316
1997/286	Question des droits de l'homme et des états d'exception (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	316
1997/287	Protection du patrimoine des populations autochtones (E/1997/23) .	7 d)	22 juillet 1997	317
1997/288	Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	317
1997/289	Étude sur les droits fonciers autochtones (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	317
1997/290	Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	318
1997/291	Dates de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/1997/23)	7 d)	22 juillet 1997	318
1997/292	Sixième et septième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Amérique (E/1997/SR.39)	7 a) et b)	23 juillet 1997	318
1997/293	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/1997/23)	7 d)	23 juillet 1997	319
1997/294	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien	9	23 juillet 1997	321
1997/295	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales (E/1997/90 et Corr.1)	13	23 juillet 1997	321
1997/296	Reprise de la session de 1997 du Comité des organisations non gouvernementales (E/1997/90 et Corr.1)	13	23 juillet 1997	325
1997/297	Réunions du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1997/90 et Corr.1)	13	23 juillet 1997	325

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/298	Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-sixième session et d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence sur la population et le développement aux travaux de la Commission de la population et du développement à sa trente et unième session (E/1997/L.45)	13	23 juillet 1997	325
1997/299	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions de coordination, des questions relatives au programme et d'autres questions (E/1997/SR.41)	6	24 juillet 1997	326
1997/300	Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social (E/1997/SR.41)	6 a)	24 juillet 1997	326
1997/301	Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 1998 et 1999 (E/1997/SR.41)	6 g)	24 juillet 1997	327
1997/302	Session de 1998 du Conseil économique et social sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies (E/1997/L.55)	5	25 juillet 1997	327
1997/303	Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de collaboration multisectorielle concernant l'option "Tabac ou santé" (E/1997/SR.42)	6 b)	25 juillet 1997	328
1997/304	Rapport du Secrétaire général sur la possibilité de renforcer la coordination des organismes et organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie, dans le cadre du Comité administratif de coordination (E/1997/SR.42)	6 d)	25 juillet 1997	328
1997/305	Élection des membres du Bureau de la Commission de la science et de la technique au service du développement autres que le Président (E/1997/SR.42)	7 a) et b)	25 juillet 1997	328
1997/306	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission (E/1997/31 et E/1997/SR.42)	7 a) et b)	25 juillet 1997	328
1997/307	Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication et Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives (E/1997/SR.42)	7 a) et b)	25 juillet 1997	330
1997/308	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des rapports, conclusions et recommandations des organes subsidiaires : questions économiques et questions relatives à l'environnement (E/1997/SR.42)	7 a) et b)	25 juillet 1997	331

Numéro de la décision	Titre	Point de l'ordre du jour	Date d'adoption	Page
1997/309	Note du Secrétaire général sur les répercussions sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (E/1997/SR.42)	11	25 juillet 1997	332
1997/310	Examen des organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/1997/L.58)	12	25 juillet 1997	333
1997/311	Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale (E/1997/SR.42)	12	25 juillet 1997	337
1997/312	Participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Assemblée générale (E/1997/SR.43)	13	25 juillet 1997	338
1997/313	Rapport du Secrétaire général sur les idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds afin de faire face aux engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial (E/1997/SR.43)	14	25 juillet 1997	338
1997/314	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale (E/1997/SR.43)	10	25 juillet 1997	338
1997/315	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1997/SR.43)	13	25 juillet 1997	339

RÉSOLUTIONS

1997/1. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Conscient du grand intérêt que les États Membres portent à la maîtrise des avantages inhérents aux nouvelles technologies de l'information aux fins de la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de développement économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995 et 1996/35 du 25 juillet 1996, relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 1996/35, il a félicité le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour les mesures concrètes qu'il a prises dans l'accomplissement de son mandat, et a prié le Président du Conseil économique et social de réunir le Groupe de travail pendant encore une année, dans les limites des ressources existantes, afin que les dispositions des résolutions du Conseil sur la question considérée soient dûment appliquées,

Accueillant avec satisfaction le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat,

Notant avec une grande satisfaction les résultats obtenus par le Groupe de travail, notamment :

a) Le raccordement de la quasi-totalité des missions permanentes des États Membres aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

b) La formation d'une grande partie du personnel des missions permanentes et du Secrétariat à l'utilisation de divers services et moyens électroniques;

c) L'identification et l'élimination progressive de plusieurs obstacles à l'accès aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

d) La mise en place d'installations de vidéoconférence à l'intention des missions permanentes et du Secrétariat;

e) La création d'une page Web de l'Organisation des Nations Unies sur Internet et l'établissement d'une connexion entre ce service et le système à disques optiques de l'Organisation;

f) Le téléchargement de toutes les résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle depuis 1946 sur le système à disques optiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'augmentation du nombre de documents pouvant être consultés sur la page d'accueil Web de l'Organisation;

g) Les efforts déployés pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres de réduire les gaspillages et les doubles emplois ainsi que les dépenses occasionnées par la documentation superflue;

h) L'aide apportée aux missions permanentes pour la création de leurs propres pages d'accueil Web sur Internet;

Notant avec une profonde satisfaction que les travaux du Groupe de travail n'ont pas entraîné de dépenses additionnelles et que ses besoins ont pu être satisfaits au moyen des ressources existantes,

Notant avec une grande satisfaction que les travaux du Groupe de travail ont déjà permis à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres de faire des économies et donnent la possibilité d'en réaliser de nouvelles,

Prenant note avec un vif intérêt des initiatives proposées par le Groupe de travail, dont celles concernant la promotion de techniques informatiques de prise de décision propres à faciliter la rédaction des résolutions et des documents et permettant de se mettre plus vite d'accord au cours du processus de rédaction, et l'utilisation de technologies modernes de l'information dans les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient que les travaux du Groupe de travail favoriseront et faciliteront la mise en oeuvre des initiatives que le Secrétaire général est en train de prendre pour accroître le recours aux technologies de l'information ainsi que la disponibilité et la transparence de l'information, afin de faciliter encore l'accès aux informations de l'Organisation des Nations Unies dans tous les pays,

Partageant le sentiment exprimé par le Groupe de travail dans son rapport, selon lequel il doit faire encore plus pour s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par l'ONU pour appliquer la résolution 1996/35 du Conseil économique et social[1],

---

[1] E/1997/88.

1. Réaffirme une fois de plus qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. Demande que l'on continue d'appliquer d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. Réaffirme que les représentants des États doivent toujours être étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins spécifiques des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. Décide que la mise en oeuvre du programme d'action visant à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États doit se poursuivre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. Félicite vivement le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique des mesures concrètes qu'il a prises et des résultats qu'il a obtenus dans l'accomplissement de son mandat;

6. Prie le Président du Conseil économique et social de réunir le Groupe de travail pendant encore une année, dans les limites des ressources existantes, pour assurer l'application des dispositions des résolutions du Conseil sur la question et contribuer au succès des initiatives du Secrétaire général concernant l'utilisation des technologies de l'information;

7. Prie le Groupe de travail de définir une stratégie globale de gestion de l'information à l'échelle du système des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et de donner la priorité à la mise en oeuvre de ses recommandations;

9. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1998, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, y compris les conclusions du Groupe de travail.

33e séance plénière
18 juillet 1997

1997/2. Migrations internationales et développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 49/127 du 19 décembre 1994, 50/123 du 20 décembre 1995 et 51/176 du 16 décembre 1996 adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant également le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[2], en particulier le chapitre X consacré aux migrations internationales,

Rappelant en outre les dispositions applicables de la Déclaration de Copenhague sur le développement social[3] et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[4] ainsi que du Programme d'action[5] adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Ayant examiné le rapport succinct du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale (1997) : migrations internationales et développement[6],

Prenant note des travaux du Groupe de travail sur les migrations internationales de l'Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base pour tous[7],

1. Prie instamment la Division de statistique et la Division de la population du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de concert avec les commissions régionales, les autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétents et les gouvernements qui fournissent une assistance en matière de statistiques, de collaborer à la diffusion du nouvel ensemble de recommandations sur les statistiques concernant

---

[2] Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[3] Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[4] Ibid., annexe II.

[5] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[6] E/CN.9/1997/2.

[7] E/CN.9/1997/4.

les migrations internationales[8], et de fournir, à la demande des gouvernements, une assistance technique au titre de la mise en oeuvre de ces recommandations;

2. Demande au Groupe de travail sur les migrations internationales de l'Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base pour tous de veiller à ce que les migrations internationales demeurent au centre de ses activités de suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, notamment en établissant une liste exhaustive des questions ayant trait aux migrations internationales et au développement, qui devra être présentée à la Commission de la population et du développement à sa trente et unième session, et en identifiant les mécanismes intergouvernementaux qui peuvent s'en charger;

3. Demande à tous les organismes, organisations et programmes compétents du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales de collaborer et de coordonner leurs efforts, en tirant pleinement parti des compétences des organisations existantes dans l'examen des questions ayant trait aux migrations internationales et au développement;

4. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales à promouvoir et à élargir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant les migrations internationales et le développement dans les instances bilatérales, multilatérales, régionales et interrégionales appropriées.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/3. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/5 et 1995/6 du 19 juillet 1995,

Rappelant également sa décision 1996/301 du 26 juillet 1996 par laquelle il a invité le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses à tenir pleinement compte des vues exprimées par les délégations pendant la session de fond de 1996 du Conseil lorsqu'il examinerait la périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses,

[8] PROV/ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1.

Conscient de l'accroissement du volume des marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et de l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Conscient également de la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Tenant compte du fait que, en vue d'harmoniser les diverses législations au niveau international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont réagi favorablement aux diverses résolutions adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagés à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant le classement et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations font donc fond sur les travaux du Comité,

Tenant également compte de l'avis du Comité selon lequel la modification des dispositions applicables à tous les modes de transport, figurant dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses[9] en vue d'établir une réglementation type, annexée à une recommandation principale, qui pourrait être directement intégrée dans toutes les réglementations nationales et internationales, faciliterait l'harmonisation et la mise à jour périodique de tous les instruments pertinents par les organisations ou les organismes réglementaires, tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles,

Réaffirmant la nécessité pour le Comité de participer activement à toute activité associée à la mise en oeuvre d'Action 21[10], conformément à sa résolution 1995/6,

A. Travaux du Comité d'experts durant la période biennale 1995-1996

---

[9] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.1.

[10] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II).

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses réalisés durant la période biennale 1995-1996[11], en particulier de :

a) L'adoption de dispositions nouvelles et de dispositions modifiées[12] devant figurer dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses[9];

b) L'achèvement de la première étape de la transformation des recommandations existantes en réglementation type, annexée à une recommandation principale[13];

c) L'élaboration, conformément à sa résolution 1995/6, de propositions concernant les critères de classement des matières inflammables, explosives et réactives, harmonisés au niveau mondial à diverses fins réglementaires, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21 et l'assentiment du Comité à la demande de l'Organisation internationale du Travail visant à ce que les travaux relatifs aux questions en suspens se poursuivent en 1997-1998 sur la même base qu'en 1995-1996;

2. Félicite le Secrétaire général d'avoir publié dans les délais voulus la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères[14] en anglais, espagnol, français et russe;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De publier une version complète des Recommandations modifiées[15] et transformées en réglementation type, annexée à une recommandation principale, comprenant les nouvelles dispositions recommandées, tant nouvelles que

---

[11] E/1997/16.

[12] Voir ST/SG/AC.10/23/Add.1.

[13] ST/SG/AC.10/23/Add.2.

[14] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.2.

[15] ST/SG/AC.10/1/Rev.10.

modifiées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible et d'ici à la fin de 1997;

c) De publier, aussi rapidement et économiquement que possible, la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères en arabe et en chinois;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. Invite tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales et les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes et réglementations appropriés, des recommandations du Comité, notamment en ce qui concerne la structure et la présentation desdits codes et réglementations;

B. Programme de travail pour la période biennale 1997-1998

6. Approuve le programme de travail du Comité et de son Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 1997-1998, ainsi que l'organisation des travaux et les priorités pour cette période, qui se présentent comme suit :

a) Harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques (mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21), conformément à la résolution 1995/6 du Conseil;

b) Deuxième étape de la modification des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en vue d'établir une réglementation type;

c) Nouvelles recommandations ou recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le secrétariat du Comité soit représenté aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques;

C. Périodicité des amendements aux Recommandations

8. Prend note de l'avis du Comité selon lequel :

a) Une version nouvelle et révisée des Recommandations devrait être publiée lorsqu'aura été menée à bien la deuxième étape de leur transformation, à savoir en 1999, après la session de 1998 du Comité;

b) Les diverses organisations internationales s'occupant du transport des marchandises dangereuses devraient appliquer la version nouvelle et révisée au moyen de leurs instruments modaux respectifs d'ici au 1er janvier 2001;

c) Aucune décision définitive concernant la possibilité de fixer à quatre ans la périodicité future des amendements ne devrait être prise tant que n'auront pas été achevées la transformation des Recommandations en réglementation type, annexée à une recommandation principale, et l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques en vue de la mise en oeuvre d'Action 21;

9. Invite le Comité à réexaminer la question à sa session de 1998;

D. Rapport au Conseil

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter en 1999 un rapport sur l'application de la présente résolution.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/4. Restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 143 (XXX) du 5 avril 1994, 210 (XXXVI) du 29 mars 1980, 262 (XLIII) du 30 avril 1987, 47/3 du 10 avril 1991 et 51/3 du 1er mai 1995 adoptées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique au sujet de son appareil de conférence,

Rappelant également la résolution 50/11 de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1995, relative au multilinguisme, notamment ses paragraphes 1, 5 et 6,

Rappelant en outre la résolution 48/2 du 23 avril 1992 de la Commission, relative à la restructuration de son appareil de conférence, notamment la décision qu'elle y prenait de réviser ledit appareil de conférence, y compris les priorités thématiques et l'appareil subsidiaire, au plus tard à sa cinquante-troisième session,

Ayant à l'esprit la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996, relative à des mesures complémentaires pour restructurer et

revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant qu'en raison de la complexité des problèmes de développement auxquels doivent faire face les pays de la région de l'Asie et du Pacifique, en particulier les pays en développement, il est de plus en plus important de traiter ces problèmes systématiquement dans le cadre d'une action interdisciplinaire et intersectorielle,

Conscient du surcroît de responsabilités qui incombe à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, laquelle couvre une zone géographique regroupant 62 % de la population mondiale et compte beaucoup de membres et membres associés en développement, au nombre desquels des pays de la catégorie des pays les moins avancés, sans littoral et insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition qui ont des besoins particuliers,

Conscient aussi que le cinquantième anniversaire de la Commission constitue pour elle une occasion exceptionnelle de promouvoir une large participation de ses membres et membres associés et de mieux focaliser ses travaux de manière à lui permettre de répondre plus efficacement à l'évolution des besoins économiques et sociaux desdits membres et membres associés dans un contexte mondial qui change rapidement, y compris au niveau de la portée de la coopération régionale, en tirant pleinement parti de son avantage pluridisciplinaire et de ses capacités renforcées en matière d'activités d'assistance technique,

Prenant note de l'avantage comparatif que vaut à la Commission sa qualité d'organisme le plus représentatif de la région de l'Asie et du Pacifique dans son rôle de principal centre général d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné les recommandations de la Réunion régionale préparatoire à l'examen de l'appareil de conférence de la Commission, qui s'est tenue à Bangkok du 24 au 28 février 1997,

1. Décide de réviser son appareil de conférence, y compris sa structure thématique et son appareil subsidiaire, selon le schéma ci-après :

1. Commission

La Commission se réunit annuellement en session — chaque session comprenant un segment hauts responsables suivi d'un segment ministériel — sept jours ouvrés au maximum, pour examiner et régler les grandes questions de développement économique et social concernant la région, se prononcer sur les recommandations de ses organismes subsidiaires et celles du Secrétaire exécutif, examiner et

approuver le programme de travail et ordre de priorité et prendre toutes autres décisions requises, conformément à son mandat.

2. Appareil subsidiaire

L'appareil subsidiaire de la Commission devrait comporter les cinq comités suivants, se réunissant pour des sessions dont la périodicité et la durée maximale sont indiquées ci-après :

Comités	Périodicité	Durée maximale
Coopération économique régionale	Biennale	3 jours
Action socio-économique pour la dépaupérisation rurale et urbaine	Annuelle	3 jours
Environnement et mise en valeur des ressources naturelles	Annuelle	3 jours
Transports, communications, tourisme et développement infrastructurel	Annuelle	3 jours
Statistique	Biennale	3 jours

Il conviendrait de conserver et de revitaliser l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral et l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique. Ces organes devraient se réunir à tout de rôle en sessions biennales d'une durée maximale de deux jours, à la suite des sessions annuelles de la Commission.

Pour faciliter ses travaux, le Comité de la coopération économique régionale dispose d'un groupe directeur de haut niveau, lequel se réunit annuellement trois jours au maximum. Ce groupe établit son propre ordre du jour et organise ses propres procédures sous la direction d'ensemble du Comité.

3. Conférences ministérielles ad hoc

a) Avec l'approbation de la Commission, des conférences ministérielles ad hoc peuvent être organisées sur des questions spécifiques; toutefois, à partir de 1998, il ne devrait pas y avoir plus d'une conférence de ce type par an;

b) L'année où une conférence ministérielle est organisée pour traiter de questions normalement examinées par un comité ou organe spécial compétent, ce comité ou cet organe spécial ne se réunit pas.

4. Réunions intergouvernementales ad hoc

a) Des réunions intergouvernementales ad hoc peuvent être organisées, avec l'approbation préalable de la Commission, pour procéder à l'examen détaillé de questions de fond et prioritaires, en particulier de questions transsectorielles pertinentes;

b) Cinq réunions intergouvernementales de ce type au maximum peuvent être organisées au cours d'une année civile, pour une durée totale de 25 jours au maximum.

5. Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission

Les fonctions du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission (CCRP) correspondent au mandat figurant en annexe I à la présente résolution. Le Comité examine les moyens de développer et d'améliorer son aptitude à conseiller et assister le Secrétaire exécutif pour l'élaboration des propositions relatives au plan à moyen terme, au budget-programme, aux priorités afférentes au programme de travail et à l'affectation des ressources, en conformité avec les directives de la Commission, et de surveiller et d'évaluer l'exécution, les résultats et l'efficacité du programme de travail de la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 du mandat du Comité, et il fera rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

6. Organismes déjà institués sous les auspices de la Commission

Les organismes suivants, déjà institués sous les auspices de la Commission, continuent de fonctionner conformément aux dispositions de leurs statuts et mandats respectifs :

i) Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie;

ii) Centre régional pour la coordination de la recherche-développement sur les céréales secondaires, légumineuses, racines et tubercules dans les zones tropicales humides de l'Asie et du Pacifique;

iii) Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique.

7. Dispositions générales

a) Fonctions. Les fonctions des comités et organes spéciaux sont spécifiées dans leurs mandats respectifs (annexe II à VIII de la présente résolution). Il appartiendra aux comités de choisir des questions prioritaires et de centrer leurs travaux sur des problèmes bien définis de façon à obtenir des résultats tangibles dans des délais spécifiés;

b) Règlement intérieur. Sauf instruction contraire de la Commission, son règlement intérieur — notamment dans ses dispositions relatives aux procédures décisionnelles — s'applique mutatis mutandis aux comités et aux organes spéciaux;

c) Session informelle. Il conviendrait d'organiser dans le cadre du segment ministériel de chaque session de la Commission, année après année, une session informelle des chefs de délégation, session qui ne devrait pas être institutionnalisée. L'ordre du jour de la session informelle devrait être arrêté par consensus et l'ordre du jour annoté devrait parvenir aux membres au moins 30 jours avant l'ouverture de la session, dans l'intérêt de la productivité et de l'efficacité. Il faudrait aussi assurer l'interprétation simultanée;

2. Invite le Secrétaire exécutif, agissant sous l'autorité du Secrétaire général et conformément à l'objectif de la maximalisation de l'impact de l'action des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, à réorganiser le secrétariat de manière à lui permettre de mieux assurer le service de l'appareil subsidiaire de la Commission et exécuter le programme de travail révisé dans le cadre du plan à moyen terme pour la période 1998-2001;

3. Prie le Secrétaire exécutif d'informer les gouvernements des membres et membres associés, dans le délai de six mois, de son évaluation préliminaire des incidences de la révision de l'appareil intergouvernemental subsidiaire de la Commission en ce qui concerne l'organisation, les effectifs et les aspects financiers;

4. Prie également le Secrétaire exécutif de lui rendre compte, lors de ses sessions ultérieures, de l'application de la présente résolution, et de l'impact et de l'efficacité de l'appareil de conférence ainsi révisé, y compris les priorités thématiques et l'appareil subsidiaire;

5. Prie en outre le Secrétaire exécutif d'informer les membres et membres associés, par le canal du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, des progrès réalisés par la Commission dans l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996;

6. Félicite le secrétariat de l'application des résolutions de l'Assemblée générale qui fixent le régime linguistique en rapport avec les langues de travail officielles de la Commission et engage le Secrétaire exécutif à continuer de veiller attentivement à la stricte application de la résolution 50/11 de l'Assemblée générale;

7. Décide de réexaminer l'appareil de conférence de la Commission, y compris les priorités thématiques et l'appareil subsidiaire, au plus tard à sa session de fond de l'an 2002.

Annexe I

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Le Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission a les fonctions suivantes :

1. Maintenir des liens de coopération et de consultation étroits entre les membres de la Commission et son secrétariat.

2. Conseiller et aider le Secrétaire exécutif pour l'élaboration des propositions relatives au plan à moyen terme, au budget-programme et à l'ordre de priorité, en conformité avec les directives de la Commission.

3. Recevoir régulièrement des informations sur le fonctionnement administratif et financier de la Commission, et aider et conseiller le Secrétaire exécutif pour le suivi et l'évaluation de l'exécution du programme de travail de la Commission.

4. Examiner le projet de calendrier des réunions avant présentation à la Commission.

5. Procéder à un échange de vues avec le Secrétaire exécutif sur l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission, compte tenu du chapitre II de son règlement intérieur.

6. Aider le secrétariat à établir l'ordre du jour provisoire annoté de chaque session de la Commission avant finalisation.

7. Suivre le fonctionnement de l'approche thématique et l'exécution des activités correspondantes, afin de fournir une évaluation de cette approche et de suggérer à la Commission en temps voulu les modifications ou changements à apporter éventuellement aux thèmes.

8. S'acquitter de toutes autres tâches que lui confie la Commission.

Annexe II

MANDAT DU COMITÉ DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

La croissance économique se caractérise dans la région de l'Asie et du Pacifique par une interdépendance économique de plus en plus marquée qui aboutit à une évolution accélérée vers la coopération économique régionale. On tirera davantage parti des possibilités de renforcement de la coopération en favorisant et en élargissant les courants commerciaux et investissementaux dans la région même et entre sous-régions, ainsi que le développement et le transfert des technologies et des liaisons au niveau de la production industrielle — tout cela étant fortement encouragé par la diversité et par la complémentarité grandissante des économies de la région. L'impératif du renforcement de la coopération économique régionale se situe aussi dans le contexte de la généralisation de l'élan de croissance et de l'intégration des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des économies en transition à la dynamique générale.

Sous la supervision générale de la Commission, le Comité aurait les fonctions suivantes :

1. Examiner et analyser l'évolution et les faits nouveaux, mondiaux et régionaux, qui ont une incidence dans des domaines tels que les courants

intrarégionaux commerciaux, investissementaux, technologiques et financiers, le développement des entreprises, l'efficacité commerciale, les techniques d'information, la restructuration et la relocalisation industrielles et le développement et le transfert des technologies.

2. Animer la réflexion et catalyser l'action pour promouvoir la coopération économique régionale en recensant et en traitant les grandes questions de développement et les préoccupations et priorités régionales dans les domaines du commerce, des investissements, des finances, des techniques d'information et de l'industrie et de la technologie, et en recommandant les options et mesures de politique générale propres à donner des résultats tangibles et à renforcer les capacités nationales face aux nouveaux enjeux.

3. Examiner l'exécution et l'efficacité du programme de travail du secrétariat et faire des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir et, ce faisant, s'assurer que les questions transsectorielles — notamment les préoccupations particulières des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des pays à économie en transition, ainsi que l'environnement, la mise en valeur des ressources humaines et la participation des femmes au développement — sont adéquatement traitées.

4. Renforcer les liens de coopération avec les organisations sous-régionales compétentes afin de faciliter la coopération et l'établissement de liens dans la sous-région et entre sous-régions moyennant échange d'informations, de données d'expérience et — en rapport avec des besoins bien définis — moyennant promotion de triangles et quadrilatères de croissance ou autres mécanismes et arrangements spéciaux.

5. Accélérer le suivi des décisions et recommandations des conférences mondiales qui touchent aux travaux du Comité, aux niveaux national, sous-régional et régional; évaluer les progrès de l'exécution des programmes d'action régionale et donner des directives sur cette exécution.

6. Promouvoir la liaison avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs, dans la région et à l'extérieur, dans le cadre de ses démarches et activités de promotion de la coopération économique régionale.

7. Promouvoir la liaison avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, en vue de réduire au minimum chevauchements et doubles emplois, et de renforcer la coopération avec les autres organisations et organismes aux niveaux sous-régional, régional et mondial de manière à maximaliser l'efficacité et l'impact des activités de la Commission.

8. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission et coordonner ses activités avec eux.

9. Exécuter les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner en matière de coopération économique régionale.

Dans le cadre de son mandat, le Comité devrait indiquer les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait aussi indiquer pour chacune d'elles les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

Le Comité comprend tous les membres et membres associés de la Commission.

Le Comité se réunit biennalement et son rapport sera présenté comme document de base lors des sessions de la Commission pour faciliter l'examen de la coopération économique régionale.

Le Comité dispose d'un groupe directeur de haut niveau pour élaborer des approches innovatrices et favoriser les échanges de vues sur des questions d'actualité préalablement définies — groupe où sont représentés de manière équilibrée les pouvoirs publics, le monde universitaire et le secteur privé —, cela en vue d'examiner de manière approfondie diverses options de coopération économique régionale et de faire des recommandations concrètes. Les membres du groupe sont choisis parmi les membres et membres associés sur la base du volontariat. Les représentants des organismes de développement, des institutions financières, des organismes du secteur privé et des organisations non gouvernementales peuvent être invités en tant que de besoin aux réunions du Groupe directeur pour l'aider à remplir son rôle de groupe de réflexion.

Le Groupe directeur se réunit annuellement et son rapport est présenté au Comité. Les années au cours desquelles le Comité ne se réunit pas, les questions passées en revue et les recommandations formulées par le Groupe directeur pourraient aussi être soumises directement à la Commission.

Annexe III

MANDAT DU COMITÉ D'ACTION SOCIO-ÉCONOMIQUE POUR LA DÉPAUPÉRISATION RURALE ET URBAINE

Dans les pays en développement de la région de l'Asie et du Pacifique, la pauvreté reste un problème très important qu'il convient de traiter selon une approche holiste et intégrée. Il s'ensuit que la dépaupérisation constitue l'un des axes principaux de l'assistance aux pays soucieux de croissance économique et d'amélioration de la qualité de vie des populations dans le contexte du développement durable et d'une économie mondiale émergente. Le Comité d'action socio-économique pour la dépaupérisation rurale et urbaine servirait en conséquence de forum régional pour recenser les problèmes de développement social et économique se rapportant directement à la dépaupérisation et pour mettre au point des stratégies et politiques appropriées visant à améliorer la qualité de vie des pauvres.

Sous la supervision générale de la Commission, le Comité aurait les fonctions suivantes :

1. Examiner et analyser l'évolution et les faits nouveaux, mondiaux et régionaux, qui ont une incidence sur la situation de la pauvreté dans la région, l'accent étant mis sur leurs corrélations dans le contexte rural comme dans le

contexte urbain, et recommander des options de politique générale et des stratégies programmatiques en matière de développement.

2. Animer la réflexion et catalyser l'action pour mettre en oeuvre de mesures de dépaupérisation rurale et urbaine fondées sur la promotion de la participation populaire — y compris celle des femmes et des groupes socialement et économiquement défavorisés — et le renforcement des institutions et collectivités nationales et locales, ainsi que sur la mise en valeur des ressources humaines, entre autres moyens. En particulier, le Comité recommandera les options de politique générale et recensera les programmes permettant de traiter les domaines suivants : questions et préoccupations en matière de population; questions et préoccupations en matière de développement social; mise en valeur des ressources humaines; participation des femmes au développement; accès amélioré à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et au crédit; croissance agricole (en particulier en relation avec les intrants écophiles); utilisation des technologies appropriées; délégation des pouvoirs et gestion urbaine participative et gouvernance.

3. Accélérer le suivi des décisions et recommandations des conférences mondiales aux niveaux national, sous-régional et régional; surveiller et évaluer les progrès de leur mise en oeuvre et donner des directives concernant l'exécution des programmes d'action régionaux touchant les travaux du Comité, notamment en ce qui concerne la population, le développement social, la mise en valeur des ressources humaines, le développement rural, les questions concernant les femmes et l'urbanisation.

4. Examiner l'exécution et l'efficacité du programme de travail du secrétariat et faire des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir et, ce faisant, s'assurer que les questions transsectorielles — notamment les préoccupations particulières des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des pays à économie en transition, ainsi que l'environnement, la mise en valeur des ressources humaines et la participation des femmes au développement — sont adéquatement traitées.

5. Promouvoir la liaison avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs, dans la région et à l'extérieur, dans le cadre de ses démarches et activités portant sur les questions de dépaupérisation en zone rurale comme en zone urbaine.

6. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission et coordonner ses activités avec eux.

7. Exécuter les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner en matière de dépaupérisation.

8. Promouvoir la liaison avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, en vue de réduire au minimum chevauchements et doubles emplois et de renforcer la coopération avec les autres organisations et organismes aux niveaux sous-régional, régional et mondial de manière à accroître au maximum l'efficacité et l'impact des activités de la Commission.

Dans le cadre de son mandat, le Comité devrait recenser les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait indiquer pour chacune d'elles les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

Le Comité se réunit annuellement, en concentrant son attention sur un nombre limité de questions prédéterminées, et fait rapport à la Commission.

Annexe IV

MANDAT DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Le Comité de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles aura pour principaux objectifs de promouvoir la coopération régionale et sous-régionale aux fins du développement durable et de renforcer les capacités nationales dans les domaines suivants : environnement (y compris prise en compte de l'environnement dans les stratégies de développement), dans l'esprit des dispositions du programme Action 21 et des autres décisions ultérieures; mise en valeur et gestion des ressources naturelles (y compris ressources en eau, ressources minérales et ressources énergétiques — à l'exception des aspects infrastructurels liés à l'énergie électrique); diffusion et gestion des écotechnologies; application des techniques spatiales; prévention des catastrophes naturelles.

Sous la supervision générale de la Commission, le Comité est spécifiquement chargé des tâches suivantes :

1. Examiner et évaluer l'état de l'environnement dans la région et, lorsqu'une mise en perspective régionale présente un avantage évident, faire apparaître les grandes préoccupations environnementales de manière à favoriser la prise en compte de l'environnement dans les politiques, stratégies, plans et programmes développementaux des membres et membres associés, tant sur le plan macro-économique que sur le plan sectoriel.

2. Examiner et recenser les questions prioritaires, évaluer les progrès et promouvoir la coopération régionale et sous-régionale en matière de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, des ressources minérales et des ressources énergétiques, ainsi qu'en matière d'application de techniques spatiales, sans perdre de vue la nécessité d'un développement durable; formuler des recommandations relatives aux politiques, stratégies, méthodes et techniques permettant de prospecter, mettre en valeur, exploiter et gérer correctement lesdites ressources.

3. Promouvoir la coopération régionale et sous-régionale en matière de protection environnementale et de prévention des catastrophes naturelles et encourager les membres et membres associés à évaluer les risques liés aux aléas naturels et à intégrer les résultats de l'évaluation à leurs plans de développement.

4. Favoriser les possibilités de transfert et l'adoption des écotechnologies, leur diffusion et la mise en oeuvre de pratiques gestionnelles et

opérationnelles susceptibles d'aider à renforcer les capacités nationales dans l'optique du développement durable, et donner des directives à cet égard.

5. Encourager la définition de normes et le renforcement des cadres juridiques en matière de mise en valeur et de gestion des ressources naturelles, et promouvoir l'application de réglementations environnementales à la fabrication et à la conception des produits.

6. Examiner les aspects majeurs des stratégies et programmes d'action régionaux issus des récentes conférences mondiales et des conventions et accords internationaux; surveiller la mise en oeuvre du programme Action 21 au niveau régional; définir la position de la région par rapport aux actions mondiales pertinentes en s'assurant que ces actions vont dans le sens du développement régional.

7. Examiner l'exécution et l'efficacité du programme de travail du secrétariat et faire des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir et, ce faisant, s'assurer que les questions transsectorielles — notamment les préoccupations particulières des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des économies en transition, ainsi que la mise en valeur des ressources humaines et la participation des femmes au développement — sont adéquatement traitées.

8. Promouvoir la liaison avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, en vue de réduire au minimum chevauchements et doubles emplois, et de renforcer la coopération avec les autres organisations et organismes aux niveaux sous-régional, régional et mondial de manière à accroître au maximum l'efficacité et l'impact des activités de la Commission.

9. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission et coordonner ses activités avec eux.

10. Exécuter les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner touchant l'environnement et la mise en valeur des ressources naturelles.

Dans le cadre de son mandat, le Comité devrait recenser les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait indiquer pour chacune d'elles les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

Le Comité se réunit annuellement, en concentrant son attention tour à tour sur un nombre limité de questions relatives à des domaines prédéterminés, et fait rapport à la Commission.

Annexe V

MANDAT DU COMITÉ DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS, DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT INFRASTRUCTUREL

La croissance rapide de l'économie, du commerce et du tourisme dans la région soumet à rude épreuve les équipements et services infrastructurels. Elle

fait en outre clairement apparaître l'importance de liaisons de transport intrarégionales et interrégionales et aussi de mesures de facilitation appropriées visant à l'utilisation efficiente des liaisons régionales.

Cela étant, le Comité traitera des domaines suivants : routes, chemins de fer, transports urbains, ports, transport maritime, voies d'eau intérieures, dragage, transport multimodal (opérations de transit comprises), tourisme, et aspects infrastructurels liés à l'énergie électrique.

Sous la supervision générale de la Commission, le Comité aurait les fonctions suivantes :

1. Examiner et analyser l'évolution et les faits nouveaux, mondiaux et régionaux qui ont une incidence sur les transports, les communications, le tourisme et le développement infrastructurel dans la région de l'Asie et du Pacifique.

2. Animer la réflexion et catalyser l'action dans les secteurs des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel; recommander les options de politique générale propres à donner des résultats tangibles s'agissant de rendre plus efficientes la fourniture, la gestion, l'exploitation, la maintenance et la tarification des équipements, infrastructures et services de transport et de tourisme, eu égard aux considérations d'équité, de sécurité et d'environnement; promouvoir le développement des liaisons de transport intrarégionales et interrégionales (en particulier la Route d'Asie et le Chemin de fer transasiatique), des services, des mesures de facilitation et du tourisme; renforcer les capacités nationales.

3. Accélérer le suivi des décisions et recommandations des conférences mondiales aux niveaux national, sous-régional et régional; évaluer les progrès de la mise en oeuvre du Plan d'action de New Delhi pour le développement infrastructurel en Asie et dans le Pacifique, dont la Commission assure la coordination, et fournir des directives à cet égard. Dans ce contexte, le Comité traiterait aussi de divers aspects des travaux des institutions spécialisées en rapport avec la mise en oeuvre du Plan d'action dans les domaines de l'aviation civile, des télécommunications et des services postaux.

4. Promouvoir la liaison avec les institutions financières internationales, les organisations du secteur privé concernées et les organisations non gouvernementales en vue d'aider à développer les infrastructures et services de transport, de communication, de tourisme et d'énergie électrique.

5. Examiner l'exécution et l'efficacité du programme de travail du secrétariat et faire des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir et, ce faisant, s'assurer que les questions transsectorielles — notamment les préoccupations particulières des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des pays à économie en transition, ainsi que l'environnement, la mise en valeur des ressources humaines, les groupes socialement et économiquement défavorisés et la participation des femmes au développement — sont adéquatement traitées.

6. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission et coordonner ses activités avec eux.

7. Promouvoir la liaison avec les institutions compétentes du système des Nations Unies en vue de minimaliser chevauchements et doubles emplois, et renforcer la coopération avec les autres organisations et organismes aux niveaux sous-régional, régional et mondial de manière à maximaliser l'efficacité et l'impact des activités de la Commission.

8. Exécuter les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner dans les domaines des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel.

Dans le cadre de son mandat, le Comité devrait recenser les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait indiquer pour chacune d'elles les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

Le Comité se réunit annuellement, en concentrant son attention sur des secteurs prédéterminés, et présente son rapport à la Commission en tant que document de base pour faciliter les débats.

Annexe VI

MANDAT DU COMITÉ DE STATISTIQUE

Le Comité de statistique, agissant en tant que pôle du développement statistique régional, a les fonctions suivantes :

1. Examiner et analyser les progrès du développement statistique dans la région.

2. Aider à renforcer l'infrastructure statistique des pays de la région, promouvoir l'amélioration des statistiques, la comparabilité internationale des données et la bonne application des nouvelles techniques, fournir des directives concernant les besoins de données émergents, et organiser l'échange entre pays de l'information et des données d'expérience portant sur les travaux et méthodes statistiques.

3. Promouvoir le respect des principes fondamentaux des statistiques officielles adoptés par la Commission de statistique de l'ONU à sa session extraordinaire de 1994.

4. Participer activement au lancement, au développement, à la révision, à l'essai et à la mise en oeuvre des normes statistiques internationales, promouvoir et suivre leur application, et promouvoir leur adaptation, dans la mesure appropriée, à la situation et aux besoins des pays de la région.

5. Jouer un rôle focal s'agissant de promouvoir une étroite coordination pour tous les aspects des activités statistiques des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales concernés touchant leurs travaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment en

vue de mieux harmoniser les concepts et les définitions, de réduire au minimum la charge de travail correspondante des bureaux statistiques nationaux et de d'accroître au maximum l'efficacité des activités de coopération technique.

6. Promouvoir la production et l'analyse des données statistiques et encourager — compte dûment tenu des travaux internationaux pertinents — les actions tendant à mettre au point une série d'indicateurs statistiques normalisés pour la région en rapport avec le programme de travail de la Commission.

7. Recommander des programmes d'assistance technique, de formation, d'enseignement et de recherche dans les divers domaines des statistiques et de leur application.

8. Examiner et analyser les progrès du développement des applications de la technologie informationnelle et de la gestion des ressources informationnelles dans la région — en particulier dans le secteur public — et formuler des recommandations concernant les questions relatives aux politiques et stratégies ainsi que les programmes d'assistance technique, de formation et de recherche connexes.

9. Examiner et évaluer les activités du secrétariat et l'exécution du programme de travail dans les domaines des statistiques et du traitement informatisé de l'information, donner des directives concernant les travaux du secrétariat, et faire des recommandations à la Commission concernant le futur programme de travail, compte dûment tenu des recommandations de la Commission de statistique de l'ONU et des organismes compétents.

10. Formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique quant à la nature de la formation statistique destinée aux pays de la région et aux priorités correspondantes.

11. Tenir la Commission de statistique de l'ONU et, le cas échéant, les autorités statistiques des institutions spécialisées et autres organismes pertinents informés des travaux du Comité, de manière à faire prendre dûment en compte les aspects généraux des questions examinées par ce dernier.

12. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et coordonner ses activités avec eux, et s'assurer que les questions transsectorielles — notamment les préoccupations spéciales des pays les moins avancés, des pays sans littoral, des pays insulaires en développement du Pacifique et des économies en transition, ainsi que l'environnement, la mise en valeur des ressources humaines et la participation des femmes au développement — sont adéquatement traitées.

13. Exécuter les autres activités que la Commission peut occasionnellement lui assigner en matière de statistiques.

Dans le cadre de son mandat, le Comité recense les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait indiquer pour chacune d'elles les

résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

Le Comité se réunit biennalement et fait rapport à la Commission.

Annexe VII

MANDAT DE L'ORGANE SPÉCIAL DES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

Les problèmes et difficultés particuliers de développement économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral ont été reconnus par la communauté internationale et il en a été pris acte aussi dans le cadre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, de la Stratégie internationale de développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'autres déclarations internationales. Ces difficultés exigent qu'on s'occupe en priorité, dans la région de l'Asie et du Pacifique, d'associer les pays dont il s'agit au processus d'intégration régionale en cours ainsi qu'à la dynamique économique et sociale de la région. L'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral se présente comme un forum spécialisé permettant de traiter dans un esprit de coopération régionale les questions et problèmes particuliers auxquels font face ces groupes de pays.

Sous la supervision générale de la Commission, l'Organe spécial aura les fonctions suivantes :

1. Examiner et analyser le progrès économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral et procéder à des analyses approfondies des obstacles économiques, sociaux et environnementaux qui pèsent sur leur développement.

2. Animer la réflexion et catalyser l'action de recensement et de promotion des nouvelles options de politique générale aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'optique de l'élimination des obstacles qui se présentent à ces pays sur la voie du développement économique et social, l'accent étant mis sur des mesures visant à mobiliser davantage les ressources internes et étrangères, à développer le secteur commercial et privé, à réformer le secteur public et à conseiller sur le plan économique, à leur demande, les gouvernements qui disposent de ressources internes limitées.

3. Aider à renforcer les capacités nationales des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, y compris pour la formulation de stratégies de développement aux niveaux national et sectoriel.

4. Faciliter et renforcer les arrangements coopératifs entre pays en matière d'échanges de données d'expérience et de coopération technique entre et parmi les pays les moins avancés et pays sans littoral et avec les autres pays en développement et les pays développés de la région.

5. Sans faire double emploi avec les travaux réalisés ailleurs, examiner et analyser les problèmes spéciaux de commerce de transit et de transport des pays

en développement sans littoral d'Asie, recommander les mesures propres à résoudre ces problèmes en conformité avec les instruments juridiques internationaux — en particulier l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer —, et encourager lesdits pays ainsi que les pays de transit voisins à régler les problèmes de transit dans le cadre de la coopération bilatérale.

6. Promouvoir la liaison avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs dans la région et à l'extérieur, en rapport avec les démarches et activités entreprises par l'Organe spécial dans l'intérêt des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral.

7. Examiner l'exécution et l'efficacité du programme de travail du secrétariat et faire des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir et, ce faisant, s'assurer que les questions transsectorielles — environnement, mise en valeur des ressources humaines et participation des femmes au développement notamment — sont adéquatement traitées.

8. Accélérer le suivi des décisions et recommandations des conférences mondiales sur les pays les moins avancés aux niveaux national, sous-régional et régional, en particulier du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et de tout programme qui lui ferait suite.

9. Promouvoir la liaison avec les institutions compétentes du système des Nations Unies en vue de réduire au minimum chevauchements et doubles emplois, et de renforcer la coopération avec les autres organisations et organismes aux niveaux sous-régional, régional et mondial de manière à accroître au maximum l'efficacité et l'impact des activités de la Commission.

10. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission et coordonner ses activités avec eux.

11. Exécuter les autres fonctions que la Commission peut occasionnellement lui assigner touchant les questions relatives aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral.

Dans le cadre de son mandat, l'Organe spécial devrait recenser les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait indiquer pour chacune d'elles les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

L'Organe spécial se réunit biennalement pendant deux jours, à la suite des sessions de la Commission, en alternant avec l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique.

Annexe VIII

MANDAT DE L'ORGANE SPÉCIAL DES PAYS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT DU PACIFIQUE

Les problèmes et difficultés particuliers de développement économique et social des pays insulaires en développement du Pacifique, problèmes liés à leur isolement, à leur exiguïté et à leur vulnérabilité aux aléas environnementaux, ont été reconnus par la communauté internationale, comme dans le contexte du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et d'autres déclarations internationales. Ces difficultés exigent qu'on s'occupe en priorité d'associer ces pays au processus d'intégration régionale en cours ainsi qu'à la dynamique économique et sociale de la région. L'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique se présente comme un forum spécialisé permettant de traiter dans l'esprit de coopération régionale les questions et problèmes particuliers auxquels fait face ce groupe de pays.

Sous la supervision générale de la Commission, l'Organe spécial aura les fonctions suivantes :

1. Examiner et analyser le progrès économique et social dans les pays insulaires en développement du Pacifique et procéder à des analyses approfondies des obstacles économiques, sociaux et environnementaux qui pèsent sur leur développement.

2. Animer la réflexion et catalyser l'action de recensement et de promotion des nouvelles options de politique générale aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'optique de l'élimination des obstacles qui se présentent à ces pays sur la voie du développement économique et social.

3. Aider à renforcer les capacités nationales des pays insulaires en développement du Pacifique, y compris pour la formulation de stratégies de développement aux niveaux national et sectoriel.

4. Faciliter et renforcer les arrangements coopératifs entre pays et entre sous-régions en matière d'échanges de données d'expérience et de coopération technique entre et parmi les pays insulaires en développement du Pacifique et avec les autres pays en développement et les pays développés de la région.

5. Promouvoir en particulier par le canal du Centre des activités opérationnelles de la Commission dans le Pacifique, la liaison avec les organismes de développement et les institutions financières, les organisations du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs dans la région et à l'extérieur, en rapport avec les démarches et activités entreprises par l'Organe spécial dans l'intérêt des pays insulaires en développement du Pacifique.

6. Examiner l'exécution et l'efficacité du programme de travail du secrétariat et faire des recommandations à la Commission concernant les programmes de travail à venir et, ce faisant, s'assurer que les questions transsectorielles — environnement, mise en valeur des ressources humaines et participation des femmes au développement notamment — sont adéquatement traitées.

7. Accélérer le suivi des décisions et recommandations des conférences mondiales sur les petits pays insulaires en développement aux niveaux national,

sous-régional et régional, notamment en ce qui concerne le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

8. Promouvoir la liaison avec les institutions compétentes du système des Nations Unies en vue de réduire au minimum les chevauchements et les doubles emplois, et renforcer la coopération avec les autres organisations et organismes aux niveaux sous-régional, régional et mondial de manière à accroître au maximum l'efficacité et l'impact des activités de la Commission.

9. Collaborer étroitement avec les autres organismes subsidiaires de la Commission et coordonner ses activités avec eux.

10. Exécuter les autres fonctions que la Commission peut occasionnellement lui assigner touchant les questions relatives aux pays insulaires en développement du Pacifique.

Dans le cadre de son mandat, l'Organe spécial devrait recenser les tâches à entreprendre au cours d'une période donnée. Il devrait indiquer pour chacune d'elles les résultats attendus et le calendrier d'achèvement et en contrôler l'exécution et l'efficacité.

L'Organe spécial se réunit biennalement pendant deux jours, à la suite des sessions annuelles de la Commission, en alternant avec l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/5. Réforme du mécanisme intergouvernemental de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les différentes résolutions ayant une incidence sur le mandat et le fonctionnement de la Commission économique pour l'Afrique, en particulier les résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/202 du 29 janvier 1979 et 44/211 du 22 décembre 1989 de l'Assemblée générale, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 618 (XXII) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 24 avril 1987, relative à une étude approfondie de la structure intergouvernementale des Nations Unies et de ses fonctions dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre les résolutions 45/177 du 19 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992 et 50/227 du 24 mai 1996 de l'Assemblée générale, relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, en application desquelles les commissions régionales devraient être dotées des moyens de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 809 (XXXI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 8 mai 1996, relative aux nouvelles orientations stratégiques de la Commission,

Ayant pris note de la nouvelle orientation des politiques et des programmes de la Commission ainsi que des mesures prises pour restructurer le secrétariat, et conscient de la nécessité d'adapter le mécanisme intergouvernemental à cette nouvelle orientation afin que la Commission puisse apporter des réponses concrètes aux nouveaux défis et aux nouvelles priorités,

Ayant examiné le mécanisme intergouvernemental actuel de la Commission,

Décide que la structure et le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental de la Commission devraient se présenter comme suit :

A. Organes chargés de questions générales de développement

1. La Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission) et son Comité technique préparatoire plénier

La Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission) définira les mandats et les grandes orientations des travaux de la Commission, examinera et approuvera les programmes de travail de cette dernière; constitue le lieu où les pays africains arrêteront leur position sur les questions de développement inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation; et se prononcera sur les recommandations émanant de ses organes subsidiaires et du Secrétaire exécutif.

Dans la mesure où le mandat de la Conférence englobe l'ensemble des questions de développement — d'ordre économique et social — il inclura également les fonctions délibérantes précédemment assignées à la Conférence des ministres africains responsables du développement humain qui sera supprimée.

La Conférence se réunira tous les deux ans. Sa prochaine session aura lieu en 1999. Le Bureau de la Commission sera élargi et comprendra un représentant pour chacune des cinq sous-régions du continent : Afrique du Nord, Afrique de l'Est, Afrique australe, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale. Il sera composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

Il est créé un comité de suivi. Ce comité se compose des membres du nouveau bureau et du bureau sortant de la Commission. Il se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au cours de l'année pendant laquelle la Commission n'a pas de session, pour examiner les activités de la Commission et les progrès réalisés en ce qui concerne l'application des décisions.

Les réunions du Comité de suivi sont convoquées par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Président de la Commission, selon qu'il conviendra.

Le Comité technique préparatoire plénier continuera de fournir un appui technique à la Conférence et se réunira avant chacune de ses sessions.

2. Comités intergouvernementaux d'experts des centres de développement sous-régionaux

Les cinq comités intergouvernementaux d'experts des centres de développement sous-régionaux se réunissent chaque année et font rapport à la Commission par l'intermédiaire du Comité technique préparatoire plénier. Les années où la Commission ne se réunit pas, les rapports de ces comités seront soumis au comité de suivi du Bureau. Ces comités supervisent l'élaboration et l'exécution d'ensemble du programme de travail et de l'ordre de priorités de leurs centres de développement sous-régionaux respectifs et font des recommandations sur les importantes questions touchant le développement économique et social de leurs sous-régions ainsi que sur la promotion et le renforcement de la coopération et de l'intégration économiques sous-régionales.

3. La Conférence des ministres africains des finances

La Conférence des ministres africains des finances sera maintenue. Elle se réunira tous les deux ans en alternance avec les réunions de la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission). Un comité d'experts se réunira avant chaque session de la Conférence des ministres africains des finances pour en préparer les travaux.

B. Organes subsidiaires devant être créés ou maintenus

1. Comité "Femmes et développement"

Le Comité régional africain de coordination pour l'intégration des femmes au développement, dont le nouveau nom est "Comité Femmes et développement", sera maintenu et continuera de jouer son rôle d'instance consultative d'experts et de décideurs chargée d'orienter la Commission dans ses travaux relatifs à la promotion de la femme. Il servira également aux gouvernements africains de cadre de promotion et d'évaluation du suivi et de la mise en oeuvre des plates-formes d'action mondiale et régionale pour la promotion de la femme. Il s'occupera en particulier des questions liées à l'autonomisation économique des femmes, à la protection de leurs droits juridiques et humains et à l'amélioration de leur accès à l'éducation et à la santé. Ce comité se réunira tous les deux ans.

2. Comité de l'information pour le développement

Au moment où elle renforce ses activités de soutien aux États membres dans le domaine de la mise en place d'infrastructures nationales d'information et de communication, la CEA doit se doter d'un organe d'experts et de décideurs pour la conseiller dans ce domaine. On peut d'ores et déjà en entrevoir les contours dans le Groupe de travail de haut niveau qui a contribué à l'élaboration de l'initiative "Société africaine de l'information : cadre d'action pour construire l'infrastructure africaine d'information et de communication" et dans le Comité consultatif technique d'experts africains sur l'infrastructure de

l'information chargé de donner des orientations sur la mise en oeuvre de l'initiative. Le Comité de l'information pour le développement s'inspirera des travaux de ces deux organes ainsi que de ceux de la Conférence conjointe des planificateurs, statisticiens, démographes et spécialistes de l'information africains.

Le Comité de l'information pour le développement sera composé de planificateurs, de statisticiens et de spécialistes des systèmes de géoinformation et de l'information. Il se réunira tous les deux ans.

3. Comité du développement durable

Le Comité du développement durable sera un forum d'experts chargés de conseiller la Commission dans les domaines interdépendants de la sécurité alimentaire, de la population, de l'environnement et des établissements humains. Il servira de cadre de promotion et d'évaluation des activités menées par les gouvernements africains au titre du suivi de la mise en oeuvre des plans d'action régionaux et mondiaux : Position africaine commune sur l'environnement et le développement, Position africaine commune sur Habitat II, Déclaration de Dakar/Ngor sur la population, Action 21, Programme pour l'habitat, Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Programme d'action du Sommet mondial sur l'alimentation, etc.

Ce comité proposera des mesures spécifiques visant à promouvoir la protection et la régénération de l'environnement, à améliorer la sécurité alimentaire en Afrique, à promouvoir les établissements humains durables et à traiter des problèmes que pose l'accroissement de la population. Ce comité se réunira tous les deux ans.

4. Comité du développement humain et de la société civile

Le Comité du développement humain et de la société civile aura pour vocation de promouvoir des mesures destinées à renforcer la société civile et le développement humain. Il permettra à la Commission de s'appuyer, dans ses travaux, sur les avis des experts des secteurs public et privé et de la société civile. Ce comité mènera des activités de promotion et de suivi des programmes d'action arrêtés aux niveaux mondial et régional tels que la Déclaration de Copenhague sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial sur le développement social et la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation. Il examinera les principales questions et tendances d'intérêt régional touchant le développement social et la société civile. Il assumera des fonctions du Comité ministériel des Quinze sur le développement humain et se réunira tous les deux ans.

5. Comité de l'industrie et du développement du secteur privé

Le Comité de l'industrie et du développement du secteur privé sera l'instance où seront examinées les mesures destinées à renforcer le secteur privé. Il se penchera en particulier sur des questions telles que l'amélioration du partenariat entre secteur public et secteur privé, la promotion de l'investissement privé, la création d'un cadre juridique et réglementaire favorable aux entreprises commerciales et industrielles. Il

assurera le suivi et l'examen des progrès réalisés dans le domaine de l'industrialisation du continent et arrêtera et recommandera les mesures susceptibles d'accélérer l'industrialisation dans la région.

Ce comité assumera certaines des fonctions précédemment assignées à la Conférence des ministres africains de l'industrie. Il sera chargé de fournir des avis à l'occasion de la définition des grandes orientations et des stratégies visant à améliorer l'élaboration de programmes portant sur divers aspects du développement industriel régional et sous-régional. Il donnera également des conseils sur les stratégies tendant à renforcer la compétitivité de l'Afrique sur le plan industriel, en favorisant la complémentarité et l'intégration compte tenu de l'évolution scientifique et technique dans le monde. Il sera composé d'experts représentant chaque entité du secteur privé tel que les chambres de commerce, les associations d'industriels, les forums des marchés des capitaux et les travailleurs ainsi que les décideurs venant des départements gouvernementaux compétents. Ce comité se réunira tous les deux ans.

6. Comité des ressources naturelles, de la science et de la technologie

Le Comité des ressources naturelles, de la science et de la technologie assumera les fonctions de la Conférence régionale africaine sur la science et la technologie et de la Conférence des ministres africains responsables de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources minérales et de l'énergie. Il sera composé d'experts dans ces domaines.

Il aura pour vocation de promouvoir la coopération entre pays africains dans les domaines de la science et de la technologie et de la mise en valeur des ressources naturelles et de donner des conseils sur les questions scientifiques et technologiques relatives au développement des États membres. Il se réunira tous les deux ans.

7. Comité de la coopération et de l'intégration régionales

Le Comité de la coopération et de l'intégration régionales assumera les fonctions de la Conférence des ministres africains du commerce et de la coopération et de l'intégration régionales. En raison du rôle important que le commerce joue dans la coopération et l'intégration régionales, l'accent sera essentiellement mis sur le commerce intra-africain et le commerce international. Le Comité sera composé d'experts dans le domaine du commerce international et de l'intégration, employés dans les services de l'État ou dans le secteur privé.

En outre, le Comité sera chargé de promouvoir l'application de mesures destinées à renforcer la coopération et l'intégration économiques entre les pays africains; d'aider ceux-ci et leurs organisations intergouvernementales à rationaliser davantage les moyens d'action dont ils disposent pour la coopération et l'intégration économiques de la région; et d'arrêter les mesures nécessaires pour coordonner et harmoniser les politiques micro-économiques et macro-économiques entre les pays africains en tant que condition sine qua non de l'accélération de l'intégration économique régionale. Ce comité se réunira tous les deux ans.

C. Conférences dont la dissolution est proposée

1. Conférence des ministres africains responsables du développement humain

La Conférence est dissoute. Ses fonctions délibérantes seront assumées par la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification. Les fonctions de son Comité ministériel de suivi des Quinze seront assumées par le Comité sur le développement humain et la société civile.

2. Conférence des ministres africains responsables du développement durable et de l'environnement (CAMSDE)

La Conférence des ministres africains responsables du développement durable et de l'environnement a été instituée à l'occasion de la restructuration du mécanisme intergouvernemental de la CEA de 1993, en vue de fournir des orientations à la Commission dans le domaine du développement durable et de l'environnement. Par la suite, on s'est aperçu que son mandat faisait double emploi avec celui de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), dotée d'un secrétariat conjoint composé de la Commission économique pour l'Afrique, de l'Organisation de l'unité africaine et du Programme des Nations Unies pour l'environnement. En conséquence, il a été demandé au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de mener des consultations sur la façon d'éliminer le double emploi.

Les résultats de ces consultations ont été présentés en mai 1996 à la Conférence des ministres de la Commission. La dissolution de la Conférence des ministres africains responsables du développement durable et de l'environnement règle le problème du double emploi avec la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement.

3. Conférence des ministres africains du commerce et de la coopération et de l'intégration régionales

Cette conférence est dissoute pour éliminer le double emploi avec la Commission économique et sociale de la Communauté économique africaine et son Comité du commerce, des douanes et de l'immigration. Certaines fonctions de cette conférence seront assumées par le Comité de la coopération et de l'intégration régionales, nouvellement créé.

4. Conférence des ministres africains des transports et des communications

Cette conférence sera dissoute au terme de la deuxième Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique en 1999, le Comité des transports, des communications et du tourisme de la Communauté économique africaine étant appelé à être l'instance régionale d'examen de ces questions.

5. Conférence des ministres africains de l'industrie

Cette conférence sera dissoute au terme de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement industriel de l'Afrique en 2001. Par la suite, le Comité de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement de la Communauté économique africaine deviendra l'instance régionale d'examen de ces questions. Le Comité de l'industrie et du développement du secteur privé nouvellement créé sera également chargé des questions d'ordre industriel dans le contexte plus large du développement du secteur privé.

D. Organes subsidiaires dont la dissolution est proposée

1. Conférence régionale sur la cartographie en Afrique

Les fonctions de cette conférence seront assumées par le Comité de l'information pour le développement.

2. Conférence régionale africaine sur la science et la technologie

Les fonctions de cette conférence seront assumées par le Comité des ressources naturelles, de la science et de la technologie.

3. Conférence commune des planificateurs, statisticiens, démographes et spécialistes de l'information africains

Les fonctions de cette conférence seront assumées par le Comité du développement durable et le Comité de l'information pour le développement.

E. Réunions ministérielles sectorielles

Si la dissolution de plusieurs réunions ministérielles sectorielles est proposée, la Commission convoquera, le cas échéant, des réunions ministérielles sur toute question.

Annexe I

MANDAT DES ORGANES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE S'OCCUPANT DE QUESTIONS GLOBALES DE DÉVELOPPEMENT

1. Mandat de la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification

La Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification assumera les fonctions ci-après :

a) Définir le mandat et les grandes orientations des travaux de la Commission;

b) Examiner le programme de travail et les priorités de la Commission;

c) Examiner et analyser la situation économique et sociale de la région;

d) Identifier et mettre en relief les questions et problèmes majeurs liés au développement économique et social, dans le but de promouvoir l'adoption de politiques et de stratégies pour le développement accéléré de l'Afrique;

e) Proposer des politiques et des mesures pour la mise en oeuvre de stratégies et initiatives diverses, y compris la mobilisation de l'appui de la communauté internationale en faveur de cet effort;

f) Entreprendre des examens périodiques du suivi des conférences mondiales en vue de l'examen et de l'évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'action pertinents de ces conférences par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale;

g) Procéder à des examens périodiques de la situation des pays les moins avancés et soumettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale ou à toute autre conférence spéciale, un rapport sur la situation des pays africains les moins avancés;

h) Encourager la mise en place de mécanismes appropriés aux niveaux national, sous-régional et régional pour la promotion des femmes;

i) Aider, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et la Banque africaine de développement, les États membres à promouvoir la coopération et l'intégration régionales, en particulier l'application du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine;

j) Renforcer la coordination des politiques avec l'Organisation de l'unité africaine/la Communauté économique africaine concernant toutes les négociations économiques internationales;

k) Entreprendre un examen des activités et du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission;

l) Examiner et évaluer l'orientation du programme du secrétariat et toute recommandation soumise par le Secrétaire exécutif.

2. Mandat des comités intergouvernementaux d'experts des centres de développement sous-régionaux

Le Comité intergouvernemental d'experts des centres de développement sous-régionaux assumera les fonctions ci-après :

a) Recommander des stratégies, des politiques, des programmes et des projets visant à promouvoir la coopération et l'intégration économiques au sein de leurs sous-régions respectives et avec d'autres sous-régions africaines, en vue de la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine;

b) Soumettre à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique les programmes de travail provisoires (biennaux) des centres de développement sous-régionaux et proposer des mesures pour la bonne exécution de ces programmes de travail. Dans ces derniers, il devrait être tenu compte des activités des organisations intergouvernementales dans le but de les renforcer et non de faire double emploi;

c) Suivre, grâce à un processus continu et un mécanisme approprié, l'exécution des programmes de travail approuvés des centres de développement sous-régionaux et faire rapport à ce sujet à la Conférence des ministres de la Commission; à cet égard, les comités examineront les rapports des comités de suivi des centres de développement sous-régionaux;

d) Examiner et analyser les conditions économiques et sociales dans leurs sous-régions respectives en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les mesures susceptibles de promouvoir la coopération et l'intégration économiques entre les pays concernés;

e) Examiner les rapports des réunions sectorielles organisées par les centres de développement sous-régionaux ou en collaboration avec eux, et formuler des recommandations sur ces rapports;

f) Proposer des mesures visant à mobiliser des ressources pour la mise en oeuvre effective des programmes des centres de développement sous-régionaux;

g) S'acquitter de toute autre fonction qui leur a été confiée par la Conférence des ministres de la Commission dans le cadre de leur mandat;

h) Établir une liaison avec d'autres institutions, organisations et organismes non gouvernementaux aux niveaux sous-régional, régional et mondial, et prendre en considération les recommandations pertinentes qu'ils ont formulées;

i) Formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification.

3. Mandat de la Conférence des ministres africains des finances

La Conférence des ministres africains des finances assumera les fonctions ci-après :

a) Suivre et évaluer l'incidence de la situation monétaire et financière internationale sur les pays africains et proposer les mesures correctives qui conviennent;

b) Évaluer régulièrement la structure et l'ampleur de la dette extérieure de l'Afrique, y compris les obligations qui incombent aux pays africains au titre du service de la dette, afin de proposer des mesures efficaces pour en alléger le fardeau;

c) Examiner la coopération monétaire et financière intra-africaine et proposer les moyens d'accroître les flux de ressources vers l'Afrique;

d) Promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience nationales dans les domaines monétaire et financier;

e) Concevoir des stratégies de nature à renforcer la position de l'Afrique lors de négociations internationales sur les questions monétaires et financières.

Annexe II

MANDAT DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

1. Comité "Femmes et développement"

Le Comité "Femmes et développement" assumera les fonctions ci-après :

a) Examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des plans d'action régionaux et mondiaux;

b) Examiner et évaluer les activités menées dans la région dans le cadre des programmes de promotion de la femme;

c) Harmoniser et coordonner les programmes sous-régionaux d'intégration de la femme au développement approuvés dans les sous-régions;

d) Faire rapport à la Conférence des ministres responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission) sur les activités et programmes d'intégration des femmes au développement à vocation sous-régionale et régionale;

e) Mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes d'action convenus aux niveaux sous-régional et régional;

f) Participer aux activités et aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes compétents;

g) Organiser l'échange d'informations et de données d'expérience sur les politiques relatives à la promotion de la femme dans les États membres.

2. Comité de l'information pour le développement

Le Comité de l'information pour le développement assumera les fonctions ci-après :

a) Faire le point de la mise en oeuvre de l'Initiative "Société africaine à l'ère de l'information : cadre d'action pour la mise en place d'infrastructures nationales d'information et de communications" en vue de proposer des mesures propres à en accélérer la mise en oeuvre;

b) Mobiliser les fonds et l'assistance technique nécessaires pour mettre en oeuvre l'Initiative;

c) Définir et proposer des techniques d'application de l'information géographique à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles;

d) Examiner les progrès réalisés par les États membres dans tous les domaines du développement de la statistique et donner des conseils dans ce domaine;

e) Recommander l'adoption de dispositions qui permettent d'améliorer tous les aspects méthodologiques et pratiques dans les domaines de la statistique, des sciences de l'information et du système d'information scientifique (télédétection et cartographie);

f) Coordonner la formation du personnel africain dans les domaines de la statistique, des sciences de l'information et des systèmes d'information géographique.

3. Comité du développement durable

Le Comité du développement durable assumera les fonctions ci-après :

a) Examiner périodiquement l'exécution des programmes d'action régionaux et mondiaux tels que Action 21, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme relatif à l'habitat et le Plan d'action du Sommet mondial sur l'alimentation;

b) Envisager une approche multidisciplinaire de la mise en oeuvre des programmes d'action pertinents et faire des recommandations sur la question;

c) Encourager la formulation de politiques et de mesures en vue de la protection de l'environnement, de la sécurité alimentaire, de l'amélioration des établissements humains et de l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement;

d) Donner à la Commission des conseils sur la définition d'activités visant à aider les États membres dans les domaines interdépendants de la sécurité alimentaire, de la population, de l'environnement et des établissements humains.

4. Comité du développement humain et de la société civile

Le Comité du développement humain et de la société civile assumera les fonctions ci-après :

a) Aider les États membres à encourager le suivi de la mise en oeuvre des programmes d'action aux niveaux régional et mondial adoptés en matière de développement social et humain et de participation populaire;

b) Fournir des conseils à la Commission à l'occasion de l'élaboration de ses programmes de travail dans le domaine du développement humain et de la participation populaire;

c) Encourager l'intégration des dimensions sociale et humaine dans les politiques, plans et programmes de développement macro-économiques et sectoriels;

d) Déterminer et mettre en évidence les principaux problèmes de développement économique et social en vue de promouvoir des politiques et des stratégies aux fins du développement humain et de la participation des populations au développement.

5. Comité de l'industrie et du développement du secteur privé

Le Comité de l'industrie et du développement du secteur privé assumera les fonctions ci-après :

a) Aider la Commission à arrêter des stratégies et des programmes de développement du secteur privé;

b) Examiner et évaluer périodiquement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de stratégies de développement du secteur privé;

c) Donner à la Commission des conseils qui lui permettent d'orienter son programme de travail en vue d'aider les États membres à promouvoir le développement du secteur privé;

d) Offrir aux représentants de l'État et du secteur privé un cadre pour l'échange de données d'expérience et d'informations sur les meilleurs moyens d'appuyer le développement du secteur privé;

e) Examiner et suivre les progrès accomplis dans l'industrialisation de l'Afrique;

f) Définir et recommander les mesures permettant d'accélérer l'industrialisation de la région :

i) Présenter des avis et fournir des informations à la Commission qui lui permettent d'élaborer des stratégies d'intégration régionale et/ou sous-régionale dans le domaine industriel;

ii) Présenter des avis à la Commission sur la meilleure manière d'aider les États membres à promouvoir le développement industriel, y compris la mise en oeuvre de programmes de restructuration industrielle;

g) Évaluer périodiquement les progrès accomplis dans l'industrialisation et la mise en oeuvre des stratégies d'intégration.

6. Comité des ressources naturelles, de la science et de la technologie

Le Comité des ressources naturelles, de la science et de la technologie assumera les fonctions ci-après :

a) Promouvoir la coopération entre les pays africains dans le domaine des ressources naturelles, de la science et de la technologie;

b) Servir de cadre pour l'échange d'informations et de données d'expérience dans ces domaines;

c) Aider la Commission à formuler des programmes pour le développement et l'application de la science et de la technologie;

d) Conseiller la Commission sur les moyens de mieux aider les États membres à gérer leurs ressources naturelles.

7. Comité de la coopération et de l'intégration régionales

Le Comité de la coopération et de l'intégration régionales assumera les fonctions ci-après :

a) Examiner et évaluer périodiquement la situation commerciale de l'Afrique dans l'économie mondiale;

b) Déterminer et mettre en évidence les principales possibilités qui s'offrent aux pays africains dans le domaine du commerce et des investissements et les principaux obstacles qu'ils doivent surmonter dans ce domaine;

c) Renforcer le secteur des échanges en Afrique à la faveur de mesures, de politiques et de stratégies propres à développer le commerce régional extérieur;

d) En étroite collaboration avec la Communauté économique africaine de l'OUA, promouvoir la mise en oeuvre de mesures visant à renforcer la coopération et l'intégration économiques;

e) Aider les pays africains et leurs organisations intergouvernementales à mettre en oeuvre plus efficacement les instruments d'intervention aux fins de la coopération et de l'intégration économiques en Afrique;

f) En étroite collaboration avec les comités intergouvernementaux d'experts des centres de développement sous-régionaux, aider les États membres de ces centres et leurs organisations intergouvernementales à renforcer les mécanismes institutionnels en place pour la coopération et l'intégration économiques sous-régionales ainsi que les institutions de coopération sous-régionale dans le domaine des échanges existantes, dans le cadre du Traité d'Abuja;

g) Définir des mesures en vue de coordonner et d'harmoniser les politiques micro-économiques et macro-économiques des pays africains en tant que condition sine qua non de l'accélération de l'intégration économique régionale.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/6. Programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 1998-1999

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/203 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1986 et les résolutions pertinentes ultérieures sur la planification des programmes,

Rappelant en outre la résolution 809 (XXXI) de la Commission économique pour l'Afrique en date du 8 mai 1996, relative aux nouvelles orientations de la

Commission et qui, en particulier, approuve les nouvelles orientations pour la Commission, telles qu'elles figurent dans le document intitulé "Mieux servir l'Afrique : orientation stratégique pour la Commission économique pour l'Afrique[16], ainsi que dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001,

Prenant note du programme de travail de la Commission pour 1997, tel que révisé en application du paragraphe 5 de la résolution 809 (XXXI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique et dans lequel il était demandé au Secrétaire exécutif d'opérer, en étroite collaboration avec le Bureau de la Conférence des ministres, une révision du programme de travail pour la période 1996-1997,

Ayant examiné le programme de travail et ordre de priorité proposés pour la période biennale 1998-1999[17],

Prenant note de la nouvelle structure du programme qui est caractérisée par une harmonie entre la nomenclature des services et la structure des programmes, la réduction du nombre de sous-programmes et le regroupement d'activités étroitement liées en un sous-programme unique afin de promouvoir une synergie et obtenir une plus grande efficacité ainsi qu'un plus grand impact dans l'exécution des services,

Convaincu que les propositions contenues dans le projet de programme de travail et ordre de priorité pour la période biennale 1998-1999 apporteront une contribution considérable au développement économique et social de l'Afrique,

1. Approuve le programme de travail et ordre de priorité de la Commission pour la période biennale 1998-1999, tel qu'il a été modifié[17];

2. Demande au Secrétaire général d'accorder, au moment de la formulation de ses propositions pour le budget-programme pour la période 1998-1999, une attention particulière aux besoins de la région africaine en matière de développement en dotant la Commission de ressources suffisantes afin de lui permettre de mener à bien les réformes qu'elle a déjà engagées;

3. Invite l'Assemblée générale et ses Deuxième et Cinquième Commissions à s'assurer que des ressources suffisantes sont mises à la disposition de la Commission pour l'exécution de son programme de travail;

4. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission de faire en sorte que l'exécution du programme de travail soit régie par les principes qui ont étayé le processus de réforme et de rénovation à la Commission économique pour l'Afrique : excellence professionnelle, rentabilité dans la gestion des produits et l'exécution des programmes, partenariats actifs avec des organisations régionales africaines, des organismes des Nations Unies et autres donateurs multilatéraux et bilatéraux pour appuyer le développement de l'Afrique;

---

[16] E/ECA/CM.22/2.

[17] E/ECA/CM.23/10.

5. Félicite le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique de l'approche novatrice qu'il a adoptée dans la formulation de son programme de travail et des activités y figurant.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/7. Programme de travail et priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1996-1997

Le Conseil économique et social,

Notant les progrès réalisés entre le 1er janvier 1996 et le 31 mars 1997 dans la mise en oeuvre du programme de travail et des priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1996-1997,

Notant aussi les modifications que le Secrétariat a apportées aux activités de programme de la Commission ainsi que les raisons de ces modifications,

1. Approuve lesdites modifications;

2. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de présenter en 1998, dans son rapport général aux États membres sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de travail et des priorités de la Commission pour la période biennale 1996-1997, toutes autres modifications apportées au programme de travail et aux priorités.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/8. Plan à moyen terme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période 1998-2001

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/219 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1996, relative à la planification des programmes, par laquelle l'Assemblée a adopté le plan à moyen terme proposé pour la période 1998-2001,

Rappelant aussi que, dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que le plan à moyen terme, tel qu'adopté, était la principale directive de politique générale des Nations Unies et devrait servir de cadre pour la formulation des budgets-programmes biennaux,

Prenant note du plan à moyen terme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période 1998-2001,

1. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Asie occidentale de tenir compte des principes directeurs figurant dans le rapport du Comité technique sur les travaux de sa dixième session, tenue les 5 et

6 mai 1997 à Beyrouth, et de les inscrire dans la version révisée du plan à moyen terme conformément aux règles applicables des Nations Unies;

2. Prie également le Secrétaire exécutif de la Commission de faire rapport à la vingtième session de la Commission sur toute modification apportée au plan à moyen terme.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/9. Programme de travail et priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/219 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1996, relative à la planification du programme, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, et notant que le plan traduisait les décisions politiques en programmes et incarnait les orientations de politique générale et les objectifs définis par les organismes intergouvernementaux, et constituait en outre la principale directive de politique des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le projet de programme de travail et de priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-2001,

Notant en outre que le projet de programme de travail et de priorités de la Commission correspond aux stratégies et objectifs du plan à moyen terme,

1. Approuve le projet de programme de travail et de priorités de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999, conformément aux principes directeurs contenus dans le rapport du Comité technique de la Commission sur les travaux de sa dixième session, tenue les 5 et 6 mai 1997 à Beyrouth;

2. Prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la vingtième session de la Commission sur toute modification apportée au programme de travail et de priorités.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/10. Modification de la fréquence des sessions du Comité des ressources en eau de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Soulignant l'importance de la résolution 205 (XVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 25 mai 1995, par laquelle la Commission a créé un comité des ressources en eau,

Conscient de la nécessité croissante de la mise en valeur et de la préservation des ressources en eau dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Rappelant les recommandations faites par le Comité des ressources en eau à sa première séance, le 30 mars 1997, au cours de laquelle il a demandé que ses sessions aient lieu chaque année et non pas tous les deux ans, compte tenu de la rapidité avec laquelle la situation évolue dans le domaine des ressources en eau,

Autorise le Comité des ressources en eau de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à tenir une session tous les ans plutôt que tous les deux ans.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/11. Création d'un comité des transports au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Conscient du rôle vital des infrastructures en matière de transport dans le développement socio-économique national,

Conscient aussi de l'importance de l'intégration des réseaux de transport dans l'accélération de la coopération régionale,

Conscient enfin du rôle important que joue le secteur des transports en facilitant la circulation des biens et des personnes entre les pays et les régions, contribuant ainsi à la libéralisation du commerce international, au progrès du tourisme et à la croissance des exportations, notamment dans le contexte de la tendance croissante à la globalisation,

Se félicitant des mesures prises par certaines commissions régionales des Nations Unies pour créer des comités spécialisés dans divers secteurs des transports afin de veiller à la coordination des travaux sur le plan régional,

1. Crée le Comité des transports de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, qui sera composé de représentants des États membres de la Commission spécialisés dans ce domaine et chargé de :

a) Participer à la conception et à la formulation de priorités pour les programmes de travail et pour les plans à moyen terme dans le domaine des transports;

b) Suivre l'évolution de la situation des transports dans les États membres de la Commission;

c) Suivre les progrès de l'action du secrétariat de la Commission dans le domaine des transports;

d) Assurer le suivi des conférences internationales et régionales, la participation des États membres à ces conférences et la coordination des efforts des États membres pour en appliquer les résolutions et les recommandations;

2. Décide en outre que le Comité des transports se réunira tous les deux ans à partir de 1999;

3. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission de veiller à la mise en application de la présente résolution et de faire rapport sur ce point à la vingtième session de la Commission.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/12. Création d'un comité technique sur la libéralisation du commerce international et la globalisation économique dans les pays de la région de la CESAO

Le Conseil économique et social,

Sachant que la tendance sans cesse croissante vers la libéralisation du commerce international et la globalisation économique, la conclusion d'une série d'accords commerciaux multilatéraux dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et l'apparition d'un grand nombre de blocs économiques transformeront à l'avenir le système commercial international,

Conscient de l'intérêt croissant que les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale portent à l'Organisation mondiale du commerce, du désir de beaucoup de ces pays d'entrer dans cette organisation et de l'utilité de définir les positions des pays de la région et d'en harmoniser les positions sur les problèmes en jeu,

Constatant la satisfaction des États membres devant les efforts faits sur cette question par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, seul ou en coopération avec les institutions internationales spécialisées,

Conscient qu'il est important de définir les questions intéressant les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans les nouveaux domaines qui seront organisés lors des futures négociations commerciales, telles que le commerce et l'environnement, le commerce et l'investissement et le commerce et la concurrence, et conscient de l'effet que ces questions auront sur le développement économique des pays de la région,

Se félicitant des efforts consacrés par de nombreux autres groupes régionaux à la recherche et aux études consacrées à ces questions et à l'harmonisation de leur position sur le plan régional,

1. Crée le Comité technique sur la libéralisation du commerce international et la globalisation économique dans les pays de la région de la CESAO, qui sera composé de représentants des États membres de la Commission spécialisés dans ce domaine et chargé de :

a) Participer à la définition des priorités et des préoccupations des pays membres de la Commission dans le domaine des négociations et des accords commerciaux multilatéraux;

b) Suivre l'évolution de la situation internationale dans les négociations sur le commerce mondial ainsi que la création et le développement de blocs économiques et commerciaux, et l'harmonisation des positions des pays membres de la Commission à cet égard;

c) Coopérer avec le secrétariat de la Commission à la mise au point de programmes aidant les pays de la région à définir les politiques appropriées au développement économique national et régional, de façon à ce que ces pays puissent mieux profiter des tendances à la libéralisation du commerce international et à la globalisation économique;

d) Concevoir des programmes de formation, d'échange d'informations et d'études avec les pays de la région et avec la collaboration d'autres organisations régionales et internationales;

2. Décide en outre que ce comité tiendra ses sessions tous les ans à compter de 1998;

3. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission de veiller à la mise en application de la présente résolution et de faire rapport sur ce point à la vingtième session de la Commission.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/13. Progrès réalisés pour faciliter la réinstallation de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans son siège permanent de Beyrouth

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la note du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés pour faciliter la réinstallation de la Commission dans son siège permanent de Beyrouth[18],

Tenant compte des explications données sur cette question par le Secrétaire exécutif de la Commission,

Notant les préparatifs en cours pour réinstaller la Commission dans son siège permanent de Beyrouth et le fait qu'il devra être mis fin aux services du personnel local employé par la Commission à Amman,

Félicitant le personnel local de la Commission en Jordanie de la qualité des services rendus,

[18] E/ESCWA/19/7.

1. Exprime sa satisfaction à l'égard des plans préparés et des mesures prises par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, y compris le plan relatif à la réinstallation de la Commission dans son siège permanent de Beyrouth selon un calendrier ne faisant pas obstacle à la réalisation des programmes de la Commission et tenant compte des besoins de son personnel;

2. Remercie de nouveau le Gouvernement libanais des efforts qu'il a faits et des dispositions qu'il a prises en vue de mettre à sa disposition un siège répondant aux besoins et aux critères des Nations Unies;

3. Exprime à nouveau ses remerciements au Gouvernement iraquien pour les moyens qu'il a mis à la disposition de la Commission pendant sa présence à Bagdad, et sa gratitude au Gouvernement jordanien pour les moyens qu'il a mis à la disposition de la Commission pendant son séjour à Amman;

4. Prie les services compétents du Secrétariat des Nations Unies d'envisager la possibilité d'utiliser les compétences du personnel local de la Commission à Amman dans d'autres secteurs des Nations Unies ou de trouver les moyens de l'indemniser.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/14. Changements et modifications d'organisation et de programme adoptés depuis 1994 par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992, 47/212 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996 de l'Assemblée générale, relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Prenant acte des nouvelles tendances à la réforme de l'Organisation des Nations Unies et à son adaptation à l'évolution actuelle du monde,

Rappelant aussi la résolution 191 (XVI) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 2 septembre 1992, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Prenant note des changements et modifications d'organisation et de programme adoptés par la Commission depuis 1994[19],

Confirmant que les priorités définies à la lumière de l'évolution récente correspondent aux besoins des États membres de la Commission,

[19] Voir E/ESCWA/19/5.

1. Exprime sa satisfaction devant les méthodes et les changements d'organisation et de programme adoptés par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans l'exercice de ses fonctions, qui ont rendu possible d'aborder les problèmes de développement dans une perspective intégrée, ont permis aux autorités compétentes des États membres de mieux contribuer à la formulation des programmes de travail de la Commission et au suivi de leur mise en oeuvre, et ont renforcé la coordination et l'intégration au sein des institutions et des organismes des Nations Unies ainsi que dans les institutions nationales et régionales compétentes en matière de développement, de coopération et d'intégration sur le plan régional;

2. Souhaite que soient renforcés le rôle de la Commission en tant que forum central pour la coordination des politiques économiques et sociales des États membres et son rôle de soutien aux projets régionaux et sous-régionaux qui ont pour but d'élargir la coopération économique et sociale entre les États membres sur le plan régional et sous-régional;

3. Souhaite aussi que soient renforcés le rôle des Nations Unies sur le plan régional et, par voie de conséquence, le rôle des commissions régionales dans l'expression de la dimension régionale des questions mondiales et dans l'intégration des activités des Nations Unies aux niveaux international, régional et national;

4. Souhaite en outre que soit donné à la Commission, dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies, un mandat élargi pour l'exercice de ses activités, y compris celles relatives aux projets régionaux de coopération technique, et que soit renforcé son rôle dans la coordination régionale des activités des institutions et organismes des Nations Unies et des organisations régionales et nationales compétentes, de façon à atteindre les objectifs des Nations Unies en matière de développement, de liberté et de paix.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/15. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 1999 et rôle de la Commission au XXIe siècle

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1818 (LV) du 9 août 1973, portant création de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans le but de consolider les efforts de développement dans la région et de faire progresser la coopération économique entre les pays de la région;

Se félicitant des activités que la Commission a entreprises depuis sa création dans les divers domaines du développement économique et social, soutenant ainsi les efforts de développement des États membres et renforçant leur coopération,

1. Décide que le vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale devrait être célébré à sa vingtième session, en 1999;

2. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à cette fin, y compris les études voulues pour cette célébration;

3. Invite les gouvernements des États membres de la Commission à saisir cette occasion pour concevoir une nouvelle vision du rôle et des tâches de la Commission, compte tenu de l'évolution régionale et mondiale pendant le siècle à venir;

4. Invite aussi les gouvernements des États membres à se faire représenter au plus haut niveau lors de cette célébration;

5. Incite le Secrétaire général à prendre part à cette célébration.

34e séance plénière
18 juillet 1997

1997/16. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter[20],

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens[21], ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[22],

Rappelant également sa résolution 1996/5 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes[23], qui ont trait à la protection des populations civiles,

---

[20] E/CN.6/1997/2, sect. II.A.

[21] Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[22] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

[23] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Tenant compte de la signature par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[24] et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, le 28 septembre 1995, tous deux à Washington, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

Préoccupé par la situation difficile dans laquelle les Palestiniennes continuent de se trouver dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par la gravité de la situation économique et des autres conséquences qui découlent, pour les Palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

1. Souligne qu'il appuie le processus de paix au Moyen-Orient et met l'accent sur la nécessité de mettre pleinement en oeuvre les accords déjà conclus entre les parties;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure un grave obstacle à la promotion et à l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[25], les règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907[26], et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949[27], afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles;

4. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les organisations financières internationales du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, de redoubler d'efforts pour fournir une aide financière et technique aux Palestiniennes en vue de créer des projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. Prie la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion

---

[24] A/48/486-S/26560, annexe.

[25] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[26] Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

[27] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier la situation des Palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/17. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/69 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale, relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Rappelant sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans laquelle il a approuvé le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme comme cadre de travail permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action,

Notant qu'à sa quarante et unième session, la Commission de la condition de la femme a examiné les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action dans les domaines critiques suivants : les femmes et l'environnement; les femmes, le pouvoir et la prise de décisions; les femmes et l'économie, et l'éducation et la formation des femmes, et a proposé des mesures visant à accélérer la mise en oeuvre du Programme dans ces quatre domaines,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à certains thèmes de réflexion dont est saisie la Commission[28] ainsi que des recommandations qui y figurent;

2. Demande aux gouvernements, aux organismes et organes des Nations Unies et autres organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à la société civile d'apporter leur concours à la mise en oeuvre des stratégies adoptées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors d'autres conférences internationales tenues récemment;

3. Demande également aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer une perspective

[28] E/CN.6/1997/3.

sexospécifique dans tous les politiques et programmes tout en maintenant le dispositif institutionnel permettant de mener des recherches et de mettre au point les méthodes et outils nécessaires à l'intégration, et de plaider en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux;

4. Approuve les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les femmes et l'environnement; les femmes, le pouvoir et la prise de décisions; les femmes et l'économie; et l'éducation et la formation des femmes[29].

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/18. Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/5 du 16 octobre 1992, dans laquelle elle a décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées,

Rappelant également sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les personnes âgées devaient être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de promouvoir le respect des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, tels qu'elle les a adoptés dans sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991,

Rappelant la résolution 1993/22 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a invité les États Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux sur le vieillissement pour leur permettre, entre autres, de servir de centres nationaux de coordination pour la préparation et la célébration de l'Année,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le

[29] Pour les textes des conclusions concertées, voir chap. I, sect. C.1, ci-après.

développement social[30], du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[31] et de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[32], ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[33] et du Programme pour l'habitat[34];

Consciente du fait que le vieillissement des populations au XXe siècle, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, pose un très grand problème à toutes les sociétés et exige d'elles qu'elles modifient radicalement la façon dont elles s'organisent et leur perception des personnes âgées,

1. Encourage tous les États, organismes des Nations Unies et autres acteurs concernés à mettre à profit, dans les efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer une société pour tous les âges, l'Année internationale des personnes âgées afin de mieux faire comprendre les problèmes que pose le vieillissement des populations, les besoins individuels et sociaux des personnes âgées, la contribution que ces dernières apportent à la société et la nécessité de changer de comportement à leur égard;

2. Se félicite des mesures prises par les États, les organisations et organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour préparer la célébration de l'Année et les encourage à poursuivre leurs efforts à cet égard;

3. Invite les États à prendre en considération le nombre croissant (en chiffres absolus et en pourcentage) de personnes âgées ayant besoin d'aide;

4. Invite aussi les États à mettre au point des stratégies intégrées aux échelons national, régional et local afin de répondre à la demande de soins et d'aide aux personnes âgées, soit

---

[30] Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[31] Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[32] Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

[33] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[34] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14), chap. I, annexe II.

individuellement, quand elles vivent au sein de leur famille et de leur communauté, soit en institutions, en tenant compte de l'évolution de l'environnement socio-économique, technique et culturel;

5. Encourage les États, avec l'aide des organisations, organes et programmes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales, à formuler des politiques et programmes axés sur le vieillissement des populations, qui offrent aux personnes âgées la possibilité de mettre leur expérience et leur savoir au service d'une société pour tous les âges fondée sur la solidarité entre les générations, de participer ainsi pleinement à la vie de cette société et de tirer profit de la contribution qu'elles lui apportent;

6. Encourage en outre les États à mettre en place un centre national de coordination et à formuler des programmes nationaux pour l'Année, conformément au cadre conceptuel indiqué dans sa résolution 50/141 du 21 décembre 1995;

7. Invite tous les États à prendre en compte les considérations liées à la sexospécificité dans leurs programmes nationaux pour l'Année;

8. Encourage les États à créer des organes nationaux de coordination pour l'Année qui soient largement représentatifs afin, notamment, de renforcer leur collaboration avec les représentants de la société civile;

9. Invite les États à convoquer des réunions de haut niveau et d'autres réunions à l'échelon régional pour débattre du thème 'Une société pour tous les âges';

10. Invite les organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'intéressent spécialement à la question des personnes âgées, à élaborer des programmes et projets pour l'Année, en particulier à l'échelon local, en coopération, entre autres, avec les autorités locales, les dirigeants de communauté, les entreprises, les médias et les écoles, et les encourage à appuyer les organes de coordination nationaux appropriés et à participer à leurs activités;

11. Encourage les fonds et programmes pertinents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à appuyer les programmes et projets locaux, nationaux et internationaux pour l'Année et les encourage également — en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales — à faire en sorte que leurs programmes de développement tiennent compte des aspirations et du rôle des personnes âgées;

12. Souligne que les activités pour l'Année devraient être mises en chantier principalement à l'échelon national;

13. Invite les organismes et organes nationaux et internationaux de développement et les institutions financières internationales à

explorer les possibilités qui permettraient de faciliter l'accès des personnes âgées au crédit, à la formation et à des techniques leur permettant d'exercer des activités rémunératrices et leur participation au fonctionnement des entreprises familiales, des entreprises communautaires et des micro-entreprises;

14. Se félicite de la contribution apportée par la Commission de la condition de la femme à l'examen, dans la perspective de l'Année, de la question des femmes âgées;

15. Encourage le Secrétaire général à affecter suffisamment de ressources à la promotion et à la coordination des activités pour l'Année, en gardant à l'esprit sa résolution 47/5, dans laquelle il a été décidé que les activités de célébration de l'Année seraient financées par le budget ordinaire pour l'exercice biennal 1998-1999 et par des contributions volontaires;

16. Invite les États à envisager d'appuyer activement le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets pour l'Année, au moyen, notamment, de contributions financières ou en personnel qu'ils feraient à titre volontaire;

17. Se félicite de voir le Secrétariat s'employer sans désemparer à promouvoir l'échange d'informations pour 1999 et au-delà, notamment en publiant régulièrement le Bulletin du vieillissement, et invite les organismes, organes et programmes des Nations Unies à mettre spécialement l'accent dans leurs publications, y compris le Rapport sur le développement humain, sur le thème 'Une société pour tous les âges';

18. Invite le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à envisager la production d'un emblème et d'une pochette d'information pour l'Année et à organiser une exposition sur celle-ci, et invite aussi l'administration postale de l'Organisation à produire des timbres sur le thème 'Une société pour tous les âges';

19. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution à l'échelle du système;

20. Prie également le Secrétaire général de lancer officiellement l'Année internationale des personnes âgées en 1998, à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées;

21. Décide de consacrer quatre séances plénières de sa cinquante-quatrième session au suivi de l'Année, qui devrait s'effectuer à un niveau politique mondial approprié."

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/19. Égalisation des chances des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, qui désigne, au sein de l'Organisation des Nations Unies, un organe central chargé de la coordination et du suivi de l'application du Programme d'action, notamment de son examen et de son évaluation, et sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[35], la Convention relative aux droits de l'enfant[36] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui proclament que les droits qui y sont énoncés doivent être garantis également à tous les individus, sans discrimination,

Rappelant en outre le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[37] dans lequel il est demandé aux gouvernements de promouvoir les Règles et de formuler des stratégies d'application, les politiques visant les handicapés devant être centrées sur leurs compétences et non leurs handicaps,

Rappelant également que les enfants handicapés et leur famille ou autres personnes qui s'occupent d'eux ont des besoins particuliers,

Notant avec une grande satisfaction l'effet important que les Règles pour l'égalisation des chances exercent sur l'élaboration des lois, la politique, les décisions et les évaluations aux niveaux tant national qu'international,

Reconnaissant le rôle actif que jouent les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de personnes handicapées, en faveur des Règles pour l'égalisation des chances et la contribution qu'elles apportent à leur application et à leur suivi,

Inquiète des conséquences, pour les activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur des handicapés, des restrictions budgétaires que connaît actuellement l'Organisation,

1. Prend note avec intérêt de l'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial chargé du suivi de l'application des Règles pour

---

[35] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[36] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

[37] Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

l'égalisation des chances des handicapés de la Commission du développement social et accueille avec satisfaction son rapport détaillé[38];

2. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales intéressées de redoubler d'efforts pour réaliser, à tous les niveaux, à l'aide de mesures appropriées dans les domaines juridique, administratif, financier et autres, l'objectif de la pleine participation et de l'égalité des handicapés, conformément au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

3. Prie le Secrétaire général de donner une plus grande priorité aux activités en faveur des handicapés et d'allouer les ressources nécessaires pour que le Secrétariat de l'ONU puisse remplir ses fonctions de centralisateur avec tout le dynamisme voulu;

4. Demande instamment au Secrétaire général et aux gouvernements de promouvoir l'application effective des Règles et de mettre l'accent sur leur aspect relatif aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les personnes qui souffrent de handicaps d'ordre psychiatrique ou liés à leur développement;

5. Demande en outre instamment au Secrétaire général et aux gouvernements de tenir pleinement compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes dans toutes les politiques et dans tous les programmes relatifs aux handicapés;

6. Demande aussi instamment au Secrétaire général et aux gouvernements d'accorder toute l'attention voulue aux droits des enfants handicapés;

7. Encourage les organismes des Nations Unies et les gouvernements à associer les organisations de personnes handicapées à la planification des politiques et à la prise de décisions dans les domaines de l'éducation, des communications, de l'emploi et de la santé;

8. Encourage également les organismes des Nations Unies et les gouvernements à renforcer à l'aide de mécanismes appropriés la coopération avec les organisations de personnes handicapées ou les organisations s'intéressant aux problèmes des handicapés afin d'améliorer l'application des Règles pour l'égalisation des chances;

9. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales intéressées de lutter contre les violences sexuelles exercées contre les personnes handicapées;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter les organes compétents des Nations Unies à fournir aux gouvernements des services consultatifs et un soutien pour les aider à élaborer des politiques relatives aux handicapés fondées sur les Règles pour l'égalisation des chances et à collaborer ainsi avec l'organe central de coordination des politiques et avec les organisations de personnes handicapées;

---

[38] A/52/56, annexe.

11. Encourage le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres entités du système des Nations Unies, notamment les organismes issus des accords de Bretton Woods et les mécanismes interinstitutions, à intégrer les questions relatives aux handicapés à leurs activités de développement et à leur action de lutte contre la pauvreté;

12. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de faire en sorte que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que tous les autres organismes et organes compétents du système des Nations Unies, prennent en compte les droits des enfants handicapés dans leurs politiques et leurs programmes et y intègrent les besoins particuliers de ces enfants;

13. Invite le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant à poursuivre leur coopération et à la renforcer en vue d'assurer que les droits des enfants handicapés seront pleinement pris en considération dans les rapports du Comité;

14. Demande aux gouvernements, lorsqu'ils formulent leurs politiques et stratégies nationales durant la Décennie internationale pour l'élimination de la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale des personnes handicapées, d'en favoriser l'emploi et d'inclure des mesures relatives aux handicapés dans les programmes pour l'élimination de la pauvreté;

15. Engage instamment tous les gouvernements à assurer l'éducation des handicapés — enfants, jeunes et adultes — quelles que soient leurs incapacités, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Salamanque relatif aux besoins éducatifs spéciaux[39];

16. Engage en outre instamment les gouvernements qui n'ont pas ratifié la Convention No 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées à envisager de le faire afin de renforcer leurs politiques en la matière et de saisir cette occasion pour obtenir une assistance technique de l'Organisation internationale du Travail, et engage instamment les gouvernements qui ont ratifié la Convention à s'inspirer, pour l'appliquer, de la Recommandation No 168 dont elle est assortie;

17. Encourage les donateurs à fournir une aide aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui s'efforcent de répondre aux besoins des personnes handicapées et les gouvernements des pays bénéficiaires à inclure les questions relatives aux handicapés dans leurs demandes d'assistance;

18. Décide de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans, afin de pouvoir continuer à suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances, conformément à la section IV de ces dernières, et de prier le Rapporteur spécial d'établir, avec l'aide du

---

[39] Voir "Rapport de la Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité", Salamanque (Espagne), 7 juin 1994 (UNESCO, Paris, 1994).

Secrétariat et en consultation avec le groupe d'experts, un rapport à présenter à la Commission du développement social à sa trente-huitième session;

19. Prie le Rapporteur spécial de prêter une attention particulière à la situation des enfants handicapés dans le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances;

20. Demande instamment aux États de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, en vue de soutenir les initiatives en la matière, et d'appuyer par des moyens financiers et autres les importants travaux du Rapporteur spécial;

21. Prie le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il soumettra à la Commission du développement social à ses trente-sixième et trente-septième sessions des informations sur les activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies portant sur les thèmes prioritaires retenus par la Commission, à savoir l'intégration sociale des personnes handicapées et la prestation de services sociaux pour tous, ainsi que de lutter contre l'exclusion sociale dont peuvent être victimes les personnes handicapées, et d'éliminer la pauvreté parmi ces personnes.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/20. Enfants handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[35] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant[36], qui proclament que les droits qui y sont énoncés devraient être garantis également à tous les individus sans discrimination,

Rappelant également les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés[40] et la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà[41] ainsi que les diverses résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale concernant les personnes souffrant de handicaps physiques, mentaux et psychologiques, notamment la Déclaration des droits du déficient mental[42] et la Déclaration des droits des personnes handicapées[43],

Rappelant en outre les dispositions relatives aux handicapés dans les rapports des conférences internationales, notamment la Conférence mondiale sur

---

[40] Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

[41] A/49/435, annexe.

[42] Résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale.

[43] Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale.

les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, tenue à Salamanque (Espagne) en 1994[39] et le Sommet mondial pour le développement social, qui a eu lieu à Copenhague en 1995[44],

Prenant acte avec satisfaction du rapport établi par le Rapporteur spécial chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés de la Commission du développement social[38],

Se félicitant des activités menées par les organisations non gouvernementales en faveur des handicapés,

Convaincu qu'être handicapé ne signifie pas être incapable et qu'il est d'une importance primordiale de tabler sur les capacités des personnes handicapées, en particulier les enfants handicapés, lorsque l'on élabore des plans à leur intention,

1. Constate qu'il est nécessaire d'accorder une attention toute particulière aux enfants handicapés ainsi qu'à leurs familles et autres personnes qui s'occupent d'eux;

2. Note avec préoccupation le nombre important d'enfants handicapés physiquement, mentalement ou les deux, par suite notamment de la pauvreté, de la maladie, des catastrophes, des mines terrestres et autres formes de violence;

3. Prie instamment tant les gouvernements que le Secrétaire général de tenir pleinement compte des droits, des besoins spécifiques et du bien-être des enfants handicapés;

4. Invite les gouvernements, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'occupant de personnes handicapées, à mener des activités de sensibilisation en vue de combattre et vaincre la discrimination dont font l'objet les enfants handicapés;

5. Encourage les gouvernements à coopérer davantage entre eux, en coordination, le cas échéant, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ayant compétence en la matière afin de donner aux enfants handicapés la possibilité de développer leurs talents et leurs capacités potentielles en mettant au point et faisant connaître les techniques et le savoir-faire appropriés;

6. Encourage également les gouvernements à incorporer des données relatives aux enfants lorsqu'ils mettent en oeuvre la Règle 13 concernant l'information et la recherche des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

---

[44] Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

7. Demande instamment aux gouvernements de s'assurer, conformément à la Règle 6 des Règles pour l'égalisation des chances, que les enfants handicapés ont le même accès à l'éducation que les autres et que leur éducation fait partie intégrante du système d'enseignement et demande également instamment aux gouvernements de prévoir une formation professionnelle préparatoire appropriée pour les enfants handicapés;

8. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre les activités de programme visant à intégrer les enfants et les jeunes handicapés dans l'éducation générale et de fournir aux gouvernements, sur leur demande, une aide appropriée pour l'élaboration et la mise en place de programmes visant à développer le potentiel créatif, artistique et intellectuel des enfants, notamment de ceux qui sont handicapés;

9. Demande aux gouvernements d'assurer la participation des enfants handicapés aux activités récréatives et sportives;

10. Souligne le droit des enfants handicapés de jouir du niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible et exhorte les gouvernements à assurer leur accès, dans des conditions d'égalité, à des services de santé complets ainsi que l'adoption d'approches holistiques du bien-être total de tous les enfants handicapés, notamment des enfants à haut risque, y compris les enfants réfugiés, déplacés ou migrants, les enfants devant faire face à la violence et à ses séquelles immédiates, les enfants se trouvant dans des zones frappées par des catastrophes, les enfants des rues et ceux vivant dans des colonies de squatters;

11. Encourage les gouvernements à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés;

12. Prie le Rapporteur spécial, dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre des Règles pour l'égalisation des chances, d'accorder une attention spéciale à la situation des enfants handicapés, de continuer à entretenir d'étroites relations de travail avec le Comité des droits de l'enfant chargé de veiller au respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission du développement social à sa trente-huitième session ses vues, observations et recommandations à ce sujet.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/21. Suite donnée à l'Année internationale de la famille

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 décembre 1993 et 50/142 du

21 décembre 1995 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille,

Considérant que la suite donnée à l'Année internationale de la famille doit avoir pour objectif fondamental de renforcer les familles et de les aider à s'acquitter des fonctions qui leur incombent dans la société et aux fins du développement et miser sur leurs points forts, en particulier aux niveaux national et local,

Notant que les dispositions relatives à la famille qui figurent dans les textes issus des conférences mondiales des années 90 constituent des directives sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes qui sont axés sur la famille, dans le cadre d'une approche intégrée et globale du développement,

Soulignant que l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect des droits de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille[45] et se félicite des propositions qu'il contient;

2. Invite les gouvernements à poursuivre leur action pour édifier des sociétés soucieuses du bien-être de la famille, notamment en assurant la promotion des droits de chacun des membres de la famille, en particulier l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant;

3. Souligne la nécessité d'adopter une approche mieux définie et coordonnée des questions relatives à la famille au sein du système des Nations Unies;

4. Prie les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres organisations de la société civile, le secteur privé et les particuliers de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille;

5. Demande instamment aux gouvernements de mener une action soutenue à tous les niveaux en ce qui concerne les familles, notamment d'entreprendre des études et des travaux de recherche appliquée sur la famille, et de promouvoir le rôle des familles dans le développement, et invite les gouvernements à mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour répondre aux priorités nationales ayant trait à la famille;

6. Recommande à tous les acteurs concernés de la société civile, notamment aux instituts de recherche et aux établissements d'enseignement, d'apporter leur contribution et de jouer un rôle dans les mesures prises en faveur des familles;

---

[45] A/52/57-E/1997/4.

7. Prie le Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif en facilitant la coopération internationale dans le cadre du suivi de l'Année internationale de la famille, de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les gouvernements sur les politiques et stratégies ayant fait leurs preuves, d'apporter une assistance technique, notamment aux pays les moins avancés et en développement, et d'encourager la tenue de réunions régionales et interrégionales et la réalisation de travaux de recherche pertinents;

8. Demande aux gouvernements de favoriser un suivi actif de l'Année internationale de la famille à l'échelon national et local;

9. Réaffirme la résolution 1996/7 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a décidé que le suivi de l'Année internationale de la famille devrait faire partie intégrante du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social."

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/22. Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[46],

Rappelant aussi la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996,

Rappelant en outre sa résolution 51/120 du 12 décembre 1996 sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Convaincue de l'importance d'une action permanente de la part des États Membres en vue de la pleine application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action,

Réaffirmant la nécessité de l'accroissement des activités de coopération technique et de la fourniture d'une assistance pratique aux États Membres qui en font la demande en vue d'appliquer la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action,

[46] A/49/748, annexe, sect. I. A.

1. Prend note des rapports du Secrétaire général, présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[47], et sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée[48];

2. Prend note des 40 recommandations élaborées et approuvées par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, qui figurent à l'annexe I de la présente résolution;

3. Prend note du rapport de la réunion informelle consacrée à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997, et exprime ses remerciements à la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone pour avoir organisé et accueilli cette réunion[49];

4. Réaffirme le degré de priorité élevé accordé au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à ses travaux sur les mesures prises contre la criminalité transnationale organisée en général et à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action en particulier;

5. Prie instamment les États de continuer à tout mettre en oeuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur le plan législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre son examen, à titre hautement prioritaire, de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

7. Invite les pays en développement et les pays en transition à faire de l'adoption de mesures contre la criminalité transnationale organisée et en faveur de la coopération internationale dans ce domaine des priorités de leurs efforts de développement et à inclure dans leurs demandes d'assistance adressées au Programme des Nations Unies pour le développement, au titre du cadre de programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, des projets sur des mesures de lutte contre la criminalité transnationale

---

[47] E/CN.15/1997/7.

[48] E/CN.15/1997/7/Add.1.

[49] E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

organisée et le blanchiment de l'argent, afin d'améliorer les capacités nationales institutionnelles et les connaissances spécialisées dans ces domaines;

8. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux d'examiner favorablement les propositions de projet sur le renforcement des capacités nationales ou régionales et sur la création des connaissances spécialisées nécessaires à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale organisée et du blanchiment de l'argent, qui sont élaborées et qui leur sont présentées par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, afin de compléter, de gérer et de mettre à jour les données et les informations figurant dans le répertoire et de mettre ces informations à la disposition des États et, à cette fin, de continuer à collecter des informations et des documents, compte tenu des points méthodologiques et du classement des données par catégorie, énumérés à l'annexe II de la présente résolution, y compris des textes législatifs et réglementaires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée ainsi que des rapports sur les mesures de prévention;

10. Demande à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes ainsi qu'aux instituts affiliés et associés à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le Secrétaire général à donner suite au paragraphe 9 ci-dessus, en lui fournissant des données et d'autres informations, ainsi que des textes législatifs et réglementaires et de tenir à jour ces données;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir aux États, à leur demande, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

12. Prie également le Secrétaire général d'aider les États à collecter et à systématiser des données et des informations sur la survenance, l'ampleur et les caractéristiques de la criminalité transnationale organisée, en concevant et en réalisant une étude comparative de la situation de la criminalité transnationale organisée dans le monde;

13. Prie en outre le Secrétaire général d'examiner les informations transmises au répertoire central et de prendre en compte ces informations pour élaborer une législation type contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des manuels techniques pour le personnel chargé de l'application des lois et le personnel judiciaire et pour les organismes ayant des activités dans le domaine de la prévention;

14. Décide de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée, dans le cadre des ressources existantes ou, le cas échéant, avec un financement à l'aide de ressources extrabudgétaires qui pourraient être fournies, afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée dont le rapport serait soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session;

15. Se félicite que le Gouvernement polonais ait généreusement offert d'organiser et d'accueillir une réunion du groupe intergouvernemental d'experts;

16. Prie le groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il élaborera l'avant-projet de convention :

a) De tenir compte des instruments multilatéraux existants, du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par le Gouvernement polonais à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session[50] figurant dans l'annexe III à la présente résolution, du rapport du Président du Groupe de travail sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, figurant dans l'annexe IV de la présente résolution, des principes énoncés dans les 40 recommandations mentionnées plus haut ainsi que des observations et des propositions formulées par d'autres États Membres pendant la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris celles qui figurent aux annexes V et VI de la présente résolution et celles contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée[48] et aussi des principes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du trafic illicite d'enfants[51];

b) D'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Les mesures permettant la coopération avec la justice et la police, en particulier les mesures concernant l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent et la confiscation des avoirs illicites, la protection des témoins, les échanges d'informations, la formation et les autres formes d'assistance technique;

ii) La définition du champ d'application des mesures susmentionnées, en tenant compte particulièrement des documents figurant dans les annexes III et IV de la présente

---

[50] A/C.3/51/7, annexe.

[51] E/CN.15/1997/12.

résolution, mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 16 ci-dessus;

iii) Les dispositions relatives aux infractions pénales, en particulier dans les domaines de la conspiration des associations de criminels et du blanchiment de l'argent;

c) D'envisager aussi d'indiquer la nécessité de prévoir des dispositions spéciales portant sur des types de crimes spécifiques tels que le trafic illicite d'enfants, la corruption, les infractions liées aux armes à feu, le trafic des migrants en situation illégale, le vol de véhicules automobiles, qui peuvent faire l'objet d'instruments internationaux, qu'elles soient associées au projet de convention ou qu'elles en soient séparées;

17. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale des ressources suffisantes pour préparer la réunion du groupe intergouvernemental d'experts et assurer le service de cette réunion;

18. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans les travaux qu'elle consacre à cette question.

36e séance plénière
21 juillet 1997

Annexe I

RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS À HAUT NIVEAU SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, les membres du Groupe d'experts à haut niveau font les recommandations suivantes :

1. Les États devraient réexaminer leur législation qui régit les infractions pénales, les compétences judiciaires, les pouvoirs des organismes de répression et la coopération internationale, ainsi que les mesures prévues pour assurer la formation des agents chargés de l'application des lois et prévenir la criminalité, afin de s'assurer que les problèmes spécifiques soulevés par la criminalité transnationale organisée sont effectivement traités.

2. Afin d'améliorer l'entraide judiciaire, les États devraient, selon les besoins, élaborer des accords ou des traités d'assistance juridique mutuelle, et répondre avec souplesse aux demandes d'entraide judiciaire.

3. Les États devraient, dans la mesure du possible, pratiquer l'entraide judiciaire, même en cas d'absence de la condition de double incrimination.

4. Les États élaborant des traités d'entraide judiciaire devraient s'assurer que les traités :

a) Donnent une description claire de l'étendue de l'assistance possible;

b) Favorisent une procédure d'entraide rapide;

c) Soient aussi complets que possible en termes de types d'assistance offerts; et

d) Respectent le principe de la collecte des preuves selon les méthodes requises par les États requérants, à moins que ces procédures soient contraires aux principes fondamentaux de la législation de l'État requis.

Afin de faciliter plus encore leur coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les États devraient étudier la possibilité de négocier des accords dans des domaines non couverts par les traités d'entraide judiciaire.

5. Les États devraient instituer une Autorité centrale dont la structure permettrait de coordonner rapidement les demandes. Cette institution fournirait un contrôle de la qualité et une hiérarchisation des priorités des demandes reçues et présentées pour tenir compte à la fois de la gravité du délit et de l'urgence de la demande.

Toutefois, cette Autorité centrale ne devrait pas être considérée comme une voie exclusive pour l'entraide entre les États. Il conviendrait de favoriser les échanges directs d'informations entre les organismes de répression dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires internes.

6. Les États devraient élaborer et transmettre aux autres États des documents décrivant les moyens de communication prévus pour l'entraide judiciaire et l'extradition ainsi que la procédure à suivre pour obtenir leur assistance.

7. En cas d'activité criminelle présente dans plusieurs pays, les États compétents devraient coordonner leurs poursuites et le recours aux mesures d'entraide selon une stratégie permettant d'être plus efficace dans la lutte contre les groupes criminels transnationaux.

8. Les États devraient être encouragés à établir un réseau d'extradition, grâce à des traités, des accords et des lois.

Les États devraient moderniser leurs traités d'extradition en supprimant les listes des infractions pénales et en autorisant l'extradition pour des actes passibles, dans les deux États concernés, d'une peine privative de liberté au-delà d'une période minimale convenue.

Les États devraient s'efforcer de rendre leurs accords nationaux d'extradition suffisamment souples pour permettre l'extradition vers des États ayant une tradition juridique différente. Ils devraient chercher à identifier et à éliminer les obstacles à l'extradition, y compris ceux dus aux différences entre les systèmes juridiques des États, par exemple en simplifiant les conditions d'apport de preuve et les prescriptions de procédure.

9. Les États devraient faire en sorte que leurs accords nationaux d'extradition prévoient une procédure aussi efficace et rapide que possible.

Ils devraient envisager la possibilité de pratiquer l'extradition en l'absence de traité.

10. Si l'État requis n'autorise pas l'extradition de ses nationaux alors que celle-ci est requise pour l'un de ses nationaux, il devrait :

a) Permettre l'extradition sous réserve qu'elle soit limitée au procès et que son ressortissant réintègre rapidement son territoire après le procès pour y purger sa peine dans les limites de la législation de l'État requis; ou

b) Permettre le transfert ou la remise, lorsque cela est autorisé par la législation nationale, uniquement pour les besoins du procès et sous réserve que l'extradé réintègre rapidement son territoire après le procès pour y purger sa peine dans les limites de la législation de l'État requis; ou

c) appliquer la règle aut dedere, aut judicare en soumettant l'affaire, à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent une procédure judiciaire si elles le jugent opportun.

11. Les États devraient promouvoir d'autres techniques de formation mutuelle destinées à faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition, comme l'enseignement des langues étrangères, les détachements et échanges de personnel au sein des autorités centrales ou entre les organismes d'exécution et les organismes demandeurs.

L'organisation de cours de formation, de séminaires communs et de sessions d'échanges d'informations aux niveaux bilatéral, régional et mondial devrait être encouragée.

12. Les États devraient favoriser la nomination dans d'autres États de représentants des autorités judiciaires ou des autorités de poursuites.

13. Les États devraient accorder une protection efficace aux personnes ayant fourni délibérément ou accepté de fournir des preuves ou des informations, ou qui participent ou ont accepté de participer à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction pénale, ainsi

qu'aux parents et à l'entourage des personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité est en danger.

14. Les États devraient envisager de conclure, lorsque cela est nécessaire, des accords réciproques pour assurer la protection des témoins et des autres personnes en danger.

15. Les États devraient envisager l'adoption de mesures adéquates pour assurer la protection des témoins pendant les poursuites pénales. Ces mesures peuvent prévoir par exemple la possibilité de témoigner grâce aux télécommunications ou une divulgation restreinte de l'adresse et des données permettant d'identifier les témoins.

Il faudrait envisager le transfert provisoire comme témoins de personnes en détention, une acceptation plus large des déclarations écrites, et le recours aux technologies modernes comme les liaisons vidéo, afin de surmonter certaines difficultés actuelles pour obtenir le témoignage de personnes se trouvant hors de l'État requérant.

16. Les États devraient réviser leur législation pour faire en sorte que les délits commis en utilisant des technologies modernes qui méritent des sanctions pénales entraînent effectivement des poursuites judiciaires et que les problèmes de compétence, de pouvoirs des organismes de répression, d'instruction, de formation, de prévention de la criminalité et de coopération internationale que posent ces abus soient réellement traités. Les relations entre les personnels des organismes de répression et des autorités judiciaires des différents États devraient être renforcées, en particulier par l'échange d'expériences sur la façon de traiter ces problèmes. Les États devraient favoriser les études dans ce domaine et négocier des arrangements et des accords pour s'attaquer au problème de la criminalité 'technologique' et des procédures d'instruction en la matière.

17. Les États devraient prendre toutes les autres mesures prévues par leur législation interne pour faire en sorte de ne pas donner asile à des délinquants.

18. Nous saluons le travail réalisé par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes et appelons ces organismes à maintenir et à intensifier leur soutien aux activités opérationnelles, en assurant des échanges d'informations aussi rapides que possible entre les organismes de répression. Nous les invitons à concentrer leur travail sur une analyse stratégique des méthodes et des tendances de la criminalité transnationale organisée, qui profiterait à tous les États Membres.

19. Afin de faciliter la tâche des personnels chargés de l'application des lois sur le terrain, nous pouvons fournir, sur demande, de brèves informations sur nos systèmes juridiques respectifs et sur les attributions des organismes compétents.

20. Les États devraient désigner, au sein de leurs structures existantes, des points de contact destinés à faciliter les relations

entre leurs organes opérationnels. Il serait peut-être utile de déterminer ces points de contact en liaison avec le Bureau central national d'Interpol.

21. Nous insistons sur l'importante contribution que pourraient apporter les officiers de liaison à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous encourageons les États à les envoyer le plus possible en mission dans d'autres pays et à envisager des détachements supplémentaires. Nous insistons sur la nécessité de leur donner accès, en respectant la législation du pays d'accueil, à tous les organes de ce pays chargés des questions dont ils ont à connaître.

22. Nous réitérons notre condamnation du trafic de drogue qui constitue l'une des sources de financement les plus importantes pour les groupes s'adonnant à la criminalité transnationale organisée.

Par conséquent, nous :

Réaffirmons l'importance des trois conventions des Nations Unies (1961, 1971 et 1988)[52] qui sont des éléments essentiels pour la lutte contre les drogues illicites;

Appelons les États à adopter et à appliquer strictement une législation conforme à ces conventions;

Pensons qu'il est important d'accorder la publicité la plus large possible aux informations fournies par les organismes officiels internationaux, comme le Bureau international du contrôle des stupéfiants, sur la production des drogues illicites, le trafic et les profits tirés du commerce des drogues illicites;

Oeuvrons dans toutes les instances compétentes afin d'éviter le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues illicites et prendrons les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre intégralement tous les accords internationaux pertinents;

Approuvons et soutenons la mise en oeuvre des recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime constitué dans le cadre du Programme international de lutte contre la drogue des Nations Unies.

---

[52] Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515); Convention de 1971 sur les substances psychotropes (ibid., vol. 1019, No 14956); et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)].

23. Afin d'améliorer l'efficacité de la prévention de la criminalité transnationale et de renforcer la sécurité publique, nous mettrons au point des stratégies permettant d'identifier le trafic illicite des armes à feu et de lutter contre ce dernier.

Pour permettre d'atteindre cet objectif et pour apporter notre soutien aux recommandations spécifiques contenues dans la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[53] ainsi que dans la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, nous réexaminerons les lois et réglementations actuellement en vigueur sur les armes à feu afin de faciliter la discussion au niveau international, et nous encourageons les autres États à faire de même.

Nous favoriserons les échanges d'informations entre les autorités compétentes chargées de l'application des lois.

Nous encouragerons les États à intensifier les échanges d'informations utiles à l'application des lois (par exemple, des données permettant d'identifier les armes à feu illicites et des informations spécifiques sur les essais des armes à feu et des munitions qui ont été utilisées lors d'activités criminelles).

24. Les États devraient faire en sorte que les services d'immigration jouent leur rôle dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous savons que la criminalité transnationale organisée est impliquée dans l'introduction illicite d'étrangers et nous appelons tous les États à légiférer pour poursuivre ces actes au pénal. Les services d'immigration et autres organismes concernés devraient :

Échanger des informations sur les mouvements transnationaux des délinquants prenant part à la criminalité organisée;

Échanger un maximum d'informations sur les papiers volés ou falsifiés utilisés par les trafiquants;

Étudier les moyens les plus efficaces pour communiquer ces informations.

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de nos titres de voyage, encourageons les autres États à faire de même et sommes prêts à les aider dans cette tâche.

25. Nous approuvons l'échange d'expertise des organismes de répression en matière de progrès scientifiques et technologiques, en particulier en médecine légale.

26. Nous insistons sur l'utilité et l'efficacité de recourir à des techniques comme la surveillance électronique, les opérations clandestines et les livraisons contrôlées. Nous appelons les États à

---

[53] Voir A/CONF.169/16.

réviser leurs réglementations nationales relatives à ces techniques et à faciliter la coopération internationale dans ces domaines, en considérant avec la plus grande attention leurs implications éventuelles en termes de droits de l'homme. Nous encourageons les États à partager leur expérience relative à l'utilisation de ces techniques.

27. Nous insistons sur l'importance de protéger le mieux possible les informations sensibles fournies par d'autres pays.

Les autorités compétentes des différents États devraient s'informer mutuellement des conditions de divulgation des informations dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, et devraient débattre à l'avance des éventuelles difficultés que ces conditions risquent de susciter.

Un État transmettant des informations peut imposer des conditions afin de protéger les informations sensibles avant de décider de leur transmission éventuelle. L'État qui reçoit ces informations doit respecter les conditions convenues avec l'État de transmission.

28. S'appuyant sur les accords de coopération existants, les divers organismes de nos pays continueront à travailler ensemble sur des projets spécifiques de répression concernant la criminalité transnationale organisée. Nous avons élaboré des recommandations pratiques sur l'action menée à partir de projets et nous recommandons à tous les États de s'en inspirer.

L'action menée à partir de projets implique la définition bilatérale et multilatérale des priorités, des objectifs, des ressources ainsi que l'évaluation des opérations de répression en s'appuyant sur le potentiel de l'ensemble des organes compétents.

29. Nous accueillons avec satisfaction la résolution du Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux d'étendre à d'autres infractions graves les poursuites au pénal prévues pour cette infraction.

30. Les États devraient envisager l'adoption de mesures législatives autorisant la confiscation ou la saisie des produits illicites provenant du trafic de drogue et d'autres infractions graves, la saisie d'avoirs si nécessaire ainsi que la possibilité de mesures transitoires comme le gel ou la saisie des biens, dans le respect des intérêts des tiers de bonne foi. Les États devraient également prévoir de nouvelles dispositions permettant un partage équitable des biens ainsi saisis.

31. Les États devraient envisager la mise en oeuvre de mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports physiques de fonds et d'effets négociables au porteur, sous réserve de garanties strictes pour permettre l'utilisation correcte des informations tout en respectant la liberté des mouvements de capitaux licites.

32. Les États devraient adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lutter contre la corruption, définir des critères de bonne gestion des affaires publiques et de bonne conduite en matière de finances et de commerce, et mettre au point des mécanismes de coopération destinés à réprimer la corruption.

33. Nous convenons de partager nos informations sur les techniques pratiques destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent ainsi que de profiter de l'expérience acquise pour adapter et améliorer les activités de formation nationales et internationales dans ce domaine, parallèlement à l'action entreprise par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

34. Afin de mieux comprendre et de réunir davantage d'informations sur la détection des réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée (en particulier les investissements réalisés par celle-ci), nous encourageons les États à prendre les mesures nécessaires pour réunir ces informations financières et, dans la mesure du possible, à faciliter les échanges de ce type d'informations ainsi que les échanges entre les organismes de répression et les organes chargés de la réglementation.

35. Nous invitons instamment les États à adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des dispositions destinées à contribuer efficacement à la lutte contre toutes les formes de la criminalité transnationale organisée et à les mettre pleinement en application, en particulier celles relatives au contrôle des drogues illicites.

36. Nous étudierons la possibilité de compléter les conventions existantes et d'adopter de nouveaux instruments pour répondre aux besoins croissants de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

37. Nous approuvons et encourageons la communication et la diffusion d'informations claires et accessibles sur l'adhésion aux principales conventions et sur leur mise en oeuvre.

38. Afin d'éviter les doubles emplois inutiles et de s'assurer de la meilleure utilisation possible de leurs ressources limitées, nous demandons instamment aux organisations internationales de coordonner leurs programmes de travail et de concentrer leurs efforts dans leurs domaines de compétence sur les activités ayant une incidence concrète pour les États Membres.

39. Nous oeuvrerons ensemble au sein des organes de direction des organisations internationales aussi souvent que possible pour donner un élan plus cohérent et assurer une meilleure coordination à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

40. Nous ferons notre possible pour que toutes les organisations internationales qui jouent un rôle efficace dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

Nous étudierons également les possibilités de doter de ressources financières appropriées les projets viables et concrets conçus par les organisations internationales compétentes.

Annexe II

POINTS MÉTHODOLOGIQUES ET CLASSEMENT DES DONNÉES PAR CATÉGORIE

1. Points méthodologiques :

a) Exploitation de méthodes de collecte de textes autres que l'émission de notes verbales, compte tenu en particulier de la charge pouvant être imposée aux États dont les langues ne sont pas les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies ou qui n'ont pas à leur disposition de textes traduits dans ces langues;

b) Coordination avec les travaux déjà réalisés par d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations internationales compétentes afin d'éviter les chevauchements;

c) Identification des points d'accès aux dépositaires des textes établis par d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes.

2. Classement des données par catégorie :

a) Dispositions de fond :

i) Participation à une organisation criminelle (à savoir conspiration, association de malfaiteurs);

ii) Mesures de confiscation et mesures conservatoires;

iii) Blanchiment de l'argent;

iv) Choix des peines;

b) Dispositions de procédure :

i) Perquisition et saisies;

ii) Surveillance électronique;

iii) Activités d'infiltration;

iv) Livraisons surveillées;

v) Immunité;

vi) Protection des témoins;

vii) Entraide judiciaire et extradition;

c) Autres dispositions :

i) Indemnisation des victimes;

ii) Secret bancaire;

iii) Signalement des opérations suspectes;

iv) Contrôle aux frontières des produits de la criminalité;

v) Contrôle de l'immigration;

vi) Contrôle des organisations criminelles.

Annexe III

PROJET DE CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la menace croissante que constitue la criminalité organisée, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le blanchiment de l'argent, le trafic illicite d'armes, de matières nucléaires et d'engins explosifs, d'automobiles et d'objets d'art,

Préoccupés également par la menace de plus en plus grande que la criminalité organisée fait peser sur la sécurité mondiale et la justice pénale,

Conscients que, dans ses dimensions nationales et transnationales, la criminalité organisée déstabilise les relations internationales, y compris la coopération interrégionale, régionale, sous-régionale et bilatérale en exerçant une influence sur la vie politique, les médias, l'administration publique, les autorités judiciaires ainsi que sur l'économie en créant des entités commerciales ou industrielles,

Convaincus que les États Membres doivent se doter d'un cadre souple et efficace de coopération multilatérale et bilatérale en vue de durcir la répression, la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre les recommandations du Séminaire ministériel régional consacré au suivi de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques types élaborés par l'Organisation des Nations Unies comme le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale[54], le Traité type sur le transfert des poursuites pénales[55], le Traité type d'extradition[56], le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle[57] et le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples,

Conscients que d'autres instruments consacrés à la justice pénale et aux droits de l'homme confèrent une protection aux délinquants et aux victimes de crimes devant la loi,

Affirmant que les matières réglées par la présente Convention demeurent régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par l'expression 'criminalité organisée' les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, qui permettent à leurs dirigeants de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale, en usant des moyens ci-après, en particulier :

a) Le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et le blanchiment de l'argent tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988[58];

---

[54] Résolution 45/117.

[55] Résolution 45/118.

[56] Résolution 45/116.

[57] Résolution 45/119.

[58] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

b) La traite d'êtres humains, telle qu'elle est définie par la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949[59];

c) Le faux monnayage, tel que le définit la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels tels qu'ils sont définis par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995;

e) Le vol de matières nucléaires, leur mauvaise utilisation ou la menace d'en faire une mauvaise utilisation pour causer du tort au public, tels qu'ils sont définis par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980;

f) Les actes terroristes;

g) Le trafic illicite ou le vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs;

h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles;

i) La corruption de fonctionnaires.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression 'criminalité organisée' englobe tout acte commis par un membre d'un groupe à l'occasion de l'activité criminelle dudit groupe.

Article 2

1. Chaque État contractant punit les infractions énumérées à l'article premier de la présente Convention d'une peine appropriée compte tenu de leur gravité.

2. Chaque État contractant punit le fait de participer ou de s'associer à un groupe voué à la criminalité organisée dans le but de commettre des infractions.

3. Chaque État contractant prend les mesures qui s'imposent pour permettre la confiscation des profits tirés de l'activité criminelle organisée.

[59] Résolution 317 (IV).

Article 3

Chaque État contractant envisage de prévoir dans son droit pénal interne que la responsabilité pénale des personnes morales qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une organisation criminelle puisse être engagée.

Article 4

Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif pour prendre en considération, au regard de son droit interne, toute condamnation dont aurait été antérieurement l'objet à l'étranger, l'auteur présumé d'un crime, à raison de l'une quelconque des infractions visées à l'article premier de la présente Convention en vue d'établir les antécédents criminels de celui-ci.

Article 5

1. Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif en vue d'établir sa compétence à raison des crimes visés à l'article premier de la présente Convention dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré dans son territoire;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant de cet État. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis;

c) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il ne procède pas à son extradition. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis.

2. La présente Convention n'exclut pas l'exercice d'une compétence pénale quelconque au regard du droit interne.

Article 6

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention sont réputées donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition entre les États contractants. Ces derniers s'engagent à considérer ces infractions comme donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre eux.

2. Lorsqu'un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État contractant avec lequel il n'est lié par aucun traité d'extradition, il considère la présente Convention comme le fondement juridique l'autorisant à procéder à l'extradition à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier de la présente Convention comme donnant lieu à extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la loi de l'État requis.

4. Sous réserve de leur droit interne, les États contractants envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en extradant des personnes sur la foi de seuls mandats d'arrêt ou décisions de justice.

Article 7

1. Chaque État contractant envisage de prendre les mesures d'ordre législatif nécessaires, y compris l'extradition de ses ressortissants, si celle-ci est demandée à raison de l'une quelconque des infractions définies à l'article premier de la présente Convention.

2. L'extradition d'un ressortissant peut être accordée à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État requérant.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de l'extradition.

2. L'extradition n'est pas accordée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 9

Dès qu'il acquiert la conviction que les circonstances le justifient, l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction procède à l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée ou prend toutes autres mesures nécessaires au regard de son droit interne pour veiller à ce que celui-ci soit présent aux fins de l'extradition.

Article 10

1. Les États contractants s'accordent mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible aux conditions prescrites par les dispositions internes relatives à l'entraide judiciaire, à l'occasion des enquêtes, poursuites et instances judiciaires à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention et font preuve de souplesse dans l'exécution de toute demande de cette nature.

2. Sous réserve de la législation interne, l'aide judiciaire recouvre également la livraison d'informations relevant du secret bancaire.

Article 11

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, y compris la coopération directe entre leurs organismes de police et les opérations conjointes sur le territoire de chacun d'eux.

2. Les États contractants renforceront leur coopération dans la formation des agents des organismes chargés de l'application de la loi et de la prévention de la criminalité en vue de faciliter l'entraide et l'extradition, grâce notamment à la formation linguistique, aux détachements de personnel et aux échanges.

3. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États contractants s'efforceront davantage de tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux sur la matière.

Article 12

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux touchant la coopération entre les autorités de justice pénale en matière d'échange de renseignements sur tous les aspects de l'activité criminelle de personnes impliquées dans la criminalité organisée, telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente Convention, y compris les renseignements tirés de leur casier judiciaire.

2. Les États contractants faciliteront ces échanges de renseignements selon leur législation interne.

3. Les États contractants envisageront de créer une banque de données commune sur la criminalité organisée, y compris les renseignements sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées.

4. Les renseignements susmentionnés seront recueillis compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la protection des fichiers de personnes conformément aux dispositions du droit interne et international.

Article 13

Les États contractants coopéreront à instituer et à mettre en oeuvre leurs programmes de protection des témoins respectifs, y compris la protection des familles des témoins, en particulier en ménageant aux témoins étrangers protégés la possibilité de s'installer dans leur territoire.

Article 14

Tout État contractant pourra adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention, s'il le juge souhaitable ou nécessaire aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée.

Article 15

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se seront acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États contractants présenteront périodiquement des rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exercera les fonctions définies ci-après.

2. Chaque État contractant s'engage à présenter un tel rapport dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne et tous les cinq ans après cette date.

3. Les rapports établis en vertu du présent article indiqueront le cas échéant tous facteurs et difficultés entravant l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils fourniront également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.

4. Tout État contractant qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'aura pas, dans les rapports qu'il présentera par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il aura communiqués précédemment.

5. La Commission pourra solliciter des États contractants des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.

6. La Commission formulera ses recommandations et présentera au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.

7. Les États contractants mettront largement leur rapport à la disposition du public dans leur territoire.

Article 16

Afin de favoriser l'application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations multilatérales invitées auront le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention relevant de leur mandat. La Commission pourra inviter les institutions

spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;

b) La Commission transmettra, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées, tous rapports émanant des États contractants qui contiennent une demande ou constatent un besoin de conseils ou d'assistance technique en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;

c) La Commission pourra recommander au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait à la lutte contre la criminalité organisée et à la prévention de celle-ci;

d) La Commission pourra faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'article 14 de la présente Convention. Ces propositions et recommandations d'ordre général seront communiquées à toute Partie contractante intéressée et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations émanant des États contractants.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____ et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au _____.

Article 18

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État contractant qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 20

1. Tout État partie pourra proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États

contractants en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États contractants à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers au moins des États se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des États contractants présents et votants à la Conférence sera présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par la majorité des deux tiers des États contractants.

3. Tout amendement entré en vigueur aura force obligatoire à l'égard des États contractants qui l'auront accepté, les autres États contractants restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 21

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et fera distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États contractants au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves pourront être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe tous les États. La notification prendra effet à la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 22

Un État partie pourra dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe IV

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET DU PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET LA QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Le groupe de travail a été établi pour donner effet à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social et sa mission a été définie dans le paragraphe 10 de cette résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/120, a prié la Commission d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée en tenant compte des vues de tous les États afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais. La Commission a été également priée de lui communiquer, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux sur cette question. Le Groupe de travail a donc été chargé d'aider la Commission à donner suite aux demandes de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus.

2. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[60];

b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée[61];

c) Rapport de la réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité

[60] E/CN.15/1997/7.

[61] E/CN.15/1997/7/Add.1.

transnationale organisée qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997[62];

d) Rapport de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition qui s'est tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996[63].

3. Le Groupe de travail avait également à sa disposition les documents suivants :

a) Les vues du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les moyens les plus efficaces d'assurer l'examen de la question relative à l'élaboration de conventions;

b) Les vues du Gouvernement allemand sur une variante possible à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Les 40 recommandations élaborées par le groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et adoptées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996;

d) Le non-document contenant une idée de la délégation japonaise en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur les mesures de lutte contre la criminalité organisée.

4. Les participants au Groupe de travail ont d'abord examiné la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Le Groupe de travail a estimé que sa contribution serait utile à la Commission s'il examinait la portée et le contenu d'une telle Convention plutôt que de se livrer à un exercice de rédaction qui ne serait pas dans les limites de la mission qui lui avait été confiée par le Conseil et par l'Assemblée et exigerait bien plus de temps qu'il n'en disposait. Le Groupe de travail a estimé que la criminalité organisée présentait de graves dangers dans le monde entier pour le développement et la sécurité et que les défis qu'elle représentait ne cessaient de croître avec le temps. Pour déterminer la portée et le contenu d'une telle convention, la communauté internationale pouvait s'inspirer de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[64], mais devait présenter des réponses à la fois plus novatrices et plus créatives.

---

[62] E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

[63] E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

[64] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

5. Le Groupe de travail a reconnu qu'il était souhaitable d'élaborer une convention qui soit aussi exhaustive que possible. À cet égard, plusieurs États ont indiqué que leurs réserves quant à l'efficacité et l'utilité d'une convention dépendaient de son domaine d'application et des mesures d'action concertée que prévoirait cet instrument. Plusieurs États ont souligné l'importance qu'ils attachaient au fait que cette convention soit un instrument-cadre. Une des questions problématiques serait d'arriver à donner une définition acceptable de la criminalité organisée. Il a néanmoins été indiqué que cette question n'était pas insurmontable, surtout quand on était en présence d'une volonté politique ferme et soutenue. Plusieurs États ont estimé que cette définition n'était pas forcément l'élément le plus critique de la convention et que cet instrument pouvait voir le jour sans donner une définition de la criminalité organisée. À cet égard, il a été également suggéré que le phénomène de la criminalité organisée évoluait si rapidement qu'une définition limiterait la portée de l'application d'une convention du fait qu'elle omettrait des activités auxquelles les groupes criminels pourraient se livrer à l'avenir. Pour d'autres États, l'absence d'une définition serait ressentie comme un message défavorable en ce qui concerne la volonté politique et l'engagement de la communauté internationale. De plus, éluder cette question conduirait éventuellement à des problèmes pour l'application d'une telle convention. Ceci étant, il fallait déployer des efforts concertés pour parvenir à une solution. Plusieurs progrès très importants avaient été réalisés au niveau régional où la question des éléments pouvant constituer une définition viable avait été résolue de façon satisfaisante. Un exemple en était la définition adoptée pour définir la participation à des groupes criminels organisés dans la Convention européenne sur l'extradition. Le problème de la définition pouvait être résolu en traitant chacun des éléments en particulier. Il a été suggéré que, dans une première étape, on pouvait utiliser les définitions des infractions contenues dans d'autres instruments internationaux. Les participants sont convenus que les travaux sur la définition ne pouvaient pas être accomplis par le Groupe de travail mais entrepris ultérieurement par des experts gouvernementaux. On s'est également demandé si, en élaborant la définition, il fallait mettre l'accent sur les aspects transnationaux de la criminalité organisée ou sur la criminalité organisée d'une façon générale. On a fait observer que le mandat de la Commission portait sur la criminalité transnationale organisée mais que cette question exigeait un examen plus approfondi de la portée générale d'une convention.

6. Dans le cadre de la discussion sur le fait de savoir si une convention devait comprendre une liste des infractions, quelques États se sont montrés en faveur de l'inclusion des actes de terrorisme dans une telle liste. De nombreux États ont été d'un avis contraire, en rappelant les initiatives actuellement en cours au sein des Nations Unies et dans d'autres instances sur le terrorisme ainsi que les conclusions des travaux de la Commission à sa cinquième session.

7. Les participants au Groupe de travail sont convenus qu'il serait utile de mettre l'accent sur les éléments de la criminalité organisée qui étaient largement acceptés. Dans les débats qui ont suivi, ces éléments ont été définis comme étant les suivants : une forme

quelconque d'organisation; la continuité; le recours à l'intimidation et à la violence; une structure hiérarchisée des groupes avec une répartition des tâches; la recherche du profit; et le souci d'influer sur le public, les médias et les structures politiques.

8. Le Groupe de travail a décidé que la meilleure façon de procéder pour faire avancer les travaux sur cette question était de chercher un terrain d'entente en utilisant le plus grand nombre possible de contributions antérieures et en se fondant sur les expériences positives et les travaux importants effectués dans d'autres instances comme l'Union européenne et le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée[65] constituait un point de départ utile et une bonne base pour les travaux futurs. À cet égard, le Groupe a décidé de débattre des questions touchant à la coopération internationale en matière pénale qui seraient un élément essentiel dans un instrument international contraignant. Il fallait avant tout doter la communauté internationale d'un instrument efficace pour renforcer la lutte contre la criminalité.

9. Le Groupe de travail est convenu que l'extradition était essentielle pour la coopération internationale contre la criminalité organisée et que, en tant que telle, elle formerait l'élément central d'une telle convention. Un certain nombre d'États ont indiqué que l'extradition de leurs nationaux présentait plusieurs problèmes juridiques et constitutionnels. Même si certains États étudiaient sérieusement cette question en vue de trouver des solutions plus efficaces et d'améliorer la coopération internationale, il leur serait difficile d'appliquer une disposition envisageant l'extradition de leurs nationaux. Il était donc estimé important d'incorporer dans une convention une disposition plus détaillée concernant l'application du principe aut dedere aut judicare. Puisqu'il existait un certain nombre de pays où l'extradition des nationaux était possible et puisqu'on pensait que les choses évolueraient dans ce sens à l'avenir, il avait été convenu que la disposition de l'article 7 du projet de convention-cadre des Nations Unies était une bonne base de discussion et devait être conservée. Il avait également été convenu que l'option relative à l'extradition des nationaux devrait être laissée ouverte tout en précisant que l'extradition serait régie par les dispositions constitutionnelles et juridiques nationales. Il a été suggéré que, pour trouver une solution acceptable sur ce point, la formule contenue dans le projet de convention sur les attentats terroristes à la bombe concernant l'extradition pouvait servir de base. On pouvait également s'inspirer du Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[66]. De plus, on a rappelé l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

---

[65] Annexe III plus haut.

[66] S/25704 et Corr.1, annexe.

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui pouvait servir de modèle pour parvenir à un régime d'extradition plus complet.

10. Sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales (contenue dans l'article 3 du projet de convention-cadre des Nations Unies), plusieurs États ont dit que ce concept n'était pas encore pris en compte dans leur législation. Dans ces États, la responsabilité pénale était personnelle et les personnes morales pouvaient être rendues responsables seulement dans le cadre du droit civil et administratif. Même là où le concept de responsabilité pénale des personnes morales avait commencé à être introduit, cette responsabilité était attribuée à la personne responsable de la gestion de la personne morale en question. On a expliqué que ce problème tenait à la tradition et à la philosophie du droit même si l'on admettait que la responsabilité pénale d'une personne morale constituait un puissant élément de dissuasion, en particulier compte tenu de la tendance des groupes criminels à utiliser pour leurs opérations des sociétés qu'ils créent ou qu'ils infiltrent afin de masquer la nature de leurs activités illicites. La question de la responsabilité pénale des personnes morales était considérée comme importante mais exigeait des éclaircissements et des travaux supplémentaires en vue de tenir compte des traditions juridiques nationales différentes.

11. En ce qui concerne la prise en considération des condamnations à l'étranger (contenues dans l'article 4 du projet de convention-cadre des Nations Unies), on a dit qu'un certain nombre de questions exigeaient une clarification et des travaux supplémentaires. On a précisé que le terme condamnation était utilisé au sens de constatation de la culpabilité et que dans cet article on s'inspirait du concept qui ressort du paragraphe 5 h) de l'article 3 de la Convention de 1988, en s'efforçant d'en reproduire l'essentiel. Bien que l'on considérât comme importante la question des antécédents criminels pour éventuellement accélérer la procédure judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée, il convenait d'examiner en détail les modalités concernant l'échange d'informations pertinentes et le poids à accorder aux condamnations précédentes dans le cadre de chaque juridiction. Il avait été également indiqué que cette question était directement liée à l'étendue de l'application d'une telle convention, notamment en ce qui concerne le droit positif. Il était important de formuler une disposition sur cette question, ce qui permettrait d'éviter les problèmes liés à la double incrimination ou aux délits qui le sont dans une juridiction mais qui ne le sont pas dans une autre.

12. En ce qui concerne la coopération de la police (article 11 du projet de convention-cadre des Nations Unies), la question des opérations conjointes de police méritait un examen plus approfondi car elle soulevait un certain nombre de difficultés pour plusieurs pays. L'intérêt d'une coopération plus étroite entre les services de répression avait été exprimé dans la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action, mais il était estimé important de souligner que cette coopération devait être poursuivie conformément à la législation nationale. Des dispositions similaires étaient

incluses dans la Convention de 1988 et pouvaient servir à l'examen de cette question. À propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, on a fait observer que le concept qu'il renfermait était valable mais que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour spécifier les modalités de son application, en particulier dans le contexte d'un instrument contraignant, comme l'était une convention.

13. En ce qui concerne l'article 12 du projet de convention-cadre des Nations Unies, il a été convenu que la notion qu'il renferme était très importante, compte tenu du rôle essentiel que des informations fiables jouaient dans la lutte contre la criminalité organisée. Cette disposition exigeait toutefois d'être examinée bien plus avant, parce que la question des bases de données faisait intervenir toute une série de notions importantes comme l'accessibilité, la protection des données, les garanties pour la protection de la vie privée, outre les coûts de la création et de l'entretien de ces bases de données. Toutes ces questions devaient être résolues de façon acceptable pour tous, bien que le principe de l'utilité d'une telle base de données soit admis.

14. On a généralement reconnu l'importance de la protection des témoins (comme il ressort de l'article 13 du projet de convention-cadre des Nations Unies). Quelques États ont, à cette occasion, indiqué leur intention de mettre en oeuvre des programmes de protection des témoins, alors que d'autres ont conseillé la prudence dans ce domaine en raison des risques associés à ces mécanismes qui étaient liés aux conditions sociales existant dans les divers pays et au fait que l'on risquait de diminuer la crédibilité de certains témoins.

15. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de l'aide judiciaire (article 10 du projet de convention-cadre des Nations Unies) qui a été estimée l'un des mécanismes de coopération les plus importants à faire figurer dans une convention contre la criminalité organisée. L'article 10 était semblable aux dispositions d'autres instruments des Nations Unies, mais compte tenu du caractère plus exhaustif du projet de convention, les dispositions relatives à l'aide judiciaire devaient être plus détaillées et plus novatrices. On pouvait s'inspirer de la Convention de 1988 pour obtenir le degré de détail indispensable. À cet égard, on a fait allusion au rapport de la réunion officieuse tenue à Palerme qui avait longuement examiné cette question et contenait des éléments méritant d'être étudiés plus avant.

16. Le Groupe de travail est convenu que des travaux considérables étaient nécessaires sur cette question de la convention. À cette fin, il a proposé qu'un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée soit créé et chargé d'examiner toutes les propositions actuelles touchant à la question des conventions, ainsi que tous ses éléments et les modalités et mécanismes de coopération appropriés.

17. Les participants au Groupe de travail ont examiné et approuvé les propositions du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée. Ils se sont prononcés en faveur du maintien et de la mise à jour du répertoire central sur les textes législatifs nationaux et les autres informations et données relatives à la criminalité transnationale organisée. Il a été proposé que le Secrétariat s'efforce d'identifier des méthodes pour la collecte des informations et des textes législatifs, plutôt que d'adresser des demandes aux États sous la forme de notes verbales. On s'est montré préoccupé concernant les ressources nécessaires pour entreprendre des activités nécessitées par ces activités de suivi. À cet égard, on a rappelé l'importance qu'il fallait attacher aux mesures pratiques pour promouvoir l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action.

Annexe V

POSITION DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES MOYENS LES PLUS EFFICACES D'ASSURER L'EXAMEN PAR LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE À SA SIXIÈME SESSION DE LA QUESTION RELATIVE À L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'il est très important que l'examen de toutes les propositions tendant à élaborer des conventions multilatérales pour lutter contre les comportements criminels intervienne dans le cadre du Groupe de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée et, en particulier, à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée. Un tel examen contribuera à favoriser la réflexion sur le point de savoir dans quelle mesure les diverses propositions peuvent et devraient être incorporées dans un instrument unique. En outre, il permettra aux délégations de concentrer leur attention sur la priorité à fixer en ce qui concerne les comportements criminels visés par ces différentes propositions.

2. Outre la proposition présentée par le Gouvernement polonais concernant une convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée[67], les cinq propositions de conventions multilatérales ci-après font l'objet de projets de résolutions que la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale examinera à la présente session ou ont été abordées dans le cadre d'échanges de vues informels entre États Membres : la proposition du Gouvernement

[67] Annexe III plus haut.

argentin concernant une convention contre le trafic d'enfants; la recommandation du Groupe d'experts de Buenos Aires sur la lutte contre la corruption; une éventuelle convention multilatérale sur les armes à feu[68]; une éventuelle convention sur le trafic de migrants en situation illégale[69]; et une éventuelle convention sur le vol des véhicules automobiles[70]. Toutefois, il est prévu dans la convention-cadre sur la criminalité organisée proposée par la Pologne d'englober toutes les autres propositions, en totalité ou en partie, en prenant en compte à l'article premier le trafic des personnes, la corruption des agents publics, le trafic illicite ou le vol d'armes et le trafic illicite ou le vol de véhicules automobiles. Ainsi, ces conventions consacrées à une seule question ou toute autre convention qui pourrait porter sur une seule question ferait dans une certaine mesure double emploi avec la proposition de la Pologne et si un consensus était réalisé sur l'inclusion de ces formes de criminalité dans une convention-cadre sur la criminalité organisée, il ne serait plus utile de négocier d'autres instruments.

3. En outre, comme cela est énoncé de façon plus détaillée dans l'appendice de la présente annexe[71], on ne peut se passer de certains types de mécanismes de coopération pour lutter contre les organisations qui se livrent à des formes multiples de criminalité. Ces mécanismes renvoient notamment à l'échange d'informations sur la répression, la formation et l'assistance technique, l'entraide, la saisie et la confiscation de biens, la protection des témoins, l'extradition et l'harmonisation du droit pénal positif. La communauté internationale pourrait décider qu'un instrument unique serait mieux à même de garantir que tous ces domaines sont abordés de façon suffisamment cohérente, que les ressources limitées dont on dispose pour négocier les conventions et lutter contre la criminalité organisée sont utilisées le plus efficacement possible et que la lutte contre la criminalité organisée est menée de façon globale et logique. S'il en était ainsi, il ne serait pas opportun de continuer à examiner distinctement l'élaboration d'autres instruments.

---

[68] Le Gouvernement mexicain a présenté une proposition en vue d'une telle convention à l'Organisation des États américains.

[69] Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique croit comprendre qu'un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États étudie la possibilité de présenter une telle proposition.

[70] Le Gouvernement polonais a présenté une résolution demandant que soit adopté un traité type sur la lutte contre cette forme de criminalité.

[71] L'appendice avait été présenté pour favoriser les débats que le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée a consacrés aux moyens d'appliquer les recommandations 35 et 36 des 40 recommandations visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

4. Enfin, l'examen des avantages de tous les instruments potentiels dans le cadre du groupe de travail servira à comparer le degré de gravité des diverses formes de criminalité et à déterminer les aspects qui constituent les problèmes les plus importants en matière de criminalité transnationale. L'examen des niveaux de priorité qui devraient être accordés à chaque forme de criminalité pourrait aider la Commission à déterminer dans quelle mesure d'autres conventions multilatérales devraient être étudiées distinctement d'une convention-cadre sur la criminalité organisée, ou tout simplement si elles devraient être ou non étudiées.

Appendice

MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS 35 ET 36 DU GROUPE D'EXPERTS À HAUT NIVEAU POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE : COMPLÉTER LES CONVENTIONS MULTILATÉRALES EXISTANTES OU ADOPTER DE NOUVELLES CONVENTIONS POUR AIDER À LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Introduction

1. Dans sa recommandation 35, le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée invite instamment les États à adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des dispositions destinées à contribuer à la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée et à les mettre en application, et dans sa recommandation 36 il préconise d'étudier la possibilité de mettre à jour les conventions existantes et d'adopter de nouveaux instruments pour renforcer la capacité des États en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

2. Parmi les conventions existantes dont le Groupe d'experts à haut niveau a fait l'inventaire pour examiner si une mise à jour était possible figuraient notamment les instruments suivants : Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole de 1953[72]; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)[73]; Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929); Convention internationale sur le travail forcé[74] (1930); Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution

---

[72] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.

[73] Ibid., vol. 266, No 3822.

[74] Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XIV.1 (vol. I, partie 1)].

d'autrui[75] (1949); Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels[76] (1971); et Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières[77] (1977).

3. En outre, le Gouvernement polonais a présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale un projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée[78]. Cette proposition pose certaines questions concernant la possibilité d'adopter une convention unique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, au lieu de mettre à jour les instruments existants ou d'adopter un certain nombre d'instruments nouveaux visant chacun un type d'activité criminelle différent.

4. Les différentes options envisageables pour utiliser les instruments multilatéraux afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée sont analysées brièvement ci-après. La section I passe en revue les conventions existantes citées ci-dessus et mentionne certaines des modifications requises pour les mettre à jour judicieusement afin de prendre en compte les manifestations contemporaines de la criminalité transnationale organisée. La section II examine les instruments multilatéraux supplémentaires qui pourraient être adoptés pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. La section III, enfin, est consacrée aux avantages et inconvénients potentiels qu'il y aurait à élaborer une convention-cadre globale unique contre la criminalité organisée.

---

[75] Résolution 317 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949.

[76] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 823, No 11806.

[77] Le Groupe d'experts à haut niveau a également inclus dans son inventaire des principales conventions internationales en rapport avec la question de la criminalité organisée la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [Documents officiels de la Conférences des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1998, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)]. Comme la Convention de 1988 est l'un des instruments les plus récents et les plus efficaces contre la criminalité organisée et qu'elle complète utilement la Convention de 1961 et la Convention de 1971, la question de l'intérêt qu'il y aurait à mettre à jour l'un de ces instruments n'est pas discutée ci-après.

[78] A/C.3/51/7, annexe; voir annexe III plus haut.

I. MISE À JOUR DES INSTRUMENTS EXISTANTS

A. Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole de 1953 et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)

5. La Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée par le Protocole de 1953 définit l'esclavage et la traite des esclaves et fait obligation aux États parties de prendre diverses mesures, y compris la criminalisation, pour abolir ces pratiques. La Convention supplémentaire définit un certain nombre de pratiques analogues à l'esclavage (y compris la servitude pour dette, le servage, les pratiques de mariage exploitant le travail des femmes et l'exploitation du travail des enfants par leurs parents ou leur tuteur); elle impose également aux États parties d'abolir ces pratiques, de criminaliser certains actes spécifiés qui perpétuent l'esclavage et la traite des esclaves et de coopérer entre eux pour réaliser les objectifs de la Convention. Les conventions ont été largement ratifiées.

6. Ni la Convention relative à l'esclavage ni la Convention supplémentaire telle qu'elle est actuellement formulée ne traite spécifiquement de la criminalité transnationale organisée; on ne peut pas non plus les interpréter directement comme imposant aux États parties une obligation de criminaliser des manifestations connexes de la criminalité organisée moderne telles que l'exploitation de travailleurs migrants illégaux par des groupes criminels organisés qui leur ont fait franchir clandestinement des frontières internationales, le recours à la coercition par des groupes criminels pour perpétuer le commerce de la prostitution internationale ou le fait d'obliger des mineurs à participer à des réseaux internationaux de pornographie. Cependant, une modification de ces instruments pourrait aider à lutter contre ces formes de traite des êtres humains[79].

7. Pour que ces conventions puissent être élargies comme il convient, il faudrait que les États se mettent d'accord à la fois sur la nécessité de criminaliser certains types d'activités supplémentaires et sur des définitions générales des infractions correspondantes. De plus, comme la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire ne prévoient ni l'une ni l'autre de mécanismes de coopération spécifiques entre les autorités chargées de

---

[79] Il pourrait éventuellement être approprié d'inclure ces activités et d'autres activités similaires auxquelles se livrent les groupes criminels organisés dans la Convention internationale sur le travail forcé ou dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui sont toutes deux considérées ci-après.

l'application des lois pour réprimer ces activités, il faudrait élaborer pour les compléter plusieurs mécanismes de cet ordre[80].

8. En somme, il semble qu'une actualisation judiciaire implique la négociation d'un grand nombre de dispositions nouvelles. La négociation d'un instrument complémentaire pourrait aussi se révéler compliquée si certains États y voyaient une occasion de rouvrir le débat sur des questions réglées initialement lors de l'adoption des conventions. Sur la base de ces considérations, le Groupe d'experts à haut niveau devrait évaluer si des dispositions complémentaires seraient préférables à l'élaboration d'un nouvel instrument ou d'instruments nouveaux pour lutter contre ces formes de criminalité.

B. Convention internationale sur le travail forcé (1930)

9. La Convention internationale sur le travail forcé limite les conditions dans lesquelles il peut être recouru au “travail forcé ou obligatoire” et impose aux États parties de réprimer et de criminaliser les formes de travail forcé non admises par la Convention.

10. Bien que l'exploitation du travail forcé par des groupes criminels mentionnée dans la section I.A ci-dessus puisse être une violation des dispositions de la Convention internationale sur le travail forcé sous sa forme actuelle, un petit nombre d'États parties seulement ont établi que ces formes d'exploitation constituaient des infractions distinctes ou ont prévu des peines renforcées pour dissuader des groupes criminels ingénieux de se livrer à de telles activités. Pour pouvoir offrir un moyen efficace de réprimer l'exploitation des personnes contrôlée par les groupes criminels organisés, la Convention devrait donc être modifiée en conséquence.

---

[80] Outre les mesures de coopération fréquemment prévues dans les instruments multilatéraux plus récents, telles que le fait de considérer les actes visés comme cas d’extradition entre les États parties, la non-application de la doctrine du délit politique et l'imposition d'obligations générales de coopération, le Groupe d'experts à haut niveau a recommandé que soient envisagés un certain nombre de mécanismes supplémentaires, notamment : entraide judiciaire même en cas d'absence de la condition de double incrimination (recommandation 3); collecte des preuves selon les méthodes requises par l'État requérant (recommandation 4); coordination stratégique des poursuites et du recours aux mesures d'entraide en cas d'activité criminelle présente dans plusieurs pays (recommandation 7); transfert ou extradition sous réserve des nationaux (recommandation 10); échanges d'informations et de personnel entre les autorités chargées de l'application des lois des différents pays (recommandations 11, 12, 21, 23 à 28 et 34); accords de protection des témoins (recommandations 13 à 15); utilisation de techniques de renseignement comme la surveillance électronique, les opérations clandestines et les livraisons contrôlées (recommandation 26); confiscation des produits de la criminalité (recommandation 30); et surveillance des instruments financiers (recommandations 31 et 34).

11. Compte tenu, comme dans le cas des conventions relatives à l'esclavage de la nécessité de définir et de punir d'autres formes d'activités criminelles et d'inclure des dispositions propres à promouvoir la coopération en vue de l'application des lois, l'adoption d'un instrument complémentaire ou modifié pourrait exiger autant de travail que l'élaboration d'un nouvel instrument ou de nouveaux instruments distincts.

C. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

12. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui impose aux États parties de criminaliser le proxénétisme en vue de la prostitution de personnes et les autres activités qui encouragent la prostitution. Elle contient des dispositions plus larges en matière de coopération en vue de l'application des lois que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur le travail forcé puisqu'elle prescrit : a) que les actes visés soient considérés comme cas d'extradition entre les États parties; b) que les auteurs d'infractions soient poursuivis par l'État partie qui refuse l'extradition sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction; c) que les États parties coopèrent (conformément à la législation nationale) pour l'exécution des commissions rogatoires relatives aux infractions visées; d) que soient créées des autorités centrales chargées de coordonner la mise en oeuvre de la Convention et de coopérer avec les autres États; et e) que les États parties échangent des informations sur les infractions et les auteurs d'infractions.

13. Il pourrait être difficile de mettre à jour comme il convient cette convention étant donné que de nombreux États ne l'ont pas ratifiée. Quoiqu'il en soit, une modification substantielle serait apparemment requise pour assurer la criminalisation large de phénomènes tels que l'exploitation des mineurs en relation avec la production de matériels pornographiques ou le tourisme sexuel et pour faire en sorte que les États parties soient tenus de punir avec la rigueur accrue nécessaire les personnes impliquées dans des activités criminelles organisées qui commettent de tels actes. En outre, bien que cet instrument soit axé dans une plus large mesure sur les mécanismes de coopération, que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur le travail forcé, quantité d'autres formes de coopération préconisées par le Groupe d'experts à haut niveau pour aider à lutter contre la criminalité transnationale organisée n'y sont pas actuellement incluses et certaines d'entre elles pourraient sans doute y être insérées[81].

---

[81] Pour un inventaire plus complet des mécanismes de coopération potentiels qui pourraient être envisagés, voir ci-dessus la note 80.

D. Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929)

14. Aux termes de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, les États parties sont tenus de criminaliser le faux monnayage ou la falsification de monnaie nationale ou étrangère, ainsi que la distribution de fausse monnaie ou de monnaie falsifiée. Il est prévu aussi : a) la confiscation de la monnaie en question; b) l'obligation de considérer les actes visés comme cas d'extradition entre les États parties; c) la poursuite des auteurs d'infractions par les États parties qui refusent l'extradition sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction; d) une coopération entre les États parties (conformément à la législation nationale) pour l'exécution des commissions rogatoires relatives aux infractions visées; e) la création d'autorités centrales chargées de coordonner l'application de la Convention et de coopérer avec les États; et f) l'échange d'informations entre les États parties sur les auteurs d'infractions et pour la preuve des infractions.

15. Le champ d'application de cet instrument est limité à la fausse monnaie ou à la monnaie falsifiée. Il faudrait prévoir des dispositions complémentaires importantes ou adopter de nouveaux instruments pour prendre en compte des problèmes comme ceux posés par la fabrication de fausses cartes de crédit ou de la falsification de cartes de crédit, les transferts électroniques et les autres instruments négociables ainsi que la nécessité de disposer de mécanismes de coopération renforcés pour lutter contre ces formes de criminalité.

E. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1971)

16. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels oblige les États parties à réprimer le trafic illicite des biens archéologiques, historiques, artistiques et autres désignés par les États comme présentant une valeur culturelle particulière, sans exiger explicitement la criminalisation des actes proscrits. La Convention prévoit aussi, entre autres, la confiscation et la restitution des biens culturels aux États parties auxquels ils ont été enlevés et la désignation d'autorités chargées de veiller à l'application de la Convention.

17. La mise à jour judicieuse de cette Convention pourrait se révéler difficile dans la pratique car beaucoup d'États ne l'ont pas ratifiée. En outre, comme elle ne prévoit pas d'obligations explicites en matière de criminalisation ou de coopération en vue de l'application des lois, son actualisation nécessiterait autant de travail, semble-t-il, que la création d'instruments nouveaux applicables à d'autres domaines connexes.

F. Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (1977)

18. La Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières fournit un large cadre pour les enquêtes communes, les échanges d'informations et les autres formes d'entraide entre les États parties en cas de violations des lois douanières, y compris pour le trafic de stupéfiants, de biens culturels et autres activités de contrebande. Elle n'impose pas aux États de criminaliser des actes particuliers.

19. La Convention a été ratifiée par trois membres du groupe politique des huit (P-8) et par 31 autres États. Bien que d'autres États encore aient exprimé leur intérêt pour une ratification de la Convention depuis que celle-ci a été modifiée en 1995 pour permettre aux parties contractantes de faire des réserves, cette autorisation de faire des réserves risque de contrecarrer les efforts visant à une large mise en oeuvre. Toutefois, une grande partie des formes de coopération prévues dans la Convention constituent des mécanismes utiles pour faire appliquer les lois au niveau international et peuvent servir d'exemples pour élaborer des mécanismes de coopération qui pourraient être insérés dans d'autres instruments contre la contrebande transnationale.

II. ADOPTION D'INSTRUMENTS CONTRE D'AUTRES FORMES D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

20. Tout en recommandant de compléter et de moderniser les conventions existantes, le Groupe d'experts à haut niveau préconise, dans sa recommandation 36, d'étudier la possibilité d'adopter de nouveaux instruments pour répondre aux besoins croissants de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Dans le cadre de plusieurs autres recommandations, le Groupe d'experts à haut niveau a déjà identifié des formes supplémentaires d'activités criminelles qui nécessitent une action internationale concertée en vue de l'application des lois face à l'infiltration de la criminalité organisée. Des préoccupations du même ordre ont été formulées dans le cadre d'autres instances internationales et par des États qui s'efforcent, sur le plan individuel, de combattre la criminalité transnationale organisée. Parmi les domaines où une action s'impose de façon particulièrement impérative et pour lesquels le Groupe d'experts à haut niveau voudra peut-être examiner la nécessité d'adopter un nouvel instrument ou des instruments nouveaux, ce qui suit peut être mentionné :

a) Extorsion et autres crimes violents perpétrés par des groupes organisés dans un but lucratif;

b) Corruption et autres pratiques similaires;

c) Contrebande et trafic de matières nucléaires pour des armes de destruction massive;

d) Violations de la propriété intellectuelle;

e) Blanchiment de l'argent;

f) Activités criminelles impliquant des ordinateurs et autres technologies de pointe;

g) Trafic illicite des armes à feu;

h) Vol d'automobiles.

21. L'examen en question implique d'évaluer dans quelle mesure pourrait être élaboré un instrument qui bénéficierait d'une large adhésion au sein de la communauté internationale, quelle serait l'efficacité probable de cet instrument pour contribuer à la répression des actes criminels visés et combien de temps et quelles ressources seraient nécessaires pour élaborer une série d'instruments visant ces formes d'activités criminelles[82].

III. ADOPTION D'UN INSTRUMENT UNIQUE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

22. Il pourrait aussi être envisagé une autre option, qui consisterait à adopter un instrument global unique contre diverses formes d'activités criminelles menées par des groupes transnationaux. Comme il a déjà été dit, le Gouvernement polonais a présenté un projet de convention en ce sens à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

23. Un instrument unique qui imposerait la criminalisation d'un certain nombre d'activités et une coopération pour lutter contre ces activités présenterait essentiellement l'avantage d'économiser du temps et des ressources par rapport à la négociation d'une série d'instruments nouveaux ou complémentaires visant chacun une catégorie restreinte d'activités criminelles. Comme chaque convention séparée contiendrait selon toute probabilité un certain nombre de dispositions similaires (voire identiques), par exemple en ce qui concerne l'extradition des fugitifs, l'aide judiciaire et d'autres mécanismes de coopération, la négociation d'un instrument unique permettrait d'économiser beaucoup de temps et d'éviter la renégociation superflue de ces dispositions communes. En outre, l'adoption d'un instrument unique permettrait d'arriver à une réponse concertée face à des formes de criminalité transnationale organisée particulièrement graves; en

---

[82] Pour prendre en compte certains des domaines énumérés ci-dessus, on pourrait, à titre de complément ou de remplacement, élaborer et diffuser largement une législation type, en l'assortissant d'une assistance technique multilatérale et bilatérale pour faciliter l'adoption et l'application des lois nouvelles.

effet, des spécialistes dans divers domaines touchant l'application des lois collaboreraient pour articuler une stratégie de coopération unifiée efficace qui permette de lutter contre ces phénomènes et le secrétariat unique qui administrerait la convention pourrait plus facilement identifier et pallier les problèmes pratiques posés par la mise en oeuvre de la stratégie.

24. La structure de la convention elle-même pourrait revêtir plusieurs formes. L'une des approches pourrait consister à prendre en compte une liste d'actes criminels spécifiques, comme ceux énumérés plus haut dans la section II. Une autre approche pourrait consister à élaborer une convention qui, comme la proposition du Gouvernement polonais, chercherait à définir l'expression “criminalité organisée” et à inclure sous cette rubrique des types d'activités spécifiques.

25. La première approche, du fait qu'elle est moins complexe, présenterait certains avantages par rapport à la seconde. En effet, il pourrait être difficile, d'abord, d'arriver à une définition de la “criminalité organisée” qui bénéficie d'une large adhésion. Comme il ressort de l'inventaire des documents préparé par le Groupe d'experts à niveau élevé, il a été donné de nombreuses définitions différentes de l'expression “criminalité organisée”. Compte tenu de la grande diversité des groupes criminels modernes, la recherche d'une définition unique valable risque de se révéler vaine et d'empêcher la conclusion positive de la convention. Il faudrait, en outre, veiller attentivement à ce que la définition de la “criminalité organisée” ne légitime pas, par inadvertance, les actions de gouvernements non démocratiques visant à étouffer l'opposition politique légitime.

26. En outre, il se peut qu'un certain nombre d'États veuillent inclure le terrorisme dans la définition de la criminalité organisée[83], ce qui risque d'induire des difficultés. Par exemple, la prise en compte du terrorisme pourrait rendre nécessaire la définition plus précise de ce terme, tâche des plus difficiles compte tenu de la division traditionnelle entre les États pour qui les actes de violence perpétrés par des “mouvements de libération nationale” peuvent être permis et ceux qui tiennent à proscrire de tels actes. La recherche d'une définition du terrorisme détournerait ainsi l'attention d'autres problèmes et ne favoriserait pas, à terme, le consensus. La prise en compte du terrorisme risque aussi de faire double emploi avec des propositions contenues dans les nombreux instruments existants contre le terrorisme[84].

---

[83] Par exemple, la proposition de la Pologne inclut les "actes terroristes" parmi les manifestations de la criminalité organisée.

[84] Le Groupe d'experts à niveau élevé du P-8 sur le terrorisme examine aussi actuellement une proposition des États-Unis en vue d'une convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à la bombe.

27. Même s'il n'est fait aucun effort pour définir ces termes, il pourrait être assez difficile de parvenir à un accord sur la liste des actes à proscrire dans le cadre de la convention. Certains États pourraient voir dans la convention une opportunité d'y inclure des formes de criminalité dont on peut difficilement affirmer qu'elles posent un problème grave de criminalité transnationale. Par exemple, quelques États ont préconisé des conventions pour lutter contre l'adoption internationale illicite, le trafic d'organes ou la haine raciale. Cependant, toute tentative d'élargir la convention outre mesure détournerait l'attention des types de criminalité qui doivent être pris en compte avec la plus grande urgence et pourrait aussi rendre plus difficile l'identification des mécanismes de coopération appropriés pour lutter contre les actes proscrits par la convention.

28. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a préparé un projet de convention pour la répression de la criminalité transnationale organisée qui illustre comment pourrait être structurée une convention conforme aux recommandations du Groupe d'experts à niveau élevé. Il reste à espérer que ce document, avec la proposition du Gouvernement polonais, contribuera au débat.

29. D'autres approches valables sont concevables dans ce domaine, y compris l'élaboration d'un instrument unique visant une liste beaucoup plus limitée d'activités criminelles que celle figurant dans le projet des États-Unis présenté ci-après ou dans la proposition de la Pologne, avec un consensus clair quant à la nécessité à ce sujet d'une criminalisation et d'une coopération renforcée immédiates.

PROJET DE CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par la menace que représente le développement rapide de la criminalité transnationale organisée,

Convaincus que l'accroissement rapide et l'extension géographique de la criminalité transnationale organisée constituent une préoccupation majeure dans tous les pays et appellent une action concertée de la part de la communauté internationale,

Désireux de conclure une convention internationale efficace axée spécifiquement sur les formes graves de la criminalité transnationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Infractions et sanctions[85]

1. Chaque État partie rend passible de peines appropriées, compte tenu de leur gravité, les actes ci-après[86] :

[Insérer la définition de la criminalité transnationale organisée, ou des infractions visées par la présente convention]

2. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations concernant la criminalisation des infractions conformément à tout autre traité multilatéral.v

Article 2

Établissement de la compétence

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions énoncées à l'article premier, lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence sur l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

a) Lorsque le délinquant présumé est un national dudit État;

b) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un national dudit État;

c) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État.

3. Chaque État prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur ces infractions lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et lorsqu'il ne l'extrade ni ne le transfère, aux fins de poursuites judiciaires conformément au paragraphe 6 de l'article 4 vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de cet article.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

---

[85] Titre employé à l'article 3 de la Convention de 1988 pour l'article définissant les délits visés par la Convention.

[86] Nombre des infractions énumérées peuvent être réprimées en vertu des lois des États parties sans que la sanction soit pour autant renforcée si elles s'inscrivent dans une activité criminelle organisée. Il conviendrait peut-être d'ajouter un libellé approprié pour assurer un tel renforcement de la sanction.

5. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence sur les infractions conformément à tout autre traité multilatéral.

Article 3

Extradition ou poursuites

1. L'État partie sur le territoire duquel est trouvé le délinquant ou le délinquant présumé, s'il n'extrade pas ou ne transfère pas cette personne aux fins de poursuites judiciaires en application du paragraphe 6 de l'article 4, est tenu, sur demande de l'État partie requérant l'extradition ou le transfert, dans les cas où l'article 2 s'applique sans exception, quelle qu'ait été l'infraction et qu'elle ait ou non été commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, en suivant la procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision de la même manière que pour tout autre infraction grave en vertu de la législation de l'État.

2. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions énoncées à l'article premier est assurée d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris de la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 4

Prescriptions additionnelles

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire, conformément à sa législation[87].

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 est en droit :

a) De communiquer avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

[87] Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe, art. 6, par. 1.

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État[88].

3. Les droits mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont exercés conformément aux lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé, à condition que ces lois et règlements permettent de réaliser pleinement les objectifs pour lesquels les droits visés au paragraphe 1 sont accordés.

Article 5

Règles relatives à l'extradition[89]

1. Les infractions énoncées à l'article premier sont réputées faire partie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États parties. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils entendent conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, l'État partie requis peut, si tel est son choix, considérer la présente convention comme une base juridique pour l'extradition dans le cas des infractions visées à l'article premier. L'extradition sera soumise aux autres conditions prévues dans la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier comme des infractions passibles d'extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions énoncées à l'article premier sont considérées, aux fins de l'extradition entre les États parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la compétence de l'État partie demandant l'extradition[90].

5. Aux fins de l'extradition entre les États parties, aucune des infractions énoncées à l'article premier n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction liée à une infraction

---

[88] Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, No 8638), art. 36.

[89] Recommandation 10 du Groupe d'experts à haut niveau.

[90] Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, Recueil des Traités, No 29004), art. 11, par. 4.

politique ou encore comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

6. Si un État partie refuse l'extradition à un autre État partie pour une des infractions énoncées à l'article premier au motif que la personne recherchée a la nationalité de la partie requise, sur demande de la partie requérante transfère la personne à ladite partie aux fins de poursuites ou d'une autre procédure et la personne transférée est remise à la partie requise pour purger la peine prononcée par la partie requérante au terme du procès ou de la procédure ayant motivé le transfert.

7. En ce qui concerne les infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre les États parties sont modifiées d'un commun accord dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 6

Entraide judiciaire

1. Les États parties s'accordent mutuellement la plus grande assistance possible concernant les procédures engagées pour les infractions énoncées à l'article premier, y compris une assistance pour l'obtention d'éléments de preuves qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 1 conformément à tous traités d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux ou en application de leur droit interne[91].

3. Pour les infractions visées par la présente Convention, un État partie ne peut invoquer le secret bancaire ou l'absence de double incrimination pour refuser l'entraide judiciaire[92].

4. Les États parties adoptent des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État partie et dont la présence est requise dans un autre État partie aux fins d'une assistance en vertu de la présente Convention d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États sont d'accord. Aux fins du présent paragraphe :

---

[91] Le champ d'application de la présente Convention pouvant être large, et l'instrument pouvant être ouvert à ratification ou adhésion par tout État, il pourrait être approprié de prévoir des obligations d'entraide judiciaire plus limitées du type énoncé ici.

[92] Recommandation 3 du Groupe d'experts à haut niveau; voir Convention de 1988, art. 7, par. 5.

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet ladite personne à la garde de l'État d'où elle a été transférée aussitôt que les circonstances le permettent ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où la personne a été transférée d'engager une procédure d'extradition pour le renvoi de ladite personne;

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.

5. Afin d'assurer la protection des témoins, les États parties limitent, sur demande, la divulgation de l'adresse des personnes appelées à témoigner ou des données permettant de les identifier. Les États parties adoptent également des mesures pour permettre, sur demande, aux personnes de témoigner par des moyens tels que les télécommunications, les liaisons vidéo, ou d'autres techniques modernes afin que l'État ayant engagé les poursuites obtienne des témoignages[93].

Article 7

Confiscation[94]

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits provenant des infractions énoncées à l'article premier, ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces produits;

b) Des biens, matériels et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions énoncées à l'article premier.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toute pièce mentionnée au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. L'État partie qui a la garde des produits des infractions ou des moyens utilisés pour les commettre en dispose conformément à sa législation. Une partie peut transférer la totalité ou une partie de

---

[93] Recommandation 15 du Groupe d'experts à haut niveau.

[94] Recommandation 30 du Groupe d’experts à haut niveau.

ces biens ou du produit de leur vente vers un autre État, dans la mesure autorisée par la législation de l'État transférant et aux conditions qu'il juge appropriées.

4. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de manière à porter préjudice aux droits des tiers.

Article 8

Transfert des procédures répressives[95]

Les États parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément à la présente convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

Autres formes de coopération et d'assistance[96]

1. Les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des actions de répression pour lutter contre les infractions énoncées dans la présente Convention. En particulier, chaque État partie adopte des mesures efficaces pour :

a) Désigner une autorité centrale chargée de communiquer directement avec l'autorité centrale d'autres États parties aux fins de la coopération et de l'assistance prévues dans la présente Convention, y compris la formulation et la réception de demandes de coopération et d'assistance[97];

b) Établir et maintenir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter un échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions énoncées dans la présente Convention, y compris si les États parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles[98];

c) Coopérer dans la conduite des enquêtes sur les infractions énoncées dans la présente Convention, concernant :

---

[95] Convention de 1988, art. 8.

[96] Convention de 1988, art. 9.

[97] Recommandation 5 du Groupe d’experts à haut niveau.

[98] Recommandation 5 du Groupe d’experts à haut niveau.

i) L'identité, les déplacements et les activités des personnes soupçonnées de participation aux infractions énoncées dans la présente Convention;

ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

d) Dans les cas appropriés et dans le respect du droit interne, créer des équipes mixtes en tenant compte de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, afin d'appliquer les dispositions du présent paragraphe. Les fonctionnaires de tout État partie faisant partie de ces équipes se conforment aux instructions des autorités compétentes de l'État partie sur le territoire duquel l'opération doit être menée; dans ces cas, les États parties concernés veillent au plein respect de la souveraineté de l'État sur le territoire duquel l'opération doit être menée;

e) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

f) Prévoir des arrangements pour la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées[99] en vue de rassembler des preuves et d'intenter des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé aux infractions énoncées dans la présente convention[100];

g) Assurer la protection des personnes qui ont fourni ou ont accepté de fournir des informations ou des éléments de preuve, ou qui participent ou ont accepté de participer à une enquête ou à des poursuites relatives à une des infractions visées dans la présente Convention, ainsi que des parents et de l'entourage de ces personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité est en danger. Les États parties doivent envisager, le cas échéant, la conclusion d'arrangements réciproques pour la protection des témoins et d'autres personnes en danger[101];

h) Autoriser les autorités compétentes, lors de l'examen des sanctions à imposer, à considérer comme une circonstance atténuante l'aide fournie par un accusé dans l'enquête et la poursuite d'autres personnes, ou la capacité ou l'intention de l'accusé d'offrir une telle aide;

i) Faciliter une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et promouvoir l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

---

[99] Article premier de la Convention de 1988.

[100] Recommandation 26 du Groupe d’experts à haut niveau.

[101] Recommandations 13, 14 et 15 du Groupe d’experts à haut niveau.

Article 10

Formation aux activités de répression[102]

1. Chaque État partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure où cela est nécessaire, un programme de formation spécifique à l'intention de son personnel de répression, notamment des procureurs et des magistrats instructeurs, et d'autres personnels chargés de la répression des infractions énoncées dans la présente Convention. Ces programmes portent en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions énoncées dans la présente Convention;

b) Techniques utilisées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions énoncées dans la présente Convention;

c) Détection et contrôle du mouvement des produits, des biens et des moyens provenant des infractions énoncées dans la présente Convention, et méthodes employées pour les transférer, les recéler ou les dissimuler;

d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Techniques modernes de répression.

2. Les États parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et interrégionaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur des problèmes d'intérêt commun[103].

3. Les États parties encouragent d'autres techniques d'éducation commune facilitant l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés[104].

---

[102] Convention de 1988, art. 9, par. 2 et 3, et recommandation 11 du Groupe d'experts à haut niveau.

[103] Recommandation 11 du Groupe d'experts à haut niveau, où il est dit que : "L'organisation de cours de formation, de séminaires communs et de sessions d'échange d'informations aux niveaux bilatéral, régional et mondial devrait être encouragée". Les recommandations 25 et 26 du Groupe d'experts à haut niveau s'appliquent également.

[104] Recommandations 11, 12 et 21 du Groupe d'experts à haut niveau.

Article 11

Transparence des transactions[105]

1. Les États parties appliquent des mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports physiques de fonds et d'effets négociables au porteur, sous réserve de garanties strictes pour veiller à l'utilisation correcte des informations tout en respectant pleinement la liberté de mouvement des capitaux licites.

2. Afin de mieux comprendre la détection des réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée et d'améliorer les informations sur le sujet, les États parties prennent des mesures pour rassembler des informations financières et, dans la mesure du possible, faciliter l'échange de ce type d'informations, notamment les échanges entre les organismes de répression et les organes chargés de la réglementation.

Article 12

Autres formes de coopération

1. Les États parties coopèrent étroitement pour la prévention des infractions visées à l'article premier ainsi que pour les enquêtes et les poursuites. En particulier, conformément à leur législation interne, ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États parties :

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de la perpétration de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires;

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour prévenir la perpétration des infractions visées à l'article premier.

2. Les États parties envisagent de créer une banque de données commune sur la criminalité transnationale organisée, qui comprendra notamment les renseignements recueillis sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées[106].

---

[105] Recommandations 31 et 34 du Groupe d'experts à haut niveau.

[106] Voir le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée, art. 12, par. 3, figurant à l'annexe III plus haut.

Article 13

Application des dispositions relatives à la coopération à d'autres conventions multilatérales

Les États parties peuvent appliquer les articles 3 à 12 de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue entre eux.

Article 14

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un d'entre eux, soumis à l'arbitrage. Si dans un délai de six mois à partir de la date de la demande d'arbitrage, les États parties sont incapables de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le Statut de la Cour.

2. Chaque État peut, au moment où il ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties ne sont pas liées par le paragraphe 1 envers un État partie qui a émis une telle réserve.

3. Tout État qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 15

Signature, ratification, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au [date] au [Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York] à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 16

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 18

Langues et dépositaire

L'original de la présente Convention dont les textes [anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe] font également foi, sera déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les États.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à [lieu] le [date].

Annexe VI

Position du Gouvernement allemand sur une variante possible à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. La criminalité transnationale organisée menace à la fois la structure économique et la structure politique des États. C'est une menace mondiale qui met en danger tant les sociétés industrielles que les pays en développement et contre laquelle il faut prendre des

mesures au niveau mondial. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté à l'Assemblée générale par le Gouvernement polonais[107], constitue une bonne base pour l'examen de ce problème pressant par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Jusqu'à présent, les efforts déployés aux niveaux national et international pour élaborer une définition utilisable de la criminalité transnationale organisée ont échoué. La définition donnée dans le projet de convention-cadre des Nations Unies (article premier) est, selon l'Allemagne, à la fois trop limitée et trop vaste. L'Allemagne estime que les délits commis dans le cadre de la criminalité transnationale organisée ne sont pas clairement définissables, mais constituent une manifestation complexe de la criminalité. Les éléments d'une description pourraient probablement faire l'objet d'un consensus et être définis dans le préambule d'une telle convention. Il est même difficile d'établir une liste paradigmatique de délits spécifiques car, si tout le monde est d'accord sur ce qui constitue un meurtre, il n'y a pas de consensus international sur ce qu'est par exemple la corruption d'agents publics. Ceci entraînerait des difficultés insurmontables pour ce qui est de réprimer de tels comportements et d'établir la compétence.

3. Selon l'Allemagne, ces difficultés pourraient être contournées de la manière suivante :

a) L'élaboration d'une convention globale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée devrait être fondée sur le Traité type d'extradition[108] et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations Unies[109];

b) Une telle convention ne devrait pas faire référence à des délits spécifiques, mais son point de référence devrait être le cadre constitué par le Traité type d'extradition des Nations Unies (art. 2) du moins pour ce qui est des infractions passibles d'extradition. Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, il n'est probablement pas nécessaire de prendre un point de référence spécifique;

c) L'arsenal international contre la criminalité transnationale organisée semble présenter une faille en ce sens que certains systèmes juridiques ne répriment pas un comportement qui ne vise pas directement à commettre un délit concret et qui ne peut donc pas être qualifié de participation, alors que les droits allemand, français et italien par exemple répriment une telle participation au titre d'association de malfaiteurs. La convention devrait prévoir

---

[107] Annexe III plus haut.

[108] Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

[109] Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

l'obligation de réprimer un tel comportement de cette manière. Elle pourrait s'inspirer de l'article 3 (Conspiration et association de malfaiteurs) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, relatif à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, en date du 27 septembre 1996 :

> Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour donner caractère d'infraction pénale au regard de son droit interne au fait de participer intentionnellement, en tant que complice à une infraction dans le domaine du trafic des drogues ou d'autres formes de criminalité organisée, ou d'organiser une telle infraction ou de diriger d'autres personnes pour la commettre.

d) Il est indispensable, pour lutter effectivement, tant au niveau national qu'au niveau international, contre la criminalité transnationale organisée, de prévoir des dispositions adéquates pour confisquer le produit du crime. La convention devrait donc obliger les États Membres à élaborer des lois à cet effet;

e) Dans toutes les instances internationales, on s'accorde à penser que les possibilités de réprimer le blanchiment de l'argent provenant du trafic des drogues sont insuffisantes. La convention devrait établir le principe que toute infraction grave, autre que les infractions liées au trafic des drogues, soit considérée comme une infraction principale d'où découle le blanchiment;

f) D'après le modèle de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[110], la convention devrait comporter des dispositions pour la mise en oeuvre, au plan national, de mesures de confiscation ordonnées à l'étranger;

g) Une condition indispensable pour pouvoir lutter contre la criminalité transnationale organisée, au niveau national ou international, est l'existence d'un programme efficace de protection des témoins (voir les recommandations pertinentes de l'Union européenne, les 40 recommandations du Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et le principe étayant l'article 13 du projet de convention-cadre des Nations Unies);

h) En outre, la convention devrait prévoir la coopération entre les organismes de police et la formation des agents de ces organismes (voir article 11 du projet de convention-cadre des Nations Unies, et article 9 de la Convention de 1988);

---

[110] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

i) Enfin, certaines nouvelles idées avancées par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres instances internationales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire pourraient être reprises dans une convention des Nations Unies."

1997/23. Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/145, du 21 décembre 1995, sur le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) en date du 1er décembre 1950 et 46/125 en date du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se réunir en l'an 2000.

Reconnaissant les contributions importantes que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apportent à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant à l'esprit le rôle nouveau des congrès, tel que défini au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et du Programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le règlement intérieur du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, annexé à cette résolution,

Rappelant la résolution 5/1, en date du 30 mai 1996, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de faire une synthèse des avis exprimés par les gouvernements, les organismes et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant les propositions relatives au thème, à la structure, aux points de l'ordre du jour, aux sujets des ateliers et au lieu éventuel du dixième

Congrès pour que la Commission puisse les examiner à sa sixième session[111],

1. Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session[112] ainsi que des débats qu'elle a consacrés aux préparatifs du dixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[113];

2. Décide que le dixième Congrès devrait se tenir en l'an 2000 et que les questions ci-après devraient être inscrites à son ordre du jour provisoire, comme recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session[114] :

a) Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale;

b) Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale : nouveaux défis au XXIe siècle;

c) Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations;

d) Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire;

3. Décide en outre que quatre ateliers sur les questions suivantes devraient se tenir dans le cadre du dixième Congrès :

a) La lutte contre la corruption;

b) Les délits liés à l'utilisation du réseau informatique;

c) La participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

d) Les femmes et le système de justice pénale;

4. Se félicite de la proposition d'accueillir le dixième Congrès formulée par le Gouvernement d'Afrique du Sud et prie le

---

[111] Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 10 (E/1996/30), chap. I, sect. D.

[112] Ibid., 1997, Supplément No 10 (E/1997/30).

[113] Ibid., chap. II.

[114] Ibid., chap. II, par. 15.

Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement et de faire rapport à la Commission à sa septième session;

5. Prend note avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Gouvernement autrichien, selon laquelle le Gouvernement de ce pays serait honoré d'accueillir le dixième Congrès à Vienne si l'on parvenait à un consensus et si l'on résolvait les questions de calendrier;

6. Prie la Commission à sa septième session de parachever l'élaboration du programme du dixième Congrès et de formuler ses recommandations finales à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte de ce que le Congrès devrait traiter d'un nombre limité de questions de fond définies avec précision, reflétant les besoins urgents de la communauté mondiale et comporter des ateliers techniques à vocation pratique portant sur des questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

7. Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'Organisation des Nations Unies, un guide à l'intention des réunions à examiner par la Commission et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

8. Invite les commissions régionales, le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les correspondants nationaux désignés par les gouvernements en matière de prévention du crime et de justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à prendre une part active aux préparatifs du dixième Congrès;

9. Invite les États Membres à être représentés au dixième Congrès à un niveau politique élevé, par exemple par des chefs d'État, des ministres d'État et des ministres de la justice;

10. Décide de réserver les deux premières journées de la session plénière du dixième Congrès, après son ouverture, essentiellement aux déclarations que feront ces représentants de niveau politique élevé sur les principaux thèmes du Congrès;

11. Prie le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde entier, en vue de le présenter à l'ouverture du dixième Congrès;

12. Prie également le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et associations professionnelles participant aux travaux du dixième Congrès, conformément à la pratique passée, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts à vocation

professionnelle ou géographique, et de prendre les mesures appropriées pour encourager la participation des milieux de l'université et de la recherche aux travaux du dixième Congrès;

13. Prie en outre le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en sa qualité de secrétariat du dixième Congrès, les ressources nécessaires pour mener à bien efficacement et dans les délais voulus, dans les limites des crédits globaux disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, les préparatifs du dixième Congrès, comme indiqué par la Commission, y compris l'organisation des réunions préparatoires régionales, et de veiller à ce que toutes les ressources suffisantes soient disponibles pendant l'exercice biennal 2000-2001 pour financer les autres activités nécessaires et le déroulement du Congrès lui-même;

14. Prie en outre le Secrétaire général de fournir des ressources, selon que de besoin et conformément aux pratiques budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites des crédits globaux disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, ainsi que des ressources suffisantes pour l'exercice 2000-2001 afin d'organiser un programme approprié d'information relative aux préparatifs du dixième Congrès;

15. Prie en outre le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour que les pays les moins avancés puissent participer aux réunions préparatoires régionales du dixième Congrès et au Congrès lui-même, conformément à la pratique passée;

16. Invite la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès des Nations Unies, à mettre définitivement au point, à sa septième session, toutes les dispositions à prendre pour l'organisation du dixième Congrès, notamment ses dates, son lieu et sa durée ainsi que la documentation;

17. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour donner suite à la présente résolution ainsi que de lui faire rapport à ce sujet, par l'entremise de la Commission à sa septième session."

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/24. Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993, dans laquelle elle proclamait la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et rappelant la définition de cette violence donnée aux articles premier et deux de la Déclaration,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes,

Soulignant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[115] contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Rappelant la Déclaration de Beijing[116] et le Programme d'action[117] adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, la ferme intention des gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer pleinement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et d'élaborer des stratégies et des activités concrètes en la matière,

Rappelant la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme du 11 avril 1997 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes[118],

Se félicitant du renouvellement du mandat confié par la Commission des droits de l'homme au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Rappelant les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Commission des droits de l'homme a soulignées dans sa résolution 1997/44, et selon lesquelles les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des

---

[115] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

[116] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

[117] Ibid., annexe II.

[118] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II.

femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes,

Appuyant la résolution 1996/12 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Se déclarant vivement préoccupée par les coûts sociaux, économiques et de santé élevés que doivent assumer le particulier et la société du fait de la violence contre les femmes,

Sachant que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les praticiens d'autres secteurs, dont ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour traiter le problème de la violence contre les femmes,

Reconnaissant la précieuse contribution des organisations non gouvernementales, des organisations qui luttent pour l'égalité entre les sexes et des organismes communautaires dans l'action menée pour éliminer la violence contre les femmes,

1. Prie instamment les États Membres de revoir et d'évaluer, conformément à leur système juridique, les lois et principes juridiques, les procédures, les politiques et les pratiques en matière pénale afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale;

2. Prie aussi instamment les États Membres d'élaborer des stratégies et des politiques et de diffuser des éléments d'information pour promouvoir la sécurité des femmes chez elles et au sein de la société tout entière, ce qui comprend des stratégies précises de prévention de la criminalité qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts dans des domaines tels que le développement social, l'aménagement du cadre de vie et de l'éducation préventive;

3. Prie en outre instamment les États Membres d'encourager une politique active et manifeste de prise en considération de l'égalité des sexes dans l'élaboration et l'application de tous les programmes et de toutes les politiques relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale qui peuvent contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes afin de permettre, avant que des décisions soient prises, de procéder à une analyse pour assurer qu'elles ne comportent aucun préjugé défavorable contre les femmes;

4. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la

prévention du crime et la justice pénale, de collaborer avec tous les organes, organismes et autres entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, dans l'administration de la justice pénale;

5. Invite les instituts affiliés au réseau du Programme à poursuivre la formation dans le domaine de la violence contre les femmes ainsi qu'à réunir et diffuser largement les informations sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention appliqués avec succès à l'échelon national;

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : Manuel destiné aux intervenants[119], déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, et reconnaît la contribution apportée par le Canada à cet égard;

7. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de faire traduire dans les langues locales selon que de besoin le document Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : Manuel destiné aux intervenants, et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation;

8. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes[120], y compris la version révisée du projet de mesures, de stratégies et d'activités concrètes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, rapport établi sur la base des commentaires reçus des États Membres, des entités des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et autres entités associées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

9. Adopte les Stratégies et mesures concrètes types dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, annexées à la présente résolution comme modèles de directives à utiliser par les gouvernements pour traiter, dans le cadre du système de justice pénale, les diverses manifestations de la violence contre les femmes;

10. Invite instamment les États Membres à s'inspirer des Stratégies et mesures concrètes types lorsqu'ils mettent au point et

---

[119] ST/CSDHA/20.

[120] E/CN.15/1997/11 et Add.1.

en oeuvre des Stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes au sein du système de justice pénale;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider, par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, les États Membres qui en font la demande à utiliser les Stratégies et mesures concrètes types;

12. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à maintenir l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre des activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les Stratégies et mesures concrètes types soient largement diffusées en vue de promouvoir leur application;

14. Prie aussi le Secrétaire général de transmettre les Stratégies et mesures concrètes types aux organisations et organes compétents des Nations Unies, tels que la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, notamment le Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, et invite ces organisations et organes à mettre au point, dans leurs domaines de compétence, des stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes;

15. Invite le Conseil économique et social à envisager d'inclure la question de la violence contre les femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux de la femme;

16. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

Annexe

STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

1. Les nombreuses facettes de la violence contre les femmes donnent à croire qu'il s'impose d'adopter différentes stratégies à l'égard de différentes manifestations de la violence et du contexte dans lequel elles se produisent. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être introduites dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de traiter le problème de la violence contre les femmes. Sauf indication contraire, le terme “femme” englobe le terme “fillette”.

2. Reposant sur la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[121] et réitérée dans le Programme d'action adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995[122], les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action, compte tenu du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes. Ces stratégies et mesures concrètes devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[123] et la Convention relative aux droits de l'enfant[124] et le Pacte international relatif

---

[121] Résolution 48/104 de l’Assemblée générale.

[122] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.3), chap. I, résolution 1, annexe II.

[123] Résolution 34/180 de l’Assemblée générale, annexe.

[124] Résolution 44/25 de l’Assemblée générale, annexe.

aux droits civils et politiques[125], en vue de contribuer à leur mise en oeuvre équitable et efficace.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types devraient être mises en oeuvre par les États Membres et autres entités, sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Les Stratégies et mesures concrètes types n'accordent pas un traitement de faveur aux femmes, mais elles visent à s'assurer que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

I. DROIT PÉNAL

6. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, pour s'assurer de leur valeur et de leur efficacité à éliminer la violence contre les femmes, et supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent la violence contre les femmes;

b) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures en ce sens;

c) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Dans le cas des personnes traduites devant les tribunaux pour des questions juridiques ayant trait à des infractions de violence, ou des personnes reconnues coupables de ces infractions, elles soient limitées en matière de possession et de propriété d'armes à feu, compte tenu de leurs systèmes juridiques nationaux;

ii) L'on interdise aux individus, compte tenu de leurs systèmes juridiques nationaux, de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes et les en empêcher.

---

[125] Résolution 2200 A (XXI) de l’Assemblée générale, annexe.

II. PROCÉDURE PÉNALE

7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale pour s'assurer que :

a) La police, munie des autorisations judiciaires requises par la loi nationale, le cas échéant, est habilitée à pénétrer sur les lieux et à procéder à une arrestation dans les cas de violence contre les femmes, et notamment à confisquer les armes;

b) Il n'incombe pas principalement à la victime d'intenter une poursuite contre son agresseur; mais que cette responsabilité incombe aux responsables des poursuites;

c) Les femmes victimes de violence ont l'occasion de témoigner devant les tribunaux à l'instar des autres témoins et, pour faciliter leur témoignage, qu'elles puissent se prévaloir de certaines mesures afin de faciliter ce témoignage et protéger leur droit à la vie privée;

d) Les règles et principes applicables aux moyens de défense, par exemple, la défense fondée sur l'honneur ou la provocation, ne permettent pas à l'auteur des actes de violence d'échapper à toute responsabilité criminelle;

e) Les auteurs des actes de violence contre les femmes commis tandis qu'ils sont intoxiqués par l'alcool ou les drogues ne peuvent échapper à toute responsabilité criminelle;

f) La preuve relative aux actes de violence, aux agressions, au harcèlement criminel et à l'exploitation commis antérieurement par l'agresseur peut être prise en considération durant les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;

g) Les tribunaux ont le pouvoir, sous réserve des dispositions de leur constitution nationale, de rendre des ordonnances de protection et des ordonnances restrictives dans les cas de violence contre les femmes, y compris le retrait de l'agresseur du domicile, l'interdiction de communiquer à l'avenir avec la victime ou toute autre partie concernée, à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile et d'infliger des peines dans les cas de non-respect de ces ordonnances;

h) Il est possible de prendre au besoin des mesures pour assurer la sécurité des victimes ainsi que des membres de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;

i) Les facteurs de sécurité sont pris en compte lorsqu'il est décidé d'infliger une peine non carcérale ou quasi carcérale ou d'accorder la liberté sous condition, une mise en liberté sous caution ou la probation.

III. POLICE

8. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à :

a) S'assurer de l'application cohérente des dispositions pertinentes des lois, des codes et des procédures relatives à la violence contre les femmes, dès lors que tous les actes criminels de violence contre les femmes sont reconnus et traités conformément au système de justice pénale;

b) Élaborer des techniques d'enquête qui ne déconsidèrent pas les femmes, qui minimisent l'atteinte sans toutefois compromettre le respect des normes en ce qui concerne la collecte des éléments de preuve;

c) S'assurer que les pratiques de la police, notamment les décisions qu'elle prend au moment de l'arrestation, de la détention et de l'imposition de conditions à la remise en liberté de l'agresseur, tiennent compte des besoins en matière de sécurité de la victime et des autres individus concernés en raison de liens familiaux, sociaux ou autres, et que ces procédures préviennent d'autres actes de violence;

d) Veiller à ce que la police intervienne rapidement dans les cas de violence contre les femmes;

e) Veiller à ce que l'exercice des pouvoirs de la police respecte la règle de la primauté du droit et les codes de déontologie, et à ce que la police soit responsable de toute violation à ces règles;

f) Encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

IV. DÉTERMINATION DE LA PEINE ET PRATIQUES CORRECTIONNELLES

9. Les États Membres sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Revoir, évaluer et réviser les pratiques et procédures de détermination de la peine afin d'assurer qu'elles satisfont aux objectifs suivants :

i) Tenir le délinquant responsable de ses actes de violence contre les femmes;

ii) Mettre fin aux comportements violents;

iii) Tenir compte des répercussions, quant à la victime et aux membres de la famille, de la peine infligée aux agresseurs qui font partie de cette famille;

iv) Prévoir des peines comparables à celles encourues relativement à d'autres crimes violents;

b) S'assurer que l'on informe la victime de toute libération du délinquant de l'établissement carcéral, lorsque l'intérêt sécuritaire de la victime à l'égard de la communication de cette information prévaut sur l'atteinte à la vie privée que cette communication peut représenter pour le délinquant;

c) Tenir compte de la gravité des souffrances physiques et psychologiques subies par la femme victime de violence, ainsi que des effets de la victimisation, notamment grâce aux déclarations de la victime sur les répercussions du crime qu'elle a subi, dans le cadre de la détermination de la peine;

d) Prévoir que les tribunaux peuvent infliger, en matière de détermination de la peine, une gamme complète de mesures pour assurer la protection de la victime, des autres individus concernés et de la société contre tout autre acte de violence;

e) S'assurer que le juge qui détermine la peine est encouragé à recommander le traitement du délinquant pendant son incarcération;

f) S'assurer qu'il existe des mesures utiles pour éliminer la violence contre les femmes qui sont détenues, peu importe le motif de la détention;

g) Élaborer et évaluer des programmes de traitement destinés aux délinquants selon les différents types et profils de ces derniers.

V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES

10. Les États Membres sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Mettre à la disposition des femmes victimes de violence des informations au sujet de leurs droits et recours à leur disposition et la façon de s'en prévaloir ainsi que des informations sur la participation aux procédures pénales, la fixation des dates d'audience, le déroulement et la décision rendue au terme des procédures;

b) Encourager et aider les femmes victimes de violence à déposer une plainte officielle et à la maintenir;

c) S'assurer que les femmes victimes de violences reçoivent, par voie officielle et non officielle, un redressement rapide et équitable pour le préjudice qu'elles ont subi, notamment la restitution ou un dédommagement de la part de l'État ou du contrevenant;

d) Prévoir l'introduction de mécanismes et de procédures judiciaires qui tiennent compte des besoins des femmes victimes de

violence, qui soient accessibles à ces dernières et qui facilitent le traitement équitable des cas de violence;

e) Créer un système judiciaire afin de consigner les ordonnances de protection et les ordonnances restrictives dans un registre de façon que la police et les officiers de justice puissent déterminer rapidement si une ordonnance donnée est en vigueur.

VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organismes non gouvernementaux et communautaires, y compris les organismes oeuvrant pour l'égalité des femmes et les instituts de recherche sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Établir, financer et coordonner un réseau à coût raisonnable d'établissements et de services accessibles d'hébergement d'urgence et temporaire pour les femmes et leurs enfants susceptibles d'être victimes de violence ou qui l'ont été;

b) Établir, financer et coordonner des services, notamment des lignes d'information gratuites, des services de consultation multidisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes d'aide pour les femmes victimes de violence et leurs enfants;

c) Élaborer et parrainer des programmes visant à mettre en garde et à prévenir la consommation excessive d'alcool et de drogues, compte tenu de la présence fréquente de la consommation excessive d'alcool et de drogues lors des incidents de violence à l'égard des femmes;

d) Établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence et les organismes de justice pénale aux fins du signalement, de la consignation et de la réponse aux actes de violence à l'égard des femmes;

e) Élaborer des procédures types afin d'aider les intervenants du système de justice pénale à traiter les femmes victimes de violence;

f) Établir, le cas échéant, des unités spécialisées composées de personnes des diverses disciplines pertinentes, spécialement formées pour faire face aux problèmes complexes et délicats liés aux victimes de violence à l'égard des femmes.

VII. FORMATION

12. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les organisations oeuvrant pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Offrir une formation obligatoire en matière culturelle et une sensibilisation au traitement différent réservé aux hommes et aux femmes aux personnels de police, aux juristes et aux professionnels oeuvrant dans le système de justice pénale, concernant le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, les répercussions et les conséquences de cette violence, et promouvoir une réponse adéquate à la question de la violence à l'égard des femmes;

b) Veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et à renseigner la police, les juristes et les professionnels oeuvrant dans le système de justice pénale au sujet des instruments pertinents de droits de la personne;

c) Encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite du personnel oeuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.

VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION

13. Les États Membres et les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les organisations oeuvrant pour l'égalité des femmes sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Élaborer des sondages sur la criminalité portant sur la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes;

b) Recueillir des données et de l'information dissociées selon les sexes pour analyse et utilisation, avec les données actuelles, dans l'évaluation des besoins, la prise de décisions et l'établissement de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et plus particulièrement concernant :

i) Les différentes formes de violence à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences;

ii) La mesure dans laquelle la privation économique et l'exploitation sont liées à la violence à l'égard des femmes;

iii) La relation entre la victime et le délinquant;

iv) Les résultats en matière de réadaptation ou d'absence de récidive des diverses formes d'intervention à l'égard du délinquant et de la diminution de la violence à l'égard des femmes;

v) L'utilisation des armes à feu, des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence à l'égard des femmes à la maison;

vi) Les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et les actes de violence posés par la suite;

c) Effectuer une surveillance, et publier des rapports annuels au sujet de l'incidence de la violence à l'égard des femmes, des arrestations et des taux d'affaires classées, des poursuites et des conclusions de la cause;

d) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale à l'égard des besoins des femmes victimes de violence.

IX. MESURES DE PRÉVENTION DU CRIME

14. Les États Membres et les institutions privées, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organismes communautaires, les organismes non gouvernementaux et les organismes oeuvrant pour l'égalité des femmes sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et de formation du public pertinents et efficaces en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre les hommes et les femmes;

b) Établir des approches multidisciplinaires et tenant compte des considérations de sexe dans les entités publiques et privées qui participent à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;

c) Établir des programmes visant à rejoindre les délinquants et les délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et le contrôle de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles des sexes et des relations entre eux;

d) Élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;

e) Élaborer et diffuser de l'information au sujet des différentes formes de violence à l'égard des femmes et de

l'accessibilité de programmes visant à régler ce problème, y compris de programmes relatifs au règlement pacifique des conflits, d'une manière adaptée à la population cible, y compris les institutions d'enseignement de tous les niveaux;

f) Appuyer les initiatives des organismes oeuvrant pour l'égalité des femmes et des organisations non gouvernementales visant à sensibiliser la population à la question de la violence à l'égard des femmes et de contribuer à son élimination.

15. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organismes d'autoréglementation des médias, les écoles et les autres partenaires, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités, le cas échéant, à élaborer des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation de la violence dans les médias, visant à améliorer le respect des droits des femmes et à décourager la discrimination et les stéréotypes.

X. COOPÉRATION INTERNATIONALE

16. Les États Membres et les organismes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Partager l'information au sujet des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dresser un inventaire de ces modèles;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux régional et international avec les entités pertinentes afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et de prévoir des mesures afin de traduire les délinquants en justice, grâce à des mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect de leur législation nationale;

c) Contribuer et appuyer le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes dans ses activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

17. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Limiter les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à celles qui sont formulées précisément et aussi étroitement que possible, et veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

b) Condamner toutes les violations des droits fondamentaux de la femme dans les situations de conflit armé, les reconnaître comme des violations des droits internationaux de la personne humaine et du droit humanitaire et requérir des mesures particulièrement efficaces contre les violations de ce type, en particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées;

c) Pour les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prendre toutes les mesures nécessaires pour la ratifier ou y adhérer, afin que cet instrument soit universellement ratifié d'ici à l'an 2000;

d) Envisager sérieusement de prendre en considération la question de l'équité entre les sexes lors de l'élaboration du statut de la cour criminelle internationale, particulièrement en ce qui concerne les femmes victimes de la violence;

e) Coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences et l'aider à s'acquitter des autres tâches et obligations qui lui ont été confiées, fournir toutes les informations demandées et donner suite à ses visites et à ses communications.

XI. ACTIVITÉS DE SUIVI

18. Les États Membres et les organismes des Nations Unies, sous réserve des fonds extrabudgétaires disponibles, les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales dont celles qui oeuvrent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Encourager la traduction dans les langues locales des Stratégies et mesures concrètes types et veiller à sa diffusion générale aux fins des programmes de formation et d'éducation;

b) Utiliser les Stratégies et mesures concrètes types comme base, comme point de référence de la politique et comme guide pratique des activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Aider les gouvernements, à leur demande, à examiner, évaluer et revoir leur système de justice pénale, y compris leur législation pénale, sur la base des Stratégies et mesures concrètes types;

d) Appuyer les activités de coopération technique des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes;

e) Élaborer des plans et programmes coordonnés nationaux, régionaux et sous-régionaux visant à appliquer les Stratégies et mesures concrètes types;

f) Élaborer des programmes et des manuels de formation types à l'intention des personnels de police et de justice pénale, reposant sur les Stratégies et mesures concrètes types;

g) Réviser et surveiller périodiquement, aux niveaux national et international, les progrès réalisés en termes de plans, programmes et initiatives visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le contexte des Stratégies et mesures concrètes types."

1997/25. Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Inquiète de la corruption d'agents publics par des individus et des entreprises d'autres États dans le domaine des transactions commerciales internationales,

Convaincue que de telles pratiques compromettent l'intégrité des administrations publiques et affaiblissent les politiques économiques et sociales en promouvant la corruption dans le secteur public au préjudice de sa crédibilité,

Convaincue que la lutte contre la corruption doit être appuyée par des efforts sincères de coopération internationale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes, réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre lesdites pratiques de corruption et demandé à tous les gouvernements de coopérer pour empêcher ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

Rappelant sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 relative à l'administration publique et au développement,

Rappelant en particulier sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a adopté le Code de conduite international pour agents publics qui y figure en annexe, et a recommandé aux États

Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant que, dans sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant également que dans sa résolution 51/191, elle a prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, d'examiner les moyens d'encourager l'application de la résolution et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, de continuer à examiner régulièrement la question de la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales et d'encourager l'application effective de la résolution,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active[126] et du rapport de la réunion d'experts sur la corruption, qui s'est tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997[127],

Se félicitant des éléments nouveaux qui ont fait progresser la coopération et la compréhension internationales concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales tels que la Convention interaméricaine contre la corruption[128], de l'Organisation des États américains de mars 1996, qui contient un article sur l'interdiction de la corruption dans le commerce international, les travaux actuellement menés par le Conseil de l'Europe contre la corruption dans le but d'élaborer plusieurs conventions internationales contenant des dispositions sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ceux de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, l'ouverture et le respect de la légalité dans les passations de marchés publics, ceux des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'accord prévoyant d'interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à un agent public d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales, et l'engagement pris de rendre passible de peines criminelles toute corruption d'un agent public d'un autre pays,

---

[126] E/CN.15/1997/3.

[127] E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe.

[128] Voir E/1996/99.

1. Convient que tous les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[129] et le Code de conduite international pour agents publics[130];

2. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en oeuvre les déclarations internationales pertinentes et de ratifier, s'il y a lieu, les instruments internationaux visant à lutter contre la corruption;

3. Prie instamment les États Membres d'incriminer de façon efficace et concertée, les actes de corruption commis par des agents publics d'autres États dans les transactions commerciales internationales et les encourage à mettre en oeuvre, selon que de besoin, des programmes visant à décourager et à empêcher la corruption passive et active et à lutter contre elle, par exemple en réduisant les obstacles institutionnels grâce à la mise au point de systèmes de gestion intégrée et à la promotion d'une réforme juridique conforme à leurs principes juridiques fondamentaux tant du secteur public que du secteur privé, en encourageant une plus grande participation des citoyens à la mise en place de gouvernement plus transparent et plus responsable, en appuyant la participation active d'organisations non gouvernementales à l'identification, à la planification et à la mise en oeuvre d'initiatives visant à instaurer des normes et des pratiques d'une plus grande moralité dans les transactions commerciales publiques et privées et en fournissant une assistance technique et en matière de formation à d'autres États, selon que de besoin, afin de les aider à élaborer et à appliquer des normes de bonne gestion des affaires publiques, en particulier du point de vue de la responsabilité et de la transparence des règles de conduite commerciale et financière légitime et d'autres mesures visant à lutter contre la corruption;

4. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration — notamment celles visant à criminaliser les actes de corruption, à imposer des sanctions effectives et à interdire toute déduction fiscale sur ces actes, et celles concernant les normes et pratiques comptables, l'élaboration de codes de conduite en matière commerciale, l'enrichissement illicite, l'entraide judiciaire, et celles relatives au secret bancaire — ainsi que les stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, ces informations devant être rassemblées par le Secrétaire général, distribuées et examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le but d'étudier les nouvelles mesures à prendre pour appliquer pleinement la Déclaration;

---

[129] Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

[130] Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

5. Invite les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations sur les efforts internationaux visant à lutter contre la corruption passive et active;

6. Demande au Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, d'intensifier l'assistance technique pour la lutte contre la corruption, en fournissant des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande, et prie instamment les États Membres de fournir au Secrétariat les fonds extrabudgétaires nécessaires pour la fourniture d'une telle assistance technique;

7. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question de la corruption des agents publics d'autres États dans les transactions commerciales internationales et d'inscrire l'examen des mesures prises par les États pour appliquer la Déclaration à l'ordre du jour d'une de ses futures sessions."

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/26. Coopération internationale en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt pour les pays d'adopter des lois qui laissent un maximum de latitude en matière d'extradition, mais sachant que quelques pays en développement et en transition n'ont pas toujours les moyens d'élaborer et de mettre en oeuvre des arrangements conventionnels d'extradition ou une législation nationale appropriée;

Convaincue que les arrangements régissant actuellement la coopération internationale en matière d'application des lois doivent être continuellement réexaminés et révisés afin que les problèmes particuliers que pose la lutte contre la criminalité à notre époque soient en permanence traités avec efficacité,

Considérant que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils utiles pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que le fait de réexaminer et de réviser les traités types des Nations Unies contribuera à accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996, pour appliquer en partie la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, en examinant le Traité type d'extradition[131] et en proposant l'addition à cet instrument des dispositions complémentaires, des éléments d'une législation type sur l'extradition et une formation ainsi qu'une assistance technique aux agents des administrations nationales s'occupant des questions d'extradition,

Rendant hommage à l'Association internationale de droit pénal et à l'Institut international de hautes études en sciences pénales pour leur soutien à l'organisation de la Réunion et aux Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la Finlande ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice pour leur coopération à l'organisation de la Réunion,

Reconnaissant que le Groupe intergouvernemental d'experts n'avait pas assez de temps pour pouvoir achever ses travaux et qu'en conséquence il a dû finalement se limiter au domaine de l'extradition[132],

Résolue à appliquer la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale,

I

ASSISTANCE MUTUELLE

1. Prie le Secrétaire général de réunir, en utilisant les fonds extrabudgétaires déjà offerts à cette fin, un groupe intergouvernemental d'experts qui sera chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de renforcer le développement et la promotion de l'entraide judiciaire en matière pénale;

2. Recommande que le groupe d'experts, conformément à la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, examine les moyens d'accroître l'efficacité de ce type de coopération internationale, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris en rédigeant des articles nouveaux ou complémentaires pour le Traité type sur

---

[131] Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

[132] E/CN.15/1997/6 et Corr. 1, annexe, chap. IV.

l'entraide judiciaire en matière pénale[133], en élaborant une législation type et en fournissant une assistance technique pour l'élaboration d'accords;

3. Recommande que le groupe d'experts soumette un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa huitième session.

II

EXTRADITION

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996[134];

2. Décide que le Traité type d'extradition devra être complété par les dispositions énoncées à l'annexe de la présente résolution;

3. Encourage les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, une législation efficace en matière d'extradition et demande instamment à la communauté internationale d'accorder toute l'assistance possible en vue de la réalisation de cet objectif;

4. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, d'élaborer, aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une législation type visant à aider les États Membres à donner effet au Traité type d'extradition afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre États, en tenant compte des éléments figurant dans la législation type[135] recommandée par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition;

5. Invite les États à envisager de prendre, dans le cadre de leur système juridique interne, des mesures permettant de conclure des accords d'extradition ou des accords de remise ou de transfert;

6. Prie instamment les États de réviser les arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux en matière d'application des lois, pour en faire une partie intégrante de l'action menée pour lutter avec efficacité contre les méthodes en constante évolution des

---

[133] Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

[134] E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

[135] E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, chap. I, annexe II.

individus et des groupes se livrant à la criminalité transnationale organisée;

7. Prie instamment les États Membres de se servir du Traité type d'extradition comme base pour l'établissement de relations conventionnelles aux échelons bilatéral, régional ou multilatéral, selon le cas;

8. Prie instamment les États Membres de maintenir le principe que la protection des droits de l'homme ne doit pas être considérée comme incompatible avec une coopération internationale efficace en matière pénale, tout en reconnaissant la nécessité de mécanismes vraiment efficaces pour l'extradition des fugitifs;

9. Invite les États Membres à envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de leur système juridique interne, les mesures suivantes, ayant trait à l'exécution et à l'application des traités et autres arrangements d'extradition :

a) Créer et désigner une autorité centrale nationale chargée de traiter les demandes d'extradition;

b) Examiner régulièrement leurs arrangements conventionnels ou autres relatifs à l'extradition, ainsi que les lois d'application, pour en faire des armes plus efficaces contre les formes nouvelles et complexes de la criminalité, et prendre toute autre disposition nécessaire à cet égard;

c) Simplifier et rationaliser les procédures nécessaires pour exécuter et présenter des demandes d'extradition, et notamment fournir à l'État requis des informations suffisantes pour permettre l'extradition;

d) Réduire les exigences d'ordre technique, notamment les pièces à fournir pour satisfaire aux critères en matière d'extradition, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction;

e) Disposer que les infractions passibles d'extradition englobent tous actes et omissions qui constitueraient dans les deux États une infraction pénale entraînant une peine minimale fixée par la loi, et qu'il n'y a pas lieu de les énumérer dans les traités ou autres accords, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée;

f) Veiller à l'application effective du principe aut dedere aut judicare;

g) Accorder une attention suffisante, lors de l'examen et de l'application des mesures mentionnées aux alinéas b) à f) ci-dessus, au renforcement de la protection des droits de l'homme et du maintien de la primauté du droit;

10. Encourage les États Membres à promouvoir, sur les plans bilatéral, régional ou mondial, des mesures propres à améliorer les compétences de leurs agents en vue de faciliter l'extradition, par exemple une formation spécialisée et, chaque fois que possible, des détachements et des échanges de personnel, ainsi que la nomination à l'étranger de représentants des organes de poursuite ou des autorités judiciaires;

11. Invite à nouveau les États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes et des informations relatives à la pratique de la coopération internationale en matière pénale, en particulier en matière d'extradition, ainsi que des renseignements à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

12. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles;

b) De continuer à fournir des services de conseil et de coopération technique aux États Membres qui demandent une assistance pour élaborer, négocier et appliquer des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux en matière d'extradition, ainsi que pour formuler et appliquer une législation nationale appropriée, en tant que de besoin;

c) De promouvoir la communication et l'échange d'informations permanents entre les autorités centrales des États Membres chargées des demandes d'extradition et d'encourager notamment des réunions régionales à l'intention des États Membres qui souhaiteraient y participer;

d) De fournir, en tenant compte des recommandations relatives à un programme de formation figurant dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts[136], en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec le concours des États Membres intéressés participant à la réunion intergouvernementale sur les questions d'organisation mentionnée dans les recommandations et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, une formation à l'intention du personnel des administrations publiques et des autorités centrales compétentes des États Membres intéressés. Cette formation sur la législation et la pratique en matière d'extradition visera à donner les compétences nécessaires et améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des pratiques d'extradition et des pratiques connexes;

---

[136] E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, chap. I, annexe III.

13. Prie également le Secrétaire général de mettre au point, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des matériaux pédagogiques appropriés pouvant servir à fournir l'assistance technique susmentionnée aux États qui en font la demande;

14. Félicite l'Institut international de hautes études en sciences pénales qui s'offre à organiser et à accueillir une réunion de coordination en vue d'élaborer les matériaux pédagogiques mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi que des cours de formation sur les lois et pratiques en matière d'extradition;

15. Prie le Secrétaire général de veiller à faire appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution et demande instamment aux États Membres et aux organismes de financement de l'aider dans cette tâche par le versement de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. Prie également le Secrétaire général de présenter le rapport sur les travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, ainsi que la présente résolution, au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, pour examen.

Annexe

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DU TRAITÉ TYPE SUR L'EXTRADITION*

Article 3

1. Insérer le texte de la note 96 à la fin du paragraphe a) actuel et ajouter une nouvelle note libellée comme suit : 'Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple des actes de violence, tels que les infractions graves avec violences menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne'.

2. Ajouter à la note 97 le texte suivant : 'Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'État requérant ou

---

* Le Traité type sur l'extradition figure en annexe à la résolution 45/116 de l'Assemblée générale. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 49 A (A/45/49), sect. V (résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission).

disposer que les actes suspensifs de l'État requérant sont reconnus dans l'État requis'.

Article 4

3. Ajouter une note au paragraphe a), libellée comme suit : 'Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique interne, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'État requérant et revienne purger sa peine dans l'État requis'.

4. Ajouter au paragraphe d) des dispositions relatives au principe aut dedere aut judicare (extrader ou traduire en justice) semblables à celles figurant aux paragraphes a) et f).

Article 5

5. Ajouter la note suivante à l'intitulé de l'article 5 : 'Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communications les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui doivent garantir que les documents émanent authentiquement de l'État requérant'.

6. Remplacer la note 101 par la note suivante : 'Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères en matière d'extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale'.

Article 6

7. Ajouter la note suivante à l'intitulé de l'article 6 : 'Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée'.

Article 14

8. Ajouter la note suivante à l'alinéa a) du paragraphe 1 : 'Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale'.

9. Supprimer la note 103.

10. Ajouter une note au paragraphe 2 : 'Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents'.

Article 15

11. Ajouter la phrase suivante à la note 105 : 'Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité'.

Article 17

12. Ajouter la phrase suivante à la note 106 : 'Dans certains cas, des consultations entre l'État requérant et l'État requis seront nécessaires afin que l'État requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux États est marquée'."

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/27. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/11 du 23 juillet 1996, intitulée "Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale", dans laquelle il prie instamment les États Membres d'aider le Secrétaire général à renforcer la capacité de coopération technique du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les recommandations de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue à Buenos Aires du 10 au 13 mars 1997[137] sur la gestion de la justice pénale et les projets d'information : amélioration de la collecte et de l'échange de données aux niveaux national et international,

Considérant l'importance de l'échange d'informations et de l'assistance technique concernant l'informatisation des informations opérationnelles dans la justice pénale,

Sachant que le développement des capacités nationales est indispensable pour obtenir des statistiques mondiales fiables,

Constatant le besoin urgent d'établir des statistiques sur les formes traditionnelles de criminalité et sur la criminalité transnationale pouvant servir aux fins de comparaison,

[137] E/CN.15/1997/5/Add.1.

Considérant que des statistiques en matière de criminalité et de justice pénale pouvant servir aux fins de comparaison constituent un outil indispensable à l'élaboration de politiques pénales,

Tenant compte du fait que les techniques modernes d'information offrent de nouvelles possibilités d'améliorer les systèmes d'information opérationnels, ainsi que pour la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques,

Se félicitant de la publication par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies d'un annuaire des systèmes informatisés d'information en matière de justice pénale[138], ainsi que du projet type de "European sourcebook of crime and criminal justice statistics" que doit publier le Conseil de l'Europe,

Se félicitant également de l'organisation d'un cours de formation interrégional par la République de Corée à Séoul, du 9 au 13 septembre 1996, intitulé : "Le réseau d'information des Nations Unies en matière de crime et de justice : fournir des informations aux pays en développement et obtenir des informations de ces pays",

1. Engage vivement les États Membres à désigner les bureaux ou les organes chargés de coordonner la collecte de données au niveau national en vue d'établir une meilleure coopération avec l'Organisation des Nations Unies et à communiquer à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des informations sur les bureaux ou les organes de coordination qu'ils auront désignés;

2. Prie le Secrétaire général de fournir, à leur demande, une assistance aux États Membres qui pourraient avoir du mal à répondre aux questionnaires envoyés dans le cadre de l'enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale;

3. Recommande au Secrétaire général de réaliser la sixième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale pour la période 1995-1997, et recommande également que les enquêtes principales ultérieures soient tous les trois ou quatre ans et qu'elles incluent, si nécessaire, des enquêtes complémentaires sur certains sujets donnés;

4. Prie instamment les États Membres et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider le Secrétaire général à créer, conformément à la résolution 1996/11 du Conseil économique et social, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, un groupe consultatif d'orientation qui serait chargé :

---

[138] 1995 Directory: Computerized Criminal Justice Information Systems, série des publications de l'HEUNI, No 27 (La Haye, 1995).

a) D'aider les États Membres, à leur demande, notamment par l'intermédiaire d'un groupe d'experts permanent, à examiner et à évaluer leurs expériences en matière d'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et/ou d'exécution de projets d'informatisation;

b) D'aider les États Membres, à leur demande, notamment grâce à l'intermédiaire d'un groupe d'experts permanent à réaliser des projets de coopération technique visant à renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques en matière de criminalité et de justice pénale, y compris à participer aux enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et sur la criminalité internationale (victimes);

c) D'aider les États Membres, à leur demande, à former, aux niveaux national, régional et interrégional, des experts de la collecte, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation aux fins de l'action des statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale;

d) D'aider le Secrétaire général à élaborer un questionnaire de base qui servirait aux enquêtes ultérieures des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et à mettre au point des questionnaires complémentaires portant sur de grands sujets donnés;

e) D'aider le Secrétaire général à mettre en place un cadre efficace pour la collecte de données sur la criminalité transnationale;

f) De contribuer à la diffusion des statistiques et des autres informations pertinentes sur la criminalité et le système de justice pénale à l'aide des techniques modernes d'information, en collaboration avec le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et avec le Système interactif d'information sur le crime et la justice;

g) D'aider à former les responsables des statistiques nationales sur la criminalité et la justice pénale afin d'améliorer les capacités nationales dans ce domaine;

5. Accueille avec satisfaction l'offre des Gouvernements argentin et néerlandais d'appuyer le travail du groupe consultatif d'orientation en accueillant des réunions régionales et/ou interrégionales et invite les autres États Membres à fournir un appui similaire;

6. Se félicite également de l'offre du Gouvernement canadien, qui travaillera en collaboration avec les membres du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres experts intéressés, d'aider le Secrétariat à préparer un guide sur l'élaboration et l'analyse de statistiques sur la justice pénale;

7. Prie le Secrétaire général d'élaborer, en collaboration avec les membres du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres experts intéressés, avec une annexe au guide susmentionné qui inclurait des exemples spécifiques d'instruments statistiques de base pour la collecte des données, tels que questionnaires, produits de

l'information, rapports, classifications, définitions et questions relatives à la victimologie, en vue de rendre les méthodes nationales de collectes des données plus compatibles et d'obtenir ainsi des données comparables.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/28. Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[139],

Rappelant la section IV.A de ses résolutions 1995/27, du 24 juillet 1995, et 1996/28, du 24 juillet 1996,

Conscient de la nécessité de mettre en oeuvre effectivement ces résolutions,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu[140],

Prenant note aussi des conclusions contenues dans le "Projet d'enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu", entrepris par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat,

Prenant note encore des travaux de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains sur la question du contrôle de la circulation internationale des armes à feu et des explosifs illicites, y compris la proposition d'une réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu,

1. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas encore répondu au questionnaire relatif au "Projet d'enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu" de le faire avant le 30 septembre 1997;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à collecter des données et à publier des informations sur la réglementation des armes à feu, notamment en se conformant au modèle d'enquête révisé mentionné dans le rapport de la Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations et d'analyser la réglementation des armes à feu, y compris en ce qui concerne la tenue permanente et régulière d'une liste de personnes et d'organisations à contacter, chargées

---

[139] Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

[140] E/CN.15/1997/4 et Corr.1.

dans chaque État Membre de fournir ces informations, et à renforcer la base de données existante sur la réglementation des armes à feu;

3. Prend note avec satisfaction de la proposition du Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts[141], à laquelle seraient invitées à participer les organisations internationales intéressées afin d'améliorer la coordination de la collecte de données nécessaires pour une compréhension plus complète des questions relatives à la réglementation des armes à feu;

4. Prie le Secrétaire général de promouvoir, dans le cadre des ressources existantes, les projets de coopération technique qui reconnaissent l'intérêt de la réglementation des armes à feu pour lutter contre la violence dirigée contre les femmes, pour promouvoir la justice en faveur des victimes de la criminalité et pour s'attaquer au problème des enfants et des jeunes qui sont victimes ou auteurs d'infractions, ainsi que pour rétablir ou renforcer les principes du droit dans les projets de consolidation de la paix après les conflits;

5. Encourage les États Membres à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, des méthodes de réglementation visant l'utilisation des armes à feu à des fins civiles qui s'appuieraient sur les éléments communs suivants :

a) Réglementation relative à l'utilisation et à l'entreposage des armes à feu dans des conditions de sécurité;

b) Peines appropriées et/ou sanctions administratives en cas d'infractions dues à un usage abusif ou à la possession illégale des armes à feu;

c) Atténuation de la responsabilité pénale ou exonération de responsabilité pénale, amnistie ou mesures analogues que les États Membres jugeront appropriées, individuellement, pour encourager les citoyens à rendre des armes à feu illégales, dangereuses ou inutiles;

d) Mécanismes d'autorisation, notamment l'autorisation du commerce des armes à feu, pour faire en sorte que les armes à feu ne soient pas distribuées à des personnes reconnues coupables de crimes graves ou à d'autres personnes qui ne sont pas autorisées, selon la législation des États Membres respectifs, à posséder ou à détenir des armes à feu;

e) Système de tenue de fichiers sur les armes à feu, notamment un système pour la distribution commerciale des armes à feu et l'obligation d'un marquage approprié des armes à feu lors de la fabrication et de l'importation, pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager les vols et faire en sorte que des armes ne soient distribuées qu'aux personnes qui peuvent légalement posséder ou détenir des armes à feu conformément à la législation des États Membres respectifs;

---

[141] E/CN.15/1997/20, par. 10.

6. Prie le Secrétaire général d'inscrire notamment à l'ordre du jour provisoire des quatre ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu qui doivent être organisés en 1997 conformément au plan de travail[142] approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/28, dans le cadre des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, l'élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies, fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, la collecte d'informations comparables sur la réglementation des armes à feu, la fourniture d'une assistance technique, la formation et l'échange de données, et la nécessité de mettre en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu, de manière à ce que tous les États Membres disposent de moyens suffisants dans le domaine de la réglementation des armes à feu et de permettre la présentation aux quatre ateliers régionaux, par toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'une déclaration sur les sujets visés dans leur ordre du jour, sans toutefois les autoriser à participer aux ateliers lors de l'examen de questions sensibles de répression;

7. Prie aussi le Secrétaire général de solliciter les observations des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organismes des Nations Unies pertinents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'élaboration d'une déclaration de principes, fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport reflétant les observations reçues;

8. Prie encore le Secrétaire général d'examiner les moyens d'élaborer un programme d'éducation permanente destiné aux administrateurs de la justice pénale et d'éducation du public et de sensibilisation en ce qui concerne les liens existants entre l'utilisation civile des armes à feu et les niveaux inacceptables de violence dans les villes, les collectivités et les familles et de diffuser des informations à ce sujet afin d'encourager les États Membres à entreprendre des programmes similaires;

9. Encourage les États Membres à retracer l'origine des armes à feu illégales et à faire en sorte qu'il soit répondu avec précision et rapidement aux demandes en ce sens émanant d'autres États Membres;

10. Invite l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à entreprendre un examen des capacités dont disposent ses États membres pour retracer l'origine des armes à feu et des projectiles, afin de donner des informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'efficacité de ces moyens et à perfectionner et compiler une définition et une description communes des armes à feu, de préférence sous la forme d'un index, afin de promouvoir l'échange entre les États Membres d'informations en relation avec des enquêtes sur les armes à feu;

---

[142] Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 10 (E/1996/30), par. 73 g).

11. Invite le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre des Nations Unies créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, ainsi que les autres organisations intergouvernementales spécialisées compétentes à fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les informations dont ils disposent sur les résultats de leurs travaux relatifs à la prolifération des armes militaires de petit calibre illicites dans les États Membres;

12. Invite le Conseil de coopération douanière, également dénommé l'Organisation mondiale des douanes, à examiner les pratiques suivies par les services des douanes au plan international pour contrôler la circulation des armes à feu à usage civil et les tendances mondiales concernant la contrebande des armes à feu, notamment en ce qui concerne les licences d'importation et d'exportation, le suivi, les protocoles types, y compris un certificat commun d'importation et d'exportation, et le système de notification préalable, afin de donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des renseignements sur l'efficacité des contrôles dont la circulation internationale des armes à feu fait l'objet;

13. Invite les autres organisations intergouvernementales concernées à analyser à nouveau leurs informations sur les questions en relation avec les armes à feu au regard de l'enquête internationale sur la réglementation des armes à feu, dans le but d'informer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures possibles pour améliorer la collecte et l'analyse des statistiques interdisciplinaires pertinentes;

14. Réitère la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général pour que soit publiée l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu, comme prévu dans le plan de travail approuvé dans sa résolution 1996/28, et pour que la plus large diffusion possible soit donnée à l'étude;

15. Encourage les États Membres à diffuser le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu[140] et l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu dans leur propre pays et à examiner si le rapport et l'enquête aident à décider s'il convient d'entreprendre des initiatives nouvelles en matière de réglementation des armes à feu;

16. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session;

17. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner le point intitulé "Mesures visant à réglementer les armes à feu" à sa septième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/29. Mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'expansion rapide et l'extension géographique du trafic illicite de véhicules automobiles qui, de plus en plus, transcende les frontières nationales,

Préoccupé par le rôle croissant que joue la criminalité transnationale organisée dans le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles,

Reconnaissant que le vol de voitures et le trafic illicite de véhicules automobiles, dont le coût est élevé, ont des effets néfastes sur la sécurité et l'économie nationale des États Membres,

Rappelant le paragraphe 1 de la section II de sa résolution 1995/27, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle il priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale à tous les niveaux afin de lutter contre le trafic illicite de véhicules automobiles,

Conscient en particulier de l'importance que revêt la coopération des forces de police au plan international dans la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles ainsi que de la nécessité d'un échange rapide entre les États d'information sur le statut et l'origine des véhicules automobiles,

Reconnaissant les travaux déjà accomplis par l'Organisation internationale de police criminelle pour mettre en place une base de données mondiale sur les véhicules volés,

Se félicitant de la participation et du concours des représentants du secteur privé, en particulier des compagnies d'assurance, des bureaux d'assurance contre la criminalité et des fabricants d'automobiles, à la prévention et à la répression du trafic illicite de véhicules automobiles,

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement polonais pour avoir accueilli la Conférence sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles à Varsovie, les 2 et 3 décembre 1996, et au Gouvernement américain pour avoir fourni l'appui financier nécessaire à ces conférences;

2. Exprime aussi sa gratitude au Gouvernement de la Fédération de Russie pour avoir accueilli la Conférence sur la coopération internationale sur la prévention et la répression du vol et du trafic illicite des véhicules automobiles à Moscou, du 28 février au 2 mars, ainsi qu'au Gouvernement américain, au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié

à l'Organisation des Nations Unies, pour avoir fourni l'appui financier nécessaire à cette conférence;

3. Prend note des recommandations de la Conférence de Varsovie, figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles[143] et la Déclaration de Moscou, qui figure en annexe à la présente résolution;

4. Prie instamment les États Membres :

a) De resserrer la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression du vol de véhicules, du trafic de véhicules volés et des autres infractions connexes, de négocier et de conclure, le cas échéant, des accords bilatéraux et/ou multilatéraux qui définiraient clairement, entre autres, les documents requis, les procédures de certification, les traductions requises, les dépenses autorisées et l'applicabilité de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de mettre en place une procédure simplifiée et efficace de récupération des véhicules volés, en tenant compte du traité bilatéral type figurant à l'annexe de la présente résolution, conformément à la législation nationale et aux autres traités bilatéraux, ainsi que des traités types des Nations Unies sur l'extradition[144], l'entraide judiciaire en matière pénale[145], le transfert des poursuites pénales[146] et le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle[147], le cas échéant, qui constituent un moyen utile d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des enquêtes et des poursuites en cas de trafic illicite de véhicules automobiles;

b) D'améliorer l'échange d'informations sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles, d'étudier la possibilité de mettre en place des bases de données nationales sur les véhicules volés et de rassembler d'autres informations pertinentes ainsi que d'appuyer les efforts que déploie l'Organisation internationale de police criminelle en communiquant leurs données nationales sur les véhicules volés à la base de données internationale sur les véhicules volés (installation de recherche automatisée d'Interpol), d'échanger rapidement des informations entre eux, aux échelons bilatéral, sous-régional ou régional, ainsi que par l'entremise des autorités internationales de police appropriées, pour combattre plus efficacement le trafic illicite de véhicules automobiles;

c) D'envisager de mettre au point des procédures et des documents compatibles pour l'immatriculation et les titres de propriété des véhicules pour

---

[143] E/CN.15/1997/9.

[144] Résolution 45/116 de l’Assemblée générale, annexe.

[145] Résolution 45/117 de l’Assemblée générale, annexe.

[146] Résolution 45/118 de l’Assemblée générale, annexe.

[147] Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe.

permettre aux autorités nationales compétentes d'identifier plus facilement les propriétaires légitimes de ces véhicules, d'harmoniser les éléments contenus dans les documents d'immatriculation, ce qui contribuerait à prévenir le trafic illicite de véhicules automobiles, d'envisager la possibilité d'intégrer leurs bases de données nationales à la base de données internationales sur les véhicules volés, d'étudier la possibilité d'introduire des procédures de contrôle des activités de récupération pour veiller à ce que les titres de propriété des épaves ne soient pas utilisés pour des véhicules volés et d'échanger des informations sur les moyens de renforcer les caractéristiques antifraude des documents d'immatriculation des automobiles;

d) D'envisager d'apporter les modifications nécessaires à leurs lois et procédures nationales afin de mettre le système judiciaire mieux à même de lutter contre le vol et le trafic de véhicules ainsi que de réduire au minimum les problèmes de conflit de propriété qui peuvent se poser lorsque des véhicules volés sont rapatriés de l'étranger en tenant dûment compte des intérêts des tiers de bonne foi;

e) De n'épargner aucun effort pour renforcer leurs relations dans ce domaine aux échelons bilatéral, régional et interrégional, notamment en prenant les mesures suivantes :

i) Promouvoir activement une étroite coopération internationale et un échange d'informations par-delà les frontières nationales entre les autorités nationales compétentes afin de détecter, d'appréhender et de traduire en justice les trafiquants de véhicules volés, ainsi qu'à promouvoir une étroite coopération entre les autres organisations intéressées afin d'assurer la restitution des véhicules volés à leurs propriétaires légitimes conformément à leur législation nationale;

ii) Répondre sans tarder aux demandes d'assistance des autorités de police d'autres États en vue de faciliter la récupération des véhicules volés;

f) D'examiner la possibilité d'adopter un système normalisé au plan mondial pour l'identification de tous les véhicules qu'ils fabriquent ou qu'ils exportent;

5. Demande au Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité des ressources extrabudgétaires :

a) D'élaborer à l'intention du personnel des organismes d'application des lois et des douanes un manuel de formation à la prévention et à la répression du trafic de véhicules volés ou frauduleusement soustraits qui pourrait être utilisé dans le cadre de la fourniture d'une assistance concrète aux États Membres qui en feraient la demande, ainsi qu'un manuel complet de formation à l'identification des véhicules;

b) D'élaborer et d'exécuter, à l'intention du personnel des organismes d'application des lois et des douanes des États ayant demandé une assistance technique, des programmes de formation à la récupération des véhicules volés;

c) De fournir aux États Membres qui en auraient fait la demande des services consultatifs pour les aider à élaborer ou à réviser les textes législatifs applicables ainsi qu'à conclure des traités bilatéraux, multilatéraux et/ou régionaux dans ce domaine;

d) De poursuivre les recherches sur l'importance et l'organisation des groupes s'adonnant au vol et au trafic illicite de véhicules automobiles ainsi que sur les méthodes qu'ils emploient;

6. Invite les États Membres et le secteur privé à aider le Secrétaire général à entreprendre les activités visées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Recommande que la lutte contre le vol de véhicules et le trafic de véhicules volés tienne compte des progrès récents des techniques antivol et des techniques d'immobilisation ainsi que des possibilités offertes par les technologies nouvelles;

8. Recommande que les autorités, les fabricants de véhicules, compagnies d'assurance et fabricants de matériel continuent d'étudier et d'améliorer les systèmes d'identification des véhicules et pièces détachées et communiquent le résultat de leurs études aux organismes d'application des lois compétents pour appuyer les efforts déployés par les autorités gouvernementales compétentes;

9. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session.

36e séance plénière
21 juillet 1997

Annexe I

DÉCLARATION DE MOSCOU

Nous, participants, réunis à la Conférence sur la coopération internationale sur la prévention et la répression du vol et du trafic illicite des véhicules automobiles qui s'est tenue à Moscou du 28 février au 2 mars 1997,

1. Approuvons les recommandations de la Conférence sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles tenue à Varsovie les 2 et 3 décembre 1996.

Parmi les différentes questions soulevées à la Conférence de Varsovie, nous demandons aux gouvernements de prendre des décisions immédiates sur les points suivants :

a) Favoriser le perfectionnement de la base de données internationales d'Interpol sur les véhicules volés (système ASF — Automated Search Facility) à titre prioritaire;

b) Mettre sur pied des systèmes nationaux centralisés d'immatriculation des véhicules fondés sur des données normalisées indiquant les caractéristiques

matérielles et les numéros d'identification du véhicule, ainsi que les renseignements concernant le propriétaire ou l'utilisateur autorisé;

c) Exiger que les véhicules déclarés irréparables par les assurances soient signalés au système national centralisé d'immatriculation des véhicules, ou que les autorités s'adressent aux bases de données privées où ces renseignements sont consignés, pour éviter que le numéro d'identification d'un véhicule (NIV) qui a été déclaré irréparable ne soit utilisé pour masquer l'identité d'un véhicule volé;

d) Trouver des moyens appropriés pour que, avant l'immatriculation du véhicule importé, les organes nationaux confirment que celui-ci n'a pas été signalé comme ayant été volé dans un autre pays où il était immatriculé auparavant, en ayant recours notamment au système ASF d'Interpol;

e) Promouvoir l'adoption d'un système mondial unifié pour les numéros d'identification valable pour tous les véhicules produits dans le pays ou exportés à l'étranger, dans le but d'assurer le marquage de sécurité avec des numéros d'identification inscrits sur les éléments des véhicules, et encourager les constructeurs à tenir des registres contenant ces informations, et les rendre accessibles aux services de répression compétents;

f) Envisager de rendre obligatoire l'installation de systèmes de sécurité efficaces par les constructeurs, y compris des systèmes efficaces d'immobilisation des véhicules et des systèmes de sécurité périphérique;

g) Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la restitution des véhicules volés, basés sur le Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits, qui figure en annexe aux recommandations de la Conférence de Varsovie;

h) Améliorer la coopération opérationnelle et les échanges d'informations entre les services de police et les autorités compétentes aux niveaux national et international.

2. Attirons l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur :

a) L'élaboration et la mise en pratique d'activités de coopération technique à demander au Secrétaire général en accord avec le paragraphe 2 g) des recommandations de la Conférence de Varsovie; de telles activités devraient inclure la mise au point d'un manuel complet sur l'identification des véhicules;

b) Dans le contexte de l'assistance technique et de la formation du personnel, la poursuite des recherches sur l'ampleur, les méthodes et l'organisation des groupes qui se livrent au vol et au trafic de véhicules.

3. Demandons instamment aux États et au secteur privé d'apporter leur soutien au Secrétaire général pour entreprendre les activités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Demandons à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de garder à l'examen cette question, ainsi que les mesures prises par les gouvernements en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration.

Annexe II

TRAITÉ BILATÉRAL TYPE RELATIF À LA RESTITUTION DES VÉHICULES VOLÉS OU FRAUDULEUSEMENT SOUSTRAITS

(Le Gouvernement de [nom du pays] et le Gouvernement de [nom du pays],)[148]

ou

(Les États parties au présent Traité,)[149]

Constatant que le problème du vol de véhicules automobiles et de leur trafic illicite prend de l'ampleur,

Considérant les difficultés que peuvent rencontrer les propriétaires innocents qui cherchent à obtenir la restitution de véhicules volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'un État partie et récupérés sur le territoire d'un autre État partie,

Désireux d'aplanir ces difficultés et de simplifier les formalités afin que ces véhicules soient restitués dans les meilleurs délais,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Traité :

a) On entend par "véhicule", les automobiles, camions, autobus, motocycles, autocaravanes ou remorques, de quelque type que ce soit;

b) Un véhicule est considéré comme "volé" lorsque sa possession a été obtenue sans le consentement de son propriétaire ou de toute autre personne légalement autorisée à l'utiliser;

c) Un véhicule est considéré comme "frauduleusement soustrait" :

i) Lorsque la personne qui l'a loué auprès d'une entreprise légalement autorisée à cette fin dans le cadre de son activité commerciale normale se l'approprie irrégulièrement; ou

---

[148] Formule à utiliser dans le cas d'accords bilatéraux.

[149] Formule à utiliser dans le cas d'accords sous-régionaux ou régionaux.

ii) Lorsqu'une personne qui en a la garde, en raison de ses fonctions ou par décision judiciaire, se l'approprie irrégulièrement;

d) Tous les délais sont exprimés en jours civils.

Article 2

Chaque Partie s'engage à restituer, conformément aux dispositions du présent Traité, les véhicules :

a) Faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une Partie;

b) Volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'une Partie; et

c) Trouvés sur le territoire d'une Partie.

Article 3

1. Dans tous les cas où ses autorités de police, autorités douanières ou autres autorités mettent sous séquestre ou saisissent un véhicule dont elles ont des raisons de penser qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie, la Partie intéressée doit, dans un délai de [trente] jours à partir de cette mise sous séquestre ou saisie, informer [l'ambassade] de l'autre Partie que ses autorités ont la garde du véhicule.

2. Cette notification doit fournir toutes les données disponibles permettant d'identifier le véhicule, comme prévu à l'annexe I, une description de l'état du véhicule, l'indication de l'endroit où il se trouve et de l'autorité qui en a matériellement la garde ainsi que, le cas échéant, [tout] élément portant à croire qu'il a été utilisé dans le cadre de la commission d'un délit.

Article 4

Les autorités compétentes ayant mis sous séquestre ou saisi un véhicule dont elles ont des raisons de croire qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie, l'entreposent sans tarder et prennent toutes les mesures raisonnablement requises pour le conserver en lieu sûr. Elles s'abstiennent de l'utiliser, de le vendre aux enchères, de le démanteler, de l'altérer ou de l'aliéner. Il est entendu toutefois qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit auxdites autorités d'utiliser, de mettre aux enchères, de démanteler, d'altérer ou d'aliéner le véhicule :

a) Si aucune demande de restitution n'a été déposée dans les [soixante] jours qui suivent la notification faite conformément à l'article 3;

b) S'il est établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 7, que la demande de restitution du véhicule n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, et si cette décision a été notifiée conformément au paragraphe 3 du dit article;

c) Si le véhicule n'a pas été repris, dans le délai stipulé au paragraphe 2 de l'article 7, par la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant son propriétaire ou le représentant autorisé de ce dernier, après que le véhicule a été mis à sa disposition conformément au paragraphe 2 de l'article 7; ou

d) Si, en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 8, il n'y a pas d'obligation de restituer le véhicule.

Article 5

1. Une Partie peut présenter une demande de restitution du véhicule après réception de la notification faite conformément à l'article 3.

2. La demande de restitution [est transmise par l'intermédiaire d'un fonctionnaire consulaire de la Partie requérante,] selon la formule jointe à l'annexe II du présent Traité. Copie de la demande est transmise sous couvert d'une note au [Ministère des affaires étrangères] de la Partie requise. Il n'est présenté de demande qu'après que le fonctionnaire consulaire a reçu des copies dûment authentifiées et certifiées des documents suivants :

a)i) Le titre de propriété du véhicule s'il en a été établi ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule fait l'objet d'un titre de propriété et indiquant la personne ou entité à laquelle ledit titre a été délivré;

ii) Le certificat d'immatriculation du véhicule s'il en a été établi ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule est immatriculé et indiquant la personne ou entité au nom de laquelle il est immatriculé;

iii) Le contrat de vente ou autre document établissant la propriété du véhicule, si ce dernier ne fait pas l'objet d'un titre de propriété ou certificat d'immatriculation;

b) Le titre de transfert, si le propriétaire du véhicule en a transféré la propriété à un tiers après qu'il a été volé ou frauduleusement soustrait;

c) La déclaration de vol, faite dans un délai raisonnable devant une autorité compétente de la Partie requérante, accompagnée d'une traduction. Si la déclaration de vol a été faite après que la Partie requise a saisi le véhicule ou en a pris possession de toute autre manière, la personne demandant sa restitution doit fournir un document expliquant les raisons du retard avec lequel le vol a été déclaré en y joignant, le cas échéant, toute pièce justificative; et

d) Si la personne qui demande la restitution d'un véhicule n'en est pas propriétaire, une procuration accordée par ce dernier ou son représentant légal, devant notaire, l'autorisant à récupérer le véhicule.

3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, les documents n'ont pas à être accompagnés d'une traduction. En outre, les autorités de la Partie requise peuvent accorder une dérogation à la règle selon laquelle la déclaration de vol doit être accompagnée d'une traduction. La Partie requise n'exige aucune autre légalisation ou authentification des documents.

Article 6

Si une Partie apprend, par des moyens autres qu'une notification faite conformément à l'article 3, que les autorités d'une autre Partie peuvent avoir mis sous séquestre, saisi ou pris possession d'un véhicule faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation ou autre document délivré sur son territoire, ladite Partie :

a) Peut, au moyen d'une note adressée au [Ministère des affaires étrangères] de l'autre Partie, demander confirmation officielle de ce fait et prier celle-ci de lui communiquer la notification visée à l'article 3, auquel cas l'autre Partie soit fournit ladite notification, soit expose par écrit les raisons pour lesquelles une notification n'est pas requise; et

b) Peut également, dans les cas appropriés, présenter une demande de restitution du véhicule comme prévu à l'article 5.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, la Partie requise, dans les [trente] jours qui suivent la réception d'une demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait, détermine si la demande de restitution est conforme aux dispositions du présent Traité, et communique sa décision à [l'ambassade] de la Partie requérante.

2. Si elle détermine que la demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise, dans les [quinze] jours qui suivent cette décision, met le véhicule à disposition de la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire ou le représentant autorisé de ce dernier. Le véhicule demeure à la disposition de ladite personne pendant au moins [quatre-vingt-dix] jours. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour permettre au propriétaire ou à son représentant autorisé de prendre livraison du véhicule et le ramener sur le territoire de la Partie requérante.

3. Si elle détermine que la demande de restitution n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante.

Article 8

1. Si un véhicule dont la restitution est demandée est retenu aux fins d'une enquête judiciaire ou de poursuites pénales, il sera restitué conformément aux dispositions du présent Traité lorsque sa présence ne sera plus requise aux fins de l'instruction ou des poursuites, étant entendu toutefois que la Partie

requise prend toutes les mesures appropriées pour que des photographies ou d'autres moyens de preuve soient utilisés, chaque fois que possible, aux fins de l'instruction ou des poursuites, de sorte que le véhicule puisse être restitué dans les meilleurs délais.

2. Si la propriété ou la garde d'un véhicule dont la restitution est demandée est l'objet d'une cause en instance sur le territoire de la Partie requise, la restitution conformément au présent Traité se fait dès la fin de ladite procédure, étant entendu toutefois qu'une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer le véhicule si, à l'issue de la procédure, le véhicule est attribué à une personne autre que celle identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé.

3. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule si sa législation stipule que celui-ci est susceptible d'être confisqué parce qu'il a servi sur son territoire à la commission d'un délit. La Partie requise ne confisque pas le véhicule sans donner à son propriétaire ou à son représentant autorisé un préavis raisonnable et la possibilité de contester cette confiscation dans le cadre de sa législation.

4. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule volé ou frauduleusement soustrait s'il n'est pas présenté de demande de restitution dans les [soixante] jours qui suivent la notification donnée en application de l'article 3.

5. Si la restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est ajournée, en application des paragraphes 1 ou 2 du présent article, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante, dans un délai de [trente] jours à compter de la réception d'une demande de restitution du véhicule.

Article 9

1. La Partie requise n'impose, ni aux propriétaires, ni à leurs représentants autorisés, comme condition de la restitution, le paiement de droits à l'importation ou à l'exportation, de taxes, d'amendes ou autres pénalités ou charges pécuniaires sur les véhicules restitués conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les dépenses effectivement encourues à l'occasion de la restitution du véhicule, notamment les frais de remorquage, d'entreposage, d'entretien et de transport ainsi que les frais de traduction des documents requis en vertu du présent Traité sont à la charge de la personne ou de l'entité demanderesse et doivent être remboursées avant la restitution du véhicule. La Partie requise met tout en oeuvre afin que les dépenses ne dépassent pas un montant raisonnable.

3. Dans des cas particuliers, les dépenses afférentes à la restitution d'un véhicule peuvent comprendre les frais de réparation ou de remise en état qui peuvent avoir été nécessaires afin d'amener le véhicule jusqu'à une aire d'entreposage ou de le conserver dans l'état où il a été trouvé. La personne ou

entité ayant demandé la restitution d'un véhicule n'est pas responsable des dépenses afférentes à tous autres travaux accomplis sur le véhicule tandis qu'il était sous la garde des autorités de la Partie requise.

Article 10

Les mécanismes prévus par le présent Traité en vue de la récupération et de la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits sont en sus de ceux prévus par la législation de la Partie requise. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits de récupération de véhicules volés ou frauduleusement soustraits prévus par la législation applicable.

Article 11

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par voie de consultation entre les Parties.

2. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Traité peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de [quatre-vingt-dix] jours au moins[150].

FAIT à [lieu] le _____, en double exemplaire en langues _____ et _____, les deux textes faisant également foi.

Appendice I

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION QUE DOIT CONTENIR LA NOTIFICATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

1. Numéro d'identification du véhicule.

2. Nom du fabriquant du véhicule.

3. Modèle et année de fabrication du véhicule, s'ils sont connus.

4. Couleur du véhicule.

5. Numéro d'immatriculation du véhicule et autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation (si disponible).

6. Numéro d'identification et nom de la ville/de l'autorité (si disponible).

[150] Disposition qui s'applique dans le cas d'accords bilatéraux. D'autres dispositions appropriées conformes au droit international et aux pratiques courantes devront être insérées dans les accords sous-régionaux ou régionaux.

7. Description de l'état du véhicule, notamment de sa mobilité, s'il est connu, et des réparations qui semblent nécessaires.

8. Emplacement du véhicule.

9. Identité de l'autorité ayant la garde matérielle du véhicule et de la personne à contacter, avec indication du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du fonctionnaire disposant d'informations concernant la récupération du véhicule.

10. Le cas échéant, toutes informations indiquant que le véhicule a été utilisé à l'occasion de la commission d'un crime.

11. Le cas échéant, indication de la possibilité que le véhicule soit confisqué, dans le cadre de la législation de l'État auteur de la notification.

Appendice II

DEMANDE DE RESTITUTION D'UN VÉHICULE VOLÉ OU FRAUDULEUSEMENT SOUSTRAIT

[L'Ambassade de [nom du pays]] demande respectueusement que [l'autorité compétente] de [nom du pays] restitue le véhicule décrit ci-dessous [à son propriétaire/au représentant autorisé de son propriétaire] conformément aux dispositions du Traité relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits :

Marque :
Modèle (année) :
Type :
Numéro d'identification du véhicule :
Numéro d'immatriculation :
Propriétaire en titre :

[L'Ambassade de [nom du pays]] certifie qu'elle a examiné les documents suivants présentés par [identité de la personne ayant présenté les documents] comme preuve [que le véhicule lui appartient/appartient à la personne pour laquelle il (elle) agit en qualité de représentant autorisé] et les a trouvés en bonne et due forme au regard de la législation de [juridiction compétente].

a) (Description du document);
b) (Description du document);
c) (Description du document);
d) (Description du document).

Formule de politesse
Lieu et date
Pièces jointes

1997/30. Administration de la justice pour mineurs

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, les résolutions 1996/85 et 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996[151] et du 11 avril 1997[152], relatives aux droits de l'enfant, et la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[153],

Rappelant également sa résolution 1996/13 du 23 juillet 1996 relative à l'administration de la justice pour mineurs,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 196, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes détenus[151],

Se félicitant que le Comité des droits de l'enfant attache une attention particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, par l'action du Secrétariat et des autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris en fournissant des services consultatifs et une coopération technique,

Notant l'importance des programmes de services consultatifs et de coopération technique pour aider les États à mettre en oeuvre ces recommandations,

Remerciant le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli une réunion d'un groupe d'experts à Vienne, du 23 au 25 février 1997, sur l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application efficaces des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

1. Prend note avec satisfaction des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale joint en annexe à la présente résolution, élaborées par le groupe d'experts réuni à Vienne du 23 au 25 février 1997 comme suite à la

---

[151] Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[152] Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

[153] Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

résolution 1996/13 du Conseil économique et social et modifiées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, et invite toutes les parties concernées à tirer parti de ces Directives aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[154] dans le domaine de la justice pour mineurs;

2. Encourage les États Membres à avoir recours à l'assistance technique offerte dans le cadre des programmes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour mineurs, en vue d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer effectivement les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes et programmes pertinents des Nations Unies à envisager favorablement les demandes d'assistance technique des États Membres dans le domaine de la justice pour mineurs;

4. Demande aux États Membres de fournir des ressources, notamment financières, en faveur de projets et d'activités tendant à promouvoir la mise en oeuvre des Directives;

5. Invite le Secrétaire général à renforcer la coordination, à l'échelle du système des Nations Unies, des activités dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris la prévention de la délinquance juvénile, particulièrement pour la recherche, la diffusion d'informations, la formation et l'utilisation effectives des règles et normes en vigueur ainsi que la réalisation de projets d'assistance technique;

6. Invite aussi le Secrétaire général à envisager de créer un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, comme recommandé dans les Directives, qui pourrait être réuni au moins chaque année en vue de coordonner les activités entreprises au plan international dans le domaine de la justice pour mineurs et qui pourrait être composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ainsi que des représentants des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies pertinentes, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, y compris les réseaux internationaux qui

---

[154] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

s'occupent des questions de justice pour mineurs et les institutions universitaires qui fournissent des conseils et une assistance techniques;

7. Invite le Secrétaire général à organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les gouvernements intéressés, des missions d'évaluation des besoins sur la base des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en vue de réformer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale qui en feront la demande, sous la forme d'initiatives communes associant, le cas échéant, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et d'autres institutions financières et organisations internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires, y compris les réseaux internationaux existants qui s'occupent des questions de justice pour mineurs, en tenant compte des conseils formulés par le groupe créé en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;

8. Prie ces organisations, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, ainsi que les gouvernements intéressés, d'offrir une assistance par le biais de projets à court, moyen et long terme, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, doivent améliorer leurs systèmes de justice pour mineurs et recommande que ces projets soient entrepris dans le contexte du rapport des États parties concernés sur l'application de la Convention, conformément à l'article 44 de celle-ci;

9. Invite les organes directeurs respectifs des organisations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus à inclure dans leurs activités de programme un élément relatif à la justice pour mineurs, en vue d'assurer la mise en oeuvre de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur une base biennale, sur l'application de la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

Annexe

DIRECTIVES RELATIVES AUX ENFANTS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les présentes Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ont été mises au point lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ces Directives, les experts ont tenu

compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations que ceux-ci ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de onze États situés dans différentes régions, des représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

3. Les Directives sont adressées au Secrétaire général et aux organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[155], en ce qui concerne son application, ainsi qu'aux États Membres, en ce qui concerne l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[156], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[157], et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[158] (ci-après tous dénommés règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs).

I. OBJECTIFS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. L'objectif des Directives est de définir un cadre qui permettra :

a) De mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser les objectifs contenus dans cette Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[159];

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

5. Une coopération renforcée entre les gouvernements, les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels, les médias, les institutions universitaires, les enfants

---

[155] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[156] Résolution 44/33 de l'Assemblée générale, annexe.

[157] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

[158] Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

[159] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

et d'autres membres de la société civile, est indispensable pour assurer une mise en oeuvre efficace des Directives.

6. Les Directives devraient être fondées sur le principe que la mise en oeuvre de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. L'utilisation des Directives devrait se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;

b) Donner la priorité aux droits des enfants;

c) Adopter une approche holistique de la mise en oeuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;

d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;

e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;

f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;

g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe;

h) Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin;

i) Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités;

j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

9. Des ressources suffisantes (humaines, organisationnelles, techniques, financières et d'information) devraient être consacrées au programme et utilisées de manière efficace à tous les niveaux (international, régional, national, provincial et local) et en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales nationales, les groupements professionnels, les médias, les établissements d'enseignement, les enfants et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

II. PLANS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, POUR LA RÉALISATION DE SES OBJECTIFS AINSI QUE POUR L'UTILISATION ET L'APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

A. Mesures générales

10. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

11. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir, le cas échéant, des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, à partir de son premier contact avec le système de justice pénale et pour lui rappeler qu'il a l'obligation de respecter la loi;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

B. Objectifs spécifiques

12. Les États devraient veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faudrait veiller à ce que son âge véritable soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

13. Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :

a) Il faudrait un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant;

b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants;

c) Aucun enfant n'ayant atteint l'âge légal de la responsabilité pénale ne devrait être inculpé en matière pénale;

d) Les États devraient mettre en place des tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants et dotés de procédures spéciales visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants. Une autre solution consisterait à doter des tribunaux ordinaires de ces procédures spéciales. Le cas échéant, des mesures législatives nationales et d'autres sortes de mesures devraient être envisagées pour accorder à un enfant tous les droits et toute la protection auxquels il a droit, lorsqu'il est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

15. Il faudrait examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant. Les États devraient veiller à ce que les solutions de remplacement respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[160], et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

17. Des mesures appropriées devraient être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues, ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et des autres groupes d'enfants vulnérables.

---

[160] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

18. La privation de liberté pour un enfant devrait être limitée. Elle devrait toujours être conforme aux dispositions de l'article 37 b) de la Convention, n'être qu'une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels devraient être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.

19. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 37 d) de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou privé que l'enfant ne peut pas quitter librement par décision d'une autorité quelconque — judiciaire, administrative ou autre.

20. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où l'enfant est privé de liberté, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

21. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi s'il y a lieu. Cette surveillance devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États devraient autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.

22. Les États devraient envisager avec bienveillance les demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organisations humanitaires, des organismes s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes concernés, le cas échéant.

23. S'agissant des enfants qui sont dans le système de justice pénal, il faudrait tenir dûment compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, et notamment les admissions injustifiées et la longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.

24. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.

25. À la lumière des normes internationales existantes, les États devraient établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les

droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.

C. Mesures à prendre au niveau international

26. La justice pour mineurs devrait faire l'objet de l'attention nécessaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies au niveau du système.

27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de la mise en oeuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.

28. Il faudrait veiller à la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'utilisation et à l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :

a) Assistance en matière de réforme juridique;

b) Renforcement des capacités et des infrastructures nationales;

c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;

d) Élaboration de manuels de formation;

e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs;

f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

29. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat devraient poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix et se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits dans d'autres situations nouvelles.

D. Mécanismes de mise en oeuvre de projets de services consultatifs et d'assistance technique

30. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur la mise en oeuvre de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports devraient indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention.

31. Les États parties à la Convention devraient présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes, des données et des indicateurs sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs[161].

32. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations au regard de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à mettre pleinement en oeuvre la Convention (conformément à l'article 45 d)). Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication (conformément à l'article 45 b) de la Convention).

33. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou

---

[161] Voir les directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques devant être soumis par les États parties au titre du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité à sa 343e séance (treizième session) le 11 octobre 1996 (CRC/C/58); et pour un résumé des débats sur le thème de l'administration de la justice pour mineurs, auquel le Comité des droits de l'enfant avait consacré une journée, voir le rapport sur les travaux de la dixième session du Comité des droits de l'enfant (Genève, 30 octobre-17 novembre 1995) (CRC/C/46), p. 33 à 39.

d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, le Comité suggère à l'État partie de demander une telle assistance à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, au Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

34. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs devrait être créé et convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera formé de représentants de la Division, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance technique, conformément à ce qui figure au paragraphe 39 ci-après.

35. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie devrait être mise au point pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. Le groupe de coordination devrait aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et des propositions d'action. Une telle compilation permettrait aussi d'offrir de manière concertée des conseils ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en oeuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantirait une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devrait se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des enfants privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

36. Il faudrait mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[162]. Les projets devraient tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et les adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devraient faire une place particulière aux enfants nécessitant des

[162] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones. Les besoins spécifiques des enfants des rues notamment exigent des mesures novatrices; il s'agit d'éviter leur placement dans des établissements et de ne pas faire intervenir officiellement les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ce qui entraînerait la criminalisation de ces jeunes.

37. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des conseils et une assistance technique internationale aux États parties à la Convention, sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

38. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture des conseils et de l'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

39. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le mécanisme de coordination ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Les ressources nécessaires à cette fin (voir par. 34 à 38 ci-dessus) proviendront soit des budgets ordinaires, soit de fonds extrabudgétaires. La plupart des ressources pour des projets spécifiques devront provenir de sources extérieures.

40. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devrait se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique, devraient être invités à participer à ce processus.

E. Autres considérations relatives à la mise en oeuvre de projets nationaux

41. Un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et les

magistrats, les collectivités locales et l'administration, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement.

42. Afin d'éviter que l'on continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettraient, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, différents services chargés de la répression, les services de protection sociale et l'enseignement.

III. PLANS VISANT LES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES ET TÉMOINS

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[163], les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

---

[163] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition.

49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.

50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;

b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devraient être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;

c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la dépense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980[164], ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.

1997/31. Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Considérant que l'adoption de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de

---

[164] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, No 22514.

pouvoir constitue une étape importante dans les efforts internationaux visant à améliorer la façon dont sont traitées les victimes,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34 demandait aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et priait instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration,

Conscient des conséquences graves des diverses formes de crimes, y compris ceux qui sont commis en cas de conflits armés ou d'occupation militaire, pour les victimes,

Se rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Tenant compte de sa résolution 1995/27, section IV, paragraphe 2 du 24 juillet 1995 et de sa résolution 1996/14 du 23 juillet 1996, dans lesquelles il notait l'utilité des manuels déjà publiés et diffusés par le Secrétariat au titre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant également compte des recommandations du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995[165],

1. Prend note de l'avancement des travaux concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, tel que décrit dans la note du Secrétaire général[166];

2. Se félicite de la création d'une unité des victimes et des témoins signalée dans l'annuaire 1995 du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. Recommande qu'au cours des conflits armés, les droits des victimes, tels qu'ils figurent dans le droit international en la matière et, en particulier, dans le droit humanitaire international, soient scrupuleusement respectés, que l'adhésion de tous aux traités et aux protocoles correspondants soit encouragée et que ces questions soient dûment examinées par le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et par le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables de génocide ou d'autres violations

---

[165] E/CN.15/1996/16/Add.5.

[166] E/CN.15/1997/16 et Add.1.

graves du droit humanitaire international commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de génocide ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;

4. Se félicite de l'évolution satisfaisante du travail du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et recommande que les statuts et le règlement intérieur de celle-ci accordent l'attention voulue aux principes contenus dans la Déclaration;

5. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est fondé sur la Déclaration pour accomplir sa tâche;

6. Demande instamment aux gouvernements d'utiliser effectivement les dispositions contenues dans la Déclaration et, à cette fin, de mettre en place la législation et les autres mécanismes nécessaires à leur utilisation et à leur application effectives, y compris l'accès à la justice et à un traitement équitable, la réparation, la restitution et l'indemnisation, ainsi qu'une aide matérielle, médicale et sociale;

7. Exprime sa gratitude aux Gouvernements néerlandais et américain qui ont accueilli deux réunions de groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le contexte international, organisées l'une à Tulsa (Oklahoma) du 10 au 12 août 1996 par le Département de la justice des États-Unis, et l'autre à La Haye du 5 au 7 mars 1997 par le Ministère de la justice des Pays-Bas;

8. Prend note des résultats de ces deux réunions de groupe d'experts qui ont proposé l'élaboration d'un manuel qui offrirait des orientations stratégiques aux décideurs et d'un guide qui servirait d'outil aux spécialistes et aux autres parties concernées;

9. Accepte avec satisfaction l'invitation du Gouvernement américain qui propose d'accueillir une quatrième réunion de groupe d'experts en 1997 pour compléter les travaux relatifs à l'élaboration du guide;

10. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres leurs vues sur le projet de manuel et de guide et, en s'appuyant sur leurs observations, d'achever la préparation du texte de ces ouvrages pour les présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session;

11. Invite les gouvernements à fournir au Secrétaire général des informations sur les pratiques et les législations prometteuses concernant les questions relatives aux victimes afin d'établir une base de données et un centre d'échange d'informations qui serait en permanence au service des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales comme cela a été proposé au cours des réunions d'experts susmentionnées;

12. Invite également les gouvernements à formuler des propositions concernant l'élaboration d'un plan d'action mettant l'accent sur les activités de l'Organisation des Nations Unies telles que la coopération technique et visant à promouvoir l'application effective de la Déclaration, ainsi que l'utilisation du manuel et du guide proposés, y compris de nouvelles modalités de financement faisant intervenir également le secteur privé et les organisations non gouvernementales, par exemple, grâce à la création d'une fondation;

13. Demande aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à d'autres entités d'apporter une contribution fonctionnelle et technique à l'élaboration d'un tel plan d'action, en s'inspirant des travaux déjà effectués dans ce domaine, afin d'intégrer et de coordonner les activités des différentes parties concernées;

14. Demande au Secrétaire général de consulter les entités susmentionnées ainsi que les institutions de financement et les pays donateurs potentiels quant à l'opportunité de mettre en place des mécanismes visant à faciliter la coordination des initiatives prises en matière de coopération technique pour éviter toute victimisation et aider les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir;

15. Rappelle l'importance de la coopération technique pour l'octroi d'une assistance aux gouvernements qui le souhaitent, comme il est noté dans le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de la Déclaration[167], en particulier sous forme de services consultatifs, de formation et d'assistance pour la révision ou la promulgation de lois nationales et demande au Secrétaire général de continuer à fournir une telle assistance en étroite collaboration avec le réseau du Programme;

16. Demande au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/32. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

---

[167] E/CN.15/1996/16/Add.3.

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. Invite les gouvernements à promouvoir et à diffuser le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[168] dans la langue de leur pays;

2. Recommande que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Invite les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur les quatre normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale visées dans la résolution 1996/16 du Conseil économique et social, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[169], le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[170], ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[171], la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[172], et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de

---

[168] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

[169] Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

[170] Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

[171] Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

[172] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

la magistrature[173], à soumettre leurs réponses afin de permettre au Secrétariat de récapituler ces informations et de les diffuser par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

4. Demande au Secrétariat de préparer des instruments d'enquête concernant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[174], les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[175] et les Principes de base relatifs au rôle du barreau[176] pour les présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session.

5. Demande aux États Membres d'envisager de fournir les fonds nécessaires à la réalisation des activités de coopération technique qui visent à promouvoir une meilleure utilisation et application des règles et des normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. Recommande que la coopération et la coordination entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soient encore renforcées, non seulement pour éviter tout double emploi dans la mise en oeuvre de leurs programmes, mais également pour renforcer la collaboration actuelle.

7. Demande au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux en prévention du crime et en justice pénale siégeant à titre personnel, qui sera financée par des ressources extrabudgétaires et qui sera chargée d'examiner le projet de Règles minima concernant l'administration de la justice pénale en accordant une attention spéciale à ce qui suit, sans préjudice des travaux futurs de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale :

a) La question de savoir si le projet de règles minima fait double emploi ou est en contradiction avec des conventions ou des règles et normes en vigueur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) La nécessité d'élaborer un tel instrument;

---

[173] Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

[174] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

[175] Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

[176] Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

c) La diversité des systèmes et pratiques juridiques dans chaque État Membre.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/33. Éléments d'une prévention du crime judicieuse : règles et normes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, sur l'application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dans la section VI de laquelle il a décidé que la prévention du crime dans les zones urbaines et la criminalité juvénile et violente seraient l'un des thèmes prioritaires qui devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé,

Rappelant aussi sa résolution 1995/9, du 24 juillet 1995, sur les orientations pour la prévention de la délinquance urbaine,

Conscient qu'une criminalité croissante et menaçante fait ressortir l'insuffisance des politiques traditionnelles de lutte contre la criminalité et la nécessité de trouver d'urgence des approches préventives,

Considérant que par le défi qu'elle pose et par son ampleur, la criminalité moderne, y compris le crime organisé, combinée aux ressources insuffisantes du système de justice pénale, à preuve le surpeuplement des prisons et la surcharge de travail des systèmes de justice pénale, renforce la nécessité d'une prévention du crime non répressive,

Considérant qu'un effort international est nécessaire pour élaborer une stratégie efficace en vue d'une prévention du crime judicieuse,

1. Prend note du projet préliminaire d'éléments d'une prévention du crime judicieuse : règles et normes, joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de solliciter les observations des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de l'annexe à la présente résolution et de l'opportunité d'élaborer un tel instrument;

3. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lors d'une prochaine session de la Commission, sur les observations reçues;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser, au moyen de fonds extrabudgétaires, une réunion spéciale d'experts afin d'examiner les observations et d'élaborer des propositions d'action complémentaire ainsi que de faire rapport sur la question à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. Prie instamment les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'apporter au Secrétaire général leur entier appui aux fins de la mise en oeuvre de la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

Annexe

ÉLÉMENTS D'UNE PRÉVENTION DU CRIME JUDICIEUSE : RÈGLES ET NORMES

I. LE CONCEPT DE PRÉVENTION DU CRIME

1. La prévention du crime par des mesures non punitives doit être considérée comme un élément complémentaire important de l'administration de la justice pénale. Elle constitue une réponse légitime de la société face aux menaces que les actes criminels font peser sur la sécurité des citoyens.

2. Le concept de prévention du crime devrait être non pas limité aux formes traditionnelles de criminalité, y compris la violence au sein de la famille, mais englober les formes de criminalité nouvelles comme le crime organisé, le terrorisme, le trafic illégal de travailleurs migrants, la criminalité informatique et cybernétique, les crimes contre l'environnement, la corruption et le commerce illicite en relation avec l'acquisition et la mise au point d'armes de destruction massive.

3. Le concept de prévention du crime devrait prendre en compte l'internationalisation croissante des activités criminelles et la relation entre l'économie mondiale, les technologies de pointe et les phénomènes nationaux de criminalité, une attention particulière étant prêtée aux pays en développement.

II. UNE PRÉVENTION DU CRIME JUDICIEUSE

4. Dans tous les cas, les mesures de prévention du crime devraient être appliquées en stricte conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme.

5. La prévention du crime devrait notamment respecter les principes de la primauté du droit, de la protection des droits et libertés individuels, de l'égalité devant la loi et les garanties d'une procédure régulière.

6. Chaque fois que sont adoptées des mesures de prévention qui n'enfreignent pas les principes mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, mais qui affectent des droits de l'homme, ces mesures devraient être appliquées en

stricte conformité avec le principe de la primauté du droit et de la proportionnalité.

7. Si l'impact d'une mesure préventive, du point de vue des droits de l'homme, est comparable à une mesure pénale, des garanties légales identiques, y compris des contrôles par les tribunaux ou par un médiateur, devraient être prévues.

8. Les mesures affectant les droits des personnes qui sont considérées comme des criminels en puissance devraient être appliquées en stricte conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus [avec une grande retenue]. La prédiction de la criminalité future au niveau individuel nécessite une grande prudence et il faut éviter la stigmatisation. Cependant, cela ne devrait pas empêcher que soient élaborés des programmes de prévention secondaire à l'intention des personnes présentant des facteurs de risque connus.

9. Aux fins de la planification et de la mise en oeuvre des mesures de prévention, l'action positive peut jouer un rôle, mais la discrimination devrait toujours être évitée.

10. Si la police participe à la mise en oeuvre de programmes de prévention, sa participation ne devrait pas être dissimulée et toute confusion entre les rôles devrait être évitée. Les informations recueillies en relation avec les programmes de prévention devraient être utilisées pour les enquêtes judiciaires sur les infractions graves seulement.

11. La loi devrait définir les limites à l'intérieur desquelles les services de sécurité privés peuvent agir. Les services de sécurité privés devraient, conformément aux normes en matière de droits de l'homme, se garder d'exercer toute fonction qui, par nature, serait incompatible avec la primauté du droit et avec le principe selon lequel le recours à la force est réservé à l'État.

12. Les codes de conduite à l'intention des agents publics et autres personnes concernées complètent utilement les dispositions de loi visant à réduire les risques associés aux mesures préventives.

13. Les mesures de prévention qui n'affectent en rien les droits des individus n'appellent qu'une réglementation légale limitée. Une réglementation excessive à cet égard freinerait indûment le développement de ce type de mesures.

III. LA PROMOTION D'UNE PRÉVENTION DU CRIME JUDICIEUSE

14. Les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir et réglementer la prévention du crime par la mise en place de conseils ou autres organes spéciaux, par des mesures de financement et par la diffusion d'informations. Les programmes de prévention du crime devraient être conçus et mis en oeuvre en collaboration avec la police, les municipalités, le secteur privé et les autres parties intéressées, de manière à fixer les objectifs et à définir les rôles clairement.

15. Les stratégies de prévention du crime aux niveaux national, local et communautaire devraient également prendre en compte les causes profondes de la criminalité par le biais des politiques sociales, économiques, politiques, de

santé et d'éducation. Le cas échéant, les programmes de prévention du crime devraient être rattachés aux programmes généraux de lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociales.

16. Les programmes communautaires de prévention du crime prévoyant la participation active des citoyens, des milieux économiques, de la police et des autres parties concernées devraient être encouragés et développés. Il faudrait éviter, dans ces programmes, les activités risquant de porter atteinte aux droits d'autrui.

17. Une prévention du crime qui cible les groupes de criminels en puissance, notamment les jeunes, devrait être encouragée et comporter des mesures en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de loisirs. Ces mesures devraient éviter la stigmatisation des groupes cibles.

18. Si nécessaire, un soutien éducatif, notamment pour enseigner les compétences parentales, et des soins médicaux spéciaux devraient être offerts le plus tôt possible aux familles ayant des enfants à risque. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que ces dispositions ne stigmatisent pas les personnes auxquelles elles s'adressent ou ne portent pas atteinte à leurs droits.

19. Des programmes de prévention du crime en situation devraient être développés, en vue d' inclure un renforcement du ciblage, une organisation de l'environnement et une surveillance. Ces programmes ne devraient pas porter indûment atteinte à la qualité du cadre bâti ni limiter le libre accès au domaine public ou aux installations publiques.

20. Une prévention du crime orientée vers les victimes et prévoyant, entre autres, des informations et des conseils à l'intention des victimes potentielles devrait être encouragée. Des mesures devraient être prises pour éviter l'exacerbation excessive de la peur du crime ou la stigmatisation des groupes cibles.

21. Les victimes de crimes devraient pouvoir bénéficier d'une protection, si nécessaire, et être informées des moyens possibles de réduire les risques de victimisation future, les droits des criminels étant dûment pris en compte. Il conviendrait de prêter l'attention voulue aux moyens d'éviter la tendance à blâmer la victime, ainsi qu'à la réparation par l'auteur du crime.

22. Pour promouvoir la prévention, il faudrait instituer des mesures de médiation extrajudiciaire dans les affaires pénales appropriées ou renforcer ces mesures, si cette option est prévue dans la législation nationale. Ces mesures devraient respecter le principe des garanties d'une procédure régulière.

23. Les recherches sur la prévention du crime, y compris des études d'évaluation, devraient être encouragées, en tenant compte des intérêts et des droits de toutes les parties concernées. L'échange d'informations au niveau international sur les meilleures pratiques, sous l'angle à la fois de l'efficacité et du respect des droits de l'homme, devrait être facilité.

1997/34. Application de la Déclaration des Nations Unies

sur le crime et la sécurité publique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/60 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée, convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuerait à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale, a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/60, a demandé instamment aux États Membres de ne ménager aucun effort pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives,

Notant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/60, a invité le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités[177] présentant les informations communiquées à ce jour par les États Membres sur les efforts déployés pour que la résolution 51/60 de l'Assemblée générale et la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique soient intégralement respectées et appliquées en accord avec leurs législations nationales;

2. Prie le Secrétaire général d'utiliser un questionnaire ou un autre moyen permettant d'obtenir des réponses normalisées pour demander aux États Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales ou instituts des Nations Unies concernés des informations sur l'application de la Déclaration et, notamment, dans le cas des États Membres :

a) Un exposé succinct des textes législatifs existants et les propositions de textes législatifs à l'examen concernant la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris contre la criminalité organisée, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé des personnes, les actes criminels terroristes et le blanchiment du produit des formes graves de criminalité;

b) Un exposé succinct sur les mesures d'extradition, les accords d'entraide judiciaire et les autres arrangements de coopération en matière de répression, officiels et informels, aux échelons bilatéral, régional, multilatéral et mondial;

c) Un exposé succinct sur leur participation à des activités d'éducation et de formation dans le domaine de la répression au niveau international;

d) Un rapport sur l'état des adhésions aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du terrorisme

---

[177] E/CN.15/1997/17.

international, ainsi qu'aux conventions internationales sur le contrôle des drogues;

e) Un exposé succinct sur les programmes et systèmes d'assistance aux victimes existants ou proposés;

f) Un exposé succinct sur les textes législatifs existants ou proposés pour lutter contre le mouvement transnational des produits des formes graves de criminalité transnationale, y compris sur les mesures visant à exiger que soient dûment consignées et signalées les transactions suspectes par les institutions financières et apparentées, à permettre la saisie et la confiscation des produits du crime, à limiter l'application de toute loi sur le secret bancaire en ce qui concerne les opérations criminelles et à obtenir la coopération des institutions financières pour déceler toutes les opérations pouvant servir au blanchiment de l'argent;

g) Un exposé succinct sur les mesures prises pour combattre et interdire la corruption passive et active;

3. Demande instamment à tous les États Membres de donner pleinement suite à la demande d'information du Secrétaire général sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration, soit dans leur réponse initiale s'ils n'ont pas encore répondu, soit, s'il y a lieu, dans une version modifiée de leur réponse précédente;

4. Est d'avis que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat devrait continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui s'efforcent d'appliquer la Déclaration, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires;

5. Prie le Secrétaire général de compiler les réponses reçues afin de les soumettre, sous forme de rapport, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, si possible dans les limites des ressources disponibles;

6. Décide que la Déclaration devrait être incluse dans le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[178] quand celui-ci sera à nouveau publié dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. Invite les États Membres à envisager sérieusement, dans leurs efforts pour mettre en oeuvre la Déclaration, les moyens et méthodes de lutte contre la criminalité organisée mentionnés dans les 40 recommandations entérinées par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée réuni à Lyon (France), en juin 1996[179];

---

[178] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

[179] Voir résolution 1997/22, annexe I.

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa huitième session, devrait étudier le rapport du Secrétaire général et poursuivre l'examen de l'application de la Déclaration.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/35. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/63 adoptée le 12 décembre 1996 par l'Assemblée générale, concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses moyens de coopération technique,

Rappelant également la résolution 1995/15 qu'il a adoptée le 24 juillet 1995 et la résolution 5/2 que la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale a adoptée le 31 mai 1996, concernant la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale[180],

Soulignant les liens directs entre d'une part, la prévention du crime et la justice pénale et d'autre part, un développement durable, la stabilité, la qualité de vie, la démocratie et les droits de l'homme, comme le reconnaissent de plus en plus clairement les entités du système des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales,

Conscient que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays dont l'économie est en transition et de ceux qui sortent d'un conflit,

1. Loue les efforts déployés par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes pour répondre aux demandes croissantes d'assistance, comme il ressort du rapport du Secrétaire général[181] et approuve l'expansion du Programme, notamment l'élaboration de plusieurs propositions de projets d'envergure qui nécessitent d'urgence un nouveau financement;

2. Se félicite du travail accompli par le groupe consultatif informel chargé de la mobilisation des ressources en application de la résolution 5/3 de

---

[180] Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 10 (E/1996/30), chap. I, sect. D.

[181] E/CN.15/1997/17.

la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 31 mai 1996[180];

3. Note avec satisfaction la collaboration plus étroite entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et diverses entités du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales (Secrétariat de l'ONU) ainsi que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, et les invite tous, avec la Banque mondiale et d'autres organismes de financement internationaux, régionaux ou nationaux, à prêter leur appui aux activités de coopération technique concernant la prévention du crime et la justice pénale, en tant qu'instrument d'un développement réel et durable, et à faire appel, ce faisant, aux compétences techniques du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Se félicite de la collaboration entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, d'une part, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, d'autre part, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent, et souhaite que les deux programmes continuent à organiser des activités conjointes, en particulier l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique;

5. Note avec inquiétude que l'insuffisance des ressources risque de freiner l'expansion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'entraver l'exécution des projets déjà élaborés pour répondre aux sollicitations pressantes de pays en difficulté;

6. Remercie les États membres qui apportent leur contribution aux activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en finançant les services d'experts associés, de consultants ou d'experts, pour un travail de formation, des missions de consultation et l'exécution de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres documents, en offrant des bourses de perfectionnement et en accueillant des ateliers pratiques et des réunions d'experts;

7. Engage les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à apporter une contribution généreuse et régulière, financière et/ou autre à la formulation, la coordination et la mise en oeuvre des projets d'assistance technique réalisés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à renforcer le rôle confié au programme, qui est de faciliter l'assistance bilatérale;

8. Invite les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition qui s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de sa programmation par pays, à inclure dans leurs demandes d'assistance des projets et/ou des éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale, en vue de renforcer leurs institutions nationales et leurs compétences spécialisées dans ce domaine;

9. Demande au Secrétaire général eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission, conforme aux résolutions 1/1 en date du 29 avril 1992[182], et 4/3 de la Commission, en date du 9 juin 1995[183], d'accroître les ressources nécessaires aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale, notamment les fonds pour frais de voyage au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds;

10. Prie le Secrétaire général de prévoir dans ses propositions de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, sous la rubrique coopération technique, des ressources suffisantes pour financer deux postes de conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale et pour renforcer encore les services consultatifs interrégionaux venant à l'appui des activités d'assistance technique, y compris les services consultatifs de courte durée, l'évaluation des besoins, les études de faisabilité, les projets sur le terrain, la formation et les bourses de perfectionnement.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/36. Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons

Le Conseil économique et social,

Profondément alarmé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[184], adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977,

Rappelant la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, adoptée sur recommandation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus qui figurent en annexe à cette résolution,

---

[182] Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 10 (E/1992/30), chap. I, sect. C.

[183] Ibid., 1995, Supplément No 11 (E/1995/30), chap. I, sect. D.

[184] Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.56.IV.4), annexe I.A.

Considérant que la surpopulation carcérale exige l'application de politiques efficaces visant à assurer la réadaptation des détenus et leur réinsertion sociale, ainsi que l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,

Soulignant le fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut gravement compromettre l'ordre public,

Rappelant aussi l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[185],

Rappelant les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[186],

Prenant note de la résolution adoptée par les participants au séminaire intitulé "La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale", organisé du 3 au 7 février 1997 à San José (Costa Rica) par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, avec le soutien de la Commission européenne, dans laquelle il était notamment recommandé que le nombre des détenus ne dépasse pas la capacité correspondant à des conditions décentes,

Prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à la présente résolution,

Prenant note également de la nomination par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'un rapporteur spécial sur les prisons en Afrique, conformément aux recommandations figurant dans la Déclaration de Kampala,

Consciente du fait que de nombreux États n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale,

1. Prie le Secrétaire général d'aider les pays, sur leur demande, et dans les limites des ressources existantes, ou, chaque fois que cela est possible, sur la base de ressources extrabudgétaires si elles sont disponibles, à améliorer leurs conditions de détention sous forme de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de renforcement des capacités et de formation;

---

[185] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

[186] Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

2. Invite d'autres organes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et le Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations intergouvernementales, à aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue dans le paragraphe 1 ci-dessus;

3. Demande instamment aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale[187];

4. Recommande aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'adopter des mesures efficaces appropriées visant à réduire la détention provisoire;

5. Invite les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures propres à réduire la surpopulation carcérale, notamment la construction d'infrastructures adéquates, et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de débattre, à sa huitième session, la question de la surpopulation carcérale dans le contexte de la coopération technique en vue d'accroître la coopération internationale dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session sur l'application de la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

Annexe

DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES PRISONS EN AFRIQUE

Conditions de détention dans les prisons

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le niveau de la surpopulation carcérale a atteint des proportions inhumaines, qu'on y souffre d'un manque d'hygiène, d'une nourriture insuffisante ou médiocre, d'un accès difficile aux soins médicaux, d'une absence d'activités physiques ou d'éducation, ainsi que de l'incapacité de maintenir les liens familiaux,

---

[187] Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) et Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.6).

Gardant à l'esprit que toute personne privée de liberté a droit à la dignité de la personne humaine,

Gardant à l'esprit que les normes universelles des droits de l'homme condamnent absolument toute forme de torture,

Gardant à l'esprit que certains groupes de détenus, notamment les mineurs, les femmes, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies physiques et mentales sont spécialement vulnérables et exigent une attention particulière,

Sachant que les mineurs doivent être séparés des détenus adultes et qu'ils doivent bénéficier d'un traitement correspondant à leur âge,

Rappelant l'importance d'un traitement adéquat pour les femmes détenues et la nécessité de tenir compte de leurs besoins spécifiques,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique[188], qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que les droits de l'homme des détenus soient respectés en toutes circonstances et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard;

2. Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leurs sont pas expressément supprimés du fait de leur détention;

3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine;

4. Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmentent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté;

5. Que les effets préjudiciables de l'incarcération soient réduits au minimum de façon que les détenus ne perdent pas le respect de soi et le sens de leur responsabilité personnelle;

6. Que les détenus aient la possibilité de conserver et de développer les liens avec leur famille et le monde extérieur;

7. Que les prisonniers aient la possibilité d'accéder à l'éducation et à une formation qui leur facilitent leur réinsertion dans la société après leur libération;

---

[188] Ce séminaire a été organisé conjointement par Prison Reform International et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en collaboration avec la Foundation for Human Rights Initiative, le Gouvernement ougandais par l'intermédiaire du Département des prisons, et avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Observatoire international des prisons.

8. Qu'une attention particulière soit accordée aux détenus vulnérables et que les organisations non gouvernementales soient soutenues dans leurs activités dans ce domaine;

9. Que toutes les normes des Nations Unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le traitement des détenus soient introduites dans la législation nationale en vue de protéger les droits fondamentaux des détenus;

10. Que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les prisonniers soient détenus dans les conditions minimales de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Détenus en détention provisoire

Considérant que, dans la plupart des prisons africaines, une proportion importante de détenus attendent leur jugement, parfois pendant plusieurs années,

Considérant que, pour cette raison, les procédures et les mesures adoptées par la police, le parquet et les autorités judiciaires peuvent avoir une influence significative sur la surpopulation dans les prisons,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire;

2. Que les autorités chargées de l'instruction et des procédures judiciaires veillent à ce que les prisonniers soient gardés en détention provisoire le moins longtemps possible, en évitant, par exemple, que les tribunaux multiplient les renvois en détention provisoire;

3. Qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps passé par les détenus en détention provisoire.

Personnel pénitentiaire

Considérant que toute amélioration des conditions de détention dans les prisons exige que le travail du personnel pénitentiaire soit valorisé et que ses compétences soient d'un niveau suffisant,

Gardant à l'esprit que cela n'est possible que si le personnel reçoit une formation appropriée,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une structure de carrière particulière;

2. Que tout le personnel pénitentiaire soit rattaché à un même ministère et qu'il y ait une structure hiérarchique bien définie entre l'administration pénitentiaire centrale et le personnel des prisons;

3. Que l'État accorde au personnel pénitentiaire des ressources matérielles et financières suffisantes pour exécuter ses tâches de façon satisfaisante;

4. Que chaque pays établisse un programme de formation appropriée pour le personnel pénitentiaire auquel l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI) devrait être invité à contribuer;

5. Qu'une institution nationale ou sous-régionale soit chargée de la réalisation de ce programme de formation;

6. Que l'administration pénitentiaire soit directement impliquée dans le recrutement du personnel des prisons.

Peines de substitution à l'emprisonnement

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques pays ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Considérant que la surpopulation engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Prenant en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant des pays africains pour des mesures non privatives de liberté, particulièrement en tenant compte des principes des droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et que les développements actuellement en cours en Afrique sont prometteurs à cet égard,

Considérant que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme prime de substitution à l'emprisonnement,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que les délits mineurs soient réglés selon les pratiques coutumières, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

2. Que, chaque fois que cela est possible, les délits mineurs soient réglés par la médiation et qu'une solution soit élaborée entre les parties intéressées sans avoir recours au système de justice pénale;

3. Que le principe de la réparation par le travail ou de la compensation financière soit appliqué en tenant compte de la capacité financière du délinquant ou de ses parents;

4. Que le travail effectué par le délinquant constitue si possible une compensation pour la victime;

5. Que le travail d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté soient, autant que possible, préférés à l'incarcération;

6. Que l'on étudie la possibilité d'adapter les modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats en Afrique et de les appliquer dans des pays où elles ne le sont pas encore;

7. Que l'opinion publique soit informée sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement.

La commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Considérant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a le mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Considérant que la Commission a manifesté à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention en Afrique et qu'elle a déjà adopté des résolutions et des décisions particulières sur cette question,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

1. Continue à accorder la priorité à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons dans toute l'Afrique;

2. Nomme, dans les meilleurs délais, un rapporteur spécial sur les prisons en Afrique;

3. Sensibilise les États Membres aux recommandations contenues dans la présente Déclaration et fasse mieux connaître les normes et règles des Nations Unies et de l'Afrique relatives à l'incarcération;

4. Coopère avec des organisations non gouvernementales et autres institutions qualifiées afin que les recommandations de cette Déclaration soient appliquées dans tous les États Membres.

1997/37. Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que l'adoption par l'Assemblée le 23 février 1990, au cours de cette session extraordinaire, de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial[189], y compris la proclamation de la période 1991-2000 comme Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues,

Prenant note des traités existants relatifs au contrôle international des drogues, du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[190], qui offrent un cadre solide et complet aux activités de contrôle des drogues menées par les États et toutes les organisations internationales intéressées, et soulignant la nécessité d'une harmonisation des mesures d'appui à ces activités,

Rappelant la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, faisant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues l'organe unique ayant la responsabilité exclusive de coordonner toutes les activités de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies et d'orienter efficacement la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle des drogues, catalysant ainsi l'action d'autres organes internationaux et nationaux,

Prend note avec satisfaction des travaux utiles menés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour encourager les États Membres à adhérer à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des

---

[189] Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[190] Voir A/49/139-E/1994/57.

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[191] et pour assurer l'application globale des dispositions de cette Convention,

Conscient que c'est aux gouvernements qu'il incombe principalement d'appliquer les traités relatifs au contrôle international des drogues, et soulignant que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le renforcement de l'aptitude des pays à s'acquitter de cette tâche,

Profondément alarmé par l'ampleur de l'augmentation de la production, de l'offre, de la demande, du trafic et de la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui représentent une menace grave et durable pour la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Notant que les contributions au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ont jusqu'à présent été versées par un nombre limité d'États, et que l'avenir du Programme est subordonné au maintien des donateurs existants et à l'élargissement de la base de donateurs,

Exprimant ses remerciements aux donateurs pour leurs contributions, qui ont été essentielles à la croissance du Programme en tant que centre d'excellence,

Conscient que, pour maintenir et renforcer ses activités, le Programme est tributaire de fonds à des fins générales et de fonds à des fins spéciales,

Conscient que le fait de fournir des directives appropriées et suffisantes est indispensable au succès du Programme, et rappelant la résolution 1991/38 du 21 juin 1991, par laquelle le Conseil économique et social demandait à la Commission des stupéfiants de donner des directives au Programme et de suivre ses activités,

Prenant note des progrès accomplis par le groupe de travail informel spécial intersessions ouvert à tous, créé par la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session afin d'étudier des solutions permettant d'améliorer les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, en particulier son ordre du jour et son organisation, et d'examiner le rôle joué par la Commission en tant qu'organe directeur du Programme, ainsi que des solutions éventuelles pour renforcer la participation active d'un plus grand nombre d'États Membres,

Rappelant la résolution 51/64 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, en juin 1998, une session extraordinaire afin d'examiner, notamment, des mesures spécifiques visant à renforcer la coopération internationale à l'égard du problème des drogues illicites,

---

[191] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

1. Considère que les niveaux extraordinaires et implacablement élevés d'utilisation, de culture, de production et de distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que le trafic illicite des drogues, nécessitent un examen global du mécanisme existant de contrôle international des drogues, y compris des arrangements et approches institutionnels à la lumière des travaux du groupe spécial sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies établi par le Secrétaire général, tenant dûment compte des questions liées à la gouvernance ainsi qu'à l'amélioration des grandes orientations données par les États Membres, eu égard en particulier à la menace qui pèse sur la sécurité des pays du fait de l'utilisation, de la consommation, de la production et du trafic des drogues illicites;

2. Conclut que la diminution générale des ressources affectées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, qu'elles proviennent du budget ordinaire ou de sources extrabudgétaires, compromet gravement les efforts menés par la communauté internationale pour lutter contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, et exige des solutions originales de financement;

3. Réaffirme le rôle moteur du Programme comme principal mécanisme d'action internationale concertée en matière de lutte contre l'abus des drogues et comme coordonnateur international des activités liées au contrôle des drogues, en particulier au sein du système des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer un petit groupe d'experts sélectionnés à l'issue de consultations appropriées, notamment avec les gouvernements, et de façon à garantir une répartition géographique équitable et une représentation sectorielle judicieuse, en vue d'étudier de façon globale comment les efforts menés contre les drogues illicites ont évolué au sein du système des Nations Unies depuis la création du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, dans le but de définir des mesures pour renforcer la future coopération internationale dans la lutte contre les drogues illicites;

b) De charger le groupe d'experts notamment de définir toutes les mesures nécessaires pour renforcer les activités de base du Programme, en tenant compte des travaux du groupe spécial sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies établi par le Secrétaire général et de l'aptitude du système des Nations Unies à s'acquitter de ses tâches de plus en plus nombreuses à la lumière des mandats existants;

c) D'établir un rapport d'activité sur les questions recensées par le groupe d'experts en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en juin 1998;

d) D'établir un rapport final à partir des travaux du groupe d'experts, en tenant compte des vues exprimées, pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale, sur la manière de renforcer le mécanisme des Nations Unies

pour le contrôle international des drogues, en vue de le soumettre à la Commission des stupéfiants à sa quarante-deuxième session;

5. Décide que les travaux du groupe d'experts devraient être entièrement financés par des contributions volontaires, et prie instamment les États Membres d'apporter un soutien financier et d'autres formes de soutien.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/38. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993, 1994/5 du 20 juillet 1994, 1995/19 du 24 juillet 1995 et 1996/19 du 23 juillet 1996,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au coeur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales dans la lutte contre l'abus des drogues en général, et dans l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[192] en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996[193], dans lequel il est signalé qu'en 1995, la consommation mondiale d'opiacés a dépassé la production de matières premières opiacées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Prenant note de l'importance des opiacés dans la thérapie consistant à calmer la douleur telle que préconisée par l'Organisation mondiale de la santé,

1. Exhorte tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur

---

[192] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

[193] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.3.

soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production et la fabrication pour l'exportation;

2. Exhorte également les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites;

3. Engage les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins d'opiacés et à les faire connaître à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement;

4. Fait l'éloge de l'Organe pour les efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par la vente de produits obtenus à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/39. Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs contribuera à renforcer la lutte contre le trafic illicite des drogues,

1. Prend note de l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Engage les États Membres, conformément aux dispositions de l'Accord de Bakou, à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national et

international pour continuer de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sous toutes ses formes;

3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées et entités compétentes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'Accord de Bakou;

4. Demande instamment à tous les États Membres de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour appliquer l'Accord de Bakou en application de leur législation nationale;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes publiques, notamment en utilisant les médias, pour sensibiliser davantage le public au problème de l'abus des drogues et aux programmes de prévention de l'abus des drogues.

Annexe

ACCORD DE BAKOU SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE CONTRE LA CULTURE, LA PRODUCTION, LE TRAFIC, LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉCURSEURS

A. Nature et ampleur du problème

l. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a ouvert sa trente-deuxième session à Bakou le 17 février 1997 avec des membres plus nombreux, représentant mieux la diversité de la région dans son ensemble et de ses sous-régions, et offrant de plus grandes possibilités d'examiner de façon plus approfondie la situation du trafic de drogues illicites et son impact sur la région, ainsi que de nouvelles modalités de coopération pour s'y opposer efficacement. La nouvelle composition de la Sous-Commission est un indice de l'évolution du trafic illicite de drogues au niveau mondial, qui a des répercussions sur la situation dans certains États du Proche et du Moyen-Orient.

2. Le système complexe et en expansion de la criminalité mondiale organisée liée à la drogue, qui comporte des activités de culture, de production, de trafic, de distribution et de consommation pénétrant divers secteurs, a déjà laissé son empreinte sur la région. Les activités criminelles qui l'accompagnent, en particulier le terrorisme lié aux stupéfiants et le trafic d'armes, ont pris des proportions alarmantes, malgré les efforts de répression.

3. Les conséquences du trafic illicite de drogues au Proche et au Moyen-Orient sont le reflet de l'évolution qui se produit au niveau mondial et qui se caractérise par l'érosion des avantages durement acquis du développement, le détournement de certains pays de leur sentier de développement, la déstabilisation de l'ordre économique et social, la destruction du tissu moral et social de la société et l'atteinte à la qualité de la vie des peuples de la région.

4. Le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes étant des préoccupations graves et croissantes dans la région, il est indispensable de faire chaque année une évaluation précise de la situation et de son évolution afin d'élaborer et d'appliquer avec succès des stratégies régionales et des programmes sous-régionaux. Une évaluation précise de l'ampleur et des dimensions du problème des drogues illicites dans la région est le point de départ nécessaire à la fois de l'élaboration rationnelle d'une politique et de la promotion de la sensibilisation du public. L'absence d'évaluation fiable et complète des renseignements risquerait de donner naissance à de graves malentendus et d'aboutir à une mauvaise affectation des ressources. En outre, la détection précoce et les mesures prises en conséquence pour lutter contre les problèmes nouveaux pourraient devenir extrêmement difficiles.

B. Déclaration

Nous, les représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Nous étant réunis à la trente-deuxième session de la Sous-Commission, qui s'est tenue à Bakou, du 17 au 21 février 1997, pour examiner l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs,

Profondément préoccupés par l'extension de l'abus des drogues dans la région et ses effets sur les jeunes et sur les générations futures,

Profondément préoccupés aussi par le développement de la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et de la production et du trafic illicites des drogues, qui constituent la principale menace pour la structure et la stabilité politiques, économiques, sociales et culturelles de la région,

Réaffirmant notre détermination à combattre les problèmes multidimensionnels liés aux drogues illicites,

Convaincus qu'une action concertée et des programmes complets bien coordonnés sont les seuls moyens de lutter contre les problèmes liés aux drogues illicites,

Sommes convenus ce qui suit :

1. Il faudrait élaborer des stratégies coordonnées aux niveaux national et régional pour appliquer les mandats et recommandations contenus dans le Programme mondial d'action adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire[194], le 23 février 1990, la Déclaration de Téhéran adoptée par la Conférence ministérielle à la vingt-neuvième session de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour

[194] Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

le Proche et le Moyen-Orient, tenue à Téhéran du 24 au 28 octobre 1992[195], et d'autres instruments appropriés relatifs au contrôle international des drogues;

2. La formation dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en matière de drogue est une tâche prioritaire pour de nombreux États de la région, et les autorités nationales intéressées devraient rechercher l'aide d'organismes intergouvernementaux compétents pour mettre au point des cours multidisciplinaires interorganisations à l'intention des agents des services de répression de la région, en tenant compte des différences socio-économiques, et évaluer en permanence l'utilité et l'impact de tous les moyens et programmes de formation dans les contextes nationaux respectifs;

3. Des efforts devraient être déployés par la communauté internationale et les organismes et organisations intergouvernementaux pour établir des relations de coopération avec les autorités de l'Afghanistan, afin d'aider à l'éradication de la culture, de la production et du trafic illicites des stupéfiants, en particulier dans les zones de production de stupéfiants du pays, et de leur fournir diverses formes d'aide et les moyens d'une réforme économique, tels que la mise en valeur des ressources humaines et la création de capacités, la mobilisation de ressources et le développement industriel pour leur permettre d'avoir d'autres sources de revenus, et d'offrir de meilleures possibilités économiques aux générations futures;

4. Pour améliorer la coopération et la coordination aux niveaux national et régional, des centres de liaison devraient être mis en place dans les capitales des États membres de la Sous-Commission et leurs dénomination et adresse devraient être communiquées à leurs homologues de la région pour leur permettre de prendre les mesures suivantes :

a) Discuter ensemble, aussi souvent que nécessaire, les questions opérationnelles du contrôle des drogues et d'autres actions concrètes;

b) Mettre en place des réseaux de renseignements sur les drogues, afin d'assurer l'échange rapide et sûr d'informations sur toutes les opérations de trafic illicite des drogues;

c) Mettre en commun les compétences et les connaissances concernant la détection et la répression des infractions en matière de drogues;

d) Promouvoir les visites sur le terrain d'agents du contrôle des drogues de la région afin de renforcer la confiance mutuelle qui favorise le bon déroulement des opérations;

e) Échanger des informations sur les tendances du trafic de drogues et les indicateurs de tendance, ainsi que des renseignements sur le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs ainsi que sur les méthodes de dissimulation des actifs, en tenant compte du fait que les organisations criminelles ont recours à un large éventail de mécanismes financiers complexes,

---

[195] Voir E/CN.7/1993/2, chap. I, sect. D.

y compris des sociétés et des paradis fiscaux offshore, pour dissimuler l'origine de leurs fonds;

f) Échanger les compétences et les techniques utilisées pour la détection, la recherche et la répression des délits impliquant le trafic illicite de drogues et la collecte de preuves;

g) Coopérer et coordonner les efforts en vue du recours aux livraisons surveillées dans les cas liés au trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs et au blanchiment de l'argent;

h) Harmoniser la législation sur les drogues, en particulier pour ce qui est de l'application de peines adéquates pour les infractions en matière de drogues;

i) Faciliter la coopération mutuelle concernant l'identification, la saisie, la confiscation et le partage du produit dont il est prouvé qu'il a pour origine la criminalité liée à la drogue;

5. Il faudrait engager tous les États à prendre des mesures efficaces pour combattre et prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des matériels et équipements utilisés pour leur fabrication. En particulier, les États de la région devraient :

a) Envisager d'informer le Secrétaire général, en vertu des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[196], que tout pays leur exportant une substance inscrite au tableau I de la Convention devrait leur notifier au préalable cette exportation, et demander que cette notification soit étendue aux substances inscrites au tableau II;

b) Accéder, s'ils sont exportateurs de substances inscrites aux tableaux I ou II de la Convention de 1988, à la demande de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'adresser volontairement ces notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs, même si cette notification ne fait pas l'objet d'une demande expresse;

6. Les États de la région devraient exiger des autorisations d'importation pour toutes les substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[197];

---

[196] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

[197] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

7. Tous les États de la région devraient être instamment priés d'adopter des mesures législatives et administratives complémentaires pour prévenir et sanctionner le blanchiment de l'argent;

8. Tous les États membres de la Sous-Commission devraient être instamment priés de faire tout leur possible pour veiller à ce que le présent Accord soit connu de tous et pleinement respecté et appliqué, conformément à leur droit interne;

9. Il faudrait demander à la communauté internationale d'aider et de coopérer à l'élaboration de programmes d'éradication des cultures illicites et de promouvoir des programmes encourageant d'autres formes de développement;

10. Comme il est proposé dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la communauté internationale, y compris les organismes intergouvernementaux, devrait aider les pays de transit à renforcer leurs capacités de répression du trafic illicite de drogues;

11. La communauté internationale, y compris les organismes intergouvernementaux, devrait fournir une aide financière aux États de la région qui manquent de matériel technique et dont le gouvernement contrôle les drogues licites et combat le trafic illicite;

12. Pour endiguer le flux de drogues illicites, il est aussi important de réduire la demande que de réduire l'offre et le trafic de ces drogues. Il est impossible de faire des progrès significatifs en matière de contrôle des drogues sans cette approche équilibrée. La prévention et la réduction de la demande doivent être intensifiées et recevoir le degré de priorité élevé qu'elles méritent;

13. Des programmes de prévention complets doivent être conçus de façon à faire ressortir une approche multisectorielle et intersectorielle s'intégrant pleinement à la planification du développement national. Ils devraient mettre l'accent sur la protection des jeunes, qui sont exposés au risque de devenir consommateurs et trafiquants, et protéger leur bien-être et leur qualité de vie, en préservant ce faisant la société de la drogue. Ces programmes, en utilisant toutes les informations préventives, éducatives, médicales et juridiques disponibles, devraient sensibiliser davantage les jeunes aux conséquences néfastes de l'abus des drogues et devraient être adaptés individuellement à des groupes cibles spécifiques de jeunes susceptibles d'abuser de drogues;

14. Pour préserver l'intimité de la famille, valeur traditionnelle reconnue dans la plupart des États de la région, les États membres de la Sous-Commission devraient envisager de garantir l'anonymat de toute personne abusant de drogues qui subit un examen médical, est en traitement ou en réadaptation;

15. Tous les États devraient être appelés à renforcer leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux conformément aux traités internationaux existants, relatifs au contrôle des drogues, afin d'améliorer leurs activités de contrôle des drogues et de les mener efficacement en coopération avec d'autres États;

16. Les États de la région devraient envisager de faciliter l'extradition de personnes accusées d'infractions liées au trafic de drogues et s'abstenir d'accorder l'asile politique ou d'autres formes de protection à ces personnes;

17. Tous les États devraient reconnaître l'impact négatif qu'exerce sur les activités de lutte contre le trafic menées par les services douaniers, les services de contrôle des frontières et les services de répression, l'absence de souveraineté ou la perte de l'exercice effectif de la souveraineté dans une partie quelconque d'un État par suite de conflits internes, d'occupation étrangère ou d'autres causes, pouvant donner lieu au trafic de transit illicite de drogues, et devraient condamner toute violation de leurs frontières nationales et de leur intégrité territoriale;

18. La Sous-Commission devrait continuer de se réunir une fois par an dans une capitale de la région;

19. Le Secrétaire général est invité à étudier, à la demande des gouvernements intéressés, comment les divers éléments contenus dans le présent Accord pourraient être mis en application, et à examiner avec eux les types d'activités de suivi les plus appropriées aux niveaux national, régional et international;

20. Le Secrétaire général est également invité à transmettre le texte du présent Accord à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de façon qu'il serve de document de base pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en juin 1998.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/40. Contribution au renforcement du Programme d'action mondial : stratégie antidrogue sur le continent américain

Le Conseil économique et social,

Conscient qu'il est important d'appliquer le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990[198], et reconnaissant la nécessité de renforcer les mécanismes et les principes qu'il contient,

1. Se félicite des efforts déployés conjointement par les États du continent américain pour parvenir à approuver et à adopter une stratégie de lutte contre les problèmes posés par les drogues sur le continent américain, en stricte conformité avec les principes du droit international et compte dûment tenu des principes du partage des responsabilités, de l'exhaustivité et d'une

[198] Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

approche équilibrée visant à réduire à la fois l'offre et la demande, sur une base globale et multidisciplinaire;

2. Prend note avec satisfaction du document intitulé "Anti-drug strategy in the hemisphere"[199] approuvé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains à sa vingtième session ordinaire, tenue à Buenos Aires en octobre 1996, document qui a été signé à Montevideo en décembre 1996;

3. Demande instamment à la communauté internationale de tenir dûment compte de la stratégie antidrogue sur le continent américain en tant que contribution importante au renforcement du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/41. Mise en oeuvre de mesures systématiques de lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs

Le Conseil économique et social,

Vivement préoccupé par les répercussions économiques et sociales de la progression rapide et généralisée de la fabrication, du trafic et de l'abus illicites des stimulants de type amphétamine énumérés dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971[200] ainsi que de leurs analogues,

Préoccupé par le fait que les trafiquants de drogues continuent d'avoir accès aux substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988[201], ainsi que par l'apparition de produits chimiques de substitution et de divers procédés utilisés pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine,

Constatant les progrès réalisés en matière de réglementation et de contrôle des expéditions de produits chimiques placés sous contrôle, fruits de la coopération entre les autorités nationales de plusieurs pays et les autorités régionales compétentes et de l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

---

[199] E/CN.7/1997/CRP.12 et Corr.1.

[200] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

[201] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

Conscient de ce qu'il faut instituer un mécanisme permettant l'échange rapide de renseignements sur les expéditions préoccupantes de précurseurs chimiques, en général, et sur les expéditions suspectes de ces produits, en particulier,

Appréciant le rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est de suivre et de faciliter l'application des mesures visant à renforcer la coopération en matière de prévention du détournement de produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de substances psychotropes, et du détournement, aux fins de trafic illicite, de substances psychotropes licitement produites et commercialisées,

Se félicitant de l'action que mènent en permanence le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe en vue de s'attaquer, de manière systématique, au problème que posent les stimulants de type amphétamine, y compris les activités entreprises pour donner suite aux recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine, tenue à Shangai (Chine) du 25 au 29 novembre 1996,

Prenant note avec satisfaction de l'étude intitulée Amphetamine-type Stimulants: a Global Review[202], du rapport de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine[203], du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996[204] et du rapport intitulé Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988[205],

Se félicitant du caractère multiforme des recommandations que renferme le rapport de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine, lesquelles portent à la fois sur la prévention, l'éducation, l'information, le contrôle des précurseurs, la législation et la réglementation des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs,

Se félicitant également de l'initiative multilatérale proposée conjointement par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne en vue de prévenir le détournement des précurseurs chimiques faisant l'objet d'un commerce international,

---

[202] Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Technical Series No 3 (Vienne, 1996).

[203] E/CN.7/1997/6.

[204] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.3.

[205] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.4.

Soulignant l'importance de l'initiative de l'Union européenne concernant la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide et se félicitant de sa volonté d'échanger des données d'expérience avec les États Membres et avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Rappelant ses résolutions 1995/20 du 24 juillet 1995 et 1996/29 du 24 juillet 1996.

I. MESURES GÉNÉRALES

1. Se félicite des recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine, tenue à Shangai (Chine), du 25 au 29 novembre 1996, et encourage les gouvernements à examiner à fond le rapport de la Réunion d'experts et toutes ses recommandations, afin que la Commission des stupéfiants puisse adopter une décision appropriée sur ces recommandations à sa quarante et unième session;

2. Prie instamment les gouvernements d'envisager sérieusement de donner suite, dans la mesure du possible, avant leur approbation par la Commission, aux recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine;

3. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires :

a) De poursuivre les travaux dans le domaine des stimulants de type amphétamine et de traduire les recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine en un plan d'action concret à mettre en oeuvre aux plans sous-régional, régional et international, selon les besoins;

b) De donner aux recommandations de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine une forme appropriée pour examen par la Commission des stupéfiants à sa quarante et unième session, afin que des recommandations puissent être faites pour approbation par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en juin 1998;

4. Prie les gouvernements et les organisations régionales, lorsqu'ils établissent des mécanismes pour collecter des données sur la fabrication, le trafic et l'utilisation licites et illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, de coopérer et de coordonner leur action avec celle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. Prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues concernant la publicité visant les drogues, en particulier ceux énoncés dans le rapport de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine;

6. Invite le Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, d'envisager d'utiliser Internet et d'autres médias pour diffuser des informations précises et fiables sur les stimulants de type amphétamine et leurs précurseurs;

7. Prie instamment les gouvernements de veiller à l'utilisation rationnelle des stimulants de type amphétamine prescrits à des fins médicales et, en particulier, de contrôler la sûreté et l'efficacité de leur administration à long terme.

II. MESURES DE LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC ET L'ABUS ILLICITES DE STIMULANTS DE TYPE AMPHÉTAMINE

1. Invite les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires le cas échéant, et en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, à lancer et à évaluer régulièrement des campagnes de sensibilisation du public, visant tous les niveaux de la société, sur les effets néfastes des stimulants de type amphétamine aux plans sanitaire, social et économique et, en général, à renforcer les efforts visant à réduire la demande aux plans tant national qu'international;

2. Demande au Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, avec l'aide des gouvernements :

a) De recenser, de consigner et de diffuser des informations sur des pratiques éprouvées, appliquées lors de l'intervention primaire et secondaire dans des cas ayant trait à l'abus de stimulants de type amphétamine;

b) De continuer d'améliorer le niveau de connaissance nécessaire pour l'élaboration de politiques appropriées et de développer la base scientifique nécessaire à cette fin, en entreprenant et en coordonnant au besoin des études de nature internationale sur les conséquences sanitaires, y compris en matière de traitement, et sur les effets sociaux, culturels et économiques de l'abus de stimulants de type amphétamine;

3. Prie instamment les gouvernements intéressés, agissant en coopération avec les organisations internationales compétentes, comme l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes, de prendre des initiatives régionales et sous-régionales en vue de l'échange d'informations et d'une coopération technique, afin de promouvoir une action internationale coordonnée dans la lutte contre la demande et l'offre illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, de promouvoir le développement du projet relatif à l'analyse de profil/de signature des drogues pour appuyer les approches scientifiques de la répression et d'apporter aux États Membres un appui technique pour les programmes de profil visant à identifier les sources et les itinéraires de la fabrication et du trafic illicites;

5. Prie les gouvernements de fournir les données et indices disponibles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine, et prie l'Organe d'évaluer ces renseignements afin de les consigner, le cas échéant, sur une liste de surveillance spéciale internationale à établir à l'intention de la communauté internationale;

6. Prie instamment les gouvernements :

a) D'envisager d'infliger des peines en matière civile, pénale et administrative à ceux qui, en connaissance de cause, fournissent des produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

b) D'établir des mécanismes de coopération internationale entre les services de répression et d'autres organismes compétents, afin d'appuyer les enquêtes lorsque les autorités nationales compétentes sont à même d'établir que des produits chimiques non placés sous contrôle servent à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

7. Prie instamment les gouvernements, dans les États où des stimulants de type amphétamine sont illicitement fabriqués :

a) D'améliorer, en particulier par un mécanisme de délivrance d'autorisation et d'inspection, le suivi de la fabrication et de la distribution nationales des principaux précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés au tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) D'appuyer les recherches menées par les autorités compétentes afin de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle qui sont utilisées pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'aider les gouvernements, le cas échéant, en fournissant des conseils techniques sur les moyens de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle, utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

9. Prie instamment les gouvernements d'établir la base juridique nécessaire afin d'empêcher la fabrication clandestine et le trafic de nouveaux stimulants de type amphétamine et à cette fin :

a) D'échanger des renseignements sur les nouveaux stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle avec d'autres gouvernements intéressés;

b) D'envisager d'élaborer des méthodes de classement souples basées sur l'anticipation pour les analogues de substances placées sous contrôle et d'autres substituts, par exemple par le classement d'urgence de groupes

structurellement similaires, ou par l'établissement de contrôles fondés sur des similarités de structures ou d'effets pharmacologiques;

c) De coopérer pour assurer la compatibilité de cette législation;

10. Prie instamment le Directeur exécutif du Programme, sur la base de ressources extrabudgétaires, d'engager une étude des divers moyens, comme le classement générique, utilisés par les gouvernements pour contrôler les stimulants de type amphétamine et leurs sous-produits ou analogues qui peuvent être obtenus par des modifications chimiques et qui produisent des effets pharmacologiques similaires, afin de faciliter le débat à tous les niveaux au sein du système des Nations Unies, et de réduire la prolifération de ces substances.

III. VÉRIFICATION DE LA LÉGITIMITÉ DES TRANSACTIONS

1. Prie les gouvernements de tout mettre en oeuvre pour vérifier la légitimité des transactions individuelles mettant en jeu des précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés au tableau I et, si possible, ceux énumérés au tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, à l'aide des directives diffusées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à l'intention des autorités nationales pour empêcher le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels, qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993;

2. Prie les gouvernements des États qui exportent les précurseurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, avant d'autoriser les expéditions, de se renseigner auprès des services des États importateurs sur la légitimité des transactions suscitant des préoccupations, et d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants des mesures prises, en particulier lorsqu'ils ne reçoivent aucune réponse à leur demande;

3. Prie aussi les gouvernements des États qui exportent ces précurseurs de faire savoir aux États intéressés et à l'Organe, dès que possible, si les commandes à l'exportation sont annulées dans l'attente de la réponse aux demandes adressées aux États importateurs;

4. Prie les gouvernements des États importateurs et exportateurs, en coopération avec l'Organe, de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes des industries qui coopèrent aux enquêtes pour vérifier la légitimité des transactions mettant en jeu les précurseurs spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus;

5. Prie aussi les gouvernements des États importateurs et exportateurs de prendre des mesures pour assurer un échange d'informations coopératif, rapide et efficace, entre eux et avec l'Organe, concernant des expéditions interrompues ou annulées de ces précurseurs afin d'alerter les gouvernements d'autres États qui pourraient servir de point de détournement;

6. Encourage les États à envisager de faire des contributions volontaires pour aider le Programme à donner suite à la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner à titre prioritaire.

36e séance plénière
21 juillet 1997

1997/42. Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 49/128 du 19 décembre 1994 et 50/124 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale concernant le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que la résolution 51/176 du 16 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que c'était à la Commission de la population et du développement qu'il incombait au premier chef d'assurer le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

1. Prend note de la décision 97/14 adoptée le 16 mai 1997 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population;

2. Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, décide, notamment en envisageant de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée en 1999, du processus et des modalités de l'examen et de l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au titre du point 97 c) de l'ordre du jour intitulé "Population et développement";

3. Recommande en outre au Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée au titre de ce point de l'ordre du jour un récapitulatif des recommandations du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour la population, des commissions régionales et d'autres entités pertinentes des Nations Unies sur les activités à entreprendre en vue de cet examen.

37 séance plénière
22 juillet 1997

1997/43. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1973,

Soulignant la nécessité de rationaliser plus avant l'ordre du jour de sa session de fond, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996 :

1. Prend note du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1996[206];

2. Remercie le Recteur sortant de l'Université des Nations Unies de la contribution qu'il a apportée aux travaux de l'Université durant la période de son mandat;

3. Recommande que l'Assemblée générale adopte une décision en vertu de laquelle, à partir de 1998, le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies serait examiné directement par la Deuxième Commission de l'Assemblée générale conformément à son programme de travail.

37e séance plénière
22 juillet 1997

1997/44. Année internationale des Volontaires, 2001

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Année internationale des Volontaires, 2001

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2659 (XXV) du 17 décembre 1970, 31/131 du 16 décembre 1976, 31/166 du 21 décembre 1976, 40/212 du 17 décembre 1985 et 49/139 B du 20 décembre 1994, et ayant à l'esprit la décision 96/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, dans laquelle le Conseil prenait acte de l'ampleur de la contribution des volontaires dans le monde entier et appuyait les efforts des Volontaires des Nations Unies tendant à promouvoir plus avant le volontariat,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

Notant l'importante contribution des volontaires, dans leur propre pays, à l'amélioration du bien-être de leurs concitoyens et à la réalisation des aspirations de ceux-ci à des conditions économiques et sociales meilleures, le fait que leurs activités sont financées

---

[206] E/1997/7.

dans une large mesure par la société civile, y compris le secteur privé, et les principales réalisations des volontaires qui ont pour mission, à l'échelle internationale, d'atteindre les objectifs de développement des États Membres,

Notant l'aide que les Volontaires des Nations Unies apportent en particulier aux organismes et aux opérations des Nations Unies, dans les domaines du développement social et économique, de l'aide humanitaire et de la promotion de la paix, de la démocratie et du respect des droits de l'homme, avant tout pour aider à établir un lien étroit entre ces efforts et les populations bénéficiaires,

Notant également qu'il importe que de nouveaux acteurs, notamment des particuliers et des organisations de la société civile, prennent l'initiative aux niveaux local, national et international, en partenariat avec les gouvernements, comme cela est souligné dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[207]

Ayant à l'esprit la conclusion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, selon laquelle l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe le volontariat[208], et notant que beaucoup d'activités de volontariat sont réalisées par des femmes et que ce travail utile sur le plan social devrait être reconnu et soutenu comme il convient,

Convaincue que le volontariat est plus nécessaire que jamais, étant donné l'impact négatif sur les couches les plus vulnérables de la société des problèmes mondiaux tels que la dégradation de l'environnement, l'abus des drogues et le VIH/sida, et la tendance moderne de la société civile, en partenariat avec les pouvoirs publics et le secteur privé, à assumer des responsabilités toujours plus importantes dans le processus de développement,

Convaincue également que la proclamation d'une année aux fins de mieux faire connaître, faciliter, coordonner et promouvoir le volontariat, l'accent étant mis sur l'activité à l'échelon local, pourrait grandement contribuer à mieux faire prendre conscience des réalisations et du potentiel supplémentaire du volontariat, à encourager un nombre beaucoup plus grand d'individus à offrir leurs services et à dégager des ressources permettant d'accroître l'efficacité dans ce domaine,

---

[207] Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I.

[208] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 73.

Notant avec satisfaction que le projet de proclamation de l'année a bénéficié d'un appui général au sein de la société civile,

1. Proclame l'année 2001 Année internationale des volontaires;

2. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations de volontaires, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires à collaborer en vue de définir les moyens de mieux faire connaître, faciliter, coordonner et promouvoir le volontariat, dans le cadre des préparatifs et de la célébration de l'Année;

3. Désigne le Programme des Volontaires des Nations Unies, sans préjudice des priorités actuelles, comme centre de coordination des préparatifs, de la célébration et du suivi de l'Année en étroite collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies, et encourage les Volontaires des Nations Unies à poursuivre le processus d'étroite collaboration et de partenariat avec les gouvernements, les organisations internationales et nationales de volontaires et les organisations non gouvernementales, en particulier dans le cadre des préparatifs et de la célébration de l'Année;

4. Invite les organes directeurs et les organisations compétentes du système des Nations Unies à envisager, compte tenu de leurs domaines d'activité ainsi que des principes et des objectifs de l'Année, de faire des efforts particuliers par le biais de programmes en cours et nouveaux durant la période 1998-2001 et à assurer le suivi de l'Année au profit de tous les pays et de tous les peuples;

5. Exhorte les États Membres et tous les autres participants à la célébration de l'Année à faire de l'an 2001 un événement exceptionnel qui sera utile aux peuples du monde dans leur quête pour une vie meilleure, sur la base d'un engagement librement consenti de particuliers et de groupes disposés à donner de leur temps et à partager leurs ressources et leurs connaissances dans l'intérêt des plus démunis;

6. Réclame une campagne de promotion et d'information concertée en faveur de l'Année aux niveaux national, régional et international, avec une forte participation des médias;

7. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures spécifiques, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide de contributions volontaires et en mobilisant tous les moyens de communication à sa disposition, en particulier dans le cadre du mandat du Département de l'information du Secrétariat, pour donner une large publicité aux préparatifs et à la célébration de l'Année et diffuser des informations sur ce sujet."

37e séance plénière
22 juillet 1997

1997/45. Proclamation d'une année internationale de la montagne

Le Conseil économique et social,

Considérant que les montagnes constituent un élément essentiel du système permettant la vie sur Terre et un capital qui offre des possibilités de développement durable, s'il est bien géré sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et en tenant dûment compte de la protection de la nature et des intérêts de l'humanité,

Reconnaissant que de par leur nature de grand écosystème symbolisant les relations écologiques complexes et réciproques qui existent sur cette planète, les montagnes sont indispensables à la survie de l'écosystème mondial et jouent un rôle important dans la manière dont s'organise la vie sur Terre,

Notant que les montagnes représentent un important réservoir d'eau, d'énergie, de minéraux, de forêt et de produits agricoles, de même que de diversité biologique, ressources qui sont toutes d'une importance cruciale aussi bien pour les différents États que pour la communauté internationale,

Considérant que les montagnes occupent au moins un cinquième des terres émergées et qu'au moins 10 % de la population mondiale, en majorité des pauvres, y vivent,

Reconnaissant qu'il est plus coûteux sur les plans économique et social de vivre en montagne que dans les zones de basse altitude et préoccupé par le fait que la pauvreté, le chômage et la mauvaise santé sont des phénomènes très répandus parmi les montagnards et par la disparition des connaissances des populations autochtones,

Confirmant qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, la communauté internationale a constaté que l'on manquait de connaissances sur les écosystèmes de montagne et a demandé que la coopération internationale et régionale soit intensifiée en vue de mettre au point une approche intégrée tendant à protéger, mettre en valeur et utiliser les terres, l'eau et les ressources végétales, animales et humaines, et à promouvoir des nouvelles sources de revenu pour les montagnards en vue d'améliorer leur niveau de vie,

Prenant acte avec satisfaction des diverses initiatives régionales et sous-régionales et des instruments internationaux, notamment la Convention européenne sur la protection des Alpes, qui constituent le cadre d'une coopération internationale pour la protection des écosystèmes de montagne,

Rappelant sa décision 1995/235 du 17 juillet 1995, relative au rapport de la Commission du développement durable, et prenant note des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire sur l'examen et l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21,

Ayant à l'esprit qu'une conférence internationale intitulée "Recherches relatives aux régions de haute montagne : problèmes et perspectives pour le XXIe siècle" s'est tenue à Bichkek (Kirghizistan) du 14 au 18 octobre 1996 et a adopté une décision tendant à appeler l'attention de la communauté internationale sur l'importance particulière que les massifs montagneux revêtent pour l'humanité et à proposer à l'Assemblée générale de proclamer une année internationale de la montagne,

Rappelant sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, dans laquelle il a reconnu que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales conformément aux principes directeurs énoncés dans ladite résolution,

1. Invite les gouvernements, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, à entreprendre des activités de sensibilisation aux problèmes et difficultés auxquels doivent faire face les pays montagneux et les communautés montagnardes;

2. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales à coordonner la coopération régionale et internationale et à faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre les institutions spécialisées et les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents au sujet des questions relatives aux régions montagneuses, notamment l'interaction montagne-économie et la possibilité de la gérer, l'impact des montagnes sur le développement socio-économique des pays et le développement humain durable, et des questions analogues;

3. Accueille avec satisfaction et soutient les efforts réalisés pour élaborer et négocier des accords sous-régionaux et interrégionaux relatifs aux montagnes, ce qui renforce les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes de montagne fragiles et de promotion d'un développement durable et équitable des régions montagneuses;

4. Encourage la création de réseaux régionaux, nationaux et internationaux d'initiatives populaires et les activités des organisations non gouvernementales internationales, régionales et locales qui s'occupent du développement des régions montagneuses, et appuie les efforts que déploient ces organisations pour l'échange d'informations et de données d'expérience;

5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, de lui soumettre à sa session de fond de 1998 un rapport sur l'intérêt que présenterait la proclamation d'une année internationale de la montagne et sur d'autres moyens d'assurer le développement durable des pays montagneux.

37e séance plénière
22 juillet 1997

1997/46. Année internationale d'action de grâce, en l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Considérant que consacrer une année à l'action de grâce donne l'occasion de souligner l'importance fondamentale que revêt la diversité des cultures dans la recherche d'une vie internationale harmonieuse et féconde et que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion,

Convaincu que la célébration de l'Année internationale d'action de grâce en l'an 2000 au sein de l'Organisation des Nations Unies aura pour effet d'harmoniser les efforts que déploient les nations pour parvenir à une tolérance complète et favoriser la paix universelle,

Ayant à l'esprit que dans le préambule de la Charte des Nations Unies, la pratique de la tolérance est citée comme l'un des principes qui doivent être appliqués pour prévenir la guerre et maintenir la paix,

Affirmant que cette initiative apportera une contribution à la coopération internationale en sensibilisant les peuples et leurs gouvernements à l'importance de la gratitude, non seulement dans la vie privée et publique de tout être humain, mais aussi dans les relations entre pays et cultures du monde entier,

Affirmant aussi que la proposition d'entamer le XXIe siècle et d'ouvrir le nouveau millénaire par une année internationale d'action de grâce visant à célébrer le don de la vie, expression la plus noble de l'esprit humain, a pour objet de promouvoir l'amitié et la solidarité entre les nations,

1. Réaffirme qu'une telle expression de gratitude permettra de conjuguer les efforts déployés aux plans national et international pour parvenir à la tolérance complète et renforcer la paix universelle et la coopération internationale;

2. Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, proclame l'année 2000 Année internationale d'action de grâce;

3. Invite tous les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans leurs domaines de compétence respectifs pour participer aux préparatifs et à la promotion de l'Année.

37e séance plénière
22 juillet 1997

1997/47. Année internationale de la culture de la paix, en l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/173 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix" par laquelle l'Assemblée générale se félicitait de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'un projet transdisciplinaire intitulé "Vers une culture de la paix",

Rappelant également la résolution 51/101 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1996 relative à une culture de la paix, par laquelle l'Assemblée générale encourageait la promotion d'une culture de la paix fondée sur le préambule de la Charte des Nations Unies et sur les buts et principes des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance et la prolifération de la violence et des conflits de nature diverse dans différentes régions du monde,

Soulignant les liens entre la paix et le développement et la nécessité d'une culture de la paix susceptible de conduire, par le biais de l'éducation, de la science et de la communication, au respect de tous les droits de l'homme et à la promotion de la démocratie, de la tolérance, du dialogue, de la réconciliation et de la solidarité, ainsi qu'à la coopération et au développement économique internationaux et, par conséquent, au développement humain durable,

Conscient de la nécessité de mobiliser l'opinion publique aux niveaux national et international afin d'instaurer et de promouvoir une culture de la paix, ainsi que du rôle central que pourrait jouer le système des Nations Unies à cet égard,

Ayant présent à l'esprit le Mémorandum d'accord entre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Paris le 19 octobre 1995,

Convaincu qu'une année internationale de la culture de la paix au tournant du millénaire permettrait de stimuler les efforts menés par la communauté internationale pour instaurer et promouvoir une culture de la paix qui ait un caractère de pérennité,

1. Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, proclame l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix;

2. Recommande également que le programme d'activité et la définition du champ d'action de cette année internationale mettent l'accent sur le respect de

la diversité culturelle ainsi que sur la promotion de la tolérance, de la solidarité, de la coopération, du dialogue et de la réconciliation et se fondent sur des activités aux niveaux national et international;

3. Recommande en outre que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit désignée comme organe de coordination de cette année et soit chargée de coordonner les aspects interorganisationnels des programmes et des activités des autres organismes du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées, ainsi que de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre aux besoins budgétaires de l'Année;

4. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui présenter à sa session de fond de 1998 un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année afin de lui permettre de présenter les propositions appropriées à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

37e séance plénière
22 juillet 1997

1997/48. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993 et 1995/48 du 27 juillet 1995,

Rappelant également la résolution 43/179 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1er février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe[209], relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant également à la Déclaration de Barcelone, adoptée lors de la Conférence euroméditerranéenne tenue à Barcelone en novembre 1995, et au programme de travail qui y est annexé, qui vise la connexion des réseaux méditerranéens dans le domaine des transports au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

---

[209] Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg (France), 1989.

Se référant en outre à la Déclaration de Lisbonne, adoptée lors de la Conférence sur les transports en Méditerranée tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègrent la liaison fixe,

Prenant note du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Afrique[210] conformément à sa résolution 1995/48,

Prenant note également des conclusions des deuxième et troisième Rencontres du Groupe de transport de la Méditerranée occidentale, tenues respectivement à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, qui ont retenu la liaison fixe parmi les corridors prioritaires se situant dans le prolongement du réseau transeuropéen,

1. Se félicite de la coopération établie autour du projet de la liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et les organisations internationales spécialisées;

2. Se félicite également de l'organisation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Association internationale des travaux en souterrain, de deux séminaires qui ont eu lieu, l'un à Tarifa (Espagne) en février 1997 sur la possibilité d'utiliser des tunneliers dans le cadre du projet, et l'autre à Vienne en avril 1997 sur les méthodologies d'estimation des coûts des tunnels;

3. Rend hommage à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique pour le travail qu'elles ont accompli dans la préparation du rapport de suivi du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 1995/48, bien que l'Assemblée générale ne leur ait pas fourni les ressources nécessaires;

4. Réitère son invitation aux organisations compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, notamment l'Association internationale des travaux en souterrain et l'Union internationale de chemins de fer, à participer aux études et aux travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

5. Réitère également son invitation à la Commission européenne à étudier la possibilité de participer à la consolidation des études et au développement du projet, aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier;

6. Demande aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de lui faire rapport à sa session de fond de 1999;

---

[210] E/1997/51.

7. Prie le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, les ressources nécessaires, dans le cadre du budget ordinaire pour permettre à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique de mener à bien les activités mentionnées ci-dessus.

37e séance plénière
22 juillet 1997

1997/49. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail[211] aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu de traités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

38e séance plénière
22 juillet 1997

1997/50. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la

[211] E/CN.4/1997/33 et Add.1.

Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

38e séance plénière
22 juillet 1997

1997/51. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997,

1. Autorise le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission pour achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

38e séance plénière
22 juillet 1997

1997/52. Virus de l'immunodéficience humaine et syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1994/24 du 26 juillet 1994, 1995/2 du 3 juillet 1995 et 1996/47 du 26 juillet 1996,

Notant avec préoccupation que le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) continue de se propager, en particulier le nombre de décès liés au VIH/sida intervenus en 1996, qui représente environ 25 % de tous les décès causés par le VIH depuis le début de l'épidémie, l'impact désastreux de cette épidémie sur les perspectives de développement et ses effets de plus en plus graves sur les personnes, les ménages et la société,

Sachant que les femmes et les hommes sont affectés différemment par le VIH/sida et qu'en 1996, près de la moitié des personnes nouvellement infectées étaient des femmes,

Sachant aussi qu'il est nécessaire de faire des efforts particuliers pour aider les pays en développement à lutter contre le sida,

Notant aussi avec préoccupation la situation de plus en plus tragique de millions d'enfants à travers le monde qui vivent sous la menace de l'épidémie de VIH/sida, et se félicitant du thème de la Campagne mondiale de 1997 contre le sida, qui est consacrée aux enfants vivant dans un monde marqué par le sida,

Notant en les appréciant les progrès accomplis dans l'exécution des activités du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) par les organisations coparrainantes au cours de la première année complète de fonctionnement du Programme et tenant compte des efforts continus déployés par les gouvernements pour faire face au VIH/sida au niveau national, ainsi que de l'appui financier fourni par les pays pour ces efforts,

Notant que le Programme, qui a été établi aux fins de coordonner les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour faire face à l'épidémie, constitue un exemple important de coopération efficace à l'échelle du système dans le contexte du processus de réforme des Nations Unies,

Prenant acte de la note par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport du Directeur exécutif du Programme[212] qui contient une analyse des activités des organismes des Nations Unies relatives au VIH/sida et se félicitant de la participation accrue du Secrétaire général aux efforts visant à enrayer le VIH/sida et de son appui au Programme,

1. Prie instamment les organisations coparrainantes du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les autres organismes concernés des Nations Unies de renforcer leur participation aux efforts visant à faire face à l'épidémie en intégrant des éléments en rapport avec le VIH/sida à toutes leurs activités opérationnelles aux niveaux mondial, régional et national et aux activités qu'ils mènent dans le cadre du suivi des conférences mondiales;

2. Prie les organisations coparrainantes et le secrétariat du Programme de diffuser à l'intention du personnel en poste dans les pays des directives claires sur le rôle et les fonctions des groupes thématiques des Nations Unies sur le VIH/sida et leurs tâches respectives en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique, et de rendre compte à leurs organes directeurs respectifs et au Conseil de coordination du Programme des mesures prises à cet effet;

3. Invite les fonds et les programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, en consultation avec les pays hôtes, à assurer une

---

[212] E/1997/63.

coordination effective des activités relatives au VIH/sida dans le cadre du système des coordonnateurs résidents;

4. Prie instamment les organisations coparrainantes de prendre en charge une partie des dépenses d'appui administratif afin d'assurer le bon fonctionnement des groupes thématiques dans le contexte du système des coordonnateurs résidents des Nations Unies;

5. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations qui coparrainent le Programme pour qu'ils élargissent les activités de leurs programmes consacrées au VIH/sida et encourage les autres parties intéressées à faire de même de façon à tenir compte de tous les aspects de l'épidémie et en particulier à faire face à ses dimensions sociales et économiques, notamment dans les pays en développement en mettant l'accent, dans ce contexte, sur l'équité entre les sexes;

6. Exhorte tous les donateurs à continuer d'apporter leur appui au Programme et tous ceux qui n'y contribuent pas d'une manière substantielle d'accroître leurs apports en accordant la priorité au budget de base de façon à assurer un financement durable du Programme;

7. Se félicite de l'appui fourni par d'autres pays et exhorte tous ceux qui sont en mesure de le faire d'apporter une contribution au Programme;

8. Prie le Secrétaire général de lui transmettre à sa session de fond de 1999 un rapport complet du Directeur exécutif du Programme, établi en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et tenant compte du rapport biennal du Programme qui sera publié en 1998 sur les progrès accomplis dans l'application des mesures prises pour faire face au VIH/sida et à son impact dans les pays touchés.

39e séance plénière
23 juillet 1997

1997/53. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Rappelant également ses résolutions 1988/61 du 27 juillet 1988 et 1990/85 du 27 juillet 1990, ainsi que la résolution 48/7 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en date du 23 avril 1992[213], dans lesquelles les gouvernements étaient instamment invités à appliquer les principes directeurs et le Secrétaire général était prié de fournir une assistance aux gouvernements à cet égard,

---

[213] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 11 (E/1992/31), chap. IV.

Rappelant, en particulier, sa résolution 1995/53 du 28 juillet 1995, dans laquelle il a prié le Secrétaire général, entre autres, d'élaborer des principes directeurs concernant les modes de consommation durables et d'étudier la possibilité d'étendre le champ de ces principes à d'autres secteurs,

Notant qu'à sa troisième session, la Commission du développement durable a recommandé que les principes directeurs pour la protection du consommateur soient complétés par des principes directeurs relatifs aux modes de consommation durables[214],

Prenant note de la décision 4/13 de la Commission du développement durable[215], dans laquelle celle-ci a demandé à Consumers International d'aider l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à revoir dans les meilleurs délais les principes directeurs pour la protection du consommateur afin d'y intégrer certains éléments concernant des modes de consommation et de production plus viables à terme,

Conscient du fait que le besoin d'assistance dans le domaine de la protection du consommateur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition, demeure grand,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection du consommateur[216], établi comme suite à sa résolution 1995/53 et contenant des informations sur les progrès réalisés dans le cadre du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir l'application des principes directeurs pour la protection du consommateur, ainsi qu'en matière de coopération régionale et internationale en faveur de la protection du consommateur;

2. Constate que, dans de nombreux pays, les principes directeurs mis en application par les gouvernements ont contribué à promouvoir un développement économique et social juste, équitable et durable;

3. Constate également l'importance du rôle joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, pour promouvoir l'application des principes directeurs;

4. Se félicite de l'initiative récemment prise par l'Organisation des Nations Unies, en association avec des organisations internationales de consommateurs, comme Consumers International, ainsi qu'avec les donateurs et les gouvernements hôtes, de convoquer des conférences régionales sur la protection des consommateurs, par exemple celles qui se sont tenues dans les régions de l'Afrique et de l'Asie et du Pacifique, en vue d'aider à l'application des principes directeurs, d'engager le processus de révision de ces principes et de les étendre aux modes de consommation durables et à d'autres secteurs où cela est possible;

---

[214] Ibid., 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 45, sect. E.

[215] Ibid., 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I, sect. C.

[216] E/1997/61.

5. Prie instamment les États Membres, les autres entités du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer efficacement les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et de poursuivre leurs travaux sur l'élaboration de principes directeurs couvrant les modes de consommation durables et d'autres secteurs;

6. Prie le Secrétaire général d'entreprendre ces travaux en convoquant une réunion d'un groupe interrégional d'experts qui serait financée à l'aide de ressources extrabudgétaires et en collaboration avec les gouvernements intéressés, Consumers International et d'autres entités concernées actives dans ce domaine, compte tenu des recommandations faites par les conférences régionales récemment organisées sur la protection du consommateur, relatives à la prise en compte des éléments concernant des modes de consommation plus viables à terme;

7. Recommande que la réunion du groupe interrégional d'experts formule des recommandations spécifiques concernant des principes directeurs sur les modes de consommation viables en vue de les lui présenter à sa session de fond de 1998, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable à sa sixième session;

8. Prie le Secrétaire général de continuer d'étudier la possibilité d'étendre le champ des principes directeurs à d'autres secteurs;

9. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 1998, de la suite donnée à la présente résolution.

39e séance plénière
23 juillet 1997

1997/54. La Commission économique pour l'Asie et le Pacifique dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 553 (XXVI) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la Commission et, en particulier, sa décision de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les pays membres de la Commission ayant notamment pour mandat de proposer à cette dernière des orientations stratégiques pour ses activités futures dans le contexte du processus en cours de réforme de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des délibérations de la deuxième réunion du groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 553 (XXVI) de la Commission, tenue à New York le 5 juin 1997,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/41 et la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et dans lesquelles il est demandé de procéder à un examen des commissions régionales en vue de renforcer leur efficacité en tant qu'organes d'application pratique des politiques,

Ayant également à l'esprit qu'il a prié les commissions régionales de poursuivre leur propre examen, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/227, et de lui faire rapport à sa session de fond de 1997,

Prenant acte des notes du secrétariat de la Commission sur les mesures de réforme récemment adoptées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et sur un plan pilote de gestion[217],

Réaffirmant que le projet de plan pilote de gestion présenté par le secrétariat de la Commission a pour objet de renforcer le rôle de l'Organisation en tant que centre d'excellence chargé de collaborer avec les États membres à une analyse intégrale des processus de développement en vue de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de politiques publiques, et d'assurer la prestation de services opérationnels dans les domaines de l'information spécialisée, d'avis consultatifs et d'une action de formation et de soutien en faveur de la coopération régionale et internationale,

Convaincu qu'il est essentiel, dans la réalisation des activités dans les domaines économique et social et les domaines connexes, que l'Organisation des Nations Unies tienne compte de la perspective régionale et s'efforce de décentraliser les tâches en fonction des avantages comparatifs des organismes subsidiaires présents dans les régions en développement,

1. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par la Commission aux termes de sa résolution 553 (XXVI), notamment en ce qui concerne les aspects institutionnels et l'amélioration de la gestion, et la coordination de ses activités avec celles d'autres organismes, afin de pouvoir continuer à répondre de façon pertinente et opportune à l'évolution des circonstances qui interviennent dans le développement de l'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prend également note avec satisfaction des travaux réalisés par le groupe de travail spécial créé en application de la résolution 553 (XXVI) de la Commission, en ce qui concerne la définition des priorités relatives à tous les éléments du programme de travail de la Commission pour la période biennale 1998-1999 et les progrès accomplis dans la formulation de nouvelles orientations stratégiques;

---

[217] LC/G.1962 (15 avril 1997) et LC/G.1964 (21 avril 1997), respectivement.

3. Prie le groupe de travail spécial, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Commission, de faire en sorte que, quelle que soit l'évolution des facteurs internes et externes qui conditionnent la mise en oeuvre du programme de travail, les activités menées par le secrétariat de la Commission respectent la hiérarchisation des priorités ainsi que les principes directeurs établis dans le rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail spécial créé en application de la résolution 553 (XXVI) de la Commission;

4. Exprime son soutien aux orientations générales du plan pilote de gestion décrit dans le document LC/G.1964, qui devra être étoffé et exposé en détails, et être soumis à l'examen et à l'approbation des États membres de la Commission avant sa mise en oeuvre, à la lumière des opinions exprimées par les membres du groupe de travail spécial à l'occasion de sa deuxième réunion tenue à New York le 5 juin 1997;

5. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission de tenir les États membres informés pendant la période de mise en oeuvre du plan pilote de gestion, par le biais du groupe de travail spécial, afin de contrôler son efficacité et son incidence sur les travaux de la Commission;

6. Souscrit à la teneur générale de la proposition stratégique sur l'emploi des ressources humaines telle qu'elle figure dans le document sur les mesures de réforme, visant à produire des résultats plus efficaces répondant aux besoins et aux demandes des pays de la région, sur la base d'un volume déterminé de ressources et d'une variation adéquate du rapport entre les effectifs permanents et les experts et services extérieurs, tout en veillant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées disponibles au sein de la Commission ou du système des Nations Unies, et accueille favorablement toute nouvelle consultation entre le secrétariat et les États membres quant aux détails de ce plan avant d'en amorcer la mise en oeuvre;

7. Recommande qu'à mesure que progresse le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, les responsabilités en matière d'activités régionales en Amérique latine et aux Caraïbes soient clairement réparties entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, les programmes, les institutions et les fonds du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales, afin d'assurer une coordination adéquate et le renforcement mutuel de leurs activités respectives;

8. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission de poursuivre les mesures de réforme mentionnées dans cette résolution ainsi que dans la résolution 553 (XXVI) de la Commission dans le contexte général du processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et d'en rendre compte à la Commission à sa prochaine session, qui aura lieu à Aruba en avril 1998.

39e séance plénière
23 juillet 1997

1997/55. Application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, y compris une Conférence mondiale des ministres de la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/81 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1995, portant adoption du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qui y est annexé et en fait partie intégrante,

Notant en particulier qu'au paragraphe 123 du Programme d'action, les ministres de la jeunesse des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie occidentale, qui tiennent actuellement des conférences régionales et interrégionales, ont été invités à intensifier leur coopération et à envisager de se réunir régulièrement au niveau international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies afin de participer, dans un cadre approprié, à un dialogue mondial axé sur les questions concernant la jeunesse,

Notant également qu'au paragraphe 124 du Programme d'action, les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des jeunes ont été invités à appuyer les travaux des conférences susmentionnées,

Se félicitant de la tenue de la deuxième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies à Vienne du 25 au 29 novembre 1996, conformément aux résolutions 44/59, du 8 décembre 1989, et 50/81 de l'Assemblée générale, qui a été organisée par l'Organisation des Nations Unies en collaboration avec le Conseil fédéral autrichien de la jeunesse, et prenant note du rapport du Forum[218],

Ayant à l'esprit le fait que le Secrétaire général, dans son rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà[219], a recommandé que des mesures soient prises pour appliquer les recommandations concernant l'action au niveau mondial qui figurent dans le Programme d'action et qu'un rapport soit soumis à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés,

Demandant de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de formuler et d'adopter une politique nationale intégrée concernant la jeunesse, en consultation avec les jeunes et les organisations qui s'en occupent, conformément au paragraphe 112 du Programme d'action,

---

[218] A/52/80-E/1997/14, annexe.

[219] A/52/60-E/1997/6.

1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et de son rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portugais concernant la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse[220];

2. Demande à tous les États Membres, à tous les organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment aux organisations qui s'occupent des jeunes, de tout mettre en oeuvre pour appliquer le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, en tenant compte de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités;

3. Encourage les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat et conformément au Programme d'action, à organiser des réunions biennales d'organisations non gouvernementales régionales de jeunes, de bureaux régionaux d'organismes des Nations Unies s'occupant de la jeunesse et d'organisations régionales intergouvernementales afin de faire le point des problèmes qui se posent et des tendances qui se dessinent ainsi que des mesures prises à l'échelon régional;

4. Souligne de nouveau l'importance d'une participation active et directe des jeunes et des organisations de jeunes, aux niveaux local, national, régional et international, à la promotion et à la mise en oeuvre du Programme d'action ainsi qu'à l'évaluation des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans son application, ainsi que la nécessité de soutenir les activités menées dans le cadre des mécanismes mis en place par les jeunes et les organisations de jeunes;

5. Se félicite de l'offre faite par le Gouvernement portugais d'accueillir à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, une Conférence mondiale des ministres de la jeunesse devant se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du soutien qu'il apporte à la tenue de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies, qui doit être organisée par l'Organisation des Nations Unies en collaboration avec le Conseil national portugais de la jeunesse, à Braga (Portugal) du 3 au 7 août 1998;

6. Note avec satisfaction que le Gouvernement portugais a accepté d'apporter son soutien pour permettre la participation des ministres de la jeunesse des pays les moins avancés, tels que ceux-ci ont été définis par l'Assemblée générale;

7. Invite tous les États et organismes, organisations et institutions des Nations Unies s'occupant des jeunes, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales de jeunes à soutenir cette conférence;

---

[220] E/1997/103.

8. Recommande que le rapport de la Conférence soit présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa trente-septième session.

39e séance plénière
23 juillet 1997

1997/56. Première réunion régionale organisée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour l'évaluation du Sommet mondial pour le développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 95 h) du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[221] dans lequel le Sommet a recommandé que les commissions régionales, agissant en coopération avec les banques et les organisations intergouvernementales de leur région, organisent tous les deux ans une réunion où les États représenté à un haut niveau ferait le point de la suite donnée au Sommet, confronteraient leurs expériences et adopteraient les mesures qui conviennent,

1. Se félicite que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait organisé la première réunion régionale de cet ordre, qui s'est tenue à Sao Paulo du 6 au 9 avril 1997, pour évaluer le Sommet mondial pour le développement social, avec la participation de représentants de haut niveau des pays d'Amérique latine et des Caraïbes;

2. Prend note avec satisfaction du document final de la réunion intitulé le Consensus de Sao Paulo, dans lequel les signataires ont notamment pris des engagements liés à la mise en oeuvre du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

3. Invite les autres régions à réorganiser leurs réunions d'évaluation respectives sur le Sommet.

39e séance plénière
23 juillet 1997

1997/57. Élargissement du Comité chargé des organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1995/304, par laquelle il avait notamment décidé d'augmenter, sur la base d'une répartition géographique équitable, le nombre actuel de membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales et de

---

[221] Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8).

donner effet à ladite décision après l'achèvement de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec lesdites organisations,

Considérant que, conformément à la pratique établie en la matière par le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, il serait souhaitable de connaître les vues du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la question,

Constatant que le Comité a entrepris de réexaminer ses méthodes de travail, que cet examen pourrait avoir des répercussions pour ce qui est de l'augmentation du nombre de ses membres et qu'il n'est donc pas encore en mesure de présenter au Conseil ses vues définitives,

1. Prie le Comité chargé des organisations non gouvernementales de lui présenter ses vues sur l'augmentation du nombre de ses membres;

2. Décide de prendre une décision sur la question en 1998.

40e séance plénière
23 juillet 1997

1997/58. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Notant que, du fait de l'intérêt croissant que l'activité des Nations Unies suscite parmi les organisations non gouvernementales, le nombre des demandes d'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a fortement augmenté,

Notant également que l'augmentation du nombre des organisations non gouvernementales entraîne une augmentation parallèle du nombre des rapports quadriennaux que le Comité doit examiner,

Constatant qu'il y a lieu d'améliorer encore les méthodes de travail du Comité,

Rappelant qu'il a, par sa résolution 1996/31, confié des responsabilités supplémentaires à la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat,

Saluant les efforts déployés par le personnel de la Section des organisations non gouvernementales pour s'acquitter du lourd surcroît de travail qui lui a été imposé ces dernières années,

1. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, un rapport proposant des moyens précis propres à permettre à la Section des organisations non gouvernementales de s'acquitter de son volume de travail actuel et prévisible de manière efficace et rationnelle;

2. Recommande à l'Assemblée générale, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des mesures prises par le Comité pour améliorer ses méthodes de travail et faire face à ce volume de travail, de doter la Section des organisations non gouvernementales des ressources humaines, financières et techniques voulues pour qu'elle puisse s'acquitter de ses attributions, telles qu'énoncées dans la résolution 1996/31 du Conseil, de manière efficace, rationnelle et rapide.

40e séance plénière
23 juillet 1997

1997/59. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement : suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/199 du 22 décembre 1992 et 50/120 du 20 décembre 1995 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996 sur les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et sa résolution 1996/42 du 26 juillet 1996,

Rappelant également que, pour s'acquitter de son rôle de coordination et conformément aux politiques formulées par l'Assemblée générale, le Conseil devrait examiner chaque année, dans le cadre du débat qu'il consacre aux activités opérationnelles, la situation financière générale des fonds et programmes des Nations Unies, notamment les ressources disponibles, les priorités et programmes arrêtés par les fonds et programmes, les objectifs adoptés et les autres indications de priorité, et faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée ainsi qu'aux fonds et programmes,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies ont pour rôle essentiel et déterminant de donner aux pays bénéficiaires en développement la possibilité de prendre en main leur propre développement et que les fonds et les programmes constituent d'importants moyens de faire progresser la coopération internationale pour le développement,

Constatant avec regret que, bien que des progrès sensibles aient été accomplis en matière de restructuration et de rationalisation de la gouvernance et du fonctionnement des fonds et des programmes des Nations Unies, il n'y a pas eu, dans le cadre du processus global de réforme, d'augmentation substantielle du financement des activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, et que les consultations sur de nouvelles modalités futures de financement n'ont pas abouti,

Se déclarant profondément préoccupé par l'insuffisance persistante des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, en particulier la diminution des contributions aux ressources de base,

Conscient de l'importance des ressources autres que les ressources de base pour compléter ces dernières en vue d'accroître la capacité du système des Nations Unies pour le développement de mener à bien des activités opérationnelles,

Soulignant que les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies devraient avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que les activités opérationnelles du système des Nations Unies sont exécutées au profit des pays en développement, à la demande de ces derniers et conformément à leurs politiques et priorités de développement,

Considérant que les rares ressources fournies à titre gracieux doivent être affectées en priorité à des programmes et des projets dans des pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés,

Considérant également que le système des Nations Unies pour le développement devrait tenir compte des besoins et des problèmes particuliers des pays dont l'économie est en transition,

Notant avec gratitude que de nombreux pays donateurs et bénéficiaires apportent de façon soutenue des contributions aux activités opérationnelles de développement dans un esprit de partenariat et que quelques donateurs se sont récemment déclarés prêts à accroître leur contribution aux fonds et aux programmes,

Sachant que la création de capacités durables est un élément essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau national, qui devraient être dirigées et menées par les pays, compte tenu des mandats respectifs et des complémentarités des organismes et organes du système des Nations Unies pour le développement,

Notant que la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, la résolution 1996/42 du Conseil et la présente résolution donnent la possibilité d'examiner tous les aspects des activités opérationnelles,

Notant également qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/120,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général[222] et des rapports des fonds et programmes des Nations Unies[223];

2. Réaffirme fermement que l'efficience, l'efficacité et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être renforcés, notamment par une augmentation substantielle de leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement, ainsi que par l'application intégrale des résolutions 47/199, 48/162 du 20 décembre 1993, 50/120 et 50/227;

3. Demande instamment aux pays développés, en particulier aux pays dont l'apport global ne correspond pas à leur capacité, compte tenu des objectifs définis en matière d'aide publique au développement, notamment des objectifs définis à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que du niveau actuel de leurs contributions, d'accroître de façon substantielle leur aide publique au développement, notamment leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

4. Souligne que d'autres pays qui sont en mesure de le faire devraient s'efforcer d'accroître l'aide qu'ils fournissent au titre de la coopération pour le développement;

5. Recommande aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies d'examiner et de suivre leurs arrangements en matière de financement, à titre prioritaire et dans le contexte de leurs sessions ordinaires, afin de rendre plus sûr et prévisible le financement des ressources de base et afin d'atteindre leurs objectifs de financement et de refléter les priorités et les besoins des pays bénéficiant de programmes, et invite les conseils d'administration à prendre leurs décisions concernant leurs propres arrangements de financement conformément à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, et plus particulièrement conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe I, et à lui faire rapport à ce sujet à sa session de fond de 1998;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à jour les propositions concernant les modalités de financement dans le contexte des efforts entrepris afin de dégager des ressources pour les activités opérationnelles des Nations Unies, notamment des ressources de base, sur une base prévisible, continue et assurée, en ayant à l'esprit que les contributions volontaires de sources publiques devraient rester le principal mode de financement de ces activités;

7. Réaffirme que l'objectif de la création de capacités durables devrait continuer d'être un élément essentiel des activités opérationnelles du système

---

[222] A/52/155-E/1997/68 et Add.1, E/1997/65 et Add.1 à 4, E/1997/78 et E/1997/89.

[223] E/1997/32 (Parties I et II), E/1997/34 et Add.1, E/1997/49, E/1997/59, E/1997/72, E/1997/79, E/1997/L.20, DP/1997/6, DP/1997/12 et DP/1997/22.

des Nations Unies au niveau des pays et être déterminé par le pays et adapté à la situation, et qu'il devrait reposer sur l'approche-programme, dans la mesure du possible, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement;

8. Prend note des préparatifs de l'évaluation de l'impact des activités opérationnelles sur la création de capacités, évaluation demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 56 de la résolution 50/120, et invite les organismes des Nations Unies à participer activement et à apporter leur soutien à l'étude en cours au Secrétariat;

9. Souligne que la création de capacités devrait tendre à renforcer l'exécution au niveau national, en particulier dans les domaines du développement institutionnel et de la mise en valeur des ressources humaines de tous les participants associés au processus de développement, afin de renforcer le caractère local de la direction et de la gestion du processus de développement en tirant parti des connaissances et des compétences locales disponibles;

10. Réaffirme que le système des Nations Unies pour le développement devrait continuer de s'employer à dégager une interprétation commune de la notion de création de capacités étant donné qu'elle s'applique aux mandats respectifs de chaque organisation, en ayant à l'esprit l'expérience acquise à ce jour et les besoins nouveaux et naissants des pays bénéficiant de programmes;

11. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la préparation du prochain examen triennal d'ensemble, de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, sur la suite donnée à la résolution 50/120 de l'Assemblée, à la résolution 1996/42 du Conseil et à la présente résolution, ainsi que sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, et de faire des recommandations appropriées, notamment en ce qui concerne la délégation d'autorité et de pouvoirs de décision au personnel de terrain, en adoptant pour le suivi et l'évaluation une approche mieux coordonnée à l'échelle du système et en renforçant la coordination des activités du système des Nations Unies aux niveaux régional, sous-régional et local.

41e séance plénière
24 juillet 1997

1997/60. Élimination de la pauvreté

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions adoptées d'un commun accord au sujet de l'élimination de la pauvreté

au cours du débat que le Conseil a consacré en 1996 aux questions de coordination[224],

1. Réaffirme que l'objectif que constitue l'élimination de la pauvreté dans le monde est un impératif éthique, social, politique et économique;

2. Réaffirme également que le Conseil continuera à assurer l'orientation générale et à superviser la coordination à l'échelle du système de l'application par tous les organismes des Nations Unies de ses conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur l'élimination de la pauvreté;

3. Souligne que les organismes des Nations Unies doivent appliquer ses conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 concernant l'appui coordonné des Nations Unies et les ressources disponibles pour mener sur le terrain les activités visant à éliminer la pauvreté;

4. Se félicite des mesures déjà prises par ses commissions techniques, en particulier la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, pour appliquer ses recommandations relatives à la coordination des programmes pluriannuels des commissions techniques concernant l'élimination de la pauvreté, et demande à toutes les commissions techniques compétentes d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans ses conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1;

5. Décide, conformément à ses conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1, de mener à bien en 1999, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par les Nations Unies, un examen d'ensemble de la question de l'élimination de la pauvreté afin de contribuer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en l'an 2000 pour faire un bilan général des résultats du Sommet mondial pour le développement social ainsi qu'à l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing[225], également en l'an 2000.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/61. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/264, du 13 mai 1991, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies

---

[224] E/1997/58.

[225] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II).

dans les domaines économique et social et les domaines connexes, 46/235 du 13 avril 1992, 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996 sur les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et 51/240 sur l'Agenda pour le développement, ainsi que ses conclusions concertées 1995/1 touchant la coordination du suivi par les organismes des Nations Unies et l'application des résultats des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et sa résolution 1996/36 sur le suivi des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs,

Considérant les efforts faits par le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, pour mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutions destinés à appuyer l'application et le suivi des résultats des grandes conférences et sommets internationaux,

Considérant également qu'un suivi coordonné suppose que les grandes conférences soient considérées comme étant interdépendantes et comme participant d'un cadre intégré et d'un partenariat mondial pour le développement et que, dans ce contexte, il convient de dégager les grands thèmes corrélatifs établis dans les conférences mondiales et de faire fond sur eux,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies[226] et du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les résultats du Sommet mondial de l'alimentation[227] et la suite à y donner à tous les niveaux appropriés,

1. Souligne la nécessité de continuer à promouvoir une application et un suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences internationales dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

2. Réaffirme que l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tout le système doit faire partie intégrante de l'application des décisions des conférences et sommets récemment organisés par les Nations Unies;

3. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination d'inscrire le suivi du Sommet mondial de l'alimentation et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des conférences organisées par les Nations Unies;

---

[226] E/1997/73.

[227] A/52/132-E/1997/57, annexe.

4. Demande à toutes les organisations du système des Nations Unies d'intégrer plus avant les résultats des grandes conférences et sommets internationaux dans leurs programmes de travail, de favoriser la concrétisation des buts et engagements définis par les conférences des Nations Unies et de continuer à présenter des informations, analyses et évaluations pertinentes pour appuyer les propres examens thématiques et orientés vers l'action du Conseil; de ce point de vue, on peut envisager la possibilité d'élaborer, sur la base de rapports nationaux, un répertoire par pays des meilleures pratiques pour assurer la réalisation des objectifs fixés et le respect des engagements conclus au niveau local;

5. Réaffirme la nécessité de continuer à veiller à l'harmonisation et à la coordination des ordres du jour et programmes de travail des commissions techniques en encourageant une division du travail plus marquée entre elles et en leur fournissant des orientations claires; décide qu'à cette fin, le Conseil pourrait organiser périodiquement des réunions sur des questions spécifiques pour renforcer le dialogue avec les présidents et les secrétariats, selon qu'il conviendrait, des commissions techniques, d'autres organes subsidiaires et connexes et des conseils d'administration pertinents et que le Bureau devrait également l'aider à dégager les questions économiques, sociales et connexes à examiner lors de ses sessions et demeurer en rapport avec les bureaux des commissions techniques et autres organes subsidiaires, ce qui permettrait une meilleure interaction entre le Conseil et ces organes et aiderait le Conseil à mieux remplir son rôle, et souligne que le Secrétariat devrait le seconder en veillant à ce que toutes les commissions techniques soient informées de ses recommandations pertinentes comme des travaux pertinents des autres commissions techniques, afin que leurs activités soient bien circonscrites et appuient mutuellement leurs programmes de travail;

6. Souligne qu'il importe de veiller à ce que les rapports sur le suivi des conférences présentés au Conseil et à ses commissions techniques fassent fond sur l'expérience acquise à tous les niveaux et, à cette fin, souligne aussi qu'il faut renforcer la coopération en matière d'établissement de tels rapports entre les départements intéressés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies;

7. Décide de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les commissions régionales, dans le cadre de leurs mandats et priorités respectifs, puissent s'acquitter de l'importante fonction qui leur incombe d'aider les pays de chaque région à appliquer de manière intégrée les recommandations des grandes conférences et sommets organisés par les Nations Unies, ainsi que des mesures pour garantir la participation active des commissions régionales en ce qui concerne l'application, au niveau régional, des résultats des grandes conférences des Nations Unies; à cette fin, le Conseil continuera de renforcer la coordination entre les commissions régionales, notamment en veillant à ce qu'elles participent plus efficacement à ses activités de fond relatives au suivi des conférences;

8. Souligne que le Comité administratif de coordination doit veiller à ce que la priorité absolue continue d'être accordée à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et sommets organisés par les Nations Unies;

9. Souligne également qu'il est nécessaire que le Comité administratif de coordination veille à ce que les travaux des organismes intergouvernementaux traitant du suivi des conférences, notamment le Conseil et ses commissions techniques bénéficient d'un appui interinstitutions effectif, que l'incorporation des activités des équipes spéciales au niveau des pays fasse l'objet d'une mise à jour et d'informations périodiques et que le Conseil soit tenu pleinement informé des travaux et des décisions de ce Comité concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et sommets organisés par les Nations Unies;

10. Encourage le Comité administratif de coordination à inclure dans son étude approfondie de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et sommets organisés par les Nations Unies un examen des progrès réalisés dans le domaine des statistiques et indicateurs, compte tenu des travaux de la Commission de statistique et d'autres travaux en cours, notamment dans les pays en développement;

11. Invite les organisations du système des Nations Unies à continuer de prêter attention en priorité à la fourniture d'un appui efficace aux coordonnateurs résidents, notamment en exploitant et en appliquant pleinement les résultats des travaux des équipes spéciales;

12. Souligne la nécessité d'un partenariat avec les organisations de la société civile en ce qui concerne l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et des sommets organisés par les Nations Unies;

13. Réitère l'importance des dispositions relatives à la mobilisation de ressources figurant dans ses conclusions concertées 1995/1 pour l'application efficace des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

14. Décide d'inscrire tous les ans à l'ordre du jour de sa session de fond une question intitulée "Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies", et prie le Secrétaire général, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés par le système aux niveaux intergouvernemental, interinstitutions et national, assorti de recommandations précises sur les moyens de renforcer l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et sommets organisés par les Nations Unies.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/62. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Considérant, sans préjudice de l'examen en cours de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1995, en ce qui concerne ses organes subsidiaires, le rôle qui incombe à la Commission de la

science et de la technique au service du développement en tant qu'instance pour l'examen de questions relatives à la science et à la technologie, pour une meilleure compréhension des politiques de la science et de la technologie au service du développement, et pour l'élaboration de recommandations et de directives concernant les questions scientifiques et technologiques au sein du système des Nations Unies, le tout dans une optique de développement,

Considérant aussi que dans ses travaux, la Commission devrait accorder une attention spéciale aux besoins et problèmes des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits pays en développement insulaires, et qu'elle devrait également tenir compte des problèmes pertinents des pays en transition,

Prenant note avec satisfaction du rapport établi par le Groupe de travail de la Commission sur les techniques d'information et de communication au service du développement[228], et des conclusions et recommandations y figurant,

Sachant que le potentiel social et économique des technologies de l'information et de la communication est énorme, et que ceux qui n'ont pas la capacité de concevoir, de produire et d'exploiter les nouveaux produits et les nouvelles applications en matière de services — ou d'y avoir accès — risquent d'être marginalisés et de ne pouvoir participer activement à l'économie mondiale,

Prenant note avec satisfaction du rapport sur les aspects scientifiques et techniques de systèmes énergétiques viables[229],

Prenant note avec satisfaction du rapport du Conseil consultatif sur les questions de parité entre les sexes sur ses travaux[230],

Notant avec satisfaction que des examens des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation portant sur un large éventail de secteurs, y compris l'industrie, les secteurs sociaux et le gouvernement, ont été entrepris, qu'un examen a déjà été réalisé, qu'un autre est en cours et qu'un troisième est en attente de financement,

Prenant note des autres documents pertinents soumis à la Commission pour examen à sa troisième session[231],

Notant en outre que la quatrième session de la Commission doit avoir lieu 20 ans après la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au

---

[228] Voir E/CN.16/1997/4.

[229] Voir E/CN.16/1997/3.

[230] Tels que résumés dans les paragraphes 19 à 22 du document E/CN.16/1997/8.

[231] E/CN.16/1997/2, E/CN.16/1997/5 et E/CN.16/1997/7; E/CN.16/1997/CRP.1 à 5; et E/CN.16/1997/Misc.1 à 5.

service du développement, tenue à Vienne, et reconnaissant de surcroît qu'il est nécessaire de définir une nouvelle conception et de renforcer continuellement le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Rappelant la décision 2/101 de la Commission relative à ses méthodes de travail qui a été ratifiée par le Conseil économique et social,

Considérant qu'une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation sont essentielles au bon fonctionnement et à l'efficacité de la Commission,

Se félicitant de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser en 1999 une conférence mondiale sur la science en vue de renforcer l'engagement des pays en faveur de la recherche-développement scientifique au service du progrès de la société,

Activités faisant suite à de précédents travaux de la Commission

A. Technologies de l'information et de la communication au service du développement

1. Recommande que tous les pays en développement ou à économie en transition élaborent une stratégie nationale relative aux technologies de l'information et de la communication en tenant compte, notamment, des directives proposées par le Groupe de travail sur les techniques d'information et de communication au service du développement de la Commission de la science et de la technique au service du développement et que, lorsqu'une telle stratégie existe déjà, elle soit réexaminée à la lumière de ces directives;

2. Recommande que les gouvernements prennent des mesures pour créer une équipe spéciale ou une commission ou confier à une entité existante l'élaboration de leur stratégie nationale relative aux technologies de l'information et de la communication;

3. Invite les pays à établir un rapport sur leur stratégie relative aux technologies de l'information et de la communication pour la prochaine session de la Commission qui se tiendra en 1999, en vue de faciliter l'échange d'informations entre eux aux niveaux international et régional et souligne que ces rapports nationaux devraient indiquer les priorités de la stratégie nationale, les mécanismes d'actualisation et les procédures d'application de la stratégie et que, pour en accroître l'utilité, on envisage d'organiser des ateliers, qui devraient être financés au moyen de ressources extrabudgétaires;

4. Invite les organes compétents des Nations Unies à évaluer leur capacité de fournir une assistance et de promouvoir la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et à déterminer les secteurs dans lesquels ils sont le plus à même d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à élaborer et à appliquer leur stratégie nationale en matière de technologies de l'information et de la communication;

5. Prie le secrétariat de la Commission de faire la synthèse des résultats de ces évaluations et, en utilisant les ressources existantes, d'organiser une réunion interinstitutions en coopération avec la Commission pour examiner cette synthèse;

6. Invite les gouvernements, le secteur public et le secteur des entreprises, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales dans les pays industrialisés à entreprendre des activités de coopération technologique avec leurs homologues dans les pays en développement et les pays à économie en transition afin de faciliter leur accès aux technologies de l'information et de la communication et de contribuer, en encourageant l'utilisation, la production et le développement des technologies de l'information et de la communication, à leur participation effective à l'édification de l'infrastructure mondiale de l'information;

7. Prie la Commission de sélectionner un institut indépendant qui serait chargé d'établir, à condition que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une étude pour la prochaine session de la Commission sur de nouvelles formes de création de ressources, axée sur les technologies de l'information et de la communication et pouvant étayer les priorités en matière de développement économique et social;

B. Examens des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation

8. Décide que la Commission organisera, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, un atelier sur une comparaison des expériences en matière d'examens des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation ou d'examens analogues dans les pays en développement et les pays à économie en transition, afin de promouvoir la compréhension et la maîtrise de ces activités novatrices;

9. Recommande que la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continuent de coopérer à la réalisation des examens des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation;

C. Conception commune de la contribution future de la science et de la technologie au développement

10. Recommande que la Commission exécute, en organisant des réunions de groupes d'experts, un programme de préparation tel qu'indiqué dans le rapport de la réunion du groupe de travail préparatoire sur cette question, tenue à Genève les 20 et 21 décembre 1996[232], en tenant compte des contributions régionales;

D. Conseil consultatif pour les questions de parité entre les sexes

11. Prie le Conseil consultatif pour les questions de parité entre les sexes de poursuivre ses travaux, tels qu'indiqués dans son rapport, en

---

[232] Voir E/CN.16/1997/CRP.2.

collaboration avec toutes les organisations compétentes, en particulier les organisations appartenant au système des Nations Unies;

E. Nouveau thème de fond et autres activités

12. Décide que le thème de fond pour la période allant jusqu'à la prochaine session de la Commission en 1999 aura trait aux : "Partenariats et réseaux scientifiques et technologiques pour le renforcement des capacités nationales", et qu'il englobera les partenariats et les réseaux Nord-Sud et Sud-Sud associant, notamment, des entreprises, des établissements pédagogiques, des instituts de recherche, des services gouvernementaux de la science et de la technologie et d'autres acteurs du secteur de la science et de la technologie, une attention particulière étant accordée à la biotechnologie et à l'énergie;

13. Décide également de convoquer un groupe d'étude sur la biotechnologie et ses incidences sur le développement, qui réunirait des experts nationaux et des experts des institutions compétentes et des organismes des Nations Unies travaillant sur cette question; ce groupe devrait recenser, dans le domaine considéré, des questions clefs qui intéressent le développement et dont l'examen actuel au niveau international ou intergouvernemental apparaît insuffisant, une attention particulière étant accordée à la production alimentaire, et formuler des recommandations sur les modalités de travaux supplémentaires en la matière;

F. Budget et activités intersessions

14. Recommande qu'aux futures sessions de la Commission le rapport sur le budget et les activités intersessions de la Commission fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour;

G. Coordination au sein du système des Nations Unies concernant la science et la technologie au service du développement

15. Décide de demander au secrétariat de la Commission de la science et de la technique au service du développement d'étudier la possibilité de créer, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, un réseau électronique sur les activités relatives à la science et à la technologie au service du développement, en veillant à rendre ce réseau largement accessible aux établissements scientifiques et technologiques dans le monde entier;

16. Décide également que, pour promouvoir une meilleure interaction avec les organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, la Commission devrait étudier la possibilité de faire participer à ses groupes de travail des membres de ces organismes ayant les compétences requises et qu'en outre, les groupes de travail de la Commission pourraient envisager de se réunir dans les bureaux des commissions régionales chaque fois que possible;

H. Coordination des ressources

17. Recommande à la Commission de la science et de la technique au service du développement d'organiser un atelier sur le regroupement et la coordination des ressources, en particulier en relation avec les technologies de l'information et de la communication.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/63. Programme de travail de la Commission du développement durable pour la période 1998-2002 et futures méthodes de travail de la Commission

Le Conseil économique et social

1. Approuve le programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable, 1998-2002, tel que recommandé par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire[233];

2. Invite la Commission à élaborer les ordres du jour provisoires de ses sessions futures conformément au programme de travail pluriannuel approuvé, sans préjudice des articles 5 à 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

3. Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour la sixième session de la Commission :

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Thème sectoriel : approches stratégiques de la gestion des eaux douces.

4. Thème intersectoriel : transfert de technologie/renforcement des capacités/éducation/sciences/activités de sensibilisation.

5. Secteur économique/grand groupe : industrie.

6. Examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (chapitres du Programme d'action qui n'ont pas été traités dans l'examen approfondi effectué lors de la quatrième session de la Commission).

---

[233] Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, appendice.

7. Questions diverses.

8. Ordre du jour provisoire de la septième session.

9. Adoption du rapport.

4. Invite la Commission à ajuster ses futures méthodes de travail conformément aux dispositions des paragraphes 132 et 133 du Programme concernant la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21[234];

5. Décide que, durant la période 1998-2002, la Commission devrait maintenir la pratique consistant à établir, sous réserve de l'approbation du Conseil, au maximum deux groupes de travail intersessions spéciaux par an en vue de l'aider à préparer ses sessions ordinaires à venir;

6. Décide également que les questions dont l'examen serait confié à de tels groupes de travail intersessions spéciaux devraient être, en règle générale, arrêtés par la Commission dans le cadre de l'examen des ordres du jour provisoires de ses sessions à venir et compte tenu des dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 133 du Programme concernant la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21;

7. Décide en outre qu'à titre exceptionnel, l'ordre du jour provisoire des réunions de 1998 du ou des groupes de travail intersessions spéciaux de la Commission sera recommandé par le bureau de la Commission en consultation avec les États membres;

8. Décide qu'à l'avenir, les dispositions suivantes seront prises pour l'élection du bureau de la Commission en application des dispositions du paragraphe 136 du Programme concernant la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 :

a) La Commission, immédiatement après la clôture d'une session ordinaire, tiendra la première séance de sa session ordinaire suivante aux seules fins d'élire le nouveau président et les autres membres du bureau conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

b) Cela étant, les dispositions de l'alinéa d) de sa décision 1993/207 du 12 février 1993 s'appliqueront uniquement à la partie des sessions de la Commission consacrée aux questions de fond;

c) Le mandat des membres de la Commission prendra effet immédiatement après la conclusion des travaux de la session ordinaire de la Commissions tenue après le 1er janvier suivant leur élection par le Conseil (à la reprise de sa session d'organisation de l'année précédente) et expirera à la fin de la session ordinaire tenue après le 1er janvier suivant l'élection des États qui doivent leur succéder (à moins qu'ils ne soient réélus);

---

[234] Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

d) Le Conseil décidera à la reprise de sa session de fond de 1997 des modalités spécifiques de la période de transition des dispositions actuelles à celles décrites ci-dessus.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/64. Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses décisions 1993/246 du 27 juillet 1993 et 1996/248 du 23 juillet 1996, par lesquelles il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Notant que, sur un total de 24 États membres, six États, à savoir l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan utilisent le russe comme langue de travail dans leurs services de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

1. Décide que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient utilisera l'anglais, l'arabe et le russe comme langues de travail des sessions futures;

2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour l'application de la présente résolution.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/65. Création d'une instance intergouvernementale spéciale à composition non limitée sur les forêts

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1995/226 dans laquelle il a approuvé la création d'un groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée de la Commission du développement durable sur les forêts, chargé de rechercher un consensus et de formuler des propositions coordonnées en vue d'une action pour la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts,

Considérant que la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts sont un facteur crucial du développement économique et social, de la protection de l'environnement et du système de survie de la Terre,

Tenant compte de la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire de poursuivre la concertation intergouvernementale sur les forêts en mettant en place, sous les auspices de la Commission du développement durable, une instance intergouvernementale spéciale à composition non limitée, appelée à travailler selon un processus ouvert, transparent et participatif, dotée d'un mandat bien précis quant à son contenu et à sa durée, et chargée notamment a) de promouvoir et faciliter la mise en oeuvre des mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts; b) de passer en revue, suivre et faire connaître les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts; et c) d'examiner les questions laissées en suspens en ce qui concerne les éléments du programme du Groupe intergouvernemental, en particulier celles qui se rapportent aux produits et services forestiers considérés du point de vue du commerce et de l'environnement, au transfert de technologie et aux besoins de financement[235],

Tenant compte également de la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, aux termes de laquelle l'instance devrait chercher à dégager un consensus, en en définissant les éléments possibles, sur des arrangements et mécanismes internationaux, par exemple sur un instrument ayant force obligatoire, et rendre compte de ses travaux à la Commission du développement durable en 1999; sur la base de ce rapport et selon la décision adoptée par la Commission à sa huitième session, l'instance devrait prendre de nouvelles initiatives pour engager un processus intergouvernemental de négociation sur de nouveaux arrangements et de nouveaux mécanismes ou sur un instrument ayant force obligatoire concernant tous les types de forêts; l'instance devrait se réunir aussitôt que possible pour préciser plus en détail son cahier des charges et prendre des décisions sur les questions d'organisation; et le service de l'instance devrait être assuré, dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales, par un secrétariat restreint financé au moyen de contributions extrabudgétaires de gouvernements et d'organisations internationales[236],

1. Décide de créer, sous l'égide de la Commission du développement durable, une instance intergouvernementale spéciale à composition non limitée sur les forêts ainsi qu'il est envisagé plus haut, qui fera rapport à la Commission du développement durable à sa huitième session, en 2000;

2. Décide également que l'instance tiendra sa première session d'organisation à New York, du 1er au 3 octobre 1997, pour que la préparation de ses sessions de fond puisse débuter sans tarder;

3. Décide en outre qu'à sa première session, l'instance établira le calendrier de son programme de travail, décidera des modalités de ses travaux, notamment en élisant et en désignant les membres de son bureau, et présentera des recommandations au Conseil quant au nombre, au lieu de réunion et à la durée de ses sessions de fond, qui pourrait être au maximum de deux semaines chacune,

---

[235] Ibid., annexe, par. 40 a) à c).

[236] Ibid., annexe, par. 40 et 41.

et décide, considérant le large éventail des questions à traiter, que l'instance pourrait envisager de répartir ses travaux entre des groupes de travail de session, étant entendu que deux groupes de travail au maximum pourraient se réunir simultanément;

4. Décide que le service de l'instance devrait être assuré, dans le cadre du secrétariat de la Commission du développement durable, par un secrétariat restreint financé au moyen de contributions volontaires extrabudgétaires provenant de gouvernements et d'organisations internationales, que l'instance aura besoin de ressources pour financer ses activités ainsi que ses réunions et la participation de représentants des pays en développement et de groupes importants dans ces pays, que la participation de ces groupes importants devrait être conforme au règlement intérieur de la Commission et que les apports de ressources ci-après devraient être envisagés à cet égard : contributions volontaires extrabudgétaires versées par des gouvernements et des organisations internationales pour appuyer les travaux de l'instance; détachement de fonctionnaires d'organisations internationales et contributions en nature apportées par des pays et des organisations internationales, notamment l'accueil de réunions;

5. Encourage les gouvernements et les organisations intéressés à verser des contributions volontaires à une date rapprochée afin que les travaux de l'instance puissent démarrer rapidement;

6. Recommande que l'appui à fournir par le système des Nations Unies soit, aussitôt que possible, assuré grâce à la réaffectation de ressources dans le cadre des budgets existants des organismes des Nations Unies pour que soient entreprises des activités hautement prioritaires.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/66. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[237] et le rapport du Président du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[238],

[237] A/52/185.

[238] E/1997/81.

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[239],

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1996/37 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

---

[239] E/1997/SR.40.

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 51/141 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996 sur la coopération et la coordination en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[238] et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général[237];

3. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les

institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. Recommande également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. Prie les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

14. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1997 du Conseil économique et social;

16. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1998;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.

42e séance plénière
25 juillet 1997

1997/67. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/190 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1996,

Rappelant aussi sa résolution 1996/40 du 26 juillet 1996,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[240], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et

[240] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient de la nécessité pressante du développement des infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et d'une amélioration des conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. Souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. Souligne en outre l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport et du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. Demande à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à ses mesures à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. Réaffirme également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. Souligne l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

7. Invite instamment les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1998 la question désormais intitulée "Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé".

42e séance plénière
25 juillet 1997

DÉCISIONS

1997/212 B. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes s'y rattachant, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres aux commissions techniques

1. À ses 3e et 4e séances plénières, le 1er mai 1997, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant :

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998 : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BOTSWANA, CÔTE D'IVOIRE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, ISLANDE et TUNISIE.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Les 15 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998 : AFRIQUE DU SUD, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, INDE, JAMAÏQUE, MALAWI, MEXIQUE, NIGER, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE et UKRAINE.

La THAÏLANDE a été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998 et de deux membres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les 24 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : BANGLADESH, BHOUTAN, BOTSWANA, CANADA, CHILI, CONGO, CUBA, EL SALVADOR, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUATEMALA, INDE, LUXEMBOURG, MAROC, NÉPAL, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SÉNÉGAL, SOUDAN, SRI LANKA, TUNISIE et VENEZUELA.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les 13 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998 : BOLIVIE, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LESOTHO, MALAISIE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RWANDA, SAINTE-LUCIE, SOUDAN et SRI LANKA.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Les 20 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998 : AUSTRALIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GHANA, JAPON, LIBAN, MAURICE, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUISSE, TURQUIE, UKRAINE et URUGUAY.

COMMISSION DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Les 20 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, BÉNIN, BOTSWANA, BRÉSIL, CHINE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, MEXIQUE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE et TOGO.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Les 24 États Membres suivants ont été élus pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1998 : ALLEMAGNE, ANGOLA, AUTRICHE, BÉNIN, CAMEROUN, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GHANA, GUINÉE, JAMAÏQUE, MALAWI, MALTE, NAMIBIE, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, QATAR, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO[1], RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE et UKRAINE.

Conformément à sa décision 1995/312 du 27 juillet 1995, le Conseil a tiré par tirage au sort pour déterminer le mandat initial des membres nouvellement élus parmi les États d'Afrique. Il a donc été décidé que les sept États suivants seraient élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998 : ANGOLA, CAMEROUN, GHANA, GUINÉE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et TUNISIE; les six États suivants seraient élus pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 1998 : BÉNIN, CÔTE D'IVOIRE, ÉTHIOPIE, MALAWI, NAMIBIE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO[1].

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de huit membres à choisir parmi les États d'Asie, de quatre membres à choisir parmi les États d'Europe orientale, de neuf membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de huit États Membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Le tirage au sort pour déterminer la durée du mandat des membres de ces groupes régionaux a également été reporté jusqu'à ce que tous soient élus.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les 17 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : ALGÉRIE, BRÉSIL, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FRANCE, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MAURICE, MAURITANIE,

---

[1] L'État Membre précédemment connu sous le nom de Zaïre s'appelle, depuis le 17 mai 1997, "République démocratique du Congo".

NOUVELLE-ZÉLANDE, NICARAGUA, PÉROU, PHILIPPINES, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et SRI LANKA.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le BÉNIN et les ÉMIRATS ARABES UNIS ont été élus pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999; l'INDONÉSIE et le VENEZUELA ont été élus pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Les cinq États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : BÉNIN, BULGARIE, CAMEROUN, COMORES et SIERRA LEONE.

La GAMBIE a été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection des membres ci-après :

a) Quatre membres à choisir parmi les États d'Asie, un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998;

b) Un membre à choisir parmi les États d'Afrique et deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1997;

c) Deux membres à choisir parmi les États d'Asie, deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu Siripong Hungspreug (Thaïlande) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Le Conseil a reporté à une session future l'élection d'un expert originaire d'États d'Asie, d'un expert originaire d'États d'Europe orientale et de deux experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Le mandat des membres sera déterminé par tirage au sort une fois tous les membres élus.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Il a été décidé que le QATAR présenterait la candidature d'un expert pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Le Conseil a reporté à une session future l'élection de six experts originaires d'États d'Afrique et de deux experts originaires d'États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Le mandat des membres sera déterminé par tirage au sort une fois tous les membres élus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Les 14 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : AFRIQUE DU SUD, ANTIGUA-ET-BARBUDA, AZERBAÏDJAN, BANGLADESH, COMORES, CONGO, FINLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, KAZAKHSTAN, NORVÈGE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN et YÉMEN.

Le DANEMARK, l'ITALIE et la TURQUIE se retireront du Conseil à compter du 1er janvier 1998 et seront remplacés, respectivement, par la SUÈDE pour un mandat expirant le 31 décembre 1998, la GRÈCE pour un mandat expirant le 31 décembre 1999 et la FRANCE pour un mandat expirant le 31 décembre 1998.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Les 14 États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : AFRIQUE DU SUD, BOTSWANA, CHINE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GHANA, IRLANDE, JAMAÏQUE, LIBAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO[1], RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

La SUISSE se retirera du Conseil à compter du 1er janvier 1998 et sera remplacée par le CANADA pour un mandat expirant le 31 décembre 1998.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Les six États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, INDONÉSIE, NORVÈGE, PAKISTAN et SIERRA LEONE.

Le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD se retirera du Conseil d'administration à compter du 1er janvier 1998 et sera remplacé par la SUÈDE pour un mandat expirant le 31 décembre 1998.

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE POPULATION

Les cinq États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : EL SALVADOR, GUATEMALA, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), PAYS-BAS et THAÏLANDE.

Le Conseil a reporté à une session future l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN COPARRAINÉ
DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE
HUMAINE/SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Les huit États Membres ci-après ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : AFRIQUE DU SUD, BARBADE, BELGIQUE, CHINE, JAPON, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et SUISSE.

Le CANADA, la FRANCE et la NORVÈGE se retireront du Conseil à compter du 1er janvier 1998 et seront remplacés, respectivement, par l'AUSTRALIE pour un mandat expirant le 31 décembre 1999, l'Allemagne pour un mandat expirant le 31 décembre 1998 et le DANEMARK pour un mandat expirant le 31 décembre 1999.

Le Conseil a reporté à une session future l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998.

Nominations

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE
ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé Selma Acuner (Turquie), Zakia Amara Bouaziz (Tunisie), Norica Nicolai (Roumanie), Glenda P. Simms (Jamaïque) et Amaryllis T. Torres (Philippines) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er juillet 1997.

Présentation des candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

La candidature des sept États Membres suivants a été présentée pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1998 : BAHAMAS, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, MEXIQUE, OUGANDA et ZAMBIE.

Le Conseil a reporté à une session future la présentation de la candidature de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

Confirmation des candidatures

2. À la 4e séance plénière également, le 1er mai 1997, le Conseil a confirmé la candidature des représentants suivants, qui avaient été désignés par leur gouvernement, aux commissions techniques du Conseil :

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Rachida BENKHELIL	(Algérie)
Raj KARIM	(Malaisie)
Nam-Hoon CHO	(République de Corée)

COMMISSION DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Celia S. LEONES	(Philippines)

1997/213. Septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

À sa 4e séance plénière, le 1er mai 1997, le Conseil économique et social a décidé que la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en janvier 1998.

1997/214. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1997 et autres questions d'organisation

1. À sa 6e séance plénière, le 30 juin 1997, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1997[2] et approuvé l'organisation des travaux de la session[3].

2. À ses 16e et 22e séances plénières, les 7 et 10 juillet 1997, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1997[4].

1997/215. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Comité économique et social

À sa 16e séance plénière, le 7 juillet 1997, le Conseil économique et social, ayant entendu la demande du Centre international de génie génétique et de biotechnologie a décidé, conformément à l'article 79 de son règlement

---

[2] E/1997/100.

[3] E/1997/L.15.

[4] E/1997/80 et Add.1 et 2.

intérieur, qu'il pourrait participer à titre permanent, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité.

1997/216. Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

À sa 19e séance plénière, le 8 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[5].

1997/217. Révision des règles générales du Programme alimentaire mondial

À sa 19e séance plénière, le 8 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte de la note par laquelle le Secrétaire général lui transmettait le rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur la révision des règles générales du Programme[6], a approuvé les révisions figurant dans l'annexe audit rapport et décidé de les transmettre à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa cinquante-deuxième session.

1997/218. Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à l'assistance économique spéciale, à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe

À sa 31e séance plénière, le 17 juillet 1997, le Conseil économique et social :

a) A pris note des rapports du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban[7] et sur l'examen de la capacité du système des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire[8];

b) A décidé de demander qu'un rapport plus détaillé sur l'assistance humanitaire lui soit présenté lors d'une session ultérieure.

1997/219. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trentième session de la Commission

À sa 34e séance plénière, le 18 juillet 1997, le Conseil économique et social :

---

[5] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 39 (A/52/39).

[6] E/1997/49.

[7] E/1997/96.

[8] E/1997/98.

a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-neuvième session[9];

b) A décidé que la trentième session de la Commission se tiendrait à New York du 1er au 5 mars 1999;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trentième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation

3. Statistiques du commerce international.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

4. Classifications économiques et sociales internationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

5. Incidences statistiques des grandes conférences des Nations Unies tenues récemment.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application et l'utilisation de l'Ensemble minimal de données sociales nationales

Rapport du séminaire sur les statistiques de la pauvreté, organisé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) en collaboration avec les autres commissions régionales

---

[9] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 4 (E/1997/24).

6. Aspects des statistiques économiques.

Documentation

Rapports des groupes chargés d'étudier différents aspects des statistiques économiques, et notamment d'évaluer le Programme de comparaison internationale

7. Statistiques de l'environnement.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

8. Statistiques des services.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

9. Comptabilité nationale.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

Projet de classification de la consommation individuelle par objet

Projet de classification des fonctions de l'État

Projet de classification des objets des institutions à but non lucratif fournissant des services aux ménages

Projet de classification des dépenses des producteurs par objet

10. Statistiques des finances.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

11. Coopération technique.

Documentation

Rapport sur l'initiative visant la définition des bonnes pratiques et d'autres questions

12. Coordination et intégration des programmes statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination (CAC) sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions

Rapport du groupe spécial ad hoc sur la structure et le fonctionnement de la Commission de statistique

Rapport sur une présentation intégrée des travaux statistiques des organisations internationales

13. Questions relatives au programme et questions connexes.

Documentation

Projet de programme de travail de la Division de statistique pour l'exercice biennal 2000-2001

Propositions concernant le plan de travail à moyen terme en matière de statistiques

14. Ordre du jour provisoire et dates de la trente et unième session de la Commission.

15. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session.

1977/220. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission

À sa 34e séance plénière, le 18 janvier 1997, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session[10];

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente et unième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après.

---

[10] Ibid., Supplément No 5 (E/1997/25).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Débat général sur l'expérience des pays en matière de population.

4. Suite à donner aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement : santé et mortalité, une attention particulière étant portée aux liens entre la santé et le développement, aux questions concernant les femmes et aux personnes âgées.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, centré sur la santé et la mortalité, une attention particulière étant portée aux liens entre la santé et le développement, aux questions concernant les femmes et aux personnes âgées

   Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population

   Rapport de l'Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base pour tous concernant l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

   Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement menées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

   Rapport du Secrétaire général sur les courants de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

5. Questions relatives au programme :

   a) Exécution du programme en 1997;

   b) Programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999 et révisions proposées pour le sous-programme sur la population du plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux en matière de population, 1997

Note du Secrétaire général sur le programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999

6. Ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

1997/221. Quatorzième et quinzième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 34e séance, le 18 juillet 1997, le Conseil économique et social a fait siennes les recommandations de la quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique tendant à :

a) Convoquer la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique pour une session de cinq jours ouvrables au milieu de l'année 2000, l'accent étant mis sur la contribution constante et grandissante des services géographiques et de la cartographie de la mise en oeuvre d'Action 21[11] ;

b) Prier le Secrétaire général de prendre, s'il y a lieu, et dans la limite des ressources disponibles, les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations formulées par la quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique; en particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer les activités topographiques et cartographiques dans la région de l'Asie et du Pacifique et notamment, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement de la région.

[11] Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

1997/222. Quatorzième réunion du groupe d'experts chargé d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

À sa 34e séance plénière, le 18 juillet 1997, le Conseil économique et social a fait siennes les recommandations de la treizième réunion du groupe d'experts chargé d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies tendant à tenir la quatorzième réunion en mai 1998 pour faire le bilan des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale en date du 19 avril 1996[12].

1997/223. Rapport du Comité de la planification et du développement sur sa trente et unième session

À sa 34e séance plénière, le 18 juillet 1997, le Conseil économique et social a souscrit aux recommandations ci-après que le Comité de la planification et du développement a adoptées à sa trente et unième session[13] à propos de la liste des pays les moins avancés :

a) Radier Vanuatu de la liste avec effet immédiat;

b) Radier le Cap-Vert, les Maldives et Samoa de la liste lors du prochain examen, en 2000, à condition que ces pays continuent à remplir les critères de radiation à cette date.

1997/224. Déclaration sur le renforcement de la coopération économique en Europe et Plan d'action

À sa 34e séance plénière, le 18 juillet 1997, le Conseil économique et social, notant que le 22 avril 1997, la Commission économique pour l'Europe a adopté la Déclaration sur le renforcement de la coopération économique en Europe[14] et le Plan d'action[15] et prenant acte de la décision A (52) de la Commission, en date du 24 avril 1997[16], a décide d'adopter la Déclaration et le Plan d'action.

---

[12] E/1997/86, par. 75.

[13] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 15 (E/1997/35), chap. I.

[14] E/ECE/1346.

[15] E/ECE/1347 et Corr.1.

[16] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 16 (E/1997/36), chap. IV.

1997/225. Recommandation 25 de la Commission économique pour l'Europe intitulée "Utilisation de la norme EDIFACT/ONU"

À sa 34e séance plénière, le 18 juillet 1997, Le Conseil économique et social, prenant note de la décision du Comité pour le développement du commerce[17] et de la décision B (52), de la Commission économique pour l'Europe en date du 24 avril 1997[18] sur l'utilisation de la norme EDIFACT/ONU, a décidé d'approuver la Recommandation 25 de la Commission intitulée "Utilisation de la norme EDIFACT/ONU"[19] en tant que recommandation internationale de l'ONU.

1997/226. Classification-cadre des Nations Unies pour les réserves/ressources : combustibles et produits minéraux

À sa 34e séance plénière, le 18 juillet 1997, Le Conseil économique et social, tenant compte de la décision C (52) de la Commission économique pour l'Europe, en date du 24 avril 1997[20], et se félicitant de l'adoption par la Commission de la Classification-cadre des Nations Unies pour les réserves/ressources : combustibles solides et produits minéraux qui a été élaborée en étroite collaboration avec les États non membres de la Commission, a décidé d'inviter les États Membres des Nations Unies, des organisations internationales et des commissions régionales à envisager de prendre des mesures propres à assurer l'application de la Classification-cadre à l'échelon mondial.

1997/227. Prorogation du mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé :

a) De proroger le mandat du Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon qu'il continue ses travaux en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, durant la quarante-deuxième et la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme;

---

[17] ECE/TRADE/210, par. 23.

[18] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 16 (E/1997/36), chap. IV.

[19] ECE/TRADE/207.

[20] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 16 (E/1997/36), chap. IV.

b) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission;

c) D'autoriser un représentant du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à assister, en qualité de spécialiste, à ces réunions.

1997/228. Travaux des commissions techniques du Conseil économique et social assurant le suivi des conférences des Nations Unies

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social, ayant à l'esprit le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[21], le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[22] et le Programme d'action de Beijing[23], et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996 et 51/96 et 51/118 du 12 décembre 1996 et 51/202 du 17 décembre 1996, relatives au suivi des conférences des Nations Unies et au rôle des commissions techniques dans le processus de suivi intergouvernemental à trois niveaux des programmes d'action susmentionnés, a décidé qu'il fallait s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'éviter que les sessions des commissions techniques qui assurent le suivi des conférences des Nations Unies ne se chevauchent.

1997/229. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session[24];

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-deuxième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après.

---

[21] Voir Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

[22] Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

[23] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nation Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[24] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :

   a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard

   Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système, 1996-2001, pour la condition de la femme

   b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou l'égalité entre les sexes;

   c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques;

   Documentation

   Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, et notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national

   Rapport de synthèse sur la mise en oeuvre des plans gouvernementaux, fondé notamment sur les plans d'action nationaux et toutes les autres sources d'information disponibles au sein du système des Nations Unies

4. Communications relatives à la condition de la femme :

   Documentation

   Listes des communications confidentielles et non confidentielles concernant la condition de la femme

5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.

6. Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

1997/230. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session[25] et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-sixième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

La Commission étudiera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et examinera à chacune de ses sessions les questions concernant la création d'un environnement propice au développement social, la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés, le renforcement des objectifs du développement social inclus dans les programmes d'ajustement structurel, la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social.

[25] Ibid., Supplément No 6 (E/1997/26).

a) Thème prioritaire : Promotion de l'intégration sociale et de la participation de l'ensemble de la population, y compris les groupes et personnes désavantagés et vulnérables;

La Commission examinera les questions particulières suivantes : i) promouvoir l'intégration sociale à l'aide des moyens suivants : sensibilisation des gouvernements, pleine participation dans la société, non-discrimination, tolérance, égalité, et justice sociale; ii) renforcement de la protection sociale, réduction de la vulnérabilité et amélioration des possibilités d'emploi pour les groupes ayant des besoins particuliers; et iii) violence, criminalité et problèmes des drogues illicites et de l'abus des drogues en tant que facteurs de désintégration sociale. La Commission examinera aussi ces questions du point de vue des besoins particuliers des hommes et des femmes.

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de l'Année internationale des personnes âgées (1999)

Rapport du Secrétaire général sur les différentes options concernant la future opération d'examen et d'évaluation du Plan d'action international sur le vieillissement

4. Ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Commission.

5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session.

1997/231. Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a confirmé la nomination des représentants ci-après, dont la Commission du développement social, dans sa décision 35/101 du 4 mars 1997[26] avait proposé la candidature au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er juillet 1997 : Heba Alimad Handoussa (Égypte), Eveline Herfkens (Pays-Bas), Graça Simbine Machel (Mozambique), Marcia Rivera (États-Unis d'Amérique) et Gita Sen (Inde).

[26] Ibid., chap. I, sect. C.

1997/232. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session, organisation des travaux et thèmes de sessions futures et ordre du jour provisoire et documentation de la septième session de la Commission

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session[27];

b) A décidé que chaque session de la Commission devrait avoir un thème principal et que les thèmes des septième, huitième et neuvième sessions de la Commission devraient être les suivants :

i) Pour la septième session, en 1998 : "Criminalité transnationale organisée";

ii) Pour la huitième session, en 1999 : "Prévention du crime";

iii) Pour la neuvième session, en 2000 : "Résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants";

c) A décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à compter de sa septième session, bénéficier des services complets d'interprétation non seulement pour les séances plénières, mais aussi pour 12 séances au total consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et à des séances de groupes de travail à participation non limitée, le temps à allouer précisément aux différentes séances devant être déterminé par la Commission à sa septième session dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux", étant entendu qu'il ne serait pas tenu simultanément plus de deux séances afin d'assurer un niveau de participation maximum des délégations;

d) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la septième session de la Commission présentés ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

---

[27] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 10 (E/1997/30).

3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Guide à l'intention des réunions du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, établi par le Secrétariat

4. Promotion et maintien de l'état de droit : lutte contre la corruption passive et active.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active

5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires : mesures visant à réglementer les armes à feu.

Documentation

Rapport d'activité du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :

a) Application des la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée, chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

b) Entraide et coopération internationale en matière pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'entraide et la coopération internationale en matière pénale

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Instruments d'enquête concernant certaines règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

a) Administration de la justice pour mineurs;

b) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir.

Documentation

Manuel sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir à l'intention des décideurs

Guide sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir à l'intention des praticiens

8. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités :

a) Coopération technique;

b) Traitement des détenus : surpopulation carcérale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique

c) Mobilisation de ressources.

Rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises et les résultats obtenus par le groupe consultatif informel sur la mobilisation de ressources

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme :

a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique

b) Questions relatives au programme.

10. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission.

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

1997/233. Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission des stupéfiants

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation du segment ordinaire de la quarante et unième session de la Commission des stupéfiants, tels qu'ils figurent ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Questions de fond appelant des mesures du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

4. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

a) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Secrétaire général (le cas échéant)

c) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

5. Suivi du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et autres questions de coordination.

Documentation

Note du Secrétariat sur la coordination des activités de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies

6. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Directeur exécutif (le cas échéant)

7. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat

8. Autres questions.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

1997/234. Organisation des travaux de la Commission des stupéfiants à sa quarante et unième session

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social, ayant examiné sa résolution 1996/17 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait la Commission des stupéfiants de faire fonction d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en 1998, et à la lumière des progrès enregistrés par la Commission à ce titre à sa quarantième session, a décidé que, à sa quarante et unième session, la Commission devrait consacrer trois jours à son segment ordinaire et cinq jours à son segment spécial, étant entendu que, au cas où elle serait en mesure de terminer plus tôt les débats relatifs à son segment ordinaire, elle aborderait immédiatement son segment spécial.

1997/235. Budget-programme initial de l'exercice biennal 1998-1999 et deuxième et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé qu'une reprise de la session de la Commission des stupéfiants devrait avoir lieu en décembre 1997 pour approuver le budget-programme initial de l'exercice biennal 1998-1999 et la deuxième et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Des reprises de sessions analogues devraient à l'avenir avoir lieu au mois de décembre des années impaires pour approuver le budget-programme initial de l'exercice biennal suivant et la version définitive du budget-programme de l'exercice biennal qui touche à sa fin, et pour examiner les questions administratives ou budgétaires connexes.

1997/236. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996[28].

[28] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.3.

1997/237. Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quarantième session[29].

1997/238. Dates de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé de recommander à l'Assemblée générale de tenir sa session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes du 8 au 10 juin 1998.

1997/239. Rapport de la Commission des stupéfiants, agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session

À sa 36e séance plénière, le 21 juillet 1997, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, sur les travaux de sa première session[30];

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la deuxième session dont le texte est reproduit ci-après :

---

[29] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 8 (E/1997/28).

[30] E/1997/48.

Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

2. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale ayant pour but d'examiner la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités pratiques et mesures particulières propres à renforcer la coopération internationale pour faire face aux problèmes de l'abus et du trafic illicite des drogues.

   a) Examen du projet d'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

   b) Examen des rapports de la Commission agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au contrôle international des drogues sur ses réunions officieuses intersessions;

   c) Examen des éléments à inclure dans un projet de déclaration politique;

   d) Examen du projet de déclaration concernant les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande;

   e) Examen de toutes autres propositions devant être soumises à la session extraordinaire conformément aux objectifs fixés dans la résolution 51/64 de l'Assemblée générale;

   f) Examen du régime international de contrôle des drogues : renforcement du mécanisme des Nations Unies en matière de contrôle des drogues;

   g) Questions diverses.

3. Adoption du rapport de l'organe préparatoire sur les travaux de sa deuxième session.

1997/240. Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et

culturels sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions[31] et du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[32].

1997/241. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que soit créée, à l'occasion du processus en cours de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, une unité pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour la réalisation du droit au développement, en tenant compte des aspects liés à la charge de la dette des pays en développement.

1997/242. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997[33], et de la résolution 1996/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996[34], a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général :

a) De publier le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) De communiquer pour examen le rapport final du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission du développement social, à la Commission du développement durable, au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, aux Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lors de leur prochaine session, ainsi qu'à tout autre organe à qui le Secrétaire général jugerait utile de communiquer le rapport.

---

[31] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 2 (E/1997/22).

[32] E/1997/87.

[33] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

[34] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

1997/243. Les migrants et les droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997[33] :

a) A approuvé la décision de la Commission de créer, dans les limites du montant global du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours, un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, après consultation avec les groupes régionaux, qui se réunirait pour deux périodes de cinq jours avant la cinquante-quatrième session de la Commission et qui aurait pour mandat de :

i) Recueillir auprès des gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres sources pertinentes tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants;

ii) Formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants;

b) A approuvé également la demande de la Commission adressée au groupe de travail d'experts intergouvernementaux pour qu'il présente un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour.

1997/244. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de soumettre des rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[35], en accordant l'attention voulue :

a) Aux vues de toutes les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'opportunité de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection

[35] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

des droits économiques, sociaux et culturels[36] en général et sur les incidences financières de cette mesure;

b) À leurs réactions au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte.

1997/245. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse toute l'assistance dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

1997/246. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de l'indépendance des juges et des avocats pour une nouvelle période de trois ans, et la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

1997/247. Personnel des Nations Unies

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui étaient emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui avaient été réglés avec succès et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la résolution 1997/25 de la Commission;

---

[36] E/CN.4/1997/105, annexe.

b) De faire établir dans la limite des ressources existantes une étude approfondie et indépendante en vue de continuer à éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et des responsabilités accrues de ces fonctionnaires et personnes et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des Nations Unies intéressées ainsi que des organisations internationales pertinentes, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

1997/248. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de convoquer, pour une période de trois jours avant la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, conformément à la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones, d'organisations non gouvernementales et d'organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et en utilisant comme base de discussion, notamment, les résultats de l'atelier de Copenhague[37] et l'examen du Secrétaire général.

1997/249. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33] :

a) A autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

i) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il avait besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convenait les activités du Groupe de travail aux

[37] E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

ii) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

c) A approuvé également la recommandation de la Commission tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie internationale des populations autochtones et examine la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'importance que revêtait le renforcement de l'aptitude qu'avaient les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier de recherche et des institutions d'enseignement supérieur axés sur les questions se rapportant aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces institutions et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

1997/250. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999, à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires que la Commission pourrait confier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.

1997/251. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33] :

a) A approuvé la demande de la Commission adressée à l'Assemblée générale, dans le cadre de la préparation du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[38], de proclamer le 26 juin journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture, l'élimination totale de la torture, et l'application effective de la Convention contre la

[38] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[39], qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987;

b) A approuvé également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture parmi les programmes pour lesquels des contributions étaient annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes qui luttaient contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche.

1997/252. Personnes déplacées dans leur propre pays

À sa 38e séance, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à faire rapidement publier, dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion, et de fournir à son représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il avait besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat.

1997/253. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De continuer de fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination créé par les institutions nationales, lors de la deuxième série de Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) De continuer de fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance qui était nécessaire pour les réunions régionales des institutions nationales;

---

[39] Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

c) De convoquer, dans les limites des ressources existantes, une quatrième série de Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui aurait lieu au Mexique en 1997.

1997/254. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et au Département de l'information d'exécuter intégralement leur programme élargi de publications.

1997/255. L'élimination de la violence contre les femmes

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, soit renouvelé pour une période de trois ans; et approuvé la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui faire rapport tous les ans, à compter de la cinquante-quatrième session, sur les activités liées à son mandat.

1997/256. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De faciliter la tenue à Téhéran du sixième atelier sur les arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique dans le cadre des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) De prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

d) D'appuyer le projet de coopération technique au niveau régional pour l'Asie et le Pacifique et de fournir les ressources nécessaires en vue de son exécution;

e) De créer, conformément aux conclusions du cinquième atelier sur les arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région du Centre pour les droits de l'homme et qui serait chargée, en consultation avec les institutions nationales et les organisations non gouvernementales d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de concevoir un programme régional de coopération technique en vue de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux.

1997/257. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33] :

a) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

i) Dans le cadre de la planification budgétaire pour l'exercice 1998-1999, d'allouer au programme des droits de l'homme davantage de ressources humaines et financières en vue d'élargir le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de répondre ainsi à l'accroissement sensible de la demande;

ii) Conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[40], en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme agissant en qualité d'organe consultatif, de continuer d'assurer une gestion plus efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, et d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à

[40] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

toutes les organisations qui participaient directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

iii) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aurait besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) A approuvé également la décision de la Commission tendant à demander au Conseil d'administration de continuer, dans le plein exercice de son mandat en tant qu'organe consultatif, de promouvoir et de solliciter des contributions au Fonds de contributions volontaires et de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer l'exécution des projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins, la surveillance des projets en cours et l'évaluation des projets terminés, ainsi que l'invitation adressée par la Commission au Président du Conseil d'administration pour qu'il prenne la parole devant la Commission.

1997/258. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33] :

a) A approuvé la demande de la Commission adressée à l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et de coopération technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

b) A approuvé également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle pouvait avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle menait ainsi que celles du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et de coopération technique.

1997/259. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) Agissant par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge, et de fournir au Centre, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires pour renforcer sa présence opérationnelle au Cambodge;

b) De fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

c) Agissant par l'intermédiaire du Représentant spécial et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'examiner toute demande d'assistance visant à permettre au Gouvernement cambodgien d'affronter la question des graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé de manière à favoriser la réconciliation nationale, le renforcement de la démocratie et le règlement de la question de la responsabilité individuelle;

d) D'examiner favorablement, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, toute demande d'assistance formulée par le Gouvernement cambodgien à l'occasion de la tenue des élections au Cambodge.

1997/260. Question de la détention arbitraire

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'avait été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[41] et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, et approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concernait les missions sur place.

1997/261. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala à la fin de 1997, dans les limites des ressources prévues dans le budget global approuvé

---

[41] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

pour l'exercice en cours, de présenter un rapport à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix, compte tenu du travail accompli par la Mission de vérification au Guatemala et des informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque, la Commission de suivi de l'application des accords de paix, les organisations politiques et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin que la Commission puisse cesser d'examiner la question du Guatemala.

1997/262. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale étudie la possibilité de proroger le mandat de la Mission civile internationale en Haïti qui prenait fin en juillet 1997, et d'inviter l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

1997/263. Situation des droits de l'homme au Nigéria

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Président de la Commission à nommer, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes et approuvé la demande de la Commission de prier le rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport établi à partir de toutes les informations qu'il aurait pu réunir et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe et approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général poursuive, dans l'exercice de ses bons offices et en coopération avec le Commonwealth, ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et lui rende compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 1997/53 de la Commission et des possibilités qui s'offraient à la communauté internationale de prêter une assistance concrète au Nigéria en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1997/264. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de

proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il était énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission[42], en date du 14 mars 1984, et approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Représentant spécial présente un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, fasse rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session et veille toujours à adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations, et approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général continue à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

1997/265. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De porter la résolution à l'attention du Gouvernement israélien et d'inviter celui-ci à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

1997/266. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33] :

a) A approuvé la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en plus des activités qu'elle était chargée de mener aux termes des résolutions de la Commission 1994/72 du 9 mars 1994[43] et du 23 avril 1996[44] :

i) De faire en sorte que ses activités futures aient essentiellement pour but de prévenir et de signaler les violations, ainsi que l'absence de

---

[42] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[43] Ibid., 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[44] Ibid., 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

protection, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités gouvernementales, en particulier lorsque ces violations avaient pour effet d'exacerber les tensions ethniques, ainsi que de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, notamment le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

ii) De continuer à soutenir l'action du Haut Représentant dans ses efforts pour rendre compte de la mise en oeuvre de l'Accord de paix[45], en échangeant des informations et des conseils avec le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations compétentes au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, et en faisant part au Haut Représentant de ses recommandations concernant l'application des volets de l'Accord qui avaient trait aux droits de l'homme;

iii) De contribuer aux efforts déployés pour mettre en place des institutions démocratiques et améliorer l'administration de la justice, prévenir et signaler les violations commises par les autorités civiles, en particulier celles qui avaient pour effet d'exacerber les tensions ethniques, et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, en particulier le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

iv) De prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et en assistant aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues, de façon à faciliter la transition entre le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial et les organisations auxquelles ses fonctions devaient être transférées, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les activités entreprises concernant le sort des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie;

v) De fournir à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un aperçu de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 1996/71;

---

[45] Voir A/50/790-S/1995/999.

b) Approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il avait été révisé dans la résolution 1997/57, et sa demande adressée au Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, d'une importance capitale, en particulier en continuant d'effectuer des missions dans l'État de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine, et de continuer de soumettre des rapports périodiques à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

c) Approuvé en outre les demandes de la Commission adressées :

i) Au Rapporteur spécial de lui présenter, au plus tard le 30 septembre 1997, un rapport final sur l'ex-République yougoslave de Macédoine et, à moins que le Rapporteur spécial ne recommande dans son rapport qu'il en soit fait autrement, de suspendre, dès la remise dudit rapport, l'examen de la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

ii) Au Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

iii) Au Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'elle s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les territoires relevant de son mandat pour lui permettre de continuer d'y contrôler efficacement la situation des droits de l'homme et de coordonner son action avec celle des autres organisations internationales intéressées.

1997/267. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo[46]

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33],

a) A approuvé les demandes de la Commission adressées :

i) Au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et à un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du pays

[46] L'État Membre connu précédemment sous le nom de Zaïre est devenu le 17 mai 1997 la "République démocratique du Congo".

depuis septembre 1996 et de faire rapport à l'Assemblée générale d'ici au 30 juin 1997 et à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

ii) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter les activités de la mission commune, en particulier en ce qui concernait son financement, afin d'accélérer son travail et de lui fournir les compétences techniques dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat;

b) Approuvé également la décision de la Commission :

i) De prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo d'une année et de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi que de rendre compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et de continuer à appliquer davantage une approche sexospécifique dans la rédaction de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte des informations et les recommandations;

ii) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pouvait avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

1977/268. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, et sa demande adressée au Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat spécial, et approuvé également la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluerait cette nécessité à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

1997/269. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il était défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991[47], et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial

[47] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et approuvé également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

1997/270. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De fournir au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans les limites des ressources existantes, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

b) De continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fassent partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convenait, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

1997/271. Situation des droits de l'homme à Cuba

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, et sa demande adressée au Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial, et approuvé également la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la résolution 1997/62 de la Commission.

1997/272. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de

l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992[48], et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et dans l'analyse de l'information, et approuvé également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour permettre à celui-ci de s'acquitter pleinement de son mandat.

1997/273. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de lui demander de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session, approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial et approuvé également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la présence d'experts des droits de l'homme dans le cadre des activités des Nations Unies en Afghanistan, en vue de donner des conseils spécialisés à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités sur place.

1997/274. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a :

a) Approuvé la demande de la Commission adressée au Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et de prier le représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, conformément à son mandat;

b) Approuvé également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

---

[48] Ibid., 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

i) De continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

ii) De présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la résolution 1997/66, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

1997/275. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation en Guinée équatoriale, et sa demande adressée au Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, approuvé également les demandes de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme crée un programme de coopération technique pour renforcer les capacités nationales de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial poursuivent leurs projets d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

1997/276. Le droit au développement

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la résolution 1997/72 de la Commission.

1997/277. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission

adressée au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'aide et les moyens dont celui-ci avait besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session.

1997/278. Droits de l'homme et exodes massifs

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[33], a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet.

1997/279. Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de demander à nouveau au Secrétaire général de doter le programme relatif aux droits de l'homme de toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires dans le cadre des budgets ordinaires futurs de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de le prévoir dans le budget pour l'exercice biennal 1998-1999.

1997/280. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[33], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en lui demandant de donner à ses rapports une dimension sexospécifique.

1997/281. Droits de l'enfant

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[33], a approuvé les décisions de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) En ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

c) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-quatrième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-quatrième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

1997/282. Les droits de l'homme et l'environnement

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997[49], a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Secrétaire général à porter ses rapports sur la question des droits de l'homme et de l'environnement[50], ainsi que les débats de la Commission sur la question, à l'attention de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre

[49] Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. B.

[50] E/CN.4/1996/23 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1997/18.

d'"Action 21", de la Commission du développement durable, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organes et organisations internationales compétentes.

1997/283. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997[49], a fait sienne la décision de la Commission d'autoriser le groupe de travail à composition non limitée sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission, avec pour mandat de rassembler et d'analyser des données relatives aux effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; et de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session. Pour permettre au groupe de travail de s'acquitter de son mandat, le Conseil a décidé de :

a) Demander au Président de la Commission de désigner, en consultation avec les groupes régionaux, un expert indépendant, de préférence un économiste spécialiste des programmes d'ajustement culturel, chargé d'entreprendre une étude sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. L'expert devrait mettre à jour les travaux précédemment consacrés à la question au sein et en dehors du système des Nations Unies et présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, une étude de synthèse comprenant un projet d'ensemble de principes directeurs;

b) Demander au Secrétaire général de distribuer l'étude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de développement, aux institutions universitaires et aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au groupe de travail à sa prochaine session;

c) Demander au Secrétaire général d'inviter et d'encourager en particulier les organisations non gouvernementales s'occupant de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du groupe de travail;

d) Demander au Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse achever ses travaux ainsi qu'à l'expert(e) indépendant(e) pour qu'il/elle puisse remplir son mandat.

1997/284. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[49], et de la résolution 1996/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996[51], a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, Mme Halima Embarek Warzazi, afin de lui permettre de suivre et surveiller l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, en particulier, de l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants[52].

1997/285. Le droit à un procès équitable

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1995/299 du 25 juillet 1995, et prenant note de la décision 1997/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[49], a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que le rapport complet et actualisé sur le droit à un procès équitable et à un recours soit publié conformément aux dispositions de la résolution 1996/29 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1996[53], et prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui serait nécessaire pour la mise au point et la publication de l'étude actualisée.

1997/286. Question des droits de l'homme et des états d'exception

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, et de la résolution 1996/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996[53], a fait sienne la décision de la Commission de demander au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de présenter dans son dixième rapport annuel une liste actualisée des États qui avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, assortie de conclusions finales sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception ainsi que de recommandations précises sur la manière dont cette question devrait être envisagée à l'avenir.

---

[51] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

[52] Voir E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1.

[53] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

1997/287. Protection du patrimoine des populations autochtones

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[49], et de la résolution 1996/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996[53], a fait sienne la décision de la Commission de recommander que soit confié à Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la protection du patrimoine des populations autochtones, le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts, et approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général tendant à ce que celui-ci fournisse au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

1997/288. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[49], et de la décision 1996/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996[53], a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session. Le Conseil a approuvé également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général tendant à ce que celui-ci fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à terme son étude, notamment en ce qui concerne les services de recherche spécialisés et les consultations spéciales avec le Centre pour les droits de l'homme.

1997/289. Étude sur les droits fonciers autochtones

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997[49], et de la résolution 1996/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996[53], a approuvé la décision de la Commission de nommer Mme Erica-Irene A. Daes comme Rapporteur spécial chargé d'établir, dans la limite des ressources existantes, un document de travail sur les populations autochtones et leurs liens avec la terre, en vue de proposer des

mesures concrètes pour régler les problèmes qui existaient dans ce domaine, et approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général tendant à ce que celui-ci fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle aurait besoin pour mener à bien son travail.

1997/290. Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/119 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997[49], a autorisé pour la cinquante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et approuvé la demande adressée au Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.

1997/291. Dates de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 38e séance plénière, le 22 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/123 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[49], a approuvé la recommandation de la Commission — qui constatait que la décision de modifier les dates de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions avait été positive — tendant à ce que, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-quatrième session se tienne du 16 mars au 24 avril 1998.

1997/292. Sixième et septième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Amérique

À sa 39e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social a fait siennes les recommandations de la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique tendant à ce que :

a) La septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique se tienne pendant cinq jours au début de 2001 au plus tard;

b) Le Secrétaire général soit prié de promouvoir un dialogue suivi entre les États Membres et les autres parties intéressées en vue de mettre en oeuvre les résolutions de la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique.

1997/293. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 39e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997[33],

a) A approuvé les demandes de la Commission adressées :

i) Au Secrétaire général tendant à ce qu'il présente à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et invite l'Assemblée générale à étudier la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

ii) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à ce qu'il tienne dûment compte, dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Centre, un mécanisme de coordination de toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par les Nations Unies;

iii) Au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse sans plus tarder au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance et les ressources dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) A approuvé la décision de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les principaux objectifs seraient :

i) D'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme[54], et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

ii) D'étudier les moyens de mieux garantir l'application des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

---

[54] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

iii) De faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

iv) De formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies dans le cadre de programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

v) D'examiner les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

vi) De formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

vii) D'élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) A approuvé également les recommandations de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale :

i) Convoque, au plus tard en 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

ii) Lorsqu'elle décidera de l'ordre du jour de la conférence mondiale, ne perde pas de vue, notamment, qu'il faut examiner sous tous leurs aspects l'ensemble des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

iii) Fasse en sorte que la conférence mondiale travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en oeuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs, en tenant dûment compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

iv) Décide que la Commission des droits de l'homme devrait faire fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale et que ses débats devraient être ouverts à la pleine participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux observateurs, conformément à l'usage établi;

v) Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non

gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme d'aider le comité préparatoire, d'entreprendre des études et de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de participer activement à la conférence;

vi) Engage les États et les organisations régionales à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer la conférence mondiale;

vii) Prie les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les résultats de leurs délibérations, notamment des recommandations concrètes pour combattre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées;

d) A approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se déroule d'une manière efficace et constructive et que l'importance de la participation, sa durée et d'autres facteurs de coût soient déterminés en tenant dûment compte de considérations d'économie.

1997/294. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[55].

1997/295. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif général

Agence adventiste internationale de secours et de développement (ADRA)
Association pour la participation des femmes au développement
Comité directeur international sur la promotion économique des femmes rurales (EDI)
Confédération mondiale de la science et de la productivité

[55] A/52/159-E/1997/69.

Croix-Verte internationale
Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale
ORBICOM, Réseau des chaires UNESCO en communication
Organisation des villes arabes
Organisation des villes du patrimoine mondial

Statut consultatif spécial

American Bar Association
American Jewish Committee
Association canadienne des fabricants de produits chimiques
Association civile des filles mères
Association des habitants d'El Mourouj 2
Association des réfugiés et des expatriés de la République de Bosnie-Herzégovine
Association Fès-Saïss
Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants
Association internationale d'études interculturelles (AIEI)
Association "Lumière et Espoir" pour les filles aveugles
Association nationale des économistes de Cuba
Association nationale pour la protection de l'environnement
Association of the Bar of the City of New York
Association pour la protection de la nature et de l'environnement, Kairouan (Tunisie)
ATLAS — Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité
Australian Catholic Social Justice Council (ACSJC)
Bangladesh Mahila Parishad
Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR)
Cairo Institute for Human Rights Studies
Canadian Environmental Network
Canadian Voice of Women for Peace
Centre d'études juridiques de défense des droits de la procréation
Centre Félix Varela
Centre international des études ethniques
Centro de Investigación Social, Formación y Estudios de la Mujer (CISFEM)
CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation des citoyens
Club international de la mer Noire
Collectif 95 Maghreb Égalité
Comité canadien d'action sur le statut de la femme (CCA)
Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme (CADEF)
Comité maritime international
Communication and Development Institute
Confederation of Business Women of Russia
Congrès des femmes noires du Canada
Conseil canadien des Églises
Conseil des INNU de Nitassinan
Conseil national de la jeunesse et de l'avenir (CNJA)
Conseil national des femmes du Canada
Consortium for Street Children
Council on Economic Priorities
Développement par l'épargne et le crédit
Égalité maintenant
Energy 21

Enfants du monde — Droits de l'homme
Équilibre
European Law Students' Association (ELSA)
Family Care International
Federation of American Women's Clubs Overseas (FAWCO)
Fédération asiatique des associations des opérés du larynx
Fédération des femmes cubaines
Fédération internationale des associations médicales catholiques
Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB)
Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme
Fondation canadienne des droits de la personne
Fondation El Kef pour le développement régional
Fondation "Maman Henriette Conte"
Fondation pour la formation internationale dans les pays du tiers monde
Fondation PSU (Programme Support Unit Foundation)
Fondation San Patrignano
GCS (Global Cooperation for a Brighter Society)
Institut arabe des droits de l'homme
Institut international de recherches pour la paix de Genève
Institute for War and Peace Reporting
International Council of Human Duties
International Critical Incident Stress Foundation
International Organisation for the Provision of Work for Persons with Disabilities and Who Are Occupationally Handicapped (IPWH)
International Women Bond
Internationale des services publics
Islamic World Studies Centre
League of Women Voters of the United States (LWVUS)
L'éducation au service de la Terre
Les enfants de l'Avenir
Mani Tese '76
Mouvement indien "Tupaj Amaro"
Narcotics Anonymous World Services
National Council for Research on Women
National Tropical Botanical Garden
NAVJYOTI (Fondation de la police de Dehli pour le redressement, la désintoxication et la réinsertion)
Open Society Institute
Organisation continentale des étudiants de l'Amérique latine et des Caraïbes
Organisation d'entraide populaire norvégienne
Organisation de secours africain pour la mère et l'enfant
Organisation islamique internationale de bienfaisance
Organisation nationale antipauvreté
Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
Partenariat Afrique Canada (PAC)
Peace Child International
Professional Association of Independent Institutions Concerned with Addiction [Fachverband Freier Einrichtungen in der Suchtarbeit (FES)]
Projet mégavilles
Publication and Coordination Centre of Islamic Ideology and Sufi-ism
Qatar Charitable Society

Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran
Réseau femmes africaines et droits humains (REFAD)
Rivers Club
Rural Enterprising as a Community Help (REACH)
Rural Reconstruction Nepal
Secrétariat international du Mouvement 12 décembre
Service d'information antiracisme
Société pour le développement des services à Héliopolis
Société d'intégration des services
Société égyptienne du Croissant-Rouge
Société internationale de linguistique
Stichting Samenwerking Vastenaktie (CEBEMO)
Synergos Institute, Inc.
The English International Association of Lund (Suède)
Treaty Four
Union évangélique mondiale
Union nationale des juristes de Cuba
Unitarian Universalist Association
Unitarian Universalist Service Committee
United for Intercultural Action
Wellstart International
Women's National Commission
Women's Political Network of Pennsylvania (USA)

Liste

AEF International
Association européenne de navigation de plaisance
Association internationale des maires des villes du Nord
Catholic Women's League Australia Incorporated (CWLA)
Caucasians United for Reparations and Emancipation (CURE/AFRE)
Centre éducatif pour les femmes en démocratie
Conseil international de l'industrie du jouet
Deprived Child! And You
Edison Electric Institute (EEI)
Federation of Zoroastrian Associations of North America (FEZANA)
Fondation internationale pour l'essor rural
Foundation for Democracy in Africa
Institut canadien des océans
Institute of Objective Studies (IOS)
International Association for Natural Gas Vehicles (IANGV)
Medical Care Development International (MCD)
Ralliement national des métis
Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre
Union européenne des promoteurs-constructeurs (UEPC)
3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization, Inc.)

1997/296. Reprise de la session de 1997 du Comité des organisations non gouvernementales

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité des organisations non gouvernementales à reprendre sa session pendant une semaine en janvier 1998 afin d'achever les travaux de sa session de 1997.

1997/297. Réunions du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir trois sessions au maximum d'une durée totale de trois semaines en 1998, et, sauf si le Comité recommandait par la suite qu'il en soit autrement, les années suivantes;

b) D'autoriser le Comité à tenir des réunions officieuses avant chacune des sessions de 1998 et des années suivantes, afin d'élucider les questions que soulevaient les demandes d'octroi du statut consultatif;

c) D'autoriser le Comité à se réunir durant cinq jours avant sa session de 1998 pour examiner la question de son élargissement et les problèmes liés à ses méthodes de travail.

1997/298. Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-sixième session et d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence sur la population et le développement aux travaux de la Commission de la population et du développement à sa trente et unième session

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé :

a) À titre provisoire et conformément aux dispositions du paragraphe 53 de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 :

i) D'inviter les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou auprès du Sommet mondial pour le développement social à participer à la

quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme ou à la trente-sixième session de la Commission du développement social, à condition qu'elles aient entamé le processus de demande d'admission au statut consultatif, conformément à sa décision 1996/315 du 14 novembre 1996;

ii) D'inviter aussi les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence internationale sur la population et le développement à participer à la trente et unième session de la Commission de la population et du développement, à condition qu'elles aient demandé le statut consultatif;

b) De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, du sommet mondial pour le développement social ou de la Conférence internationale sur la population et le développement, sur les dispositions de la présente décision et sur la procédure établie en vertu de sa résolution 1996/31.

1997/299. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions de coordination, des questions relatives au programme et d'autres questions

À sa 41e séance plénière, le 24 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Ressources financières allouées par le système des Nations Unies aux activités menées par les organisations non gouvernementales[56];

b) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coordination des cadres de politique générale et de programmation en vue de l'instauration d'une coopération pour le développement plus efficace"[57].

1997/300. Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social

À sa 41e séance plénière, le 24 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1996[58];

---

[56] A/52/114-E/1997/46.

[57] A/52/115-E/1997/47.

[58] E/1997/54 et Corr.1.

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-septième session[59].

1997/301. Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 1998 et 1999

À sa 41e séance plénière, le 24 juillet 1997, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 1998 et 1999[60].

1997/302. Session de 1998 du Conseil économique et social sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social, notant que les résolutions de l'Assemblée générale 50/227, en date du 24 mai 1996, et 51/240, en date du 20 juin 1997, contenant l'Agenda pour le développement, et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil en 1995 offraient une base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies :

a) A décidé de convoquer une session du Conseil immédiatement après sa session d'organisation de 1998, d'une durée de deux ou trois jours, pour examiner plus avant le thème de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies, dans le but de faciliter l'examen de cette question à la session de fond de 1998;

b) A décidé également que l'on se pencherait tout particulièrement à cette session sur les résultats de l'étude approfondie que devait consacrer le Comité administratif de coordination, à sa deuxième session ordinaire de 1997, aux travaux de ses équipes spéciales, ainsi que sur le renforcement du dialogue entre le Conseil, ses organes subsidiaires, les fonds et programmes des Nations Unies et les organisations du système, notamment dans le cadre des prochains examens des conférences des Nations Unies, afin d'assurer le suivi intégré et coordonné de ces conférences, en s'attachant à réaliser les buts et engagements qu'elles avaient énoncés;

c) A prié le Bureau du Conseil, en consultation avec le Secrétariat, de prendre les dispositions nécessaires en vue de cette session.

---

[59] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 16 (A/52/16).

[60] E/1997/L.18 et Add.1.

1997/303. Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de collaboration multisectorielle concernant l'option "Tabac ou santé"

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de collaboration sectorielle concernant l'option "Tabac ou santé"[61].

1997/304. Rapport du Secrétaire général sur la possibilité de renforcer la coordination des organismes et organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie, dans le cadre du Comité administratif de coordination

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de renforcer la coordination des organismes et organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie, dans le cadre du Comité administratif de coordination[62].

1997/305. Élection des membres du Bureau de la Commission de la science et de la technique au service du développement autres que le Président

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé, sans préjuger de l'examen en cours de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, en ce qui concerne ses organes subsidiaires :

a) La Commission de la science et de la technique au service du développement tiendrait, dans les limites des ressources disponibles, une réunion d'organisation de la Commission d'une durée d'une demi-journée, si possible dans les premiers jours de janvier 1998 à Genève ou à New York, qui serait uniquement consacrée à l'élection des membres du Bureau autres que le Président. Y participeraient les représentants des missions permanentes à Genève ou à New York, selon le cas;

b) Les membres actuels du Bureau resteraient en fonctions jusqu'au 31 décembre 1997.

1997/306. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social, sans préjuger de l'examen en cours de l'application de la résolution

---

[61] E/1997/62.

[62] A/52/175-E/1997/75.

50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, en ce qui concerne ses organes subsidiaires :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session[63];

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de la Commission, qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

2. Thème de fond : Partenariats et réseaux scientifiques et technologiques pour le renforcement des capacités nationales.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général

3. Groupe d'étude sur la biotechnologie.

   Documentation

   Rapports du Groupe d'étude sur la biotechnologie

4. Conception commune de la contribution future de la science et de la technique au service du développement à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

   Documentation

   Rapport des groupes d'étude/groupes de travail sur la conception commune de la contribution future de la science et de la technique au service du développement

5. Budget et activités intersessions de la Commission.

   Documentation

   Note du secrétariat

[63] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 11 (E/1997/31).

6. Coordination des ressources.

Documentation

Note du secrétariat

7. Note détaillée sur l'application et l'état d'avancement des décisions prises par la Commission à sa troisième session, notamment les activités faisant suite aux travaux sur la science et les technologies de l'information et de la communication, l'examen des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation.

Documentation

Note du secrétariat

8. Rôle et activités de la Commission en matière de coordination de la science et de la technique au service du développement.

Documentation

Note du secrétariat

9. Élection du Président et des membres du Bureau de la cinquième session de la Commission.

10. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la cinquième session de la Commission.

11. Questions diverses.

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1997/307. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication et Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication et le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives continueraient à se réunir conformément à leur mandat et suivant la composition

convenue mais en respectant la limite générale de 10 réunions d'experts par an stipulée au paragraphe 114 du document intitulé "Un partenariat pour la croissance et le développement"[64] et qu'ils conserveraient leur caractère et leur statut intergouvernementaux;

b) Que les deux organes exerceraient leurs activités dans le cadre de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes à laquelle ils feraient rapport;

c) Que chaque organe se réunirait une fois par an à moins que la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières n'en décide autrement;

d) Que l'examen du fonctionnement des deux organes ferait partie des travaux de la réunion spéciale d'examen de haut niveau envisagée dans la Déclaration de Midrand[64].

1997/308. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des rapports, conclusions et recommandations des organes subsidiaires : questions économiques et questions relatives à l'environnement

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[65];

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Secrétariat de la CNUCED intitulé "Commerce et environnement : progrès concrets réalisés et questions en suspens"[66];

c) Rapport de la Commission du développement durable sur la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale aux fins de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21[67];

---

[64] Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, neuvième session, Midrand (République sud-africaine), 27 avril-11 mai 1996, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.II.D.4), première partie, sect. A.

[65] A/52/181-E/1997/77.

[66] A/S-19/4-E/1997/13 et Add.1.

[67] A/S-19/14-E/1997/60.

d) Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa cinquième session[68];

e) Rapport du Comité de la planification du développement sur sa trente et unième session[69];

f) Rapport du Secrétaire général sur la quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique[70];

g) Rapport du Secrétaire général sur la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique[71];

h) Rapport du Secrétaire général sur la treizième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies[72];

i) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-neuvième session[73];

j) Extrait du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa seizième session[74].

1997/309. Note du Secrétaire général sur les répercussions sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé[75].

---

[68] Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 9 (E/1997/29).

[69] Ibid., Supplément No 15 (E/1997/35).

[70] E/1997/52.

[71] E/1997/82.

[72] E/1997/86.

[73] E/1997/L.25; pour le rapport final, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 25 (A/52/25).

[74] E/1997/L.26; pour le rapport final, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 8 (A/52/8).

[75] A/52/172-E/1997/71 et Corr.1.

1997/310. Examen des organes subsidiaires du Conseil économique et social

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996, dans laquelle l'Assemblée avait notamment décidé que le Conseil devrait entreprendre un examen des mandats, de la composition, des fonctions et des méthodes de travail de ses commissions techniques et organes d'experts et devrait en priorité étudier le rôle, les méthodes de travail et les relations avec d'autres organes de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification du développement, du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et du Comité des ressources naturelles, rappelant sa résolution 1996/41 du 26 juillet 1996 concernant l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, tenant compte du travail effectué lors de sa session de fond de 1997, y compris des consultations préparatoires qui avaient eu lieu à New York, ainsi que des vues exprimées et des positions adoptées par les États Membres et des éléments fournis par le secrétariat du Conseil économique et social et les secrétariats fournissant les services fonctionnels nécessaires aux organes examinés en priorité a :

a) Décidé de continuer à étudier, lors de la reprise de sa session de fond, la question de son examen conformément à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale (annexe I, par. 70 et 71) et à la résolution 1996/41 du Conseil;

b) Pris note du résumé de l'examen entrepris à sa session de fond de 1997, qui avait été présenté par le Vice-Président du Conseil et qui était reproduit dans l'annexe de la présente décision;

c) Prié le Président du Conseil de le transmettre au Président de l'Assemblée générale à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions afin qu'il soit examiné au titre des points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Annexe

RÉSUMÉ PAR LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, M. ANWARUL KARIM CHOWDHURY (BANGLADESH), DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 50/227 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : EXAMEN DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT, DU COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT, DU COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DEVELOPPEMENT ET DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

1. Lors des préparatifs de la session de fond de 1997 du Conseil économique et social qui ont eu lieu à New York et pendant la session proprement dite qui a eu lieu à Genève, plusieurs séries de consultations ont été tenues, en application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, au sujet d'un examen de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification du développement, du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et du Comité des ressources naturelles dans le cadre de l'examen des organes subsidiaires du Conseil. Ces consultations ont été facilitées par les renseignements généraux et les idées et suggestions très utiles fournis à la demande des États Membres par les présidents des organes examinés en priorité, par le secrétariat du Conseil et d'autres secrétariats pertinents chargés de l'appui fonctionnel. Le Groupe des 77 et la Chine ainsi que l'Union européenne ont également communiqué par écrit des observations et des propositions destinées à être étudiées lors de l'examen. Sur la base de ces différents apports, le Vice-Président a présenté une base de discussion officieuse (datée du 30 juin 1996), conformément au mandat qui lui avait été donné. Au cours de la session de fond, un examen détaillé du mandat, de la composition et des méthodes de travail de chacun des quatre organes considérés a été mené à bien.

2. Le présent résumé des questions abordées, établi par le Vice-Président, est destiné à faciliter de nouvelles consultations.

3. Au sujet du processus suivi, le sentiment général qui a prévalu lors des consultations a été le suivant :

a) Le processus intergouvernemental prescrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/227 devrait se poursuivre à la reprise de la session de fond en 1997. On a cependant fait observer que des informations complémentaires, qui seraient fournies par le Secrétaire général, seraient utiles au Conseil pour son examen;

b) Il était nécessaire de coordonner le processus intergouvernemental d'examen pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de double emploi.

4. En ce qui concerne la Commission de la science et de la technique au service du développement, les principaux sujets de préoccupation ont été les suivants :

a) Le rôle de la Commission, ses caractéristiques et son impact;

b) Le contrôle intergouvernemental et les liens de la Commission avec le Conseil économique et social et le Conseil du commerce et du développement ainsi qu'avec d'autres organes intergouvernementaux, notamment la Commission du développement durable;

c) La coordination, notamment à travers l'ordre du jour et le programme de travail de la Commission;

d) Le lien entre la Commission et son secrétariat chargé de lui fournir un appui fonctionnel et ses relations avec les organismes de l'ONU;

e) Le nombre de membres, la composition et la constitution définitive (sièges à pourvoir, équilibre régional, etc.).

5. Au sujet du Comité pour la planification du développement, les principaux sujets de préoccupation ont été les suivants :

a) Le rôle du Comité dans la préparation des discussions consacrées au développement par le Conseil, en particulier pendant le débat de haut niveau, ainsi que son rôle dans l'identification et l'analyse des nouvelles tendances et questions et de celles qui commencent à apparaître dans le domaine du développement;

b) Le nom du Comité : celui-ci pourrait être rebaptisé Comité des politiques du développement, comme il l'a lui-même suggéré, ou Comité des questions de développement;

c) Le rôle du Comité dans le réexamen de la liste des pays les moins avancés : il s'agissait de savoir si un autre organe des Nations Unies pourrait s'acquitter de cette tâche;

d) La clarification des liens entre le Comité et le Conseil consultatif de haut niveau du Secrétaire général sur le développement durable.

6. Au sujet du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, les principaux sujets de préoccupation ont été les suivants :

a) Comment traiter efficacement, au niveau des experts, la question de l'énergie, qui est particulièrement importante pour les pays en développement;

b) La place du Comité dans le mécanisme des organes subsidiaires du Conseil : devrait-il relever directement du Conseil ou faire rapport par l'intermédiaire de la Commission du développement durable?

c) Les modalités de diffusion et d'utilisation des rapports du Comité;

d) Les liens avec les autres organes des Nations Unies.

7. Au sujet du Comité des ressources naturelles, les principaux sujets de préoccupation ont été les suivants :

a) La place du Comité dans le mécanisme du Conseil et ses liens avec d'autres organes, en particulier la Commission du développement durable et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement;

b) La question de savoir si les problèmes relatifs à l'eau douce doivent être examinés séparément par le Comité ou s'ils peuvent être débattus au sein de la Commission du développement durable;

c) La question de savoir comment traiter efficacement la question des minéraux et s'il est possible de combiner cette tâche avec les travaux sur l'énergie effectués par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement;

d) Les modalités de diffusion et d'utilisation des rapports du Comité.

Appendice

Base de discussion officieuse sur la Commission de la science et de la technique au service du développement, le Comité de la planification du développement, le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et le Comité des ressources naturelles

A. Commission de la science et de la technique au service du développement

1. Le mandat établi par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil devrait être conservé. Il faudrait prêter une attention particulière aux questions du transfert de technologie et du renforcement des capacités.

2. Le nombre de membres de la Commission devrait être réduit de 53 à 24. Ceux-ci devraient être des experts désignés par les États Membres.

3. La Commission devrait continuer de rendre compte directement au Conseil.

4. Il faudrait améliorer la coordination avec les autres organismes, notamment la Commission du développement durable.

5. La diffusion des informations devrait être améliorée.

B. Comité de la planification du développement

1. Le nom de ce comité devrait être désormais le suivant : Comité des politiques de développement ou comité des questions de développement.

2. Le Comité devrait être un organe consultatif indépendant, fournissant au Conseil des apports sur diverses questions ou divers thèmes examinés au sein de ce dernier. Son mandat concernant les pays les moins avancés devrait être prorogé.

3. La diffusion d'informations devrait être améliorée.

4. Le Conseil devrait fournir des orientations en ce qui concerne le programme de travail du Comité.

5. Le Comité (composé de 24 membres) devrait comprendre des représentants de diverses disciplines économiques et sociales pertinentes pour son rôle de cellule de réflexion. Il devrait également comprendre des membres capables d'offrir de nouvelles perspectives sur les questions examinées.

C. Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et Comité des ressources naturelles

1. Ces deux comités devraient être fusionnés pour former le Comité des ressources naturelles et de l'énergie pour le développement.

2. Le nouveau Comité devrait être composé de deux groupes, l'un traitant de l'énergie pour le développement, y compris les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et l'autre principalement des ressources en eau.

3. Le Comité devrait faire office d'organe consultatif d'experts relevant du Conseil.

4. Le nouveau Comité devrait être composé de 24 experts désignés par les États Membres : chaque groupe devrait être composé de 12 membres possédant des compétences techniques adéquates et appropriées.

5. Les groupes devraient axer leurs travaux sur l'élaboration de recommandations appropriées qu'ils présenteraient au Conseil pour décision.

6. Le Comité devrait se réunir tous les ans pendant une semaine, compte tenu de l'importance des questions examinées par les deux groupes.

7. La diffusion d'informations et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies devraient être améliorées.

1997/311. Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé :

a) De poursuivre l'examen de ce point lors de la reprise de sa session de fond de 1997;

b) De prier le Bureau de faire des suggestions quant à la suite à donner aux recommandations du Secrétaire général contenues dans le rapport sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes[76];

c) D'examiner au début de ses futures sessions de fond la question de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale;

d) De prier le Secrétaire général d'organiser à son intention, après chaque session du Comité administratif de coordination, à partir de la seconde session ordinaire de 1997 du Comité, qui se tiendra en octobre/novembre 1997, des réunions d'information sur les questions pertinentes.

1997/312. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Assemblée générale

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a décidé :

a) De reporter l'examen du projet de résolution publié sous la cote E/1997/L.51 pour attendre le résultat des délibérations de l'Assemblée générale sur la question, lors de sa cinquante-deuxième session;

b) D'examiner le projet de résolution au plus tard lors de sa session d'organisation de 1998, sans préjuger de la décision que l'Assemblée générale pourrait prendre sur la question;

c) De recommander à l'Assemblée générale d'examiner la question sans tarder.

1997/313. Rapport du Secrétaire général sur les idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds afin de faire face aux engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds afin de faire face aux engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial[77].

1997/314. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 1997, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

---

[76] A/52/155-E/1997/68 et Add.1.

[77] A/52/203-E/1997/85.

a) Note du Secrétaire général sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes[78];

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes[79];

c) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1996[80];

d) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1996[81];

e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1996[82];

f) Résumé de l'étude de la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1997[83];

g) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1996-1997[84];

h) Note du Secrétaire général sur le projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar[85].

1997/315. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 43e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales[86].

---

[78] E/1997/5.

[79] E/1997/40 et Add.1.

[80] E/1997/41.

[81] E/1997/42.

[82] E/1997/43.

[83] E/1997/44.

[84] E/1997/45.

[85] E/1997/51.

[86] E/1997/90 et Corr.1.